★ Année 1950. — N° 99 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 5 Août 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**

(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 224e SEANCE

1re Séance du Vendredi 4 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Nomination de membres de commissions.

4. — Déclassement d'une partie du domaine de la place de Nemours (Algérie). — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Déclassement d'une partie du domaine de la place de Laghouat (Algérie). — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana (Algérie). — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Concession du pavillon de Marsan à l'Union centrale des arts décoratifs. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

8. — Protection des œuvres littéraires et artistiques. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

9. — Secours aux sinistrés de Cuzco. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

10. — Retrait provisoire de propositions de loi de l'ordre du jour.

11. — Avantages pour certains fonctionnaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

12. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

13. — Pensions des marins du commerce et de la pêche. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

14. — Sanction des infractions à la police des transports. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

15. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

16. — Retraites mutualistes des combattants de la guerre 1939-1945. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

17. — Création d'une « promotion de l'énergie » dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

18. — Conditions d'institution des comités d'entreprise. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, au scrutin, d'une proposition de loi.

19. — Législation des jardins ouvriers. — Adoption, sans débat d'une proposition de loi.

20. — Aide aux victimes des calamités agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi

Art. 3 (suite).

Amendement de M. Tanguy Prigent: M. Tanguy Prigent. — Adoption.

Deux amendements de MM. Waldeck Rochet et Paumier et de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture, soumis à discussion commune: MM. Paumier, Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Delahoutre, Abelin rapporteur; Moussu, président de la commission de l'agriculture, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Terpend: MM. Terpend, le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Baurens. — Décision de réserver l'amendement, ainsi que l'article 3.

Après l'article 3:

Amendement de M. Delahoutre, tendant à insérer un article additionnel: MM. Delahoutre, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Art. 4: adoption.

Art. 4 bis.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur, Laffe, le ministre de l'agriculture, Triboulet. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Après l'article 4 *bis.*

Trois amendements de MM. Paumier, Tourtaud et Pirot, de M. Cerclier et de M. Pouyet, soumis à discussion commune: MM. Paumier, Cerclier, Pouyet, le ministre de l'agriculture. — Disjoints par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Amendements de M. Gérard Duprat: MM. Gérard Duprat, Barangé, rapporteur général. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Garet: MM. Crouzier, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Thuillier: MM. Thuillier, le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Art. 5.

M. Boulet.

Amendement de M. Rincent: MM. Rincent, le rapporteur général, Mme la présidente, M. le ministre de l'agriculture. — Réservé.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, le ministre de l'agriculture, Ramarony.

Adoption de l'amendement de M. Rincent.

Deuxième amendement de M. Rincent: MM. Ramarony, Rincent, Mme la présidente. — Adoption.

Retrait de l'amendement de M. Charpentier.

Adoption de l'article 5 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

21. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Louis Rollin s'excuse ne de pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite des comptes rendus *in extenso* de la 3e séance du 31 juillet et de la 3e séance du 1er août 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des finances: M. Pierre Chevallier (Loiret);

2° De la commission de la presse: M. Godin;

3° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Godin;

4° De la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire: M. Jeanmot.

— 4 —

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE DE LA PLACE DE NEMOURS (ALGERIE)

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie) (n° 9467-10725).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Nemours et teintées en vert rayé sur le plan joint à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE DE LA PLACE DE LAGHOUAT (ALGERIE)

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie) (n°s 9466, 10726).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie) et teintées en jaune sur le plan joint à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE DE FORTIFICATIONS DE LA PLACE DE MILIANA (ALGERIE)

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana (Algérie) (n°s 9465, 10727).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Miliana et teintées en jaune sur le plan joint à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CONCESSION DU PAVILLON DE MARSAN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan à l'Union centrale des arts décoratifs (n°s 10448-10813).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Est approuvée la convention passée le 22 mai 1950 entre, d'une part, le ministre des finances et des affaires économiques et, d'autre part, la société de l'Union centrale des arts décoratifs, convention se substituant à celle du 1er juin 1920 annexée à la loi du 15 août 1920 et prolongée par décret du 24 février 1935. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROTECTION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'Union internationale de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 (n°s 7900, 10814).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'Union internationale de Berne revisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

SECOURS AUX SINISTRES DE CUZCO

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Rivet tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco (nos 10372-10.636).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Un crédit d'un million de francs est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour secourir la ville de Cuzco qui vient d'être sévèrement éprouvée par un tremblement de terre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Une annulation d'égal montant sera effectuée sur les crédits ouverts pour l'exercice 1950 au ministre des finances, au titre du chapitre 6290 « Dépenses éventuelles », conformément à la procédure prévue par l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE PROPOSITIONS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi : 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés ,aux traitements et salaires prevus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (nos 8446-9046-10791).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence ces propositions de loi sont provisoirement retirées de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

AVANTAGES A DES FONCTIONNAIRES DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre. (Nos 5515-7917-10798.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est accordé aux fonctionnaires et agents des services publics et de la S.N.C.F. en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945 :

« Qui ont été expulsés de leur domicile par les autorités allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements;

« Ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à cette annexion;

« Ou qui, ayant été mobilisés ou repliés sur ordre avec leur administration, ont refusé de rejoindre leur foyer après le 16 juin 1940. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Dans un délai de trois années à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront, sur leur demande, bénéficier du recul de la limite d'âge prévu par l'article 10 de la loi n° 46-155 du 15 février 1946 et l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948.

« Les intéressés qui ont été admis à la retraite avant la date de la promulgation de la présente loi bénéficieront d'une majoration de services de trois années, valable pour le calcul de la retraite. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Ramarony et Sourbet, tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850, dite « loi Grammont » sur la protection des animaux (nos 9839-10764).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 13 —

PENSIONS DES MARINS DU COMMERCE ET DE LA PECHE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi : 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes; 2° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la Caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de 65 ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948; 3° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche; 4° de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraites des marins; 5° de M. Vourc'h, sénateur et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce (Dispositions concernant les articles 5, 8, 9 et 10 du 2e rapport supplémentaire, articles 1er et 5 nouveaux) (nos 5005-5398-8267-8586-7932-9172-9558-10191-10838).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 1er de la loi du 22 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marins qui, après avoir accompli au moins 180 mois de navigation hauturière, naviguent, après l'âge de 50 ans, exclusivement à la pêche en première zone, à la navigation côtière ou à une pêche saisonnière en deuxième zone, non plus qu'aux pêcheurs embarqués sur les bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le paragraphe 1° de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Entrent en compte pour le double de leur durée : *a*) les services accomplis à la mer au service de l'Etat entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités (1er juin 1946 ; *b*) les services accomplis à bord des navires de commerce et de pêche entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 ; *c*) les services accomplis en totalité ou en partie en Manche, Mer du Nord et Atlantique entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités ; *d*) les services accomplis en Méditerranée entre le 11 juin 1940 et la date légale de cessation des hostilités ainsi que dans les autres mers sur les navires dont les équipages ont bénéficié des primes de la loi du 14 septembre 1940 ; *e*) les services accomplis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités dans les formations maritimes ou militaires ayant combattu à terre ou dans des organisations de résistance.

« Ces dispositions s'appliquent aux pensions déjà concédées avant la promulgation de la présente loi et qui seront revisées en conséquence. »

« L'article 17 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé. ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 22 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la promulgation de la présente loi percevront sans augmentation ultérieure, la pension résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 12 ci-après.

« Ces dispositions seront applicables aux veuves titulaires de pensions sur la caisse de prévoyance des marins accordées en application de l'article 20 et de l'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 22 de la loi du 12 avril 1941 est complété comme suit :

« Bénéficie également du droit à pension, par réversion ou par concession directe, la veuve dont le mari était titulaire d'une pension entière d'ancienneté ou comptait au moins trois cents mois de services, si le mariage a duré 6 ans, qu'il ait été contracté antérieurement ou postérieurement à la concession de la pension ou à la cessation des services. L'entrée en jouissance est alors différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans.

« En cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, même postérieur à la cessation de la pension visée à l'alinéa précédent, le droit à pension de la veuve est acquis si le mariage a duré 3 ans. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi auront effet pour compter du 1er juillet 1950. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

INFRACTIONS A LA POLICE DES TRANSPORTS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières (nos 10685, 10777).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Le montant de l'indemnité spéciale est versé au Trésor. Toutefois, les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixeront la part qui demeurera acquise à l'exploitant, en compensation des frais de perception, les droits à réparation de tous autres chefs de préjudice étant réservés. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer au ministère des anciens combattants une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des « aveugles de la résistance » (nos 9418, 10058).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 16 —

RETRAITES MUTUALISTES DES COMBATTANTS DE 1939-1945

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945 (nos 10255-10661).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée ou complétée sont applicables aux personnes titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 et les arrêtés pris pour son application, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants des combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

CREATION D'UNE « PROMOTION DE L'ENERGIE » DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Furaud, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie » à l'occasion du 50e anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble (nos 9990-10766).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble, qui a été le berceau de la houille blanche, une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie » est mise à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce en faveur des anciens élèves de cet institut et des membres du personnel des administrations,

des sociétés nationalisées ou non, et des différentes personnalités qui, tous, à un titre quelconque, ont été les artisans du relèvement énergétique français.

« Cette promotion comprendra :

« Croix de commandeur..... 6
« Croix d'officier..... 30
« Croix de chevalier..... 80 ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 18 —

CONDITIONS D'INSTITUTION DES COMITES D'ENTREPRISES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprise (nos 9425, 9586, 10769).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Dans l'article 1er de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, les mots : « employant habituellement au moins cinquante salariés », sont remplacés par : « employant au moins cinquante salariés au 16 mai 1946 ou postérieurement à cette date ».

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er de l'ordonnance susvisée l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises ayant subi depuis le 16 mai 1946 une réduction importante et durable de personnel qui porte l'effectif au-dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la suppression du comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 541
Majorité requise 311

Pour l'adoption 541
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 19 —

LEGISLATION DES JARDINS OUVRIERS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant prorogation des articles 14 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 modifiés par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 et par la loi n° 49-1100 du 2 août 1949 relatives aux jardins ouvriers (nos 9762, 10770).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.
(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Dans l'article 1er de la loi n° 49-1100 du 2 août 1949 portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant prorogation et modification des articles 14 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, les mots : « 1er novembre 1950 » sont remplacés par : « 1er novembre 1951 ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.

— 20 —

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. (Nos 10828-10875).

En l'absence du Gouvernement, l'Assemblée veut-elle commencer maintenant la discussion ? *(Assentiment.)*

M. Jean Minjoz. Le Gouvernement devrait être là.

[*Article* 3 (suite.)]

Mme la présidente. Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 50 de M. Tanguy Prigent, à l'article 3.

Cet amendement tend, à la fin du quatrième alinéa de l'article 3 (§ 1°), à supprimer les mots : « par la commission susvisée ».

Avant de donner la parole à M. Tanguy Prigent pour défendre son amendement, j'informe l'Assemblée que les commissions et presque tous les groupes ont épuisé leur temps de parole.

Il reste : au Gouvernement, une minute *(Rires.)* ;
Au groupe communiste, 7 minutes ;
Au groupe du mouvement républicain populaire, 32 minutes ;
Aux groupes républicain radical et radical-socialiste et de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 7 minutes ;
Au groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes ;
Aux groupes de l'union des républicains progressistes et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes ;
Au groupe d'union démocratique des indépendants, 5 minutes ;
Au groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 5 minutes ;
Au groupe de la gauche indépendante, 5 minutes.

Votre groupe, monsieur Tanguy Prigent, ayant épuisé son temps de parole, je vous accorde une minute pour soutenir votre amendement. *(Sourires.)*

M. Tanguy Prigent. Notre groupe a présenté d'autres amendements que nous tenons absolument à défendre. Je donnerai de brèves explications au sujet de celui-ci.

La commission de l'agriculture, unanime, a estimé que les rédacteurs de l'article 3 du projet de loi semblaient inviter à une utilisation très sévère des moyens de droit pour le recouvrement des créances dont il est question.

C'est pourquoi il s'est trouvé hier une majorité pour supprimer les mots: « après mise en jeu de tous moyens de recouvrement d'usage et de droit ».

Il n'y avait, en effet, pas lieu de souligner ces moyens qui figurent dans la législation ni d'inviter à la sévérité.

Mais, après un examen plus attentif du texte, nous nous apercevons que nous aboutissons ainsi à laisser à une simple commission le soin de juger souverainement s'il y a lieu d'employer les moyens d'usage et de droit. Ce n'est ni sérieux ni sage.

Je propose donc la suppression des mots: « par la commission susvisée ».

De la sorte, nous passerons sous silence les moyens de droit permettant de récupérer les créances. Les textes légaux en vigueur s'appliqueront donc, le cas échéant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet, présentés l'un par MM. Waldeck Rochet et Marc Dupuy, l'autre par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis.

Ces amendements tendent à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant:

« Toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts visés au présent article pourront être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistre. »

La parole est à M. Paumier pour défendre l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Bernard Paumier. L'amendement de M. Waldeck Rochet a déjà été défendu hier soir au moment de l'examen de l'article 1er.

C'est à la demande de M. le ministre de l'agriculture, qui avait d'ailleurs raison en la circonstance, que cet amendement a été reporté à l'article 3.

Il s'agit d'accorder des garanties aux cultivateurs qui personnellement n'en offriraient pas suffisamment, en posant le principe de la caution du conseil général du département du sinistre.

Je rappelle que les prêts dont nous discutons sont singulièrement limités. Il faut, d'abord, être affilié à la caisse de crédit agricole pour pouvoir en bénéficier; ensuite, il faut que ces prêts entrent dans le cadre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1946.

Le début de cet article est ainsi conçu: « En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux... »

Par conséquent, restriction sévère: les zones et les périodes sont délimitées et le tout est livré au bon gré du ministre de l'intérieur qui juge, en la circonstance, par voie d'arrêté.

En faveur des petits et moyens cultivateurs sinistrés qui n'offrent pas de garanties, nous avons cru utile de déposer cet amendement qu'a défendu hier, je le répète, mon ami Waldeck Rochet. Il nous apparaît que ces catégories de sinistrés méritent une aide.

Je rappelle en passant que cet amendement a l'agrément — puisqu'il a été, en quelque sorte, suggéré par elle — de la fédération nationale des exploitants agricoles.

En l'adoptant, vous répondrez au vœu unanime de l'ensemble des exploitants agricoles et surtout des sinistrés.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture a approuvé l'amendement proposé par notre collègue M. Waldeck Rochet.

M. Eugène Delahoutre. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Delahoutre, contre les deux amendements présentés par MM. Waldeck Rochet et Charpentier.

M. Eugène Delahoutre. Mes chers collègues, au risque de paraître cultiver le paradoxe, je déclare m'opposer à ces amendements parce que je suis d'accord avec leurs auteurs.

En effet, vous avez fait référence, mon cher collègue, à la loi de 1948. Or, cette loi fait référence elle-même à l'article 68 de l'annexe au décret du 29 avril 1940. Je vais en donner lecture. Si, en effet, au début de la discussion, nous nous étions reportés aux textes, l'ordonnance et la clarté du débat y eussent certainement gagné.

Que dispose l'article 68 de l'annexe du décret du 29 avril 1940? Il traite des prêts à moyen terme d'une durée de cinq à quinze ans, et je lis:

« Le payement des sommes non versées à l'échéance par l'emprunteur est effectué par le département à la caisse régionale de crédit agricole mutuel sur simple avis de cette dernière, donné par lettre recommandée ».

Par conséquent, les départements, légalement, cautionnent ces prêts.

Vous me direz que la décision dépend d'un arrêté du ministre de l'intérieur. Mais je suppose que M. le ministre de l'intérieur prendra un arrêté, puisque la loi que nous votons fait référence à l'article 64 où cet arrêté est prévu.

Par conséquent, il me semble inutile d'inscrire dans cette loi que le département cautionnera les prêts, puisque cette caution est déjà légale, en vertu d'un texte antérieur.

L'article 68 se poursuit ainsi:

« Les caisses régionales de crédit agricole mutuel demanderont, en outre, toutes autres garanties qu'elles estimeront nécessaires. Elles pourront demander, notamment, une garantie hypothécaire, etc. ».

A ce propos, mes chers collègues, permettez-moi de présenter une observation.

Cette nuit, l'Assemblée a adopté une disposition contre laquelle M. le ministre de l'agriculture s'est élevé avec des arguments juridiques — je dirai même: de simple bon sens — d'une rigueur implacable; le moins qu'on puisse dire est que cette disposition risque de compromettre en partie l'efficacité de la loi que nous sommes en train de voter.

En effet, que va-t-il se passer?

Lorsque l'emprunteur se présentera, on lui demandera quelles garanties il peut offrir. Ces garanties sont de deux ordres, ou personnelles ou réelles.

De deux choses l'une: s'il apporte des garanties personnelles, ou même certaines garanties réelles telles qu'un nantissement sur des valeurs mobilières, par exemple, il obtiendra son prêt. Si, au contraire, il n'apporte que des garanties réelles telles que garanties hypothécaires, warrants agricoles sur ses récoltes, gage de son matériel, la caisse se montrera réticente, étant donné qu'elle n'aura pas le droit de pratiquer la saisie, à l'expiration du prêt, si le débiteur fait preuve de mauvaise volonté ou se trouve dans l'incapacité de payer. Si le prêt est accordé, c'est donc le département qui sera responsable, aux lieu et place de l'emprunteur.

S'il y a parmi vous des conseillers généraux, je leur laisse le soin de tirer de cet exposé la conclusion qui s'impose.

S'agissant de l'amendement de M. Waldeck Rochet, je déclare que je suis tout à fait d'accord pour que le département donne sa garantie, puisqu'elle est légale. Mais, en toute bonne foi, je crois inutile de le préciser dans ce texte de loi. *(Applaudissements au centre.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je me permets d'insister.

Sans doute, l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 contient-elle les dispositions que vient de rappeler M. Delahoutre.

Mais, pour nous, un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras.

Il se peut que l'amendement de M. Waldeck Rochet, s'il est adopté, constitue une répétition. Il ne nous en paraît pas moins utile.

Chacun sait, en effet, que les caisses de crédit ne prêtent que sous certaines conditions. Elles ont d'ailleurs en principe, pour ne pas dire dans les faits, parfaitement raison.

Mais, en la circonstance, il s'agit de prêts particuliers puisqu'ils sont destinés à des sinistrés. Or, parmi ces sinistrés, il y a des jeunes ménages, des humbles qui n'ont pas de garantie à offrir, qui n'ont pas de parents. Quelles garanties, par exemple, peut donner un enfant de l'assistance publique qui vient de se marier?

Nous insistons donc vivement pour que la garantie individuelle ou collective soit accordée par le conseil général du département.

D'ailleurs, notre texte ne prévoit pas une obligation, je le fais remarquer à M. Delahoutre. Nous disons: « Toutes les garanties... pourront être remplacées... » Le conseil général, avec son bon sens habituel, aura, par conséquent, toute latitude pour statuer.

J'insiste donc et je demande un scrutin sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* La commission des finances ne saisit pas très bien l'intérêt de cet amendement.

Son représentant l'a, d'ailleurs, dit hier et a rappelé que l'amendement de M. Waldeck Rochet n'avait pas été accepté.

L'article 3 prévoit une garantie collective par l'intermédiaire d'un fonds de garantie.

Vous voulez y ajouter, pour certains cas, celle du conseil général, qui pourra, si l'on accepte l'amendement défendu par M. Paumier, accorder des garanties individuelles.

On ne voit pas très bien comment le conseil général pourra, dans le département, se prononcer, sur des cas d'espèce, en faveur de tel agriculteur sinistré.

Procéder ainsi, ce serait substituer au système prévu par le Gouvernement — qui correspond à une garantie nationale, peut-on dire, puisque le fonds de garantie a compétence nationale — un système qui ne me paraît pas efficace et qui suscitera des difficultés.

Je sais bien que M. Paumier ne renonce pas à l'article 3 du projet gouvernemental et que l'amendement qu'il défend constitue une addition. Mais s'engager dans cette voie, c'est aller au devant de complications. Le système, au lieu d'être simple et de fonctionner dans de bonnes conditions, donnera lieu à des contestations, à des difficultés.

La commission des finances maintient donc sa position précédente et s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Mondon, *président de la commission de l'agriculture.* Comme l'a dit M. le rapporteur pour avis, la commission de l'agriculture a accepté l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Je dois, toutefois, faire observer à l'Assemblée qu'un certain nombre des membres de cette commission avaient fait ressortir que cet amendement paraissait superflu et, d'ailleurs, partiellement inopérant, puisqu'il prévoyait une possibilité et non une obligation.

De plus, comme l'a souligné M. Delahoutre, des dispositions légales existent qui répondent par avance aux préoccupations dont cet amendement se fait l'écho.

Il peut donc paraître superflu de surcharger notre texte de dispositions qui n'apportent aucune précision supplémentaire ni aucune amélioration à la situation des emprunteurs éventuels.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* M. le rapporteur de la commission des finances a déjà dit l'essentiel.

Il est hors de doute que, dans une large mesure, l'amendement défendu par M. Paumier paraît inutile.

L'article 3, tel qu'il apparaît maintenant, très heureusement modifié par la commission des finances, prévoit, d'une part, un système de garantie collective pour lequel 100 millions de francs seront mis à la disposition du fonds spécial de garantie, lequel permettra au crédit agricole d'accorder des prêts même à des sinistrés qui ne pourraient pas offrir les sûretés que l'on exige habituellement.

Par ailleurs, dans le dernier alinéa de l'article 3, on prévoit déjà l'intervention des collectivités locales et de la manière, me semble-t-il, la plus efficace possible, puisque les subventions éventuellement accordées par ces collectivités permettront d'alléger la charge qui pèsera sur les sinistrés emprunteurs. Ceux-ci, en effet, pourront être libérés, en totalité ou en partie, de certaines annuités d'intérêt et même d'amortissement.

Je crois que c'est sous cette forme que devra se manifester la sollicitude des collectivités locales, c'est-à-dire par des subventions qui auront une affectation départementale. Les emprunteurs du département pourront être libérés de certaines charges d'intérêt ou d'amortissement.

Il y aurait une sorte de dispersion de l'effort accompli par les collectivités locales et l'on aboutirait à une certaine incohérence si l'on demandait aux conseils généraux, d'une part, de voter des subventions, pour alléger la charge des annuités, au profit des sinistrés du département et, par ailleurs, de donner une garantie.

J'écarte tout de suite la garantie individuelle. M. le rapporteur l'a dit en termes pertinents: on ne conçoit pas de quelle manière le conseil général pourrait donner des garanties individuelles. On pourrait, à l'extrême rigueur, envisager une garantie collective et le système, tel qu'il est présenté, prévoit cette garantie collective sur le plan national.

Vous voyez ainsi combien serait compliqué un système qui demanderait au département, d'une part, la prise en charge d'annuités d'intérêt et, d'autre part, une participation à des garanties collectives qui, elles, jouent sur le plan national.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir écarter cet amendement.

Encore une fois, pour autant que l'amendement en discussion s'inspire d'une intention valable, qui serait de permettre aux collectivités locales de venir en aide aux sinistrés, le texte de l'article 3 y répond déjà sous la forme, plus efficace, d'une subvention permettant d'alléger la charge d'intérêt et d'amortissement. Quant au système de garantie collective, il vaut mieux, là encore, s'en tenir au texte de l'article 3 qui organise cette garantie collective sur le plan national.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je désire répondre d'un mot à la commission des finances et au Gouvernement.

La majorité de la commission de l'agriculture maintient son amendement, parce qu'il n'est prévu que 100 millions de francs pour la dotation du fonds de garantie, sur le plan national, ce qui est faible.

Pratiquement, sur le plan départemental, on connaîtra beaucoup mieux les gens qui auront besoin de l'aide du fonds de garantie.

M. Aibert Gau. C'est ridicule!

M. le rapporteur pour avis. Dans les caisses départementales, le conseil général sera représenté.

J'estime que, sur le plan départemental, on peut faire un travail plus utile.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques de M. Waldeck Rochet et de M. Charpentier, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	422
Contre	173

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Terpend a présenté un amendement tendant à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions de cet article peuvent s'appliquer aux prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel libre qui en feront la demande et dans des conditions qui seront fixées par décret ».

La parole est à M. Terpend.

M. Jean Terpend. Mesdames, messieurs, à côté des caisses de crédit agricole officielles, il existe des caisses de crédit agricole mutuel libre qui font des opérations en tous points semblables à celles qu'effectuent les caisses officielles et qui sont d'ailleurs soumises au contrôle financier.

Ces caisses sont très répandues dans certaines régions de France. Il conviendrait qu'elles puissent également disposer des facilités données par l'article 3.

C'est précisément l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Terpend dans les termes où il est proposé, car il signifierait que les ressources que le Gouvernement met à la disposition du crédit agricole pour venir en aide aux sinistrés pourraient également être distribuées par le canal des caisses libres.

Tel est bien, me semble-t-il, le sens de cet amendement, puisqu'il y est dit: « Les dispositions de cet article... » — sans aucune discrimination, c'est-à-dire que l'amendement vise bien l'ensemble de l'article 3 — ... « peuvent s'appliquer aux prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel libre qui en feront la demande et dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Le moins qu'on puisse dire, c'est que le texte ainsi rédigé est équivoque. Si, dans l'esprit de son auteur, il avait une portée plus restreinte, s'il signifiait, par exemple, que les dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 3, celles qui envisagent la possibilité pour les collectivités locales, pour les organisations professionnelles agricoles et pour toute autre personne physique ou morale, d'accorder des subventions pour permettre d'alléger la charge d'intérêt et d'amortissement pesant

sur les emprunteurs, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que ces mêmes facilités puissent être accordées aux sinistrés qui croiraient devoir s'adresser aux caisses de crédit agricole libre, étant bien entendu que les prêts consentis par les caisses de crédit libre seraient fournis au moyen des ressources propres dont disposent ces établissements.

Si c'est ainsi que l'entend l'auteur de l'amendement, un accord peut s'établir, mais je serai obligé alors de demander à M. Terpend de modifier la rédaction de son amendement pour qu'il ne subsiste aucune équivoque.

En l'état actuel de l'amendement, le Gouvernement est obligé de s'y opposer.

Mme la présidente. La parole est à M. Terpend.

M. Jean Terpend. Monsieur le ministre, je comprends vos préoccupations, mais il me semble que je vous ai donné une grande marge d'interprétation, puisqu'il est précisé, dans mon amendement, qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles il s'appliquera.

Je pense donc qu'on pourrait adopter mon texte tel qu'il est rédigé, puisque vous avez toute possibilité d'interprétation. Vous connaissez d'ailleurs très bien la situation de ces caisses, puisque vous représentez une région où elles sont très nombreuses.

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas comme représentant de mon département que j'interviens dans ce débat. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jean Terpend. Une telle disposition est d'intérêt général, car ces caisses rendent d'énormes services. Elles accordent des prêts comme les caisses officielles, et il serait regrettable qu'elles ne puissent pas concourir à l'effort que nous voulons faire pour réparer les dommages causés par les calamités agricoles.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de réserver l'amendement de M. Terpend.

Mme la présidente. La commission demande que l'amendement soit réservé. La réserve est de droit.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de réserver également l'article 3.

M. le rapporteur. Non, madame la présidente. La discussion qui vient d'avoir lieu montre que l'on peut s'entendre sur un texte rédigé différemment.

On pourrait reprendre ultérieurement l'examen de l'amendement, afin de laisser à son auteur le temps d'établir une rédaction meilleure, le texte actuel étant trop imprécis.

Je pense que nous sommes d'accord sur le fond...

M. Tanguy Prigent. Non, nous sommes opposés à l'amendement.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je n'insiste pas et je retire mes observations.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Terpend.

M. Jean Terpend. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Terpend.

M. Jean Terpend. Si l'amendement peut être réservé, je veux bien essayer de trouver une rédaction meilleure dans le sens indiqué par M. le ministre.

Mme la présidente. Monsieur Terpend, la commission ne demande plus que l'amendement soit réservé.

M. Alexandre Baurens. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Baurens, contre l'amendement.

M. Alexandre Baurens. J'ai déjà combattu cet amendement, hier, à la commission de l'agriculture, qui l'a repoussé.

M. Paul Boulet. Il conviendrait, je crois, de limiter la portée de l'amendement au dernier alinéa de l'article 3, alors que, dans sa forme actuelle, il s'applique à l'ensemble de cet article.

M. Jean Terpend. J'accepte la rédaction proposée par M. le ministre.

M. Alexandre Baurens. Comme l'a fait observer très judicieusement M. le ministre de l'agriculture, les fonds que l'Etat doit donner comme prêts aux caisses de crédit agricole iront tout droit au crédit agricole.

Hier, à l'article 2, vous avez voté une disposition qui prévoit l'augmentation du personnel de la caisse nationale de crédit agricole chargée de gérer les fonds que vous allez mettre à la disposition du crédit agricole.

Il serait pour le moins curieux que les caisses de crédit libre interviennent non pas comme agents directs de distribution, mais comme intermédiaires entre la caisse nationale de crédit agricole et les particuliers.

Vous ne pourriez pas refuser à un autre établissement de prêt, quel qu'il soit, de recevoir, exactement dans les mêmes conditions que les caisses de crédit agricole libre, une avance ou une transmission de fonds qui viendrait de la caisse nationale de crédit agricole.

Il y a mieux. Ici, je reprends l'argument que j'ai développé hier à la commission de l'agriculture au sujet des coopératives. Vous ne pourriez empêcher celles-ci de demander au crédit agricole de leur verser les sommes dues par les propriétaires, au moment où ceux-ci devront toucher une indemnisation ou un prêt que la caisse de crédit agricole leur aura consenti.

Ainsi, ce ne serait pas une ou deux caisses de crédit libre qui interviendraient comme agents de distribution des fonds, c'est tout l'appareil de crédit agricole et d'économie rurale qui exigerait le bénéfice de la transmission des avances que vous demandez pour deux ou trois caisses de crédit agricole mutuel libre.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Terpend. J'invite l'Assemblée à suivre le groupe socialiste dans ce vote et je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je reçois à l'instant une nouvelle rédaction proposée par M. Terpend pour son amendement.

Cette nouvelle rédaction est la suivante:

« Compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions du dernier alinéa de cet article peuvent s'appliquer aux prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel libre qui en feront la demande et dans des conditions qui seront fixées par décret ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reprends la proposition que je formulais tout à l'heure.

Il semble qu'il n'y ait pas d'autre amendement à l'article 3. Dans ces conditions, nous pouvons réserver, non seulement l'amendement, mais l'article, et laisser à l'auteur de l'amendement le soin de préparer une rédaction meilleure. Il sera ensuite très facile de reprendre rapidement l'examen de cet amendement et de voter l'article 3.

Mme la présidente. La commission demande que l'amendement de M. Terpend et l'article 3 soient réservés. La réserve est de droit quand elle est demandée par la commission.

En conséquence, l'amendement de M. Terpend et l'article 3 sont réservés.

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. MM. Delahoutre et Bocquet ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« En outre, la garantie des prêts dont il s'agit sera complétée, dans le cadre départemental, au moyen d'un prélèvement sur le prix des produits livrés par les agriculteurs. Ce prélèvement, versé à la caisse nationale de crédit agricole et affecté par elle à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, donnera lieu à la délivrance de bons nominatifs et inaliénables d'un montant égal à celui du prélèvement dont il s'agit, remboursables dans un délai maximum de quinze années et productifs d'intérêts au même taux que celui des prêts, lesquels intérêts seront payables en même temps que le capital.

« Ces bons seront affectés, à titre de gage et nantissement, à la garantie de remboursement des prêts. A cet effet, ils seront déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel; mention de cette affectation sera portée sur les titres.

« En cas d'insuffisance des ressources à provenir de la dotation de 100 millions prévue à l'article 3 ci-dessus, et par dérogation à l'article 2078 du code civil, le remboursement des prêts reconnus irrécouvrables en tout ou en partie s'effectuera par imputation d'abord sur les intérêts, puis, le cas échéant, sur le capital nominal de l'ensemble des bons remis en garantie.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera le montant et les modalités du prélèvement prévu ci-dessus.

« Enfin, les agriculteurs sinistrés, détenteurs de titres de l'emprunt-prélèvement dit de lutte contre l'inflation auront la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant.

« Tous actes et écrits passés en application des dispositions qui précèdent sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement, à condition de s'y référer expressément. »

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Mes chers collègues, dans le texte de l'article 3, il y a deux dispositions distinctes sur lesquelles M. le ministre de l'agriculture, à différentes reprises, a mis l'accent.

La première a pour objet d'assurer la garantie du remboursement des prêts reconnus irrécouvrables, et ce au moyen de la dotation de 100 millions de francs prévue dans le texte, c'est-à-dire de la garantie de l'Etat.

La seconde disposition a trait à l'aide à apporter aux emprunteurs qui se trouveraient incapables de faire face à une ou plusieurs échéances d'annuités, ceci au moyen de subventions à provenir des départements et collectivités locales, de personnes physiques ou morales, etc., dans le cadre départemental.

Je prends la première disposition, celle qui s'applique à la garantie proprement dite, et l'objet de mon amendement est de renforcer cette garantie tout en élargissant le financement des prêts qui seront accordés en vertu du texte nouveau.

Il semble bien, en effet, d'une part, que la dotation de 100 millions de francs s'avérera rapidement insuffisante, d'autre part, que le crédit de trois milliards de francs, qu'on nous dit être une première tranche, sera lui aussi, je crois, à bref délai, insuffisant pour faire face aux besoins.

En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de prêts aux sinistrés agricoles. Ces prêts sont régis par une législation particulière qui donne le droit d'emprunter à concurrence du montant de leurs pertes.

Or, dans mon département, par exemple — l'Oise — les dégâts dépassent ce chiffre de 3 milliards de francs.

J'estime donc qu'il est nécessaire, d'une part, de renforcer la garantie et, d'autre part, d'étendre, si possible, le financement des prêts.

Tel est l'objet de mon amendement qui se résume à ceci:

Je propose un prélèvement sur les produits livrés par les agriculteurs, par exemple le blé livré aux coopératives, les betteraves livrées aux sucreries et distilleries, prélèvement qui ne serait pas un versement à fonds perdus, étant donné qu'il donnerait lieu à la remise de bons de garantie au profit de celui qui l'aurait versé.

Mais ces bons, nominatifs et inaliénables, seront bloqués dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel, précisément pour la garantie des prêts qui seront accordés.

Voilà le sens de la première partie de cet amendement: insérer entre la garantie de l'Etat et la garantie légale des départements, la garantie des professionnels de l'agriculture eux-mêmes. Ceci soulagera d'autant les départements dans les opérations de garantie qui leur sont imposées par la loi. Ceux-ci se trouvant ainsi déchargés pour partie de la responsabilité, seront plus enclins à verser les subventions prévues par le deuxième alinéa de l'article 3.

Il a déjà été question, hier, de la seconde partie de mon amendement. Par suite de je ne sais quel tour de passe-passe, on a enlevé de cet amendement la première partie pour en faire un amendement que l'on a proposé à l'examen de l'Assemblée à l'occasion de la discussion de l'article 1er.

Je ne ferai que résumer les arguments qui militaient en faveur de cet amendement. Il n'y aucune impossibilité juridique, étant donné que, s'il s'agit de titres déclarés inacessibles par la loi qui les a créés, il n'empêche qu'il y a des dérogations.

M. le rapporteur. L'amendement a été adopté.

M. Eugène Delahoutre. Mais il doit être mis en forme, et les quelques explications que je vais donner seront utiles à ceux qui seront chargés de cette mise en forme — je le crois du moins.

Le seul argument valable est que ces bons étant inaliénables, on ne peut en toucher le montant qu'à l'échéance. Ce sont des bons à quinze ans qui ont déjà trois ans d'existence. Il reste donc douze ans à courir. Les prêts qui pourront être consentis en vertu du texte s'échelonnent entre cinq et quinze ans. Rien n'empêchera les caisses de crédit agricole de consentir des prêts de douze ans à qui le demande, de façon que l'échéance de ces prêts coïncide avec l'échéance des bons.

J'ai cru utile de faire cette observation, je m'en excuse auprès de M. Abelin, car lors de la rédaction définitive du texte de l'article 1er, il sera peut-être bon de s'en souvenir.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances est très sensible aux arguments invoqués par M. Delahoutre, d'autant plus que l'impression produite est très fraîche puisque la commission des finances n'a pas discuté de cet amendement, pas plus d'ailleurs, je crois, que la commission de l'agriculture.

M. Delahoutre, qui est un juriste de grande classe, nous présente un texte qui prévoit entre la garantie nationale et la garantie départementale une autre garantie qui serait celle des professionels. Le système qu'il nous a exposé présente des avantages juridiques incontestables, mais il est un peu complexe. Il y aura plusieurs sortes de garanties et le système y perdra non seulement de sa clarté, mais peut-être, dans une certaine mesure, de son efficacité.

M. Eugène Delahoutre. C'est une addition de garanties.

M. le rapporteur. Mettons que ce soit une addition de garanties.

M. Henri Maliez. On n'a jamais trop de garanties!

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas possible à la commission des finances d'accepter ce texte dans l'état actuel des choses. Ce n'est pas en séance que nous pouvons donner un avis motivé, formuler toutes les observations qui s'imposent et, éventuellement, apporter des correctifs à un texte d'une excellente inspiration, mais qui, je le répète, est assez complexe.

Dans ces conditions, à mon grand regret, je formule, au nom de la commission des finances, un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, une fois de plus, se voit obligé de partager le sentiment de la commission des finances, et sur tous les points, c'est-à-dire qu'il s'associe très volontiers à l'hommage rendu à l'auteur de l'amendement, qui a présenté un texte sérieusement étudié et qui incontestablement, à certains mérites, mais qui appelle cependant des objections très graves que je me vois contraint de formuler.

Il s'agit à vrai dire d'un emprunt forcé. Il y a la chose, il y a le mot, c'est-à-dire le mot « prélèvement ».

Loin de moi la pensée de dire du mal des prélèvements. Je porte une part de responsabilité dans l'un d'entre eux, dont on peut dire cependant qu'il n'a pas laissé des souvenirs unanimement favorables. (*Rires à droite.*)

Je ne sais pas comment serait appréciée la solution qui consisterait à opérer un nouveau prélèvement sur les revenus des agriculteurs et à donner des titres en échange. J'ai encore gardé dans l'oreille le souvenir de certains propos tenus hier soir au sujet de certains autres titres dont il est également question dans l'amendement de M. Delahoutre. Il y a là un système dont M. le rapporteur de la commisison des finances a dit avec raison, qu'il était compliqué.

Je crains que sa mise en application ne se heurte en outre à des difficultés d'ordre psychologique considérables et que finalement, l'intention de l'auteur, qui est de venir davantage en aide aux victimes des calamités agricoles, ne soit fort mal comprise et que les agriculteurs qui, tous, seraient astreints à subir ce système, n'aient le sentiment d'être victimes d'une sorte de brimade.

Je ne suis pas personnellement hostile, je l'avoue très franchement, à un système de contribution fournie par les agriculteurs qui, pour être volontaire dans son inspiration première, pourrait recevoir la consécration de la loi.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir une pareille solution qui cependant aurait pu être mise en œuvre avec infiniment plus de souplesse, par exemple limitée à certains départements et dans des conditions qui n'auraient pas présenté le caractère d'un prélèvement général obligatoire, avec remise de titres dont la valeur même pourrait apparaître fort contestable.

Mais un autre argument s'oppose à toute solution de ce genre. C'est, en dehors de l'élément de contrainte qui apparaît et qui serait sans doute assez difficilement accepté par de nombreux agriculteurs, celui des incidences possibles sur les prix.

Dans le système préconisé par M. Delahoutre, on ne voit pas très bien, en effet, par qui serait finalement supportée la charge de ces cotisations, et il faut bien dire que l'expérience réalisée jusqu'à présent dans le domaine des redevances et des taxes parafiscales pourrait autoriser certaines craintes qui, si elles ne se manifestaient pas dans les milieux agricoles, se manifesteraient en revanche dans les milieux de consommateurs.

A très juste titre, l'Assemblée a montré à plusieurs reprises une certaine hostilité contre la multiplication des taxes parafiscales. On s'est engagé dans la voie de la limitation et même de la suppression de ces taxes, qui établissent toute une série de charges supplémentaires venant grever l'économie et peser sur les professions.

Compte tenu de cette orientation générale, il nous serait donc vraiment très difficile d'adopter un amendement qui présente pourtant des mérites certains, non seulement en ce

qui concerne l'intention, mais même la structure qui nous est proposée. Je crains que, finalement, dans la balance, les inconvénients ne l'emportent sur les avantages.

C'est pourquoi je suggère à M. Delahoutre de retirer son amendement.

En tout cas, je ne puis donner l'avis favorable du Gouvernement.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delahoutre ?

M. Eugène Delahoutre. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — En contre-partie de la dépense prévue à l'article 3 de la présente loi, un crédit de 100 millions est définitivement annulé au titre du chapitre 6290 : « Dépenses éventuelles », du budget du ministère des finances et des affaires économiques ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4 bis.*]

Mme la présidente. « Art. 4 *bis*. — Par dérogation à l'article 1421 du code général des impôts directs, durant les exercices 1949 et 1950, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficieront des dégrèvements fiscaux au même titre que les agriculteurs assurés ».

MM. Paumier, Joinville et Mme Boutard ont déposé un amendement qui tend à remplacer cet article par le nouvel article suivant :

« Est abrogé le dernier alinéa de l'article 1421 du code général des impôts ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Nous devons reconnaître que le rapport de M. Abelin comporte une disposition favorable qui figure dans l'article 4 *bis* issu des travaux de la commission des finances.

Je définirai brièvement le mécanisme de l'article 1421 du code général des impôts directs.

Cet article contient des dispositions permettant au cultivateur, exploitant-propriétaire, de demander un dégrèvement d'impôt foncier en cas de calamité.

Cependant, au texte du dernier alinéa de cet article 1421, le Gouvernement a très astucieusement glissé la phrase suivante : « Toutefois, il n'est accordé aucun dégrèvement de contribution foncière pour perte de récolte subie du fait de la grêle par les agriculteurs non assurés. »

Ainsi se trouvent exclus du champ d'application de ce dégrèvement tous les agriculteurs non assurés contre la grêle, qui sont évidemment assez nombreux. Certains d'entre eux, les plus modestes en particulier, ne peuvent pas s'assurer contre le risque de grêle. En certains cas, les cultivateurs les plus aisés toucheront à la fois des primes d'assurance et bénéficieront de dégrèvements d'impôts.

Or, la commission des finances s'est rangée pour partie à notre avis, puisqu'elle prévoit que les dispositions du premier alinéa de l'article 1421 ne s'appliqueront pas aux campagnes 1949 et 1950. Cela ne me semble pas suffisant, car nous pouvons craindre, hélas! que des calamités ne se produisent en 1951 et en 1952. C'est pourquoi nous voudrions que l'abrogation du dernier alinéa de l'article 1421 ne jouât pas seulement pour les deux campagnes en question, mais d'une façon illimitée pour l'avenir.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai repris, sous forme d'amendement, la disposition suivante : « Est abrogé — sous-entendu d'une façon définitive — le dernier alinéa de l'article 1421 du code général des impôts. »

C'est faire œuvre utile que permettre à tous les agriculteurs, assurés ou non, d'être indemnisés sous forme de dégrèvement de l'impôt foncier.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* La commission des finances n'a pas pu accepter l'amendement de M. Paumier. Par contre, elle acceptera celui de M. Charpentier qui sera examiné ensuite, si l'amendement de M. Paumier n'est pas adopté.

L'amendement de M. Charpentier est devenu le texte de la commission, puisqu'il est prévu que l'alinéa 5 de l'article 1421 ne sera pas applicable aux exercices 1949 et 1950.

Je demande la permission de parler de ces deux amendements à la fois.

Il serait très grave de suivre M. Paumier et de considérer que l'article 1421, cinquième alinéa, doit être annulé, car c'est un bienfait de la civilisation que de pouvoir s'assurer.

Notre effort doit être toujours plus grand pour garantir contre des calamités ceux qui y sont exposés, en particulier les petits agriculteurs ne disposant pas de moyens suffisants.

Mais dire que, de façon générale, l'article 1421, alinéa 5, sera abrogé, ce serait renoncer au principe de l'assurance et marquer un recul. Ce serait dire : Vous n'avez pas besoin de vous assurer ; nous ne vous incitons pas à vous assurer.

Il en va différemment pour l'année 1949 et pour l'année 1950 parce que les calamités atmosphériques pour ces deux années ont été particulièrement importantes et étendues.

Par mesure d'exception, la commission, qui sait quelles furent les difficultés des cultivateurs au cours de ces deux années, et le nombre important des sinistrés, a admis qu'il soit dérogé exceptionnellement à l'article 1421, cinquième alinéa, du code général des impôts. Nous demandons instamment à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Paumier.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle, pour répondre à la commission.

M. Albert Lalle. Personnellement, je ne suis pas de l'avis de M. le rapporteur de la commission des finances, voici pourquoi.

Il est certain que l'alinéa en cause a été rédigé pour encourager les agriculteurs à s'assurer. Mais il n'est pas douteux que les intéressés ignorent complètement cette mesure.

Or, si nous nous passionnons cette année pour cette question des calamités agricoles, il ne faut pas oublier que, tous les ans, il y a des communes sinistrées et que nous nous trouvons devant les mêmes difficultés.

Que se passe-t-il lorsque plusieurs communes sont sinistrées ? Le lendemain, le préfet, le directeur des services agricoles, le directeur des contributions directes se rendent sur les lieux du sinistre. On apporte aux maires et aux sinistrés tous les apaisements désirables et on leur garantit, au lendemain du sinistre, des dégrèvements fiscaux aussi bien sur le plan foncier que sur celui de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Puis, tout le monde s'en va et, six mois ou un an après, lorsque les demandes de dégrèvement parviennent à la direction des contributions directes, on oppose aux sinistrés l'article 1421 du code général des impôts.

Le directeur des contributions directes déclare qu'il est d'accord sur le principe, mais que l'article 1421 lui interdit d'accorder des dégrèvements. Il ajoute qu'il ne peut accorder que certaines remises gracieuses.

Le cas s'est produit dans le département que je représente, en 1947, où quatorze communes furent sinistrées dans une proportion importante puisque les compagnies d'assurances ont payé de 60 p. 100 à 90 p. 100 du montant des dégâts. Or, deux ans après, la question n'était pas réglée parce qu'il était impossible au directeur des contributions directes d'accorder des remises collectives.

Il a fallu accorder des remises individuelles et établir quelques centaines de dossiers.

Ainsi, tout le monde était bien d'accord pour reconnaître que la remise devait être accordée. Mais, tombant dans le domaine de la remise gracieuse, il a fallu examiner la situation particulière des intéressés, et il s'agissait de quelque 500 dossiers.

L'affaire s'est terminée devant le conseil de préfecture interdépartemental.

Je répète donc que si, cette année, nous nous passionnons particulièrement pour cette question parce que 70 départements ont été sinistrés, il convient de ne pas oublier que, tous les ans, des communes sont sinistrées et que, tous les ans, nous nous trouvons devant les mêmes difficultés.

Par conséquent, ne mettez pas les directeurs des contributions directes dans l'obligation d'appliquer un article, dont nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il est inapplicable à des sinistrés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. le rapporteur de la commission des finances a déjà souligné devant vous le fait que le problème se trouve réglé pour l'immédiat par l'article 4 *bis*, introduit par la commission dans le texte du Gouvernement.

Je me permets d'attirer, sur les termes de cet article, l'attention de M. Lalle, car il n'y est pas question seulement de remise.

Le texte de la commission des finances est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 1421 du code général des impôts directs, durant les exercices 1949 et 1950, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficieront des dégrèvements fiscaux au même titre que les agriculteurs assurés. »

Par conséquent, M. Lalle a satisfaction par le texte non pas du Gouvernement, mais par la disposition additionnelle que la commission — je lui rends ce qui lui revient — a introduite dans le projet gouvernemental, et que je viens de lire.

Ainsi, même ceux de nos collègues qui sont les plus convaincus de la valeur des arguments développés par M. Lalle doivent se tenir pour satisfaits, car, après tout, le projet dont vous êtes saisis a pour objet de régler des problèmes qui sont nés des calamités de 1950, de mettre les victimes des calamités à l'abri de certaines réclamations du fisc.

Par contre, il ne peut pas s'agir de modifier d'une façon définitive notre législation fiscale. Permettez au ministre de l'agriculture de vous dire franchement qu'il serait fâcheux que, dans le cadre de ce débat, né des circonstances, nous en venions à abolir définitivement le principe posé par l'article 1421 du code général des impôts directs.

Quel est l'objet de cet article ? C'est d'encourager les agriculteurs à s'assurer contre la grêle. Or, si, d'une façon définitive, comme le propose le groupe communiste, nous écartions cette règle, personne ne songerait plus à s'assurer. Les mutuelles qui ont été constituées par les agriculteurs pour l'assurance-grêle perdraient immédiatement toute raison d'être et, surtout, nous aurions préjugé d'une manière très fâcheuse les décisions que le Parlement sera amené à prendre l'année prochaine.

M. Paul Boulet. La prochaine Assemblée n'aurait plus rien à faire. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je conçois parfaitement que des collègues puissent avoir sur le problème de l'assurance des vues différentes. Mais vous avez voté, hier, le texte qui oblige le Gouvernement à déposer, avant le 1er mars 1951, un projet qui réglera pour l'avenir le problème d'ensemble des assurances contre les calamités agricoles.

Vous aurez, à ce moment-là, à décider s'il convient, en ce qui concerne la grêle, de substituer au régime actuel de l'assurance volontaire, un système d'assurance obligatoire, s'il y a lieu d'inclure ce risque parmi ceux qui seront couverts par une caisse nationale des calamités agricoles ou si, au contraire, il faudra limiter la compétence de cette caisse aux seuls risques non assurables.

Voilà toute une série de problèmes de fond sur lesquels il ne m'appartient pas aujourd'hui de donner l'avis du Gouvernement, puisque la seule tâche qui nous incombe est de mettre à l'étude ces problèmes et d'élaborer un projet que nous devrons soumettre au Parlement avant le 1er mars 1951.

Mais, dans le cadre du présent débat, il ne peut pas être question de préjuger les solutions qui interviendront et qui seront non pas l'œuvre du Gouvernement mais, en dernière analyse, celle du Parlement. Pour l'instant, nous n'avons qu'une tâche à remplir, c'est de nous préoccuper de la situation des victimes des calamités de 1950.

A cet égard, l'objet de l'amendement de M. Paumier se trouve déjà atteint par le texte de la commission des finances à laquelle je rends hommage, mais contre laquelle je suis obligé de formuler un grief.

Le texte de la commission parle en effet non seulement de l'exercice 1950, ce qui se conçoit, mais de l'exercice 1949, de sorte que la disposition prévue se trouve être rétroactive. A mon avis, c'est là une bien mauvaise méthode.

M. Raymond Triboulet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. Raymond Triboulet. Cette disposition a été introduite dans le texte de la commission des finances à ma demande.

M. le ministre de l'agriculture. Je le regrette.

M. Raymond Triboulet. Et voici pourquoi : les troubles atmosphériques que la campagne française a subis en 1950 n'ont pas commencé au 1er janvier 1950. Il est rare que la température ou les troubles atmosphériques observent exactement le calendrier. Or, il se trouve qu'un orage de grêle, exactement analogue à ceux que de nombreux pays de France viennent de subir, a été observé à la fin de 1949 dans un canton du Calvados. Les grêlons, dont certains atteignaient 650 grammes, ont percé toutes les toitures, ainsi celles de la commune de Fervacques, dans le Calvados. C'est pourquoi nous avons demandé que « 1949 » fût cité dans le texte de la commission des finances. Je crois que c'est de stricte justice.

M. le président de la commission de l'agriculture. Pourquoi pas 1948 ?

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends très bien la sollicitude de M. Triboulet pour le canton de Fervacques et pour l'ensemble des cantons du Calvados.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté l'année dernière une loi dont on a pu dire qu'elle avait été faite pour le duché de Normandie.

M. Joseph Guyomard. Ce n'est pas la première fois.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne crois pas que, cette fois, nous puissions voter une loi pour le département du Calvados. Je demande à l'Assemblée de considérer que les impôts de l'exercice 1949 sont déjà recouvrés.

M. Raymond Triboulet. Pas tous!

M. le ministre de l'agriculture. Pour faire face à des besoins dont je reconnais parfaitement l'importance — et je ne voudrais pas que M. Triboulet interprète mal mes paroles et ne soit porté à penser que je considère le sort des sinistrés du canton de Fervacques comme étant moins digne d'intérêt que celui des sinistrés des autres cantons français — est-il vraiment de bonne méthode d'introduire dans la loi des dispositions rétroactives qui aboutiraient d'ailleurs, il faut voir les choses comme elles se présentent, à obliger l'Etat à rembourser certains impôts recouvrés ? Je ne le pense pas.

Je demande donc à la commission, qui est toujours la gardienne non seulement de certains principes, mais encore des bonnes méthodes législatives et financières, de bien vouloir, sur ce point, reviser son texte et ôter de l'article 4 *bis* la mention de l'exercice 1949.

Mme la présidente. Je dois informer l'Assemblée que le Gouvernement, la commission et tous les groupes ont épuisé leur temps de parole.

Je vous demande donc à tous de bien vouloir être brefs dans vos explications, de façon à terminer ce matin le débat en cours.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je répondrai, très brièvement, au Gouvernement et à la commission des finances.

L'article 1421 du code général des impôts directs prévoit seulement des dégrèvements en matière d'impôts fonciers et non pas, comme on a essayé de le faire croire, des remboursements pour dégâts occasionné par la grêle.

Par conséquent, le cultivateur peut toujours s'assurer contre la grêle : ceci n'a rien de commun avec l'article 1421.

M. Abelin et M. le ministre de l'agriculture estiment que le texte actuel — et ils ont raison — est excellent pour 1950, voire pour 1949, et ce n'est pas nous qui ferons opposition à cette rétroactivité ; mais, selon eux, ce qui est bon pour 1950 et 1949 ne le serait plus au delà de ces deux années.

Nous ne pouvons évidemment pas les suivre ; c'est pourquoi, compte tenu, comme l'a rappelé M. Lalle, du fait que, malheureusement, des sinistres se produisent tous les ans, nous demandons que le texte s'applique d'une façon définitive, par l'abrogation des néfastes dispositions du dernier alinéa de l'article 1421. Ces dispositions sont nuisibles, non pas cette année seulement, mais aussi pour les années prochaines. Aussi engageons-nous l'Assemblée à légiférer non pas seulement pour 1949 et 1950, mais également pour l'avenir.

Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai très brièvement puisque, maintenant, il faut être bref, à la fois à M. Triboulet et à M. Paumier. Le premier s'intéresse au passé, l'autre à l'avenir.

M. Bernard Paumier. Nous sommes des hommes d'avenir, vous le savez bien.

M. le rapporteur. M. Triboulet a effectivement fait adopter par la commission des finances une addition à l'amendement de M. Charpentier.

Je ne doute pas que les services des contributions directes ne se soient montrés bienveillants pour les administrés du canton de Fervaques.

Il paraît toutefois très difficile de maintenir dans le texte que nous élaborons la référence à l'exercice 1949, sous prétexte que des calamités ont sévi dans un canton déterminé.

Demandons à l'administration des contributions de faire preuve de bienveillance, c'est l'usage — et dès maintenant son attention est attirée sur les administrés du canton de Fervaques — mais limitons-nous à l'exercice 1950.

J'ajoute, pour M. Paumier, que M. le ministre de l'agriculture vient de rappeler qu'un texte doit être déposé par le Gouver-

nement avant le 1er mars 1951. Ce texte répond à nos aspirations, notamment à celles de M. Tanguy Prigent, qui l'a réclamé avec insistance.

Toutes les formes d'assurance sont permises et possibles, mais nous demandons à l'Assemblée d'écarter l'amendement de M. Paumier pour les exercices à venir et de se limiter à celui de 1950.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, pour répondre à la commission.

M. Raymond Triboulet. Je ne vois pas comment le rapporteur peut modifier un texte qui a été adopté à l'unanimité par la commission des finances et sur lequel l'Assemblée doit être appelée à se prononcer.

Je répondrai à M. le ministre de l'agriculture que les impôts de 1949 sont loin, actuellement, d'être tous payés.

M. le ministre de l'agriculture. Il y en a.

M. Raymond Triboulet. Bien mieux, pour ceux qui auraient été payés, ce n'est jamais par remboursement que l'Etat opère, mais par imputation sur les impôts à venir.

Je rappelle qu'il s'agit d'agriculteurs qui ont été sinistrés deux fois. Personne ne peut oublier, en effet qu'en Normandie il y a eu des sinistrés de guerre importants. Aujourd'hui, toutes les toitures sont à refaire. L'Etat n'a rien fait pour ces sinistrés jusqu'à présent.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur le texte tel qu'il est rédigé et que M. le rapporteur n'est pas fondé à modifier maintenant.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Triboulet, je puis vous affirmer que certains impôts de l'exercice 1949 ont déjà été perçus. Par conséquent, il se poserait un problème de remboursements.

Je rappelle que M. le ministre du budget a déclaré formellement, devant la commission des finances, que des remises gracieuses seraient accordées largement et que toutes les demandes seraient examinées avec beaucoup de compréhension.

En plein accord avec mon collègue du budget, je puis renouveler cette assurance devant l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	232
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Pour la clarté de la discussion, je rappelle les termes de l'article 4 *bis* :

« Art. 4 *bis*. — Par dérogation à l'article 1421 du code général des impôts directs, durant les exercices 1949 et 1950, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficieront des dégrèvements fiscaux au même titre que les agriculteurs assurés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(*L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Quelle est la forme définitive donnée à l'article 4 *bis* ?

Mme la présidente. Pour éviter tout malentendu, j'ai rappelé les termes de l'article 4 *bis* avant de le mettre aux voix.

M. le rapporteur. La référence à l'année 1949 a donc été maintenue ?

Mme la présidente. Oui.

M. le rapporteur. Pourtant, la commission des finances s'y était opposée. (*Protestations à droite.*)

M. Jules Ramarony. Le texte est voté.

Nombreuses voix sur divers bancs. Le vote est acquis.

Mme la présidente. L'article 4 *bis* est, en effet, voté.

Articles additionnels.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Paumier, Tourtaud et Pirot, tend à insérer, après l'article 4 *bis*, le nouvel article suivant :

« Jusqu'à concurrence des pertes subies pour fait de calamités agricoles, les cultivateurs sinistrés à plus de 20 p. 100 sont exonérés du payement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, de l'impôt foncier, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. »

Le second, présenté par M. Cerclier et plusieurs de ses collègues, tend à insérer, après l'article 4 *bis*, un nouvel article ainsi rédigé :

« A leur demande, les cultivateurs victimes des calamités atmosphériques, sinistrés à plus de 20 p. 100, pourront être remboursés, tout ou partie, de leur prélèvement exceptionnel. »

Le troisième amendement, déposé par M. Marcel Pouyet, tend à insérer, après l'article 4 *bis*, un nouvel article ainsi conçu :

« Les agriculteurs et viticulteurs n'employant pas plus de cinq salariés et ayant subi, sur l'ensemble de leurs récoltes ou leurs bâtiments, plus de 30 p. 100 de dégâts occasionnés par la grêle ou un ouragan au cours des années 1949 et 1950, pourront obtenir, à titre exceptionnel, le remboursement des sommes qu'ils ont été contraints de verser au titre des lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 relative à l'émission d'un emprunt de lutte contre l'inflation.

« Les agriculteurs et viticulteurs sinistrés qui, jusqu'à ce jour, n'auraient pas encore versé à cet emprunt sont exonérés de tout versement à ce titre. »

La parole est à M. Paumier, coauteur du premier amendement.

M. Bernard Paumier. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, les cultivateurs sinistrés n'ont droit qu'à quelques modestes dégrèvements.

Nous avons fait allusion tout à l'heure, au sujet de l'article 1421 du code général des impôts directs, à l'impôt foncier. Je n'y reviens pas.

Un autre dégrèvement est prévu par l'article 61 de ce même code, en matière de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive, qui remplacent l'impôt sur les bénéfices agricoles. Mais ce dégrèvement éventuel n'interviendra que l'année prochaine et ne s'appliquera pas à l'exercice fiscal en cours.

En attendant, les sinistrés et leurs familles doivent vivre et faire face à leurs échéances, parmi lesquelles figurent les créances de l'Etat.

Vous refusez, monsieur le ministre, d'indemniser les sinistrés. Vous leur attribuez seulement une aumône, sous forme de quelques prêts, au risque de les endetter.

Cependant, parmi ces sinistrés, certains n'ont pas payé le prélèvement Mayer et sont d'autant moins en mesure de le faire qu'ils ont perdu tout ou partie de leurs récoltes.

Que comptez-vous faire à l'égard de ces sinistrés ? Allez-vous les poursuivre, les saisir ?

La plupart d'entre eux doivent payer l'impôt foncier, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive qui remplacent l'impôt sur les bénéfices agricoles, alors que, selon nous, le Trésor public, la collectivité nationale, devrait leur venir en aide, non par des prêts, mais par des subventions.

C'est pourquoi nous avons déposé la proposition de loi n° 10276, tendant à exonérer du payement du prélèvement exceptionnel, de l'impôt foncier, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive les producteurs victimes de calamités agricoles.

J'avais l'intention d'introduire cette disposition dans la loi des voies et moyens. Mais, comme le Gouvernement a retiré cette loi, et puisqu'il s'agit de calamités agricoles, j'ai demandé

par voie d'amendement, que cette disposition figure dans le texte que nous discutons.

D'ailleurs, c'est ce que demandent les sinistrés eux-mêmes. J'ai, là, la copie d'un ordre du jour adopté par un comité de sinistrés de mon département, celui de la commune de Saint-Georges-sur-Cher, qui, après avoir demandé des secours immédiats, insiste sur les revendications suivantes:

« Les viticulteurs sinistrés » — il s'agit, en effet, d'une région spécifiquement viticole — « prennent en outre l'engagement de surseoir au payement de toutes charges fiscales tant qu'une indemnité acceptable ne sera pas consentie ».

Leurs revendications, leurs doléances me paraissent parfaitement justifiées. C'est pourquoi je demande que notre amendement soit pris en considération, pour éviter que les sinistrés aient à payer des impôts, alors que c'est l'Etat qui devrait les indemniser.

Mme la présidente. La parole est à M. Cerclier, pour défendre son amendement.

M. Roger Cerclier. Beaucoup de paysans sinistrés ont payé, en 1948, des sommes importantes au titre du prélèvement exceptionnel.

Des calamités atmosphériques ont détruit en quelques instants toute leur récolte et ont endommagé le patrimoine familial.

De ce fait, leur situation, florissante auparavant, est devenue souvent très précaire.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à M. le ministre des finances que le prélèvement exceptionnel qui leur a été demandé leur soit remboursé, à titre exceptionnel et par anticipation.

Mme la présidente. La parole est à M. Pouyet, pour défendre son amendement.

M. Marcel Pouyet. Le Gouvernement nous propose un projet de loi instituant diverses mesures pour apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. En fait, en examinant attentivement ce projet gouvernemental, on s'aperçoit qu'il ne contient rien de très bon pour les sinistrés.

En effet, il ne prévoit aucune indemnité, aucun dégrèvement d'impôts, aucune exonération des lourdes charges qu'impose à l'agriculture le plan de sécurité sociale.

Ce projet envisage tout simplement d'accorder des prêts aux agriculteurs sinistrés; bien plus, le Gouvernement entend leur prêter avec intérêt.

Ainsi, non seulement les sinistrés qui emprunteront, devront rembourser intégralement le montant du prêt qu'ils auront contracté, mais encore ils devront payer d'assez forts intérêts qui grossiront encore les frais qu'ils doivent engager pour la bonne marche de leur exploitation.

Je veux donc dire très nettement que, dans leur grande majorité, les agriculteurs sinistrés ne sont nullement intéressés par un emprunt qu'ils devront rembourser, car cette méthode, qui consiste à emprunter pour financer un manque de recettes, équivaut tout simplement à manger son pain en herbe.

Cela dit, je rappelle que le Gouvernement, qui est disposé à prêter aux agriculteurs sinistrés, serait bien inspiré en commençant par leur rembourser l'argent qu'il leur doit.

En effet, conformément à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, les exploitants agricoles ont dû souscrire les sommes imposées par la loi n° 48-30 du même jour, loi qui a institué le prélèvement exceptionnel de M. René Mayer.

Très souvent, pour faire face à cette souscription forcée, les petits et moyens paysans ont éprouvé de très sérieuses difficultés financières. Certains cultivateurs, du fait de calamités subies en 1948 et 1949, n'ont pas encore effectué le versement de ce prélèvement. Ils ont fait appel aux commissions paritaires puis aux commissions mieux informées, qui, après leur avoir accordé certaines réductions, les ont néanmoins invités à souscrire sans délai.

Ceux de ces cultivateurs qui ont été récemment sinistrés et qui n'ont pas encore acquitté leur prélèvement ne pourront le faire.

On ne saurait comprendre qu'on les oblige à verser ce prélèvement alors que, dans le même temps, on leur accorderait des prêts; pas plus qu'on ne comprendrait que l'on prête de l'argent à des gens à qui l'on en doit.

J'ajoute que mon amendement n'a rien de démagogique, puisque la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel en a exonéré les exploitants qui ont subi en 1946, du fait des calamités agricoles, des pertes dont ils pouvaient faire la preuve.

Il serait donc normal de rembourser aux agriculteurs tout récemment sinistrés ce qu'ils ont payé au titre du prélèvement exceptionnel.

Pour conclure, je suis persuadé être l'interprète de tous les paysans sinistrés en rappelant au Gouvernement qu'en tout premier lieu il faut leur rembourser ce qu'ils ont eux-mêmes prêté. Il faut le leur rendre parce qu'ils en ont besoin par suite des terribles calamités atmosphériques qui ont anéanti en quelques instants le fruit de toute une année de leur dur labeur.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se voit obligé d'opposer à ces trois amendements l'article 1er de la loi des maxima.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission est d'accord.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose aux amendements l'article 1er de la loi des maxima.

La commission estime qu'il est applicable.

En conséquence, les trois amendements sont disjoints.

M. Gérard Duprat a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 4 *bis*, le nouvel article suivant:

« L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 et par la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948, est complété comme suit:

« Le prix des baux déterminé suivant les dispositions précédentes, subira une réduction chaque fois que le preneur sera privé d'une partie de sa récolte du fait des calamités agricoles.

« D'autres réductions seront consenties aux preneurs qui justifieront avoir été privés d'une partie des ressources provenant de l'exploitation du fonds et sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au payement de leur loyer.

« Le montant de ces réductions sera déterminé par les tribunaux paritaires cantonaux. Il sera égal, en pourcentage, à la perte subie. »

La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Parmi les régions sinistrées les plus éprouvées, nous relevons les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de l'Oise, de la Sarthe, de Seine-et-Marne, des Charentes, d'Indre-et-Loire.

Or, parmi les exploitants sinistrés dans ces différentes régions, on compte beaucoup de fermiers dont la récolte a été partiellement ou totalement détruite. Il ne faut pas se faire d'illusion: nombreux seront les preneurs de baux ruraux qui ne pourront pas faire face aux frais de leur exploitation et seront dans l'impossibilité de payer la totalité de leur fermage.

Il est donc du devoir du législateur de s'intéresser au sort des fermiers victimes de calamités agricoles.

Dans cet ordre d'idées, le Parlement est déjà intervenu. La loi du 27 février 1946 prévoyait qu'une diminution de 15 p. 100 du prix du fermage serait accordée aux preneurs pouvant justifier que des circonstances particulières avaient diminué le rendement de l'exploitation louée.

Il me paraît incontestable que les circonstances actuelles justifient la remise en vigueur des propositions que je viens de rappeler et qui ont été abrogées par la loi du 31 décembre 1948.

En toute justice, nous pensons que les fermiers doivent bénéficier d'une réduction du prix du fermage correspondant au préjudice subi. Le montant de cette réduction serait déterminé par les tribunaux paritaires cantonaux.

Tel est le but de l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement de M. Duprat.

Hier, au cours de sa délibération, à la suite d'une intervention extrêmement intéressante de M. Tanguy Prigent, elle a décidé de repousser les amendements de cette nature.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Duprat ?

M. Gérard Duprat. Oui, madame la présidente, et nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Duprat, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	186
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Garet et Thiriet ont déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article 4 *bis*, un article nouveau ainsi conçu :

« Les agriculteurs victimes des calamités faisant l'objet du présent texte, qui ont droit au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre, seront considérés prioritaires et indemnisés en conséquence. »

La parole est à M. Crouzier, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Crouzier. M. Garet et M. Thiriet, obligés de s'absenter, m'ont chargé de défendre leur amendement, qui tend à donner une priorité aux agriculteurs déjà sinistrés au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

C'est une question d'équité.

Il est juste, en effet, d'indemniser en premier lieu ceux qui ont été sinistrés deux fois, par fait de guerre d'abord, et par les troubles atmosphériques ensuite.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement, en faisant observer qu'il y est question d'indemnisation, ce que le texte proposé ne prévoit pas.

Je pense, en outre, qu'il n'y a véritablement pas intérêt à créer une interférence entre des problèmes tout à fait distincts; la réparation des dommages de guerre est réglée dans des conditions déterminées par la loi, selon un certain ordre de priorité, et la réparation des dommages nés de calamités agricoles est un tout autre problème.

L'application du principe posé par les auteurs de l'amendement se heurterait à de grosses difficultés et, indépendamment de cette complication supplémentaire, pourrait aboutir à des injustices nouvelles.

Nous n'oublions pas le drame des sinistres causés par la guerre. Mais cette mesure pourrait favoriser certains sinistrés. Il pourrait arriver que, dans certains cas, des sinistrés de guerre aient déjà, comme prioritaires, bénéficié d'une très large réparation de leurs dommages de guerre, et la priorité que vous leur accorderiez ne se justifierait pas. Elle pourrait, en revanche, jouer contre des agriculteurs qui, n'ayant pas été sinistrés de guerre, ont été, par contre, frappés d'une façon particulièrement dure par les calamités de cette année.

« *Summum jus, summa injuria* ». Inspirons-nous de ce vieil adage, et je crois que la sagesse est de repousser l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Garet et Thiriet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Thuillier a présenté un amendement tendant à insérer, à la fin du titre Ier, après l'article 4 *bis*, le nouvel article suivant :

« Les salariés, retraités et allocataires vieux salariés ayant subi des dégâts dans leurs potagers et vergers par suite des orages de grêle bénéficieront, pendant une année à compter de la promulgation de la présent loi, de la suppression des abattements de zone qui frappent leurs salaires, retraites ou allocations de vieillesse. »

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Les orages n'ont pas frappé que les cultures de pleine terre. Dans de nombreux endroits, autour des petites villes et même à la campagne, des salariés et des ouvriers agricoles ont vu leur jardin, leur potager, leur verger, entièrement ravagés.

Il s'agit de personnes qui, habitant en province, voient leurs ressources régulièrement amputées par des abattements de zone. Nous proposons la suppression de ces abattements de zone, car nous avons toujours protesté contre cette amputation.

M. Albert Lalle. Discutons-nous des calamités agricoles ou des abattements de zone ?

M. René Thuillier. Pour tenter de la justifier, on nous objecte souvent que les travailleurs de province retirent de la culture de leur jardin des légumes et des fruits. On oublie qu'ils les récoltent au prix d'un rude effort. On oublie également que c'est le patronat qui en tire seul un véritable profit.

La grêle ayant détruit les récoltes de ces travailleurs, il est juste d'accorder à ces salariés et vieillards sinistrés le bénéfice de la suppression des abattements de zone.

M. le rapporteur général. Ils n'existent plus; les conventions collectives les suppriment.

M. René Thuillier. Si notre amendement était repoussé, les intéressés, qui ne sont pas forcément les moins atteints par les orages, ne recevraient aucune réparation.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de le voter, et nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement en rappelant à l'Assemblée que la loi sur les conventions collectives a supprimé les abattements de zone.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Mais non !

M. le ministre de l'agriculture. Par ailleurs, il sort très nettement du champ des calamités agricoles et la solution proposée, ici encore, serait pratiquement irréalisable.

Mme la présidente. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Je fais observer à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'est pas très bien informé, car les salaires et les allocations de vieillesse sont encore aujourd'hui, et personne ne sait pour combien de temps, amputés d'un abattement de zone.

Je réponds maintenant à la seconde objection de M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai bien compris, nous discutons actuellement un projet n° 10828 dont le signataire est M. Pierre Pflimlin et qui est ainsi intitulé : « Projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. »

Si les gens dont je vous parle ne sont pas victimes de calamités agricoles, je vous serais très obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir me fournir une autre définition.

Si la mesure que je propose n'est pas destinée à leur apporter une aide financière, c'est que je ne comprends plus très bien le français, et c'est parce qu'elle ne coûte pas un centime à l'Etat, et permettra à des travailleurs et des retraités de recevoir de leur patron ou des caisses d'allocation-vieillesse quelques milliers de francs supplémentaires, que nous demandons à l'Assemblée de voter par scrutin cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Thuillier, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	181
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 5.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 5:

TITRE II. — *Dispositions particulières à la viticulture.*

« Art. 5. — En vue d'alléger les charges que les viticulteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité viticole.

« Le fonds national de solidarité viticole est géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ».

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mesdames, messieurs, avec l'article 5, nous abordons le titre II qui traite des dispositions particulières à la viticulture.

On peut s'étonner que, dans une loi d'ordre général, on ait cru devoir inclure un titre spécial pour une culture déterminée. On pourrait penser que les viticulteurs sont bien puissants, qui arrivent à obtenir un pareil résultat.

En réalité, les auteurs de certains textes — et aussi le Gouvernement — ont eu raison de prévoir des dispositions semblables.

Vous me direz que je représente un département de grande viticulture et que les uns et les autres, comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture, nous devons savoir nous élever au-dessus des contingences locales pour essayer d'envisager les questions sur le plan national.

Il est toutefois bien naturel que nous parlions plus spécialement des choses que nous voyons et que nous essayions de comprendre mieux les problèmes qui nous sont posés à chaque instant.

Et lorsque, comme le rappelait notre collègue M. Gros, on a assisté à des désastres comme ceux que nous avons vu s'abattre sur le département de l'Hérault; lorsqu'on constate que soixante-trois communes sont sinistrées — je vous fais grâce de leur énumération — que plus d'un million d'hectolitres de vin sont perdus, et que la perte s'élèvera à plus de 4 milliards de francs, il est certain que l'on est quelque peu disposé à réclamer des mesures spéciales en faveur de tels sinistrés.

Mais là n'est pas la seule raison de mon intervention, car, aussi bien, chacun de vous pourrait en dire autant pour son département, dont les cultures peuvent être autres que la vigne.

Je veux attirer votre attention sur le fait — que tout le monde admet — que la culture de la vigne est très spéciale. Tout le monde est d'accord aussi pour reconnaître que certaines régions de viticulture sont, plus que les autres, des régions de monoculture; que la biologie de la vigne est bien particulière et bien différente notamment de celle des cultures annuelles.

Enfin, il existe un statut bien particulier que les viticulteurs ont su se donner, au prix d'ailleurs de très lourds sacrifices, justifiant l'insertion dans les textes de dispositions particulières, ce qui ne signifie pas que lorsque la législation sera perfectionnée, les autres formes de culture ne devront pas essayer de faire un semblable effort.

En réalité, les viticulteurs sinistrés présentent deux sortes de revendications.

Comme les agriculteurs, ils demandent d'abord, pour l'avenir, la mise sur pied d'un système d'assurances, qui constituera l'une des grandes œuvres de cette législature, et sera un peu le pendant de ce qu'a été la sécurité sociale qui, dans un autre ordre d'idées, fait partie des textes qui marquent le progrès humain.

Peut-être sommes-nous un peu déformés dans cette discussion par le fait précisément que nous voudrions inclure dans le texte actuel des dispositions qui trouveraient sans doute mieux leur place lorsque ces textes viendront en discussion.

Les viticulteurs sont justement attachés à une forme d'assurance de type « mutuelle ». Autrement dit, ils désirent s'assurer entre eux. Et dans les textes qui seront élaborés, il serait bon de prévoir, pour chaque culture spécialisée, une certaine autonomie dans un ensemble articulé et souple.

Malheureusement, pour le moment, nous n'en sommes pas là. Il faut envisager l'immédiat, et ce sont des mesures urgentes que réclament les viticulteurs.

Il aurait été souhaitable que nous puissions doubler les mesures qui sont proposées aujourd'hui par l'octroi de secours et d'indemnités.

Je sais que certains de nos collègues l'ont proposé et je regrette qu'on n'ait pas suivi leurs suggestions et admis le principe de l'indemnité, plus efficace dans l'immédiat et pour des cas particuliers.

Je pense aux sinistrés totaux, aux exploitants dont la vigne est atteinte de telle manière que, pendant plusieurs années sans doute, ils n'auront pas de récolte, ou encore à ceux qui ont été sinistrés pendant plusieurs années consécutives.

Pour ceux-là, je demande à M. le ministre d'accorder, dans les textes d'application, des priorités absolues, car certains sinistrés totaux se trouvent placés devant des difficultés de trésorerie insurmontables.

Mais le texte qui nous est présenté aujourd'hui nous oblige à nous placer uniquement dans la réalité immédiate. Ce texte apporte quand même quelque chose. Il permet d'accorder des prêts. Grâce à ces prêts, les agriculteurs pourront couvrir les frais de leur exploitation. C'est le but de la loi que nous discutons.

Ce qui intéresse les agriculteurs et les viticulteurs en particulier, c'est non seulement la question de savoir quel sera le délai de remboursement, ceci a déjà été tranché, et l'intérêt qui leur sera demandé — certaines dispositions permettront, je l'espère, de fixer cet intérêt au minimum — mais aussi, pour beaucoup d'entre eux, les facilités de remboursement des annuités. Le texte prévoit des prises en charge ou la remise de certaines annuités, en particulier, pour les viticulteurs, une remise de deux annuités.

Et comme il faut bien financer ces prises en charge, l'article 6 prévoit un système de financement basé sur une augmentation des droits de circulation.

J'attire l'attention de mes collègues sur le fait que l'ensemble des viticulteurs n'accepte pas le principe même des droits de circulation et, par conséquent, ne saurait admettre le principe d'une augmentation de ces droits.

Il faudrait que nous trouvions une autre solution, tout en restant dans le cadre des textes actuels. Il ne s'agit pas de bouleverser la législation à propos d'une loi à objectif limité. Il s'agit seulement de ne pas faire augmenter encore les droits de circulation actuels. Je crois que mon excellent collègue M. l'abbé Gau a trouvé une solution. Je ne veux pas empiéter sur ses observations, mais je crois que nous pourrions nous rallier à la solution qu'il suggérera.

Je vais terminer mon exposé, car je vois Mme la présidente me faire les gros yeux, parce que j'ai dépassé mon temps de parole. (*Sourires.*)

Il reste encore à satisfaire un autre désir des viticulteurs, à côté de la remise totale de certaines annuités, c'est le report des annuités.

J'ai fait allusion à cette question à propos des autres agriculteurs. M. le ministre a bien voulu m'assurer que la législation permettait ces reports.

Ne serait-il tout de même pas plus prudent de le préciser dans le texte ?

Pour ne pas reprendre la parole à ce sujet, je me permets de vous lire le texte de l'amendement que j'ai déposé à l'article 7 et qui tend à compléter cet article par la disposition suivante:

« En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse est autorisée à accorder aux sinistrés qui en feront la demande le report des deux premières annuités ».

Une telle mesure compléterait utilement les textes.

Telles sont les quelques considérations que je voulais apporter dans ce débat. J'insiste surtout sur la nécessité qu'il y a, à l'heure actuelle, à prendre en considération et à voter les textes qui nous sont proposés sur les dispositions particulières à la viticulture.

Mme la présidente. M. Rincent a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le libellé du titre II: « Dispositions particulières. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Si vous le permettez, madame la présidente, je soutiendrai en même temps cet amendement et celui qui porte sur le texte même de l'article 5, puisque nous abordons la discussion de la deuxième partie du projet de loi.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Germain Rincent. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je vous remercie de me permettre de souligner devant l'Assemblée l'intérêt qu'il y a à ce que ce débat se termine ce matin.

En effet, l'ordre du jour du Conseil de la République pour cet après-midi est déjà très chargé et la seconde Assemblée a cru devoir décider que quelques-uns des textes que nous lui avons soumis ne seraient pas examinés par elle avant sa séparation, qui aura lieu ce soir.

Il y a donc un intérêt capital, pour tous ceux qui veulent que les victimes des calamités agricoles soient indemnisées d'une manière ou d'une autre, à ce que nous terminions ce débat ce matin.

J'insiste donc vivement auprès de tous les orateurs pour qu'ils abrègent le plus possible leurs interventions afin que ce projet de loi puisse être envoyé cet après-midi au Conseil de la République.

Mme la présidente. Il sera impossible, monsieur le rapporteur général, de terminer la discussion de ce projet avant midi.

M. le rapporteur général. Nous porterons alors une très lourde responsabilité.

Mme la présidente. Le débat se poursuivra donc cet après-midi, mais pas avant seize ou dix-sept heures, en raison des réponses aux questions orales.

M. le rapporteur général. Je dégage toute ma responsabilité.

M. Germain Rincent. Je ne suis pas insensible aux observations de M. le rapporteur général. Déjà, je me suis refusé à développer un amendement à l'article 3. Je m'interdirai de développer les amendements que j'ai apportés aux articles suivants, l'article 7 en particulier.

Mais comme ici s'amorce une discussion qui vise la seconde partie du projet, alors que je n'ai pris la parole sur aucun article, tout en ayant suivi cependant cette discussion de bout en bout, je me permettrai de développer les raisons de cet amendement.

Pour clarifier sa portée, je veux me livrer à une sobre analyse.

Les socialistes visaient à obtenir, en faveur des agriculteurs, trois sortes de mesures bien distinctes:

1° Des prêts; 2° des indemnités; 3° une solide organisation de la solidarité par l'assurance ou la réassurance des risques.

Les prêts auraient intéressé particulièrement les dégâts causés aux bâtiments, aux plantations, vignes, arbres fruitiers, et aux installations, c'est-à-dire les dégâts causés à la structure même de l'exploitation.

Les indemnités auraient été accordées pour les pertes de récoltes, pour la saignée brutalement faite dans les revenus de l'année 1950, pertes compromettant la mise en route d'une nouvelle campagne, achat d'engrais, de semences, d'outils, etc., pertes nuisibles à l'intérêt général, les paysans étant les clients des artisans, des commerçants et de l'industrie.

Vous auriez ainsi répondu à l'esprit fort apparent des multiples propositions qui visaient en premier lieu à obtenir de l'aide immédiate, des secours pour les plus malheureux ou les plus cruellement éprouvés.

Et ici je crains bien que les sinistrés les plus pauvres ou ceux qui débutent et tâtonnent, en tout cas ceux qui ne paraîtront pas offrir toutes les garanties dont on veut habituellement s'entourer, risquent, malgré la garantie collective promise, mais bien faible, de ne pas bénéficier des prêts, ou de n'en bénéficier que parcimonieusement.

C'est vers eux que se portait notre attention lorsque nous avons proposé le crédit de trois milliards qui aurait permis d'octroyer des indemnités.

Pour l'avenir, allant au delà des prêts et des indemnités, la mise en place des premiers éléments d'une véritable organisation nationale de la solidarité, d'assurance et de réassurance des risques de calamités agricoles, aurait jeté un pont vers la sécurité dont l'agriculture a de plus en plus besoin pour travailler et produire, en engageant des dépenses, ce qu'elle ne peut faire actuellement qu'au prix d'énormes soucis.

L'obligation pour le Gouvernement de déposer un projet avant le 1er mars ne nous apparaît que comme une révérence égarée et ridicule faite par le parti communiste, pour la seule raison qu'il n'a pas voulu se compromettre en s'associant à une initiative du parti socialiste.

A l'extrême gauche. Vous n'aviez qu'à déposer une proposition.

M. Germain Rincent. Pourtant, notre proposition était constructive. Elle visait à un effet immédiat et efficace. Nos collègues ont préféré s'en remettre à l'initiative du gouvernement, et ont appelé de leurs vœux pieux une législation en deçà de celle qui existe déjà par la loi du 31 mars 1932. Nous verrons bien quel soulagement les paysans sinistrés pourront en retirer.

Dans le choix des trois sortes de moyens, le Gouvernement ne nous propose que le premier, les prêts, avec des dispositions concernant une garantie collective, d'une part, et, d'autre part — mais pour la viticulture seulement — des dispositions permettant d'alléger les charges d'amortissement des prêts.

C'est sur ce point que je veux insister. Et le but de mes amendements est de ne pas isoler complètement le problème viticole. La solidarité doit en effet s'exprimer à l'échelle nationale, et le monde paysan doit demeurer plus que jamais uni quand il s'agit de préserver des mêmes menaces les diverses formes de son activité et de sa production. (*Applaudissements à gauche.*)

Certes, si les viticulteurs sont d'accord avec le Gouvernement pour consentir une cotisation de cinq francs par hectolitre de vin au profit d'un fonds capable d'alléger les charges d'annuités des intérêts et de remboursement des prêts, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que ce système d'allégement des charges soit dès maintenant mis en œuvre.

Mais, d'autre part, nous ne voudrions pas imposer brutalement un même système aux agriculteurs se livrant à d'autres cultures sans connaître leur opinion et sans une étude sérieuse de la question qui les touche plus particulièrement.

Enfin, nous sommes partisans, dans ce domaine des prêts, d'une comptabilité séparée par produits ou groupes de produits, comme nous le serions pour les cotisations à une véritable organisation nationale d'assurance.

Par contre, nous pensons qu'il est choquant d'isoler complètement le problème viticole, de créer à son profit un fonds national spécial de solidarité.

De plus, nous pensons qu'il serait grave de fermer la porte à l'extension éventuelle du même système de solidarité et d'allégement des amortissements à d'autres produits.

C'est pourquoi nous demandons que le sous-titre ne vise pas spécialement la viticulture.

Nous demandons surtout que soit créé un fonds national unique de solidarité agricole, ouvert à tous, et non exclusivement réservé à la viticulture. Ce fonds unique étant institué, il y aura la possibilité, à l'intérieur de ce fonds, de créer des sections par produits ou groupes de produits comparables.

Le fonds unique étant créé, la porte restant ouverte à tous, la présente loi pourrait servir de loi-cadre pour les autres produits.

Nous voulons bien ne rien changer au texte qui concerne la viticulture; nous demandons seulement qu'il s'agisse, non d'un fonds spécial, mais d'une « section viticulture » de ce fonds national unique de solidarité agricole.

Si l'amendement était adopté, il conviendrait de rectifier la première ligne du paragraphe suivant pour remplacer le terme « viticole » par le terme « agricole ». (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Je veux espérer, mes chers collègues, que, tenant compte des observations judicieuses de M. le rapporteur général, vous serez brefs dans vos explications.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rincent ?

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement.

Je ne peux pas être plus bref ni plus formel.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rincent ?

M. Germain Rincent. Je le maintiens parce qu'il s'agit de discipliner l'orientation générale de l'économie du projet.

Mes explications ont été suffisamment longues, je m'en excuse, et suffisamment claires, je veux l'espérer. Il s'agit maintenant de prendre position.

Je ne désire en aucune façon que la viticulture soit atteinte. Je désire, au contraire, qu'elle soit protégée, mais dans le cadre d'un fonds national unique.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais être certain d'avoir bien compris la pensée de M. Rincent. L'argumentation qu'il a développée est fort intéressante, mais que propose-t-il au juste ?

Je comprends qu'il propose une modification du titre en supprimant les mots « pour la viticulture ». Propose-t-il, en outre, des modifications aux articles suivants, et quelles sont ces modifications ?

Mme la présidente. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. J'ai demandé à Mme la présidente l'autorisation de défendre deux amendements à la fois; l'un concerne le titre II et vise à supprimer les mots « pour la viticulture », l'autre est relatif au texte même de l'article 5.

M. le ministre de l'agriculture. Est-il bien entendu, dans votre pensée, qu'en attendant le vote de dispositions relatives aux autres catégories de produits, le produit de la seule recette prévue sera exclusivement affecté aux viticulteurs ?

M. Germain Rincent. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Avez-vous déposé d'autres amendements aux articles suivants ?

M. Germain Rincent. Le texte de l'article 7 devrait être modifié si l'Assemblée décidait de remplacer le mot « viticole » par le mot « agricole ».

M. le ministre de l'agriculture. Le titre doit être déterminé en fonction de la rédaction du texte. Je ne puis me prononcer à cet égard tant que je ne connaîtrai pas la nature exacte des dispositions que vous entendez introduire dans les articles suivants.

Dans ces conditions, je demande qu'il soit sursis au vote sur la modification du titre jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur les modifications éventuelles proposées aux articles suivants.

Mme la présidente. L'amendement est donc réservé.

M. Jules Ramarony. Je demanderai la parole à ce moment-là.

Mme la présidente. Nous abordons l'examen d'un amendement de M. Charpentier ainsi rédigé:

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 5, après le mot: « viticulteurs », intercaler les mots: « et agriculteurs »;

« II. — Dans l'article 5, après le mot: « viticole », ajouter les mots: « et agricole ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je propose une modification de la rédaction de l'article 5 et l'addition d'un alinéa à l'article 6 pour les raisons suivantes:

Le titre II, comme vient de le dire M. Rincent, ne vise que les viticulteurs. Le fonds national de solidarité agricole pourra fonctionner grâce à une augmentation de 5 francs par hectolitre des droits de circulation sur le vin, mais rien n'est prévu pour l'agriculture. Or, je pense que, comme le vin, le blé pourrait supporter une taxe de 5 francs par quintal, analogue à celle qui est déjà imposée pour financer les prestations familiales.

Il est souhaitable d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés devront supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'avais pas tout à l'heure, sous les yeux, l'ensemble des amendements déposés par M. Rincent. Disposant maintenant de ces textes, je comprends que, dans l'esprit de notre collègue, il s'agit simplement de modifier la présentation du système.

C'est un changement de terminologie qui, dans l'esprit de M. Rincent, signifie que l'Assemblée envisagerait de compléter ultérieurement le système en en faisant bénéficier d'autres catégories d'agriculteurs, étant entendu que, dans l'immédiat, aucune modification n'est apportée à l'économie du système proposé en faveur de la viticulture.

Dans ces conditions, le Gouvernement peut accepter les amendements de M. Rincent.

M. le rapporteur général. Etant donné ces explications, la commission accepte aussi les amendements de M. Rincent.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramarony, contre l'amendement de M. Charpentier.

M. Jules Ramarony. Il faut éviter toute équivoque.

La viticulture fait un effort considérable en acceptant de payer une somme de cinq francs par hectolitre de vin. Devant la commission, M. le ministre de l'agriculture a reconnu que cette taxe ne serait pas prélevée sur le consommateur et qu'elle resterait à la charge du producteur, car l'état du marché des vins est tel que l'on ne peut songer à augmenter le prix de ce produit.

M. Germain Rincent. Il ne s'agit pas de cela.

M. Jules Ramarony. Il s'agit bien de cela.

Vous demandez justement que l'on puisse envisager, à l'avenir, que le même principe de solidarité puisse jouer pour d'autres cultures, étant entendu que des taxes seraient versées par chacun des intéressés. De son côté, M. Charpentier vient de proposer un amendement dans lequel il envisage d'ores et déjà une taxe sur le blé.

M. Germain Rincent. Madame la présidente, je vous demande de consulter l'Assemblée sur mes amendements.

M. Jules Ramarony. Si l'on ne vote pas immédiatement sur l'amendement de M. Charpentier, je me réserve de compléter mes observations lorsqu'il sera mis aux voix.

Mme la présidente. Nous revenons à l'amendement de M. Rincent, qui tend à rédiger comme suit le libellé du titre II: « Dispositions particulières. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le deuxième amendement de M. Rincent tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5:

« En vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits. »

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence du vote des deux amendements de M. Rincent, le début du deuxième alinéa de l'article 5 doit être ainsi rédigé:

« Le fonds national de solidarité agricole... ».

D'autre part, à la suite des modifications apportées au texte de l'article 5, l'amendement de M. Charpentier paraît satisfait.

M. René Charpentier. C'est exact, madame la présidente. Aussi je le retire.

Mme la présidente. L'amendement de M. Charpentier est retiré.

Avant de consulter l'Assemblée sur l'ensemble de l'article 5, je donne lecture de la nouvelle rédaction résultant des décisions de l'Assemblée:

TITRE II

Dispositions particulières.

« Art. 5. — En vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits.

« Le fonds national de solidarité agricole est géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 21 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. (Nos 10828-10875. — M. Abelin, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924 (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture). (Nos 10218-4212-7178-7422-10850. — M. Lalle, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction. (Nos 10760-10824-10855-10866-10877. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (nos 10763, 10891. — M. Abelin, rapporteur);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. I. — Finances) (nos 10654, 10788. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (industrie et commerce) (nos 10797, 10839. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Blocquaux);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (présidence du conseil) (nos 10816, 10841. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Guy Petit);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères, II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (nos 10819, 10840. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Dusseaulx);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonction-

nement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale) (nos 10834, 10886. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteurs spéciaux : MM. Simonnet et Marcel David) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française) (nos 10845, 10889. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques) (nos 10846, 10887. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial : M. Gozard) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital) (nos 10842, 10895. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 10872) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre) (n° 10871) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (n° 10885) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles (n° 10893) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles) (n° 10896) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 9331, 9595. — M. Larcppe, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (nos 8628, 10642. — M. Moisan, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique (nos 10192, 10378, 10595. — M. Paul Boulet, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949 (nos 9673, 10623. — M. Ségelle, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (nos 10582, 10869. — M. Dutard, rapporteur) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail (nos 10321, 10661. — M. Mouton, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1935 (nos 10622, 10765. — M. Deixonne, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'A. O. F., d'A. E. F., de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à La Mecque (nos 10709, 10776. — M. Louis Martel, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (nos 10870, 10876. — M. Rabier, rapporteur) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de textes amendés par le Conseil de la République (textes budgétaires et textes demandés par les commissions compétentes).

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL
DE LA
1re séance du vendredi 4 août 1950.

SCRUTIN (N° 2746)

Sur la proposition relative aux comités d'entreprises (2e lecture).

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	530
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Alloncau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegoil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bencheimoul.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Biehet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaulard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Dareu.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Dessen.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diximier.
Djermad.
Dominjon.
Douala.
Mme Denteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.

Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (Pe).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guillon.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel),
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lamel Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche de).
Le Sciellour.
Lescorat
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Mariel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Masson (Alberi), Loire.
Masson Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gerlues.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramaronv.
Ramelle.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thuriet.
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Fourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon
Vielletle (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon
Bayrou
Ben Tounès.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron
Capitant (René).
Castellani.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Defferre.
Dordour
Dusseaulx
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gazier.
Giacobbi.
Godin
Guillant (André).
Jacquinot
Kaufmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Lelourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel
Malbrant.
Marosellli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Lonstantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Pimi.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Senuman (Robert), Moselle.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétoland.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	541
Majorité requise	311
Pour l'adoption	541
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2747)

Sur les amendements de MM. Charpentier et Waldeck Rochet à l'article 3 du projet relatif aux calamités agricoles (Garantie donnée par le conseil général).

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 411
Contre 163

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnat.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Auneran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau.
Mayenne.
Braul.
Mme Madeleine Braun.
Le Bouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Daron.
Mme Barras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumat (Jean Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
K.r.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Martv (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midy.
Minjoz.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pounadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheli.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Triquart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Parrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Coffin.
Coudray.
Couston.
Defferre.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).

Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau
Gay (Francisque).
Gazier.
Giacobbi.
Gosset
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Hubert (Jean).
Hulin
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Jacquinot.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Mocn (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Schierer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes,
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Castellani.
Chaban-Delmas
Charlot (Jean).
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour
Dezarnaulds.
Forcinal
Gervolino
Horma Ould Babana
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Daladier (Edouard).
Juglas
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul)
Rigal (Eugène), Seine.
Rochore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	422
Contre	173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2748)

Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 1 bis *du projet relatif aux calamités agricoles (Abrogation du dernier alinéa de l'article* 1121 *du code général des impôts).*

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	251
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Bachelet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Bassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors
Desjardins
Dixmier.
Djemad
Mme Doutean
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix
Félix Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet
Gaultier.
Gavini.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie, Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal
Lavergne
Le Sœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck)
Liset'e
Llante
Malliocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Mehaignerie
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Monin
Montagnier.
Móquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Moynet.
Mudry
Musmeaux
Muller (André).
Mme Nautre
Mme Nedelec
Noël (Marcel). Aube.
Oopa Pouvanaa
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Gerdès.
Pigot
Pourtadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet
Mme Sportisse.
Temple
Thamier.
Thiriet.

Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud
Triboulet.
Trocart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vetrines.
Verges.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Autaine.
Auban.
Aubry.
Audegilt.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Carnoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaulard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Coulal Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Datou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Deshoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
médecin.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molsan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot
Morice
Mora-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Nazi Boni
Nimine
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oumi.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Phlinlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso Chapuis
Poire (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quenette.
Rabier
Ramadier.
Ramonet
Raulin-Laboureur de
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult
Renouret
Tony Revillon.
Rivou
Rincent.
Roques
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schaeffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre
Simonnet
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin
Kaufmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 232
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2749)

Sur l'amendement de M. Duprat (Gérard) après l'article 4 du projet relatif aux calamités agricoles (Diminution du prix des baux pour les propriétés sinistrées).

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 186
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambelron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Pautmier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Ammeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capieville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Etain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Gussou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Huberl (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Ker.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Gentilhomme.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefeuvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Emile), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Menées-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.

Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nimtz
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Nogueres
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roques.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Smaï.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Anxionnaz.
Paul Bastid.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caillavet.
Derdour.
Forcinal.
Khider
Lamine Debaghine
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud
Bidault (Georges)
Edouard Bonnefous
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas
Lefèvre-Pontalis.
Marcellin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 186
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2750)

Sur l'amendement de M. Thuillier après l'article 4 bis du projet sur les calamités agricoles (Suppression des abattements de zones pour les retraités ou vieux travailleurs sinistrés).

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 181
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Shell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.

Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chériff.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas
Chamand.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier,
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diximier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Iacquinot.
Iaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jules-Julien Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller
Loenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maliez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme
Nogueres
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poiroi Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencuret
Tony Révillon.
Ribeyre Paul).
Ricou
Rincent
Roques
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko Fily Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibaut.
Thiriet
Thomas Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribou et.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Véry Emmanuel).
Viard
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi
Lecrivain-Servoz.
Médecin
Mezerna.
Omi
Pierre-Grouès
Serre
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétoland
Bidault (Georges)
Edouard Bonnefous
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre Pontalis
Macoulin
Naegelen (Marcel).
Reynaud Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 181
Contre..... 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 225e SEANCE

2e Séance du Vendredi 4 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Demande d'interpellation.

4. — Réponses des ministres à des questions orales.

Question de Mme Poinso-Chapuis sur le cumul des retraites des collectivités locales exerçant une activité transitoire: MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Louis Michaud.

Question de M. Denais sur l'application de la taxe proportionnelle de 18 p. 100: M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Girard sur les modalités d'intégration de certains fonctionnaires d'outre-mer: M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Barel relative aux sanctions infligées aux producteurs de lait de Saint-Martin-Vésubie: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Pourtalet.

Question de M. Ramonet sur la fermeture d'une distillerie dans les environs de Châteauroux: M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Depreux relative aux bonifications d'intérêt (loi du 8 mars 1949): MM. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Minjoz.

Question de M. Diallo sur la situation du quotidien *La Guinée française* au regard de la législation sur la presse: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Diallo.

Question de M. Fanlupt-Esperaber sur le cas de certains fonctionnaires condamnés à la dégradation nationale: devenue sans objet.

Report des questions de M. Denais sur les changements de patronymes et de M. Barel sur le cas des producteurs de lait des Alpes-Maritimes.

5. — Aide aux victimes des calamités agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 6.

Deux amendements de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, et de Mme Boutard, tendant à supprimer l'article: M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Mme Boutard, MM. Gau, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Baurens: MM. Baurens, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Reprise de l'amendement de M. Baurens par M. Castera. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Ramarony: MM. Ramarony, Tanguy Prigent, Abelin, rapporteur. — Reporté à l'article 7.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, le rapporteur, Laurens, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7.

MM. Castera, le ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Rincent: M. Rincent. — Adoption.

Amendement de M. Ramarony: M. Ramarony, Mme la présidente. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Boulet: M. Boulet. — Adoption.

Amendement de M. Fernand Chevalier: M. Fernand Chevalier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 7:

Deux amendements de MM. Perdon et Brault, et de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à insérer un article additionnel: MM. Brault, le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Cerclier et Tanguy Prigent, tendant à insérer un article additionnel: MM. Cerclier, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Disjoint par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Autre amendement de MM. Cerclier et Tanguy Prigent, tendant à insérer un article additionnel: MM. Tanguy Prigent, Triboulet, le rapporteur.

Proposition de disjonction de l'amendement, présentée par M. Moisan: MM. Moisan, Tanguy Prigent. — Adoption, au scrutin.

Art. 8.

Amendement de M. Louis Marin: M. Louis Marin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er (réservé): reprise:

M. Truffaut, rapporteur suppléant.

Adoption de l'article avec un nouveau texte.

Art. 3 (réservé): adoption.

Après l'article 3.

Amendement de M. Terpend tendant à insérer un article additionnel: MM. Terpend, le rapporteur suppléant, Baurens, le ministre de l'agriculture, Tanguy Prigent, Paumier. — Adoption, au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Guyomard, Paumier, Lescoral, Mabrut, de Sesmaisons, Delcos, Boulet, Lalle.

Adoption du projet de loi.

6. — Elections aux chambres d'agriculture.

Retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un projet de loi.

MM. Siefridt, Lalle, Moussu, président de la commission de l'agriculture; Barangé, rapporteur général; Charpentier, Mme la présidente.

7. — Aide à la construction.

Discussion d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général; Siefridt, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Discussion générale: MM. Fievez, Courant, Gaillard, rapporteur; le rapporteur général, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Clôture.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Fievez, au nom du groupe communiste: rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de MM. Albert Rigal, Fievez et Gautier: MM. Albert Rigal, le rapporteur général. — Disjoint par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement de MM. Guiguen, Albert Rigal et Fievez: MM. Guiguen, le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Dusseaulx, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Coudray. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Après l'article 3.

Amendement de M. Coudray, tendant à insérer un article additionnel, et sous-amendement de M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: MM. Coudray, le rapporteur général, le rapporteur pour avis. — Retrait du sous-amendement.

Sur l'amendement: MM. Guiguen, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui devient l'article 4.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Minjoz, Berger, Siefridt.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Aubry s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Max Brusset une demande d'interpellation sur les termes inadmissibles dans lesquels M. l'inspecteur d'académie de la Charente maritime a refusé au père d'une élève d'un cours complémentaire privé de Saujon l'inscription de sa fille au concours de l'école normale primaire du département et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer à tous les degrés de la hiérarchie administrative le respect de la liberté de l'enseignement et de la neutralité scolaire.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Cumul des retraites et salaires.

Mme la présidente. Mme Poinso-Chapuis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:

1° Si des dispositions transitoires ont été prévues, en ce qui concerne les retraités des collectivités locales exerçant une activité supplémentaire, pour compléter leurs ressources, dans le cadre de l'Etat ou de la commune, étant fait remarquer que le plafond actuellement fixé pour le cumul des retraites et salaires, soit 272.000 francs, est automatiquement dépassé par l'attribution aux intéressés des avances de péréquation et de la péréquation elle-même; 2° si, en attendant le relèvement de ce plafond, des instructions ont été données aux contrôleurs pour que les intéressés ne soient pas victimes de l'existence d'un plafond notablement trop bas (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Au cours de sa séance du 2 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à porter les limites de cumul de trois à quatre fois le minimum vital, au lieu de six fois comme il avait été prévu à l'article 37 du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Dès que ce texte aura été définitivement voté par le Parlement, des instructions seront immédiatement adressées aux comptables du Trésor pour en assurer l'exécution.

Mme la présidente. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Mme Poinso-Chapuis étant au fauteuil présidentiel, m'a prié, monsieur le ministre, de vous remercier de votre réponse.

Cependant je dois vous faire remarquer que vous n'avez pas répondu directement à la question posée.

Vous donnez des assurances pour l'avenir en indiquant que le plafond pour le cumul des retraites et des salaires sera automatiquement relevé lors du vote de la loi de développement des crédits. Cela, nous ne le contestons pas.

Mais il vous était demandé quelles mesures étaient prévues par les services des finances avant le vote de la loi.

Je me permets d'insister auprès de vous, au nom de Mme Poinso-Chapuis, pour que, avant le vote de la loi précitée, vous interveniez auprès de vos services afin que des avances puissent être consenties dans le cadre des dispositions réglementaires qui seront prises, même si le plafond prévu pour le cumul est dépassé.

Taxe proportionnelle de 18 p. 100.

Mme la présidente. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle serait la recette budgétaire que produirait l'assujettissement à la taxe proportionnelle de 18 p. 100: 1° des traitements et salaires payés par l'Etat; 2° des traitements et salaires payés par les entreprises nationalisées; 3° des traitements et salaires payés par les employeurs du secteur privé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Les éléments d'ordre statistique actuellement en la possession de l'administration des finances ne permettent pas de fournir les renseignements demandés par l'honorable député.

Modalités d'intégration de fonctionnaires d'outre-mer.

Mme la présidente. M. Rosan Girard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un fonctionnaire du cadre des contributions diverses en service à la Guadeloupe, qui, promu depuis le 1er janvier 1946 contrôleur principal de 2e classe et proposé par ses chefs « pour le grade supérieur », a été, par arrêté ministériel du 23 juillet 1949, maintenu comme contrôleur principal de 2e classe des contributions indirectes et intégré avec le même grade, à compter du 1er janvier 1948. Dans une lettre C. P. n° 45753 de M. le secrétaire d'Etat aux finances, il est indiqué que, compte tenu de la manière de servir de cet agent, et sur avis défavorable de la commission d'intégration qui comprenait des représentants du personnel, il n'a pas paru possible de nommer l'intéressé au grade supérieur. Cette décision allant à l'encontre des dispositions de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1947, il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer le préjudice moral et matériel causé à ce fonctionnaire.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Les modalités d'intégration du personnel des cadres locaux des départements d'outre-mer dans les administrations métropolitaines ont été fixées par un décret du 10 septembre 1947, commenté par une circulaire du 6 octobre suivant.

En ce qui concerne l'intégration dans les administrations métropolitaines, elle était de droit, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait être refusée à aucun agent des cadres locaux, quelle que soit sa manière de servir.

Mais, pour la nomination à tel ou tel grade, la circulaire d'application a précisé qu'il convenait d'apprécier les titres des intéressés, compte tenu de différents éléments: diplômes uni-

versitaires, qualité des services rendus antérieurement, nature des fonctions exercées dans les cadres locaux, mode de recrutement dans les administrations métropolitaines.

L'intégration de l'agent visé à la question orale a été réalisée en s'inspirant de ces recommandations; cette intégration est, du reste, conforme à l'avis exprimé par la commission instituée en vertu du décret susvisé du 19 septembre 1947 et dans laquelle le personnel du cadre guadeloupéen était représenté.

Il a notamment été tenu compte des notes attribuées précédemment à l'intéressé, comparativement à celles obtenues par ses collègues.

Producteurs de lait du Boréon.

Mme la présidente. M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait de Saint-Martin-Vésubie (alpages du Boréon) (Alpes-Maritimes), demandent au Gouvernement de reconsidérer les sanctions qui leur furent infligées et donnent les raisons suivantes: 1° ces producteurs ont obéi aux directives syndicales nationales de la F. N. S. E. A.; 2° cette affaire se situe dans le cadre de la circulaire ministérielle d'amnistie (n° 3080) en date du 6 novembre 1948; 3° un effort sérieux a été fait et les livraisons ont pu passer de 1.344 litres en novembre 1947 à 5.094 litres en novembre 1948; 4° les trois personnes responsables de cette collectivité des producteurs de lait du Boréon sont dans l'impossibilité absolue de payer, malgré la diminution de l'amende accordée précédemment (50 p. 100 environ), de la baisse du prix du lait et la suppression de la caisse de compensation imposée par le Gouvernement. Il lui demande s'il compte décider l'annulation pure et simple de cette amende (deuxième appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Les producteurs de lait groupés au sein de la « La Vacherie coopérative de la vallée du Boréon », commune de Saint-Martin-Vésubie, dans les Alpes-Maritimes, ont été frappés d'une amende de 2.449.000 francs par le directeur départemental du ravitaillement général pour non-livraison de lait du 10 août au 10 septembre 1948, en infraction à l'ordonnance du 17 juillet 1945 et aux arrêtés préfectoraux du 30 juillet 1948 et du 7 janvier 1948.

Les intéressés s'étaient, en effet, abstenus pendant la période considérée de tout apport au ravitaillement général.

A la suite d'un recours gracieux contre cette décision, le secrétaire d'Etat chargé du ravitaillement décida une réduction de 50 p. 100 de cette amende, qui fut ainsi ramenée à 1 million 250.000 francs.

La circulaire n° 3080 du 6 novembre 1948 prévoit que, pour les infractions constatées entre le 20 février 1948 et le 1er octobre 1948, les producteurs pourront demander la revision de leur dossier. Toutefois, les infractions commises après le 1er octobre 1948 devraient être sévèrement sanctionnées, leurs auteurs n'ayant plus l'excuse d'avoir été encouragés par des directives syndicales.

Aussi bien, s'il paraît normal de faire bénéficier les producteurs de « la vallée du Boréon » des dispositions bienveillantes de la circulaire précitée, puisque cette infraction a été commise entre le 10 août et le 10 septembre 1948, il convient de préciser que, contrairement à leurs affirmations, il est établi que « la Vacherie coopérative du Boréon » n'a pas fourni au ravitaillement général postérieurement au 1er octobre 1948, les quantités de lait pour lesquelles elle était imposée.

Les impositions de la coopérative étaient de 25.000 litres par mois. Or pour la période du mois d'octobre 1948 au mois de mars 1949, soit six mois, les quantités fournies au ravitaillement n'ont été que de 87.531 litres au lieu de 150.000 litres exigibles.

Voici le détail des quantités, en litres, fournies par mois au lieu de 25.000 litres, soit 100 litres par tête:

En octobre 1948: 4.501 litres, soit 18 litres par tête; en novembre 1948: 7.884 litres, soit 31 litres par tête; en décembre 1948: 11.898 litres, soit 47 litres par tête; en janvier 1949: 18.135 litres, soit 72 litres par tête; en février 1949: 20.995 litres, soit 84 litres par tête; en mars 1949: 24.118 litres, soit 96 litres par tête.

Les considérations exposées ci-dessus avaient déjà dicté la décision prise par le secrétaire d'Etat chargé du ravitaillement de ne pas annuler purement et simplement l'amende et de la réduire de 50 p. 100.

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis récemment que les membres de la coopérative du Boréon se trouvent dans une situation difficile et qu'ils seraient obligés de se séparer d'une partie de leur cheptel pour solder l'amende qui leur a été notifiée.

Aussi, pour tenir compte de cet état de fait, le Gouvernement consent à prendre une ultime mesure de bienveillance en faveur des intéressés en réduisant à 400.000 francs le montant de cette amende qui sera mise en recouvrement sans délai.

Mme la présidente. La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. Je prends acte, au nom de M. Virgile Barel qui a posé la question au Gouvernement, de la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, à savoir que l'amende dont avait été frappée la laiterie coopérative du Boréon et qui s'élevait à plus de 2 millions de francs, vient d'être réduite en vertu d'une récente décision à 400.000 francs.

J'apprends cette décision avec plaisir. Cependant je veux faire observer que cette amende, étant donné les conditions particulières de travail de ces paysans de haute montagne, sera difficile à recouvrer.

Les producteurs juridiquement responsables de l'attitude de la coopérative n'ont que deux ou trois bêtes dans leur propriété personnelle. C'est dire les difficultés matérielles dues aux conditions de vie particulières dans cette région où la vacherie coopérative a été créée à une altitude voisine de 2.000 mètres.

Le Gouvernement a bien voulu se'enir que, si, en fait, ces producteurs sont sous le coup d'une décision de novembre 1948 qui a appliqué une sanction pour la période du 10 août au 10 septembre, il s'était engagé envers la fédération nationale des producteurs laitiers à rapporter toute mesure prise pendant cette période. M. le ministre d'Etat à la présidence du conseil vient de le préciser à nouveau.

Or, les quantités de lait que M. le secrétaire d'Etat a citées sont celles qui ont été produites après la décision de sanction, ce qui montre que cette vacherie a éprouvé réellement de grandes difficultés.

J'attire une fois de plus l'attention sur ce fait, afin que, s'il le fallait, on revise la décision prise compte tenu de la situation particulière des intéressés, pécuniairement et juridiquement responsables.

Fermeture d'une distillerie dans les environs de Châteauroux.

Mme la présidente. M. Edouard Ramonet signale à M. le ministre de l'agriculture les activités d'une distillerie, traitant la betterave, dans les environs immédiats de Châteauroux, et souligne qu'au cours des hivers des années 1948-1949 le ravitaillement en eau d'une agglomération de 45.000 habitants a été dangereusement compromis par les défaillances regrettables de cette distillerie. Il lui rappelle les protestations unanimes du conseil municipal de la ville et les arrêtés qui ont conduit à la fermeture de l'usine, et lui demande: 1° quelles prévisions ont été faites par les services agricoles de l'Indre; 2° quelles mesures seront envisagées pour la défense des intérêts légitimes des agriculteurs — en la circonstance les planteurs de betterave — au cas où l'industriel se refuserait à exécuter, en temps utile, les mesures prévues par la loi.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La fermeture de la distillerie résulte d'une sanction prise par arrêté préfectoral pour infraction aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par la loi du 20 avril 1932, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les planteurs de betterave liés par des contrats à l'usine ne peuvent être lésés du fait de sa fermeture.

L'industriel est tenu de prendre livraison de la totalité de la récolte des agriculteurs ayant signé un contrat. Les betteraves pourront être distillées soit à l'usine, après aménagements évitant la pollution des nappes aquifères, soit après transfert à une autre usine, transfert dont les frais seront supportés par l'établissement objet de la sanction.

Bonifications d'intérêt (loi du 8 mars 1949.)

Mme la présidente. M. Edouard Depreux demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il est exact qu'en fait, les crédits accordés par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (soit 80 millions) n'ont pas été utilisés intégralement, puisque, notamment, l'office de la ville de Paris et l'office du département de la Seine, qui se proposaient de contracter des emprunts devant donner lieu, à leur profit, à l'applicatoin de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949 sur les bonifications d'intérêts, se sont trouvés dans l'impossibilité de trouver des prêteurs acceptant de leur consentir des prêts dans les conditions fixées par ledit article 30 de la loi du 8 mars 1949.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le système des bonifications d'intérêt institué par l'article 30 de la loi du 8 mars 1949 présente l'avantage de permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier d'augmenter le volume de leurs opéra-

tions grâce à l'investissement de capitaux privés, en dehors d'un concours plus important de la caisse des dépôts et consignations, dont une part seulement des disponibilités peut être affectée au logement.

En ce qui le concerne, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a procédé à la répartition des crédits prévus à cet effet, soit 80 millions de francs, conformément aux propositions de la commission interministérielle compétente — article 3 de la loi du 3 septembre 1947 — entre plusieurs organismes au nombre desquels figuraient, en particulier, l'office de la ville de Paris et l'office du département de la Seine, répartition dont je tiens le détail à votre disposition.

Il convient d'insister sur le fait que cette somme de 80 millions de francs était réservée au service des bonifications d'intérêt et qu'il appartenait évidemment à l'initiative des organismes de rechercher, sur le marché financier, les capitaux susceptibles de faire l'objet, dans la limite des autorisations accordées, de bonifications d'intérêt.

Si les deux offices mentionnés dans la question de l'honorable parlementaire n'ont pu effectivement obtenir les concours financiers nécessaires, d'autres organismes, par contre, ont su les réunir. Il en est ainsi pour la société de crédit immobilier du Bas-Rhin, la société du toit familial, ou encore la société coopérative de Toulouse.

Les services du ministère des finances ont été saisis, depuis plusieurs mois déjà, des demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ces emprunts, conformément à la réglementation en vigueur.

Si ce système semble avoir été bien accueilli par les organismes intéressés lorsque le ministère de la reconstruction a engagé les crédits ouverts par l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, il faut reconnaître qu'actuellement, il n'a pas donné tous les résultats escomptés.

Cela tient, peut-être, à ce que certains organismes n'ont pas fourni un effort de prospection suffisant et, par ailleurs, à la limitation du taux d'intérêt qui leur a été, en fait, imposée pour les émissions d'emprunt, dans un souci compréhensible de ne pas trop influencer les conditions du marché financier.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Au nom de mon ami, M. Depreux, je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu faire à la question orale qu'il vous avait posée.

Je prends acte des observations que vous venez de présenter. Je me permets simplement d'attirer votre attention sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assouplir toutes les formalités.

Il serait très regrettable que, par suite de nombreuses difficultés, des organismes aussi importants que l'office municipal de la ville de Paris et l'office du département de la Seine, qui font tant pour la construction, ne puissent pas bénéficier des avantages prévus par les lois que nous avons votées.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir intervenir, à ce sujet, monsieur le ministre, et je vous remercie de vous être dérangé pour répondre à cette question.

Situation d'un journal de Guinée au regard de la législation sur la presse.

Mme la présidente. M. Yacine Diallo signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que le quotidien *La Guinée française*, dont la direction et l'administration se trouvent au bureau d'information du gouvernement local, ne fait pas figurer, sur ses exemplaires, le nom de son directeur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois sur la presse, par les autorités locales, en Guinée française.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La mention du nom du directeur sur les exemplaires du journal en cause ne semble pas juridiquement nécessaire, s'agissant d'un journal de caractère officiel, publié par les soins du bureau d'information du gouvernement local.

Elle paraît néanmoins opportune, afin qu'une personne soit désignée pour remplir les formalités prévues par la loi de 1881. Des instructions seront données dans ce sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Yacine Diallo.

M. Yacine Diallo. Mesdames, messieurs, il est regrettable que la métropole ne soit pas suffisamment informée sur ce qui se passe dans les territoires d'outre-mer. La question à laquelle vient de répondre M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a été posée par mes soins le 5 juin 1950.

Elle avait d'abord été posée sous la forme d'une question écrite. Etant donné le silence du Gouvernement, j'ai transformé cette question écrite en question orale, comme le règlement m'y autorise.

Je veux profiter des cinq minutes dont je dispose pour éclairer sur la question l'Assemblée nationale et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

En Guinée française, il paraît les quatre journaux politiques suivants:

Le Progrès africain, journal mensuel, organe de l'union franco-guinéenne, dont je suis moi-même le directeur politique; un journal bi-mensuel, ayant pour titre *La Voix de la Guinée* et qui est favorable à la politique dictatoriale du gouverneur Roland Pré; un troisième a pour titre *Coup de bambou*, ce journal tri-hebdomadaire est l'organe de la section locale du rassemblement démocratique africain; enfin, il existe un grand quotidien, *La Guinée française*, journal gouvernemental dont la direction et l'administration, comme je l'ai indiqué dans le libellé de ma question, se trouvent au bureau d'information du Gouvernement.

Tous les actes du gouverneur local et ceux de ses amis politiques y sont commentés d'une façon élogieuse. Aucun article n'y paraît sans l'approbation préalable de M. Fernand Saller, chef du cabinet du gouverneur Roland Pré qui règne sur le territoire de la Guinée française. Tous les frais que nécessitent l'impression et la vente de ce quotidien sont imputés au budget local du territoire; autrement dit, c'est le contribuable qui paye l'encensoir et l'encens. C'est inadmissible dans un pays démocratique.

Un journaliste professionnel, qui est passé à Konakry, a écrit les lignes suivantes:

« Les numéros de ces quotidiens tombés sous nos yeux ne portent pas le nom du directeur de la publication. La loi devant être la même pour tous, nous sommes persuadés qu'il aura suffi de signaler le fait pour que M. le procureur de la République y mette bon ordre ».

Je me permettrai, sans dépasser le temps de parole dont je dispose, de rappeler brièvement les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse. Je n'en citerai que quatre articles à l'intention du Gouvernement:

« *Art.* 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant. Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation.

« *Art.* 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique quel qu'il soit, il sera fait au procureur de la République une déclaration contenant:

« 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

« 2° Le nom de la demeure du gérant ».

Ce n'est pas le cas du journal *La Guinée française*.

« 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

« Toutes les mutations dans les conditions ci-dessus énumérées seront déclarées dans les cinq jours qui suivront. »

« *Art.* 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré et signées des gérants. Il en sera donné récépissé. »

Le Gouvernement de la République peut-il assurer à l'Assemblée nationale que ces prescriptions ont été observées ?

« *Art.* 9. — En cas de contravention » — le cas est délicat puisqu'il s'agit d'un gouverneur — « aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire » — il n'y en a pas — « le gérant » — il n'y en a pas non plus puisque son nom n'est pas mentionné sur les exemplaires du journal — « ou à défaut l'imprimeur » — il y en a un, mais c'est un fonctionnaire désigné par le gouvernement local — « seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

« Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication est irrégulière » — c'est le cas de *La Guinée française* — « d'une amende de 100 francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si le jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée ».

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse complète les dispositions des articles de la loi que je viens de citer.

L'article 15 de cette ordonnance a décidé que, dans tous les textes sur la presse, le mot « gérant » doit être remplacé par les mots: « directeur de la publication ».

Nous avons des numéros de la *Guinée française*, mais nous n'y voyons ni le mot gérant ni le mot directeur.

Je m'adresse maintenant à l'Assemblée nationale — car, je ne me fais pas d'illusions sur le résultat de mon intervention, ayant assez d'expérience politique — je m'adresse, dis-je, à l'Assemblée nationale qui représente la France telle que nous la concevons nous, dans les territoires d'outre-mer.

J'ai posé ma question le 5 juin 1950 et je n'ai obtenu, comme je l'ai dit au début de mes explications, aucune réponse du Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Yacine Diallo vous avez dépassé votre temps de parole, je vous prie de conclure.

M. Diallo Yacine. Un peu d'indulgence, madame la présidente. Vous êtes chrétienne! (*Rires.*)

Le sujet intéresse ceux qui sont pour l'Union française, c'est-à-dire pour le rayonnement de la France dans le monde.

De Paris, je n'ai donc reçu aucune réponse. Mais j'ai eu la curiosité de jeter un coup d'œil sur le *Journal officiel* de la Guinée française du 1er juillet 1950. J'ai lu ceci qui est officiel:

« Comité technique du Bulletin de la Guinée française:

« 2156 A. P. A. du 21 juin 1950. — L'article 2 de la décision n° 804 A. P. A. du 27 mars 1948 est modifié comme suit: M. Maigret, directeur de publication; Mme Crétois, secrétaire rédactrice; M. Bridier, rédacteur; M. Gouzy, chef d'imprimerie... Le reste sans changement. »

Je pense que vous avez compris, monsieur le ministre. Ce n'est pas sérieux.

Mme la présidente. Monsieur Yacine, je vous prie de conclure. J'ai beaucoup d'indulgence, mais vous avez trop largement dépassé votre temps de parole.

M. Yacine Diallo. Ce n'est pas la première fois qu'un orateur dépasse son temps de parole, madame la présidente.

Si vous me retirez la parole, je serai discipliné...

Mme la présidente. Je ne vous retire pas la parole. Je vous invite à conclure, et je sais que vous allez le faire.

M. Yacine Diallo. Vous constatez, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'une publication illégale et sans grande utilité.

M. Fily Dabo Sissoko. Si! Elle a une utilité, puisqu'on y lit des annonces à caractère publicitaire dont le Gouvernement seul est bénéficiaire.

Mme la présidente. Non! Monsieur Sissoko, n'interrompez pas. Monsieur Yacine, je vous prie de conclure sinon je serai obligée de vous retirer la parole. Il faut que nous abordions la suite de l'ordre du jour.

M. Yacine Diallo. Je conclus en demandant au Gouvernement la suppression pure et simple de ce journal qui coûte cher aux contribuables et qui est illégal dans sa forme actuelle. Il constitue, en outre, un organe de propagande dont la partialité révolte les honnêtes lecteurs. La division du travail est un sage principe: l'administration est affaire de gouvernement; l'information est affaire de la presse.

Je formule cette demande parce que les pouvoirs ne sont pas séparés dans les territoires d'outre-mer et qu'il serait illusoire de faire appel, pour faire respecter la loi, aux services d'un procureur de la République qui est toujours aux ordres du gouverneur. (*Applaudissements à gauche.*)

Retrait et ajournement de questions orales.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à la question de M. Fonlupt Esperaber.

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à cette question, par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Denais à M. le ministre de la justice, mais, M. le ministre de la justice m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Denais est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la prochaine séance qui sera consacrée aux réponses des ministres aux questions orales.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Barel à M. le ministre des finances, mais, en l'absence de M. le ministre, la question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la prochaine séance qui sera consacrée aux réponses des ministres aux questions orales.

— 5 —

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (nos 10828-10875).

Avant de poursuivre la discussion, j'indique quels sont les temps de parole demeurant encore à utiliser dans ce débat:

Groupe du mouvement républicain populaire....	21 minutes.
Groupe radical et groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.....	7 —
Groupe des indépendants d'outre-mer.....	5 —
Groupe de l'union des républicains progressistes et groupe du rassemblement démocratique africain	5 —
Groupe d'union démocratique des indépendants.	5 —
Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie.....	5 —

Tous les autres groupes, le Gouvernement et la commission ont déjà dépassé largement leurs temps de parole respectifs. (*Rires.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 6.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 6. — Le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts est provisoirement majoré à partir du 1er octobre 1950, d'une somme de 5 francs par hectolitre de vin. »

Je suis saisie de deux amendements, l'un présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, l'autre par Mme Boutard, ayant tous deux pour objet la suppression de l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La majorité de la commission de l'agriculture a voté la suppression de l'article 6.

Mme la présidente. La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. L'article 6 prévoit qu'il sera perçu un droit supplémentaire de 5 francs par hectolitre de vin, taxe destinée, paraît-il, à subventionner un fonds national de solidarité agricole.

J'ai demandé la suppression de cet article parce que nous estimons, au groupe communiste, que le prix du vin est déjà grevé d'assez de taxes et de droits de toutes sortes, taxes qui aboutissent finalement à ce résultat: le vin payé 35 à 38 francs le litre à la production est vendu 65 francs à 70 francs au consommateur.

Ce système des taxes devient maintenant la solution passe-partout adoptée par la majorité de cette Assemblée pour tenter de résoudre tous les problèmes financiers rendus insolubles par votre politique de guerre et votre loi des maxima.

Mais notre amendement a d'autres raisons.

L'article 6 prévoit que cette taxe sera perçue au moyen d'une augmentation du droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, ce qui signifie en réalité que l'argent que vous demanderez aux viticulteurs ira dans les caisses de l'Etat. Ce n'est donc là, en fait, qu'un impôt supplémentaire que l'Etat va percevoir sous couleur de solidarité agricole.

On nous dit que cet argent sera reversé au fonds de solidarité. L'expérience nous donne le droit d'être sceptiques; nous savons que c'est le système employé pour les caisses d'allocations familiales agricoles et nous en connaissons le résultat. Les caisses ne peuvent payer les prestations parce que l'Etat ne tient pas ses engagements et n'effectue pas les versements.

Quels résultats donnera cette taxe? A peu près aucun. La solution de la caisse d'assurance peut être bonne, mais pas sous cette forme.

Nous sommes persuadés que les fonds perçus au moyen de cette taxe n'auront pas la destination que vous dites. C'est pourquoi nous sommes opposés à l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Certains veulent supprimer l'article 6. Je ne crois pas qu'on puisse raisonnablement le faire, car on supprimerait automatiquement le mode de financement de l'aide aux victimes des calamités agricoles.

Le projet en discussion prévoit une augmentation de 5 francs par hectolitre des droits de circulation. Cette augmentation est, je crois, conforme à la position prise dernièrement par la viticulture...

M. Antonin Gros. Par les dirigeants de la viticulture.

M. Albert Gau. Cette disposition a été acceptée par les représentants de la viticulture, qui espéraient alors une diminution de la fiscalité générale du vin. Ils escomptaient une simplification des taxes, qui n'a pas encore été réalisée.

Je voudrais qu'en attendant une compensation soit accordée par une diminution importante des droits de circulation. C'est pourquoi j'ai demandé, par un amendement, de compléter l'article 6 par ces mots: « mais les droits de circulation seront diminués de 60 francs par hectolitre de vin ». Si le ministre me donne des assurances sur ce point capital, je retirerai mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement, bien entendu, repousse l'amendement, qui me surprend d'ailleurs, car, s'il était adopté tout le système se trouverait détruit et l'action que nous envisageons en faveur des viticulteurs victimes de calamités serait réduite à néant.

Je crois que personne ne sera dupe sur ce point et que l'Assemblée sera unanime à l'exception, naturellement, du groupe communiste pour repousser l'amendement.

A M. l'abbé Gau, je répondrai que le Gouvernement a l'intention de procéder très prochainement et par voie de décret à une unification des droits de circulation sur les vins, et que cette unification aboutira à réduire la charge qui, de ce fait, pèse sur le vin et constitue une charge à la fois pour les producteurs et pour les consommateurs.

A cet égard, je puis donner tous apaisements à l'Assemblée. La légère aggravation de charges qui résulte du texte qui vous est proposé sera compensée, et au-delà, par la réforme à laquelle le Gouvernement est d'ores et déjà décidé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Il existe une solution plus simple.

M. le ministre déclare que le système prévu serait rendu impossible si l'Assemblée adoptait notre amendement. Il suffit, pour que ce système soit maintenu, de prendre cinq francs sur les taxes existantes, ce qui n'aura aucune incidence sur le budget des viticulteurs et sur celui des consommateurs.

Les droits qui pèsent sur le vin sont suffisamment élevés pour qu'on puisse se permettre le luxe de prélever sur leur montant cinq francs par hectolitre au profit des viticulteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande un scrutin sur mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement tendant à la suppression de l'article 6, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	193
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Baurens a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 6:

« A partir du 1er octobre 1950, il est prélevé sur le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts une somme de 5 francs par hectolitre de vin. »

La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Si nous nous sommes abstenus de nous prononcer sur la suppression de l'article 6, c'est afin de faire adopter la nouvelle rédaction que je propose par voie d'amendement pour cet article.

Ce dernier, je le rappelle, est ainsi rédigé:

« Le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts est provisoirement majoré, à partir du 1er octobre 1950, d'une somme de cinq francs par hectolitre de vin. »

Or, le Gouvernement a renoncé à faire discuter la loi des voies et moyens. Bien que M. le ministre du budget ait promis de réduire le droit de circulation sur les vins et alcools, je voudrais obtenir ici une assurance publique de la part du Gouvernement.

Si nous adoptions l'article 6 tel qu'il nous est présenté, nous approuverions une augmentation de cinq francs par hectolitre du droit de circulation actuel, alors que le Gouvernement nous a donné l'assurance que ce droit serait diminué.

Je veux bien modifier le texte de mon amendement s'il est entendu que les cinq francs destinés à un fonds spécial de solidarité agricole ne sont pas prélevés sur le produit du droit de circulation mais viendront alimenter le fonds spécial de solidarité viticole. S'ils le sont, je voudrais du moins recevoir l'assurance que, comme M. l'abbé Gau l'a demandé, ce droit de circulation sera par ailleurs réduit de 60 francs par hectolitre de vin.

Je pourrais demander que cette réduction soit de dix ou vingt francs plus élevée si je voulais faire de la démagogie parlementaire, mais je n'en ferai pas. Je voudrais toutefois qu'un membre du Gouvernement me donne l'assurance que si les cinq francs dont il s'agit doivent majorer le droit de circulation des vins et alcools, l'engagement pris par M. le ministre du budget de diminuer par ailleurs ce droit dans une proportion importante sera tenu par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Bien que j'aie dépassé mon temps de parole, madame la présidente, je crois devoir me dire de nouveau tout à fait disposé à donner au nom du Gouvernement l'assurance demandée par M. Baurens.

Des mesures d'unification des droits de circulation sur les vins interviendront prochainement. Elles aboutiront à réduire le taux de ces droits de telle façon que, j'y insiste, la légère majoration, prévue par le texte que nous discutons, sera compensée et bien au delà, par la réduction qui aura lieu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mme la présidente. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Baurens ?

M. Alexandre Baurens. Je veux répondre à M. le ministre que, provisoirement, je retire mon amendement, mais en me réservant le droit, d'accord avec la profession viticole, si les promesses qui viennent de nous être faites, et aussi celles que nous avons reçues à propos de l'article A, ne sont pas tenues, de déposer une proposition de loi qui obligera le Gouvernement à réduire les droits de circulation, c'est-à-dire à tenir les engagements que M. le ministre de l'agriculture vient de prendre.

Mme la présidente. L'amendement de M. Baurens est retiré.

M. Paul Boulet. Je reprends l'amendement.

M. Edmond Castera. Je reprends l'amendement de M. Baurens à mon compte, car je n'ai pas confiance dans les promesses du Gouvernement, et je demande un scrutin. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Albert Lalle. Vous vous moquez bien des victimes des calamités!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Baurens, repris par MM. Boulet et Castera, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résulatt du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	187
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ramarony a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 6 par les mots:

« Cette majoration sera intégralement versée à la section viticole du fonds national ».

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je pense qu'il n'y aura aucune difficulté, ni de la part du Gouvernement, ni de la part de la commission, à l'adoption de mon amendement, lequel me semble apporter une précision indispensable, puisque, ce matin nous avons modifié la rédaction qui nous était présentée et créé un fonds national de solidarité viticole.

M. Tanguy Prigent. Monsieur Ramarony, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Ramarony. Je vous en prie.

M. Tanguy Prigent. J'observe, au nom de mon ami Rincent, qui vient de s'absenter pour quelques instants, que ce matin nous avons expliqué que nous sommes partisans de sections autonomes et de comptabilités totalement séparées. Je suis donc entièrement d'accord avec vous et je comprends que vous cherchiez à prendre des précautions. Mais votre amendement devrait se placer au début de l'article 7 et non pas à l'article 6.

En fait, un amendement de M. Rincent tend à rédiger comme suit le début de l'article 7:

La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes:

« 1° Par le produit de la majoration du droit de circulation prévu à l'article précédent... »

M. Paul Boulet. Il faudrait dire: « est alimentée intégralement ».

M. Tanguy Prigent. Nous sommes d'accord.

M. Jules Ramarony. Ne prolongeons pas cette discussion, l'Assemblée ne nous le pardonnerait pas. Je dois dire, toutefois, que je ne crois pas pertinente votre objection, car, dans l'article 6, il est question de la majoration du droit de circulation. Et je prends la précaution de préciser: « Cette majoration sera intégralement versée à la section viticole du fonds national ».

L'article 7 prévoit la manière dont le fonds agricole va être alimenté. Mais lorsque vous dites, dans votre amendement, que le fonds agricole...

M. Tanguy Prigent. La section viticole.

M. Jules Ramarony. D'accord.

Quand vous dites, donc que, la section viticole sera alimentée par le droit ou l'augmentation du droit de circulation, votre affirmation n'a pas autant de force que la mienne, laquelle répond, non seulement à votre préoccupation, mais encore à d'autres qu'ont exprimées certains de nos collègues.

Un de nos collègues communistes, en effet, a déclaré tout à l'heure: « Mais le produit de votre augmentation de 5 francs va passer dans le budget général ». Nous savons qu'il n'en sera rien, mais je crois qu'il n'y aucun inconvénient et, au contraire, beaucoup d'avantages à préciser que la somme en cause sera intégralement versée à la section viticole du fonds national.

Par conséquent, en votant cet amendement, nous exprimerons nettement notre pensée et nous couperons court à certaines objections qui ont été faites.

M. Paul Boulet. Cette rédaction est plus précise, en effet.

M. Jules Ramarony. Dès lors qu'une section va être constituée, avec un financement, il est bon d'affirmer que les sommes prélevées iront à ladite section.

C'est pourquoi je vous demande de voter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* D'accord sur le fond avec M. Ramarony, je lui demande s'il verrait une objection à ce que nous rattachions son amendement à l'article 7 qui traite du même sujet et qui serait ainsi heureusement précisé. Je fais observer que l'article 6 prévoit simplement la quotité du droit.

Nous pourrions rédiger le début de l'article 7 de la façon suivante:

« L'intégralité de la majoration du droit de circulation prévue à l'article précédent sera versée...

M. Jules Ramarony. Je préférerais la rédaction suivante:

« ... sera alimenté de la manière suivante:

« 1° Par le versement intégral de la majoration du droit de circulation instituée par l'article précédent... »

M. le rapporteur. D'accord.

Mme la présidente. Vous acceptez donc, monsieur Ramarony, le report de votre amendement à l'article 7 ?

M. Jules Ramarony. Oui, madame la présidente, sous la forme que je viens d'indiquer.

Mme la présidente. Il en est ainsi décidé.

M. Charpentier a présenté un amendement tendant à compléter l'article 6 par un alinéa ainsi conçu:

« Une taxe de 5 francs par quintal de blé est perçue à partir du 1er octobre 1950. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, ce matin; je n'insiste donc pas. Je demande qu'un effort parallèle à celui qui a été fait pour les viticulteurs soit consenti en faveur des agriculteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas donné son accord à l'amendement de M. Charpentier, présenté peut-être au nom de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier. Non, en mon nom personnel.

M. le rapporteur. M. Charpentier a soutenu son amendement avec beaucoup de talent et de vigueur. La commission, toutefois, a considéré que la production vinicole mérite présentement une attention particulière et que, par ailleurs, le blé supporte déjà des taxes importantes. Nous avons décidé le rétablissement d'une taxe de 4 p. 100 il y a quelques jours et nous savons, les uns et les autres, que tout écart important entre le prix du blé et le prix de la farine présente des inconvénients sérieux.

Pour ces deux raisons principales, la commission des finances demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Charpentier.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurens, contre l'amendement.

M. Camille Laurens. Autant, tout à l'heure, nous étions d'accord pour voter la taxe additionnelle sur le vin, puisqu'elle était acceptée par la profession, autant, maintenant, nous nous opposons à l'amendement de M. Charpentier, parce que la profession a manifesté son désaccord à son égard.

Ce désaccord est fondé sur un certain nombre de raisons dont deux ont été exposées de façon tout à fait pertinente par M. le rapporteur de la commission des finances. J'en ajouterai deux.

D'abord, nous ne savons quel va être le prix du blé; par conséquent prendre la décision demandée serait vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué.

En second lieu, j'estime que la situation des producteurs de blé est tout à fait différente de celle des producteurs de vin et que l'établissement d'une taxe est beaucoup plus malaisé sur le blé que sur le vin. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. On aurait sans doute pu envisager de dégager les ressources supplémentaires par une méthode qui eût permis d'en répartir la charge sur plusieurs productions.

Mais je ne pense pas que la solution proposée par M. Charpentier, qui tend à frapper le blé seul, afin d'alimenter un fonds qui, si j'ai bien compris, permettrait d'assurer certains avantages à l'ensemble des agriculteurs, puisse être retenue sans porter, de quelque manière, atteinte à l'équité.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement de M. Charpentier.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je maintiens mon amendement. Je ne suis aucunement convaincu par les arguments qui ont été présentés à son encontre.

Il est bien évident que la perception de 5 francs de plus par quintal de blé n'aurait pas de répercussion sensible sur le prix du pain.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. « Art. 7. — Le fonds national de solidarité viticole est alimenté par les ressources suivantes:

« 1° Le produit de la majoration du droit de circulation prévu à l'article précédent, qui sera rattaché au budget de l'agriculture, selon la procédure des fonds de concours, au titre du chapitre 3294 nouveau: « Fonds national de solidarité viticole institué par l'article 5 de la loi du... » (présente loi)...);

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

« Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 5, deuxième alinéa ci-dessus, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, le fonds national de solidarité viticole peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis en application de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 aux viticulteurs.

« L'excédent d'actif du fonds de solidarité viticole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947. »

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, j'abandonne volontiers mon temps de parole, me contentant de demander à M. le ministre que les sommes perçues ne soient pas conservées indéfiniment dans les caisses de l'Etat, comme c'est le cas pour le budget annexe des allocations familiales, mais qu'elles soient versées au fonds national de solidarité viticole.

M. le ministre de l'agriculture. Je me borne à répondre que ce qui vient d'être affirmé en ce qui concerne le budget annexe est faux. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Castera. Je vous demande pardon, monsieur le ministre; il y a un retard qui porte sur 9 milliards.

Mme la présidente. M. Rincent a déposé, à l'article 7, un amendement ainsi libellé:

« I. Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes:

« II. Dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas, substituer aux mots: « fonds national de solidarité viticole » et « fonds de solidarité viticole », les mots: « section viticole du fonds national de solidarité agricole. »

Je crois que cet amendement est accepté, à la fois, par la commission et par le Gouvernement.

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Après les explications que j'ai fournies ce matin et l'agrément donné à mon amendement, son adoption ne semble plus qu'une question de forme.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Rincent.

M. Jules Ramarony. Complété par la disposition du mien, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement de M. Rincent propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article. Le vôtre s'applique au deuxième alinéa. Il convient donc d'adopter d'abord l'amendement de M. Rincent.

Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement qui tend à supprimer le 2e alinéa (§ 1er) de l'article 7.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement est retiré.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'amendement de M. Ramarony, qui propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 7:

« 1° Le produit intégral de la majoration du droit de circulation... »

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. C'est cela, à une nuance près.

Nous nous étions mis d'accord sur une disposition qui, je l'espère, pourra être admise par tous. Elle serait ainsi rédigée:

« La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes:

« 1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article précédent... »

Mme la présidente. La rédaction est différente, mais le sens est identique.

M. Jules Ramarony. Par ailleurs, si nous entendons établir une rédaction correcte, quant au style, il conviendrait de mettre un point après le mot « précédent » et de commencer la phrase suivante par les mots: « Ce produit sera rattaché au budget de l'agriculture... ». Sinon, il semble que c'est « l'article précédent » qui est rattaché au budget de l'agriculture.

Mme la présidente. M. Ramarony propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1°) de l'article 7:

« L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article précédent. Ce produit sera rattaché au budget de l'agriculture... »

Je pense que la commission et l'Assemblée sont d'accord ?

M. Paul Boulet. Sur le fond, non sur le style.

M. Raymond Triboulet. Pourquoi pas « Le produit intégral » ?

M. Jules Ramarony. Le sens n'est pas le même.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ramarony.

M. Raymond Triboulet. Nous sommes d'accord sur le fond mais non sur le style!

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Paul Boulet a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 7 par la disposition suivante:

« En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse est autorisée à accorder, aux sinistrés qui en feront la demande, le report des deux premières annuités. »

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Au risque d'emprunter quelques minutes à certains de nos collègues (*Sourires*), je veux rappeler que, ce matin, j'ai insisté pour que soit ajouté à l'article 7, avant le dernier alinéa, le texte de l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Malgré les affirmations que nous a données hier M. le ministre de l'agriculture, selon lesquelles la législation existante permettrait d'accorder ce report, je répète qu'il serait plus prudent d'insérer la disposition dans la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crains que cet amendement n'enfonce une porte ouverte, mais je ne vois aucun inconvénient à son adoption.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Boulet, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Fernand Chevalier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Fernand Chevalier.

M. Fernand Chevalier. A la suite des amendements qui viennent d'être votés il conviendrait d'ajouter au dernier alinéa de l'article 7 les mots: « section viticole ».

M. le rapporteur. La commission est d'accord. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle qui va de soi.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le dernier alinéa de l'article 7 est ainsi complété.

Je mets aux voix l'article 7, avec la rédaction résultant des amendements que l'Assemblée a adoptés et de la modification apportée au dernier alinéa.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, présentés, l'un par MM. Brault et Perdon, l'autre par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, et qui tendent à insérer, après l'article 7, un nouvel article ainsi conçu:

« Les salariés réduits au chômage par conséquence des calamités agricoles sont de droit inscrits à un fonds de chômage intercommunal ou départemental. »

La parole est à M. Brault, coauteur du premier amendement.

M. Armand Brault. Mesdames, messieurs, ce projet de loi est intitulé: « Projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles ».

Depuis hier, nous discutons pour accorder des avantages aux exploitants et aux propriétaires ruraux. Mais il faut bien reconnaître qu'aucune mesure n'est prévue pour venir en aide aux travailleurs agricoles qui, eux aussi, sont victimes des calamités agricoles.

Il est indiscutable que, dans maints départements, un nombre considérable d'ouvriers agricoles ont perdu leurs moyens d'existence, en raison même des calamités survenues. C'est ainsi que, dans le département que je représente, les récoltes de 30.000 hectares de terre étant détruites, des centaines et des centaines d'ouvriers agricoles sont mis en chômage. Ils ne pourront pas faire la moisson et ne seront pas davantage appelés à travailler dans les champs qui étaient plantés de betteraves; pour les viticulteurs, la situation est la même.

En conséquence, nous demandons que soient institués des fonds de chômage intercommunaux ou départementaux.

La commission de l'agriculture, je le rappelle, a voté notre amendement par 22 voix contre 3. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

Je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'inscrire dans un texte de loi que l'inscription au fonds de chômage sera de droit.

Il va sans dire que si certains ouvriers agricoles perdent leur emploi par suite de calamités, ils peuvent être inscrits au fonds de chômage. C'est le droit commun. Mais il est absolument impossible que cette inscription soit opérée automatiquement sans plus ample examen de leur situation, car il peut parfaitement arriver que ces ouvriers trouvent un autre emploi.

Je crois que l'inscription automatique de droit est absolument incompatible avec les principes généraux qui régissent la matière.

Je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Brault.

M. Armand Brault. Je regrette beaucoup la position du Gouvernement, car personne ne peut contester les faits.

Dans un département comme le mien, qui compte 698 communes, il y a, je le répète, 40.000 hectares de récoltes dévastées. Des centaines et des centaines d'ouvriers ont perdu leur emploi. Or, il n'existe pas un seul fonds de chômage.

Où donc pourront se faire inscrire les chômeurs ?

Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques de M. Brault et de M. Charpentier, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	187
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Cerclier, Tanguy Prigent et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant, après l'article 7, à insérer les nouveaux articles suivants :

« *Art. A.* — Il est créé dans chaque département une caisse départementale provisoire d'assurance des risques de calamités agricoles.

« Cette caisse sera administrée par un conseil d'administration provisoire constitué comme suit :

« *a*) Le préfet ;

« *b*) Des conseillers généraux représentant des cantons ruraux à raison d'un conseiller général par arrondissement ;

« *c*) Des maires ou des adjoints aux maires de communes rurales, à raison de trois par arrondissement ;

« *d*) L'ingénieur en chef directeur des services agricoles, secrétaire de la caisse départementale ;

« *e*) L'ingénieur en chef du génie rural ;

« *f*) Le directeur départemental des services vétérinaires ;

« *g*) Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole.

« *Art. B.* — Il est créé une caisse nationale provisoire de réassurance des risques de calamités agricoles.

« Cette caisse sera administrée par un conseil d'administration provisoire ainsi constitué :

« *a*) Le ministre de l'agriculture, président ;

« *b*) Un représentant du ministre de l'économie nationale ;

« *c*) Un représentant du ministre des finances ;

« *d*) Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ;

« *e*) Le directeur général du génie rural au ministère de l'agriculture ;

« *f*) Le directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ;

« *g*) Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ;

« *h*) Dix représentants désignés par la C. G. A.

« *Art. C.* — La structure définitive et le statut des caisses départementales et de la caisse nationale, le mode d'élection des administrateurs des caisses définitives, la création de sections par produit et groupe de produits, le taux et les modalités de perception des cotisations devront être votés par le Parlement dans le délai d'un an.

« *Art. D.* — Il est consenti immédiatement une avance de 3 milliards à la caisse nationale provisoire de réassurances des risques de calamités agricoles. La caisse nationale répartira cette somme entre les départements et les caisses départementales provisoires assureront la sous-répartition départementale, sous forme d'indemnités, entre les producteurs sinistrés. »

La parole est à M. Cerclier.

M. Roger Cerclier. Mesdames, messieurs, notre amendement repose sur le principe que j'ai énoncé au cours de la discussion générale : il s'agit de reconnaître aux sinistrés agricoles le droit au payement d'une indemnité compensatrice en fonction des pertes subies.

Le but de notre amendement est de créer une caisse départementale provisoire d'assurance contre les risques de calamités atmosphériques et une caisse nationale de réassurance. Nous reconnaissons que ces caisses seront peut-être imparfaites cette année, mais elles auront au moins le mérite d'exister et d'être la structure de l'organisme de demain.

Les articles *a* et *b* de notre amendement fixent la composition des conseils d'administration. Nous avons envisagé de doser le plus rationnellement possible la représentation des différents intérêts : D'abord le préfet qui représente le Gouvernement, c'est-à-dire l'exécutif, puis les représentants des usagers, qui seront des maires et des conseillers ruraux élus régulièrement et, enfin, des représentants de l'administration — c'est-à-dire la représentation technique — le directeur des services agricoles, le directeur du génie rural, le directeur des services vétérinaires et le directeur de la caisse régionale de crédit agricole.

Pour la caisse nationale provisoire de réassurance, le conseil d'administration sera calqué à l'échelon national, sur celui des caisses départementales.

L'article C prévoit la structure définitive des caisses, le mode d'élection des administrateurs, la création de sections par produit, le taux et les modalités de perception des cotisations qui devront être votées par le Parlement dans le délai d'un an.

Nous faisons remarquer que nous réservons les droits du Parlement et que nous offrons à l'Assemblée la possibilité d'un grand débat ultérieur sur le problème de l'aide aux paysans victimes des calamités agricoles.

L'article D est peut-être le plus épineux, car il prévoit le financement immédiat, par une avance de trésorerie de 3 milliards de francs.

Je précise bien au Gouvernement qu'il s'agit d'une avance et non d'une dépense nouvelle à inscrire au budget. Par conséquent, cette avance est remboursable. Une partie pourra être remboursée grâce à des cotisations qui, dans notre esprit, doivent être instituées et à des subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes.

Il ne s'agit donc pas, à notre avis, de charges nouvelles pour le budget de 1950 et, par conséquent, l'article 1er de la loi des maxima ne devrait pas nous être opposable.

J'espère donc que le Gouvernement se montrera bienveillant et compréhensif, qu'il permettra une large discussion de notre amendement et que l'Assemblée s'y ralliera. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le contre projet — car il s'agit d'un contre-projet — dont nous sommes saisis est certainement intéressant et je comprends parfaitement la préoccupation de ses auteurs, qui est de créer des institutions provisoires, afin que soit déjà préparée la réforme que le Parlement sera appelé à voter l'année prochaine.

Cependant, il y aurait pratiquement de grands inconvénients à réaliser, dans l'improvisation, de pareilles institutions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*) En effet, une multitude de problèmes pratiques seraient difficiles à résoudre et nous n'avons plus le temps actuellement d'envisager, dans le détail, les conséquences d'une pareille mesure.

Pour cette seule raison, et tout en reconnaissant qu'il se trouve en présence d'une initiative digne d'attention, le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

Par ailleurs, avec beaucoup de loyauté, M. Cerclier a attiré notre attention sur l'article D, qui tend à mettre à la charge de l'Etat une dépense de 3 milliards de francs, somme qui devrait servir à distribuer des indemnités.

Contre cet article, le Gouvernement est obligé d'invoquer l'article 1er de la loi des maxima.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a discuté longuement cette question et rendu hommage à l'initiative de M. Cerclier.

Cela dit, elle fait confiance au Gouvernement pour que soit déposé le projet de loi que la majorité de l'Assemblée attend.

Mme la présidente. Le Gouvernement opposant l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement n° 31 de MM. Cerclier et Tanguy Prigent, cet amendement est disjoint.

MM. Tanguy Prigent, Cerclier et les membres du groupe socialiste ont déposé un second amendement, n° 34, qui est ainsi rédigé:

« Après l'article 7, insérer les nouveaux articles suivants:

« *Art.* A. — Il est créé dans chaque département une caisse départementale provisoire d'assurance des risques de calamités agricoles.

« Cette caisse sera administrée par un conseil d'administration provisoire constitué comme suit:

« *a*) Le préfet;

« *b*) Des conseillers généraux représentant des cantons ruraux, à raison d'un conseiller général par arrondissement;

« *c*) Des maires ou des adjoints aux maires de communes rurales, à raison de trois par arrondissement;

« *d*) L'ingénieur en chef directeur des services agricoles, secrétaire de la caisse départementale;

« *e*) L'ingénieur en chef du génie rural;

« *f*) Le directeur départemental des services vétérinaires;

« *g*) Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole.

« *Art.* B. — Il est créé une caisse nationale provisoire de réassurance des risques de calamités agricoles.

« Cette caisse sera administrée par un conseil d'administration provisoire ainsi constitué:

« *a*) Le ministre de l'agriculture, président;

« *b*) Un représentant du ministre de l'économie nationale;

« *c*) Un représentant du ministre des finances;

« *d*) Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture;

« *e*) Le directeur général du génie rural au ministère de l'agriculture;

« *f*) Le directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture;

« *g*) Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole;

« *h*) Dix représentants désignés par la C. G. A. ».

« *Art.* C. — La structure définitive et le statut des caisses départementales et de la caisse nationale, le mode d'élection des administrateurs des caisses définitives, la création de sections par produit et groupe de produits, le taux et les modalités de perception des cotisations devront être votés par le Parlement dans le délai d'un an. »

« *Art.* D. — Dans l'immédiat, la caisse nationale de réassurance et les caisses départementales d'assurance des risques de calamités agricoles seront chargées de répartir les subventions versées par les collectivités locales, par les organisations professionnelles nationales, départementales et locales, et par les particuliers. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je ferai deux brèves déclarations.

La première, c'est que l'article 1er de la loi des maxima n'est pas opposable au deuxième amendement, n° 34, que vient de lire Mme la présidente.

Deuxième observation: je n'ai pas l'intention de reprendre l'exposé d'arguments que nous avons déjà développés.

Toutefois, si certains orateurs qui se sont fait inscrire contre notre amendement prennent la parole, je me réserve, comme auteur de l'amendement, de leur répondre.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet contre l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Ce débat a déjà été fort long. Aussi je ne voudrais pas discuter sur le fond.

Comme, l'autre jour, le Gouvernement opposait constamment l'article 48 du règlement aux projets budgétaires, je voudrais aujourd'hui opposer seulement une espèce d'article de bon sens à la disposition que l'on nous propose.

Car, nous avons déjà voté un article A. Cet article A dispose que, avant le 1er janvier 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser soit un système d'assurance contre la grêle et les calamités soit une caisse nationale de solidarité.

Ainsi nous avons réservé au Gouvernement et au Parlement la possibilité de choisir avant le 1er janvier 1951 entre deux systèmes.

On voudrait maintenant nous faire voter un article, en fin de projet, impliquant que le choix est déjà fait. Nous prendrions parti à titre provisoire, sans doute. Mais tout de même, en application de ce texte, nous instituerions des caisses gérées par des conseils d'administration et, d'après l'article C, nous devrions prévoir un statut définitif pour un avenir prochain.

Je crois qu'il y a contradiction absolue entre l'article A que nous avons voté et les derniers articles du projet que M. Tanguy Prigent nous invite à adopter.

Dernier argument: Comment peut-on penser qu'un texte de ce genre a valeur législative, alors que, dans deux articles copieux, détaillés, il institue deux conseils d'administration comprenant le préfet, les conseillers généraux, etc., bref tous les membres que M. Cerclier mentionnait il y a un instant, et puis que, soudain — je m'excuse de cette citation — *desinit in piscem*, c'est-à-dire il finit en poisson. De fait, l'article C se contente de dire: la structure définitive et le statut des caisses, le mode d'élection des administrateurs, la création de sections, bref toutes les modalités devront être votées par le Parlement dans un délai d'un an.

Le début a la portée d'un texte législatif précis, mais la fin n'est qu'un vœu pieux, pour reprendre une expression chère à M. Tanguy Prigent.

Dans ces conditions, je crois que ce projet ressemble quelque peu — permettez-moi l'expression — à ces figures caricaturales qui ont une tête énorme et un tout petit corps. (*Rires sur divers bancs.*)

Je ne crois pas que nous puissions sérieusement voter un texte de ce genre. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne reprend pas à son compte les expressions de M. Triboulet, mais sur le fond elle a déjà fait connaître son opinion.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement de même.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Un dernier mot sur cette question.

L'amendement n° 34 est la réplique exacte de l'amendement n° 31, sauf en ce qui concerne l'article D, c'est-à-dire l'article 4 de la proposition de loi que nous avions déposée précédemment.

Je regrette d'être obligé, pour ne pas tomber sous le coup de la loi des maxima, de renoncer à demander des avances du Trésor pour indemniser les agriculteurs sinistrés.

Mais nous voulons quand même donner des tâches immédiates aux caisses que nous proposons à l'Assemblée de créer et nous disons à l'article D:

« Dans l'immédiat, la caisse nationale et les caisses départementales seront chargées de répartir les subventions versées par les collectivités locales, par les organisations professionnelles nationales, départementales et locales et par les particuliers. »

Je suis sûr, d'ailleurs, que lorsque les conseils généraux et les communes consentent un effort financier en faveur des sinistrés, ce n'est pas dans le but d'alimenter un fonds de garantie, mais pour que des indemnités soient versées tout de suite aux agriculteurs sinistrés.

Nous sommes tous navrés que ce débat intervienne à un tel moment et dans la bousculade des projets qui précède une interruption de session

Comme l'a dit M. Rincent ce matin, le groupe socialiste — et, je crois, presque tout le monde dans cette Assemblée — voulait au moins deux choses:

1° Des prêts, pour permettre la réparation des dégâts qui touchent à la structure des exploitations: les bâtiments, plantations, installations;

2° Des indemnités, destinées à venir en aide dans l'immédiat aux cultivateurs ayant perdu des recettes annuelles, c'est-à-dire des récoltes de l'année.

J'ajoute que cela intéresse surtout les petits cultivateurs qui, malgré la garantie collective très limitée proposée par le texte gouvernemental, ne pourront souvent pas obtenir de prêt parce qu'ils ne pourront pas fournir les garanties complémentaires individuelles indispensables.

Mais le groupe socialiste voulait atteindre un troisième but: l'institution, enfin, d'un système général d'assurance et de réassurance des risques de calamités agricoles. Il voulait travailler pour l'avenir, sachant que, depuis plusieurs dizaines d'années, on parle en vain de l'institution d'un système général cohérent d'assurance contre les risques de calamités agricoles. Il voulait, étant donné les circonstances et après les désastres que nous avons connus au cours du printemps et de l'été 1950, instituer enfin ce système général avec, au départ, une structure schématique, étant donné le moment où intervient la discussion, l'encombrement de l'ordre du jour et le nombre de collègues absents.

M. Triboulet a parlé de l'article A. Nous avons dit ce que nous en pensions. Nos collègues communistes l'ont improvisé en commission des finances lorsqu'ils ont eu connaissance de notre proposition et ce texte est devenu l'article A.

Je ne sais d'ailleurs pas dans quel ordre seront classés les articles. C'est un problème qu'il faudra poser, mais je ne suis pas juriste.

Nous ne croyons pas à l'efficacité de l'article A. Je n'éprouverai certes, aucune amertume — ceux de mes collègues qui me connaissent bien en sont persuadés — si les événements me donnent tort mais nous sommes à peu près certains, hélas! qu'il n'aboutira à aucun résultat.

Au contraire, notre proposition est immédiatement constructive. Nous pouvons, dès ce soir, 4 août 1950, créer un système général d'assurance des risques de calamités agricoles.

M. le ministre de l'agriculture et plusieurs de nos collègues prétendent qu'il s'agit d'une improvisation. Ce n'est pas exact. Nous avons mûrement réfléchi et ce n'est pas parce que le texte a été hâtivement rédigé qu'il est sommaire. C'est parce que nous avons voulu sauvegarder les droits du Parlement que nous proposons une structure provisoire très simple et l'article C mentionne les dispositions que le Parlement devra ensuite étudier et fixer dans le délai d'un an.

Je ne veux pas relever les termes presque inamicaux, en tout cas inélégants, qu'a employés M. Triboulet, mais j'affirme avec force que notre article C n'est pas un vœu. Que disons-nous ?: le Parlement souverain crée ce soir des caisses d'assurance. Mais, étant donné que nous n'avons pas, dans l'immédiat le temps d'étudier un système définitif, nous constituons des conseils d'administration provisoires composés de personnalités que nous désignons et nous donnons aux caisses la tâche définie à l'article D.

Nous ajoutons que le Parlement souverain devra, par la suite et dans le délai d'un an, parfaire son œuvre en votant, après délibération: le statut définitif des caisses; la création de sections par produit ou groupe de produits; le montant, par produits, des cotisations d'assurances et, enfin, la composition définitive et le mode d'élection des conseils d'administration.

Ce n'est pas un vœu pieux. La preuve en est, monsieur Triboulet, que nous avons déjà eu l'occasion d'agir de la sorte. Je me rappelle que l'un des gouvernements de la Libération institua un certain nombre d'organismes. Dès qu'ils existèrent, ces organismes n'eurent de cesse, avec raison, qu'ils n'eussent obtenu de nous que nous passions au vote de statuts définitifs et à la mise au point d'un mode d'élection des conseils d'administration.

Ici, c'est la même chose.

Si vous nous suivez, quand nous aurons mis en place les conseils d'administration provisoires et créé, en somme, l'architecture de nos caisses départementales et de la caisse nationale, nous aurons « mis le doigt dans l'engrenage » et le Parlement ne pourra plus attendre, comme il l'a fait dans le passé, des dizaines d'années avant de doter le pays d'un véritable système d'assurance contre les risques de calamités agricoles.

Je terminerai sans adresser de reproches particuliers à qui que ce soit. Nous pourrions nous les adresser à nous-mêmes.

Je veux répondre à ceux qui, bien que ne partageant pas notre opinion, ne nous ont pas opposé d'arguments inélégants ou ironiques, parce qu'ils ont reconnu que notre souci était légitime et sérieux et que nous voulions aboutir à une construction solide. Ceux-là seuls méritent une réponse. Voici ce que je leur dis: Trop souvent, hélas! le Parlement ne fait plus que voter des textes de circonstance, des textes fractionnés, des textes de détail.

Sur tous les grands problèmes, on nous dit: Nous n'avons pas le temps, n'improvisons pas; renvoyons à la suite.

C'est ainsi que nous ne parvenons plus à faire de véritables réformes en profondeur.

Je suis sûr, je le répète, que si vous vous contentez de ce dérisoire article A, qui mendie des textes en deçà des textes déjà existants, et si vous ne votez pas notre amendement, nous attendrons à nouveau des dizaines d'années pour avoir un système d'assurance.

Entre temps, de nouveaux malheurs, de nouveaux cataclysmes interviendront, hélas!; de nouveaux foyers seront abandonnés à leur triste sort. Nous ne voulons pas cela.

En terminant, je veux dire, avec beaucoup de sérieux et de force, que, de ce vote, au sujet auquel nous demandons un scrutin, dépendra la protection réelle et efficace des futurs sinistrés, par la mise en place d'un système solide et harmonieux. Nous ne commandons ni aux conditions atmosphériques ni aux maladies épizootiques; mais notre amendement vous offre une occasion précise et immédiate de faire jouer automatiquement, à l'avenir, en faveur des victimes des calamités agricoles, une formule permettant à la solidarité nationale de se manifester efficacement.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je demande à l'Assemblée de se prononcer, non pas sur l'adoption de l'amendement de M. Tanguy Prigent, mais sur sa disjonction.

En effet, j'admets volontiers que la question soulevée par nos collègues socialistes est extrêmement importante. Elle doit être sérieusement étudiée sans pour cela renvoyer la solution aux calendes grecques.

En conséquence, je demande à l'Assemblée nationale de prononcer la disjonction de cet amendement qui pourra lui être soumis à nouveau, sous forme d'une proposition de loi à la diligence de la commission compétente, en l'occurrence la commission de l'agriculture.

Cette méthode de légiférer serait préférable à celle qui consisterait, comme on nous y invite actuellement, à nous prononcer sur un texte très général, alors qu'il s'agit, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, d'institutionnaliser un système de garantie contre les calamités agricoles.

Je demande instamment à M. Tanguy Prigent de bien vouloir accepter la disjonction de son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de disjonction ?

M. le rapporteur. La commission est favorable à la disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je vous remercie, monsieur Moisan, de la sympathie que vous manifestez pour notre proposition. Toutefois, je ne puis accepter votre demande de disjonction et j'invite l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement, pour deux raisons.

En premier lieu, je sais par mon expérience de conseiller général et de maire que les assemblées départementales et communales, ainsi que les organisations agricoles, accorderont plus facilement des secours si elles savent que les sommes ainsi données serviront à indemniser directement les agriculteurs sinistrés au lieu d'alimenter un fonds destiné à garantir des prêts.

Or, l'article D de notre amendement charge les caisses d'assurance d'assurer, comme tâche immédiate et de démarrage, la répartition des indemnités rendues possibles par l'octroi des secours susvisés.

En deuxième lieu, nous sommes sûrs que, si une loi n'est pas promulguée prévoyant la mise en place de cette première structure, cette réforme va traîner à nouveau en longueur. Or, c'est cela que nous voulons éviter, car c'est le sort des futurs sinistrés qui est en jeu. Si nous ne créons pas dès ce soir l'organisation nationale d'assurance des risques de calamités agricoles, tout est perdu pour de longues années. Nous voterons résolument contre la disjonction de notre amendement.

Mme la présidente. L'Assemblée doit se prononcer d'abord sur la disjonction.

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Tanguy Prigent, étant entendu que celle-ci implique le renvoi à la commission de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	409
Majorité absolue	205
Pour l'adoption	260
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement est disjoint et renvoyé à la commission de l'agriculture.

[*Article* 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

M. Louis Marin a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le début de cet article:

« Dans le délai d'un mois, un décret... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mes chers collègues, je disais hier à l'Assemblée que les habitants des régions de l'Est qui ont été sinistrées il y a trois ans, avaient attendu pendant deux ans que des instructions soient données aux différents organismes chargés de leur accorder des prêts.

Naturellement, lorsqu'il s'agit de sinistrés aussi cruellement frappés que ceux-là et aussi que ceux dont nous nous occupons en ce moment, les victimes qui attendent manifestent quelque impatience très légitime et les intérêts du pays souffrent beaucoup de pareils retards.

Il ne faudrait pas que pareils faits se renouvellent sans cesse. Car on ne peut donner d'instructions aux établissements de crédit tant que le texte d'application — décret ou arrêté — n'est pas intervenu.

En l'espèce, il s'agit du décret prévu à l'article 8 du projet en discussion, libellé, d'ailleurs, d'une façon imprécise.

De plus, la grave raison que je viens d'évoquer à l'appui de ma demande que, je l'espère, le Gouvernement et les deux commissions voudront bien accepter, est doublée d'une autre, très grave au point de vue parlementaire.

En vérité, il s'introduit dans nos mœurs parlementaires et législatives de singulières pratiques.

Vous savez que la Constitution sous laquelle nous vivons oblige le Gouvernement à promulguer les lois dans les dix jours, et même, si l'Assemblée nationale déclare qu'il y a urgence, dans les cinq jours.

Quand il y eut, autrefois, des retards de quelques jours dans la promulgation d'un texte de loi, de graves incidents ont surgi entre Parlement et Gouvernement.

En fait, actuellement, on promulgue très rapidement les lois, conformément à la Constitution et à notre règlement: mais on recourt, depuis quelque temps, à un moyen tout à fait singulier et dont l'usage se développe rapidement: on ne fait pas paraître le décret d'application quand il est prévu et on arrive ainsi par un moyen subalterne, à retarder déplorablement l'application des lois les plus urgentes; le Parlement doit y mettre le holà.

M. le ministre de la reconstruction pourrait vous confirmer qu'une loi sur les dommages de guerre intéressant des milliers de victimes dans toute la France est en suspens depuis seize mois parce que l'arrêté d'application n'a toujours pas paru. Alors qu'il s'agit de remplacement d'outils, de cheptel, de matériel, c'est de la plus haute gravité pour les intéressés et pour la production du pays.

Vous voyez par là le danger que peut présenter une telle façon de procéder si nous ne nous rebellons pas contre elle.

Je pense que tout le monde est d'accord avec moi pour que nous fixions un délai pour l'intervention des textes d'application.

En l'espèce, un délai d'un mois, à la veille des vacances, est suffisant pour l'intervention du décret d'application.

En conséquence, je demande aux deux commissions et au Gouvernement de bien vouloir accepter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Truffaut, *rapporteur suppléant.* La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Louis Marin. Je remercie la commission et le Gouvernement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Marin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec la modification apportée par l'amendement de M. Louis Marin.

(*L'article* 8, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen de l'article 1er, qui avait été précédemment réservé.

Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances:

« Art. 1er. — L'article 64 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 64. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

« Les prêts seront consentis dans les conditions respectivement prévues par l'article 66 et par les articles 74 et 75 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1949 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalent au maximum au montant des dégâts.

« Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments, avec priorité pour les agriculteurs.

« Les agriculteurs sinistrés, détenteurs de titres de l'emprunt de prélèvement dit de lutte contre l'inflation, auront la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole mutuel, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant.

« Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application du présent article et s'y référant expressément, sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur suppléant.* La commission demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1er, qui semble avoir reçu l'approbation de tous les groupes.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

Mme la présidente. L'article 3 a été réservé ce matin, avec un amendement (n° 16) de M. Terpend tendant à le compléter.

J'indique que cet amendement a été rectifié et transformé en proposition d'article nouveau après l'article 3.

Rien ne s'oppose plus, en conséquence, à la mise aux voix de l'article 3.

Je rappelle les termes de cet article qui, par suite de l'adoption de différents amendements, se trouve maintenant ainsi rédigé:

« Art. 3. — Il est institué un fonds spécial de garantie géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

« Le fonds spécial garantira les emprunts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées en raison de la modicité de leur exploitation et du fait de leur sinistre.

« Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes:

« 1° Une dotation de 100 millions qui sera imputée sur le chapitre 3293 (nouveau) du budget de l'agriculture: « Dotation du fonds spécial de garantie institué par l'article 3 de la...

(présente loi)..., en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge les prêts ou fractions de prêts en capital et intérêt qui auront été reconnus irrecouvrables;

« 2° Des subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et par toute personne physique ou morale en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge, dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités dont il pourra être fait remise aux emprunteurs après avis de la commission instituée au premier alinéa du présent article.

« Toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts visés au présent article pourront être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Terpend a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu :

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article précédent sont applicables, sans intervention du fonds ni de la commission, aux caisses de crédit agricole mutuel ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat, pour les prêts consentis par elles, sur leurs ressources propres, dans le cas où les collectivités, établissements et personnes visés au précédent article leur affecteraient tout ou partie des subventions accordées ».

La parole est à M. Terpend.

M. Jean Terpend. Ce matin, lorsque j'ai défendu mon amendement n° 16, on a manifesté quelques craintes au sein de cette Assemblée, supposant que cet amendement pouvait remettre en cause la législation concernant les caisses de crédit agricole.

Le nouveau texte que je soumets à l'Assemblée n'a plus cet inconvénient.

Je reconnais qu'il est même quelque peu platonique. Il constitue néanmoins un appel à la générosité des collectivités en faveur de ces caisses de crédit agricole mutuel libre qui, dans certaines régions, rendent d'immenses services. Comme nous sommes dans un pays où nous avons constaté à plusieurs reprises que la pluralité est un facteur de progrès et d'efficacité, je pense qu'il ne s'élèvera dans cette Assemblée aucune objection pour accepter ce texte dans sa forme actuelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Trufiaut, *rapporteur suppléant.* La commission des finances accepte l'amendement et demande un scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler à ce que les collectivités locales, les organisations professionnelles agricoles et tous autres organismes ou personnes qui auraient le désir de venir en aide aux sinistrés puissent choisir librement entre deux solutions : l'une qui consisterait à verser des subventions ou des sommes collectées au fonds de garantie géré par le crédit agricole, l'autre qui consisterait à mettre ces mêmes ressources à la disposition des personnes qui croiraient devoir contracter des emprunts auprès des caisses de crédit agricole libre.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. Alexandre Baurens. Je demande la parole, contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Baurens, contre l'amendement.

M. Alexandre Baurens. Je regrette que M. Terpend ait, ce matin, allongé le débat et nous ait empêché de voter l'article 3 que l'Assemblée vient maintenant d'adopter rapidement.

M. Terpend nous présente un amendement qui ressemble étrangement au premier.

M. Jean Terpend. Pas du tout.

M. Alexandre Baurens. Il est regrettable que l'on puisse déterminer ainsi le sort des subventions qui seront accordées par les collectivités communales ou départementales.

A la suite des déclarations de M. le ministre, nous savons bien que ce sont les caisses de crédit agricole qui vont répartir les indemnités et les prêts qui seront faits aux agriculteurs par l'Etat. Mais nous savons aussi, par l'amendement de M. Terpend et l'acquiescement de M. le ministre, que les prêts ou subventions donnés par les collectivités départementales ou communales peuvent être répartis par des caisses privées.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement donne sa caution aux caisses privées ou aux caisses régionales de crédit agricole. Il est pour le moins regrettable que l'on puisse soutenir devant l'Assemblée nationale, qui a le souci de maintenir la permanence du crédit agricole, que les départements et les communes pourront, dans certains cas, accorder leurs subventions aux caisses privées.

Nous trouvons là un argument administratif et aussi politique qui porte atteinte à l'indépendance des collectivités et des individus, indépendance à laquelle est particulièrement attaché le parti socialiste.

L'octroi, non seulement de prêts, mais aussi de subventions, par l'intermédiaire de caisses privées est une mesure qui se situe dans une ligne politique que nous réprouvons, et c'est pourquoi le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Terpend.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis obligé, et je m'en excuse auprès de l'Assemblée, de reprendre la parole, car je discerne, dans les déclarations de M. Baurens, au moins deux erreurs d'interprétation.

D'abord, M. Baurens s'étonne que le Gouvernement donne sa caution à des caisses de crédit libres. Rien dans mes déclarations ne permet une pareille interprétation. Il ne peut pas être question, pour le Gouvernement, de donner sa caution à aucun établissement purement privé.

M. Albert Boccagny. Caution morale !

M. le ministre de l'agriculture. Par ailleurs, il n'est pas question davantage — et c'est la deuxième erreur d'interprétation de M. Baurens, erreur qui concerne le texte même de l'amendement — de donner des subventions aux caisses de crédit libres.

N'oublions pas que le dernier alinéa de l'article 3 ne crée aucune obligation. Il précise simplement que les collectivités locales, les organisations professionnelles agricoles ou autres, et toutes personnes physiques et morales peuvent, si elles le désirent, faire des dons, accorder des subventions, afin que l'on soit en mesure de venir en aide aux sinistrés, ces subventions et ces dons devant servir à alléger la charge d'intérêts et d'amortissement qui pèsera sur les sinistrés emprunteurs.

Les collectivités locales et toutes autres personnes sont libres soit d'accorder ces subventions, soit de les refuser.

Que dit l'amendement de M. Terpend ? Que ces mêmes collectivités, ces mêmes personnes physiques ou morales pourront, si elles le désirent, accorder des subventions ou faire des dons qui ne serviront pas à subventionner des caisses de crédit libres, mais à alléger la charge d'intérêts et d'amortissement qui pèsera sur des sinistrés qui croiraient devoir contracter des emprunts aux caisses de crédit libres, étant entendu que ces caisses consentiraient ces emprunts, non pas avec des fonds publics — cela va de soi, puisqu'elles ne disposent pas de fonds publics — non pas même avec les subventions qui leur seraient versées, mais avec leurs ressources propres.

Lorsque M. Terpend a déclaré que son amendement était en quelque sort platonique, peut-être n'avait-il pas tout à fait tort, puisque, de toute manière, les collectivités locales, et à plus forte raison les organisations professionnelles agricoles ou des personnes, sont libres de faire des dons à qui leur plaît, avec l'affectation qui leur plaît. Par conséquent, l'amendement me paraît simplement consacrer un droit qui existe déjà.

M. Tanguy Prigent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. Tanguy Prigent. Ce qui est dangereux, c'est que l'amendement n'est pas tout à fait platonique, et vous le savez bien.

S'il s'agit d'organisations privées, elles sont libres de subventionner qui elles veulent et ce n'est vraiment pas la peine d'en parler dans un texte législatif. Mais vous visez aussi les subventions éventuelles votées par des conseils municipaux et des conseils généraux à des sociétés privées de crédit. Si votre texte était voté — je souhaite de toutes mes forces, au nom de la neutralité, qu'il ne le soit pas — il enlèverait à l'administration de tutelle, aux sous-préfets, aux préfets et au ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'agira de ces délibérations d'un conseil municipal ou d'un conseil général, la possibilité d'empêcher certaines dépenses que l'autorité de tutelle estimerait exagérées eu égard à la situation financière de la commune ou du département.

L'autorité de tutelle serait dans l'impossibilité de freiner des dépenses qu'elle jugerait exagérées; dépenses qu'un texte législatif inviterait en somme ces collectivités à décider. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. M. Tanguy Prigent fait erreur, car rien dans l'amendement qui est soumis à l'Assemblée ne modifie le droit commun en ce qui concerne la tutelle administrative à laquelle sont assujetties les collectivités locales.

Cette tutelle permet à l'Etat d'examiner — et M. Tanguy Prigent lui-même le déclarait très exactement — si telle dépense décidée par une collectivité locale est ou non exagérée et si, pour des raisons d'ordre purement financier, elle peut ou non être consentie.

Nous nous trouvons là dans un domaine où il n'existe aucune législation, aucune réglementation particulière limitant le droit des collectivités locales à disposer de leurs ressources financières, dans le cadre, bien entendu, fixé par les règles relatives à la tutelle administrative.

Je ne crois donc pas que l'objection de M. Tanguy Prigent soit fondée. L'amendement de M. Terpend ne fait qu'expliciter une situation de droit existante.

Mais j'ai constaté, au cours de ce débat, qu'à plusieurs reprises l'Assemblée, à laquelle on objectait que tels amendements n'étaient peut-être pas nécessaires, parce qu'ils tendaient à créer des possibilités déjà existantes, a estimé néanmoins qu'il était bon de les adopter, jugeant sans doute que ce qui va bien sans le dire va encore mieux en le disant.

C'est pourquoi le Gouvernement n'a aucune raison de s'opposer à un amendement qui ne modifie en rien la législation existante.

Et puisque M. Tanguy Prigent a employé le mot « neutralité », qu'il me soit permis de dire qu'à notre sens la neutralité est toujours respectée lorsqu'on sauvegarde la liberté des collectivités locales et des personnes de faire ce qu'elles croient devoir faire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je m'étonne du changement survenu depuis ce matin dans l'attitude du Gouvernement alors que M. le ministre de l'agriculture était opposé à un amendement de M. Terpend sensiblement analogue à celui que nous discutons maintenant.

La position de notre groupe n'a pas varié. Nous voterons contre l'amendement de M. Terpend.

Nous estimons, d'abord, que les caisses mutuelles agricoles, organismes autonomes, se suffisent à elles-mêmes. Il s'en trouve dans tous les départements et, si les collectivités publiques, les organismes professionnels veulent éventuellement accorder des subventions, celles-ci doivent, selon nous, aller aux caisses de crédit agricole qui sont des organismes publics.

Si des particuliers, des milliardaires — on en trouve — désirent faire des dons à des caisses agricoles privées, libre à eux. Ce n'est pas nous qui les en empêcherons.

Mais il n'est pas nécessaire d'en parler dans un texte de loi, car ce serait tout platonique.

Néanmoins, quand on légifère, cela a toujours une répercussion, et étant contre les dispositions qui nous sont ainsi proposées, il va de soi que le groupe communiste ne peut pas voter l'amendement de M. Terpend. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Terpend, accepté par la commission et le Gouvernement.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	319
Contre	280

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Guyomard.

M. Joseph Guyomard. Mesdames, messieurs, c'est en mon nom personnel et au nom du groupe du mouvement républicain populaire que j'ai demandé à expliquer notre vote.

J'ai écouté avec attention, monsieur le ministre, les explications que vous avez données, ce matin, sur le financement de ce projet. Mais, malgré les assurances que vous avez apportées, je ne peux me défendre d'une certaine inquiétude, car je ne suis pas certain que l'adoption de ce mode de financement ne comportera pas une amputation des crédits destinés à l'exécution des travaux si nécessaires de modernisation de nos campagnes, notamment la construction de routes et l'électrification des écarts, dont plus de 50 p. 100 dans certaines régions, sont dépourvus d'électricité.

Dans votre commentaire de l'exposé des motifs, vous avez cru pouvoir insister sur le fait que le vote tardif de la loi de financement de l'équipement rural ne permet pas d'espérer que tous les crédits prévus à cet effet pourront être utilisés avant la fin de l'année.

Cependant, monsieur le ministre, vous savez mieux que moi que, pour de nombreux départements — et je pourrais en citer — il n'a pas été possible, faute de crédits, de retenir la totalité, tant s'en faut, du programme d'électrification.

Par suite des décisions prises par l'Assemblée, je crains fort que ce programme ne soit encore réduit.

Pour les chemins, beaucoup de projets de construction sont encore en préparation dans les départements et arriveront au ministère, conformément à la circulaire adressée aux ingénieurs du génie rural, avant le 30 septembre.

Pourront-ils être subventionnés, après le vote d'aujourd'hui ? Une expérience déjà longue des affaires communales m'a appris que l'équipement rural a toujours été freiné, non par l'inertie des maires et des assemblées municipales, mais par le manque de crédits alloués par l'Etat qui retarde l'octroi des subventions.

Il serait heureux, monsieur le ministre, que, pour le moins, vous précisiez que les crédits affectés à l'électrification et aux chemins ruraux ne seront pas diminués. Sinon, ce serait une profonde déception dans les départements de l'Ouest où il reste tant de travaux à faire et dont vous pouvez vous-même constater le retard, puisqu'il vous arrive, ce dont je me félicite, de les visiter quelquefois.

Je voterai ce projet, car il y a trop de détresses, trop de malheureux dans toutes les régions de notre pays qui font un appel légitime et justifié à l'aide de l'Etat. Il me semble cependant que, sur le nombre de plus en plus élevé de milliards que nous votons parfois à une cadence accélérée, il eût été possible de trouver les ressources nécessaires au financement de ce projet sans toucher aux crédits d'équipement rural dont tout le monde proclame l'urgence et la nécessité. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, le projet sur les calamités agricoles, qui accorde seulement des prêts et non une indemnité, a été discuté longuement quoique en fin de session par l'Assemblée nationale.

Nous regrettons que le contre-projet du groupe communiste n'ait pas été pris en considération, car, avec le mode de financement qu'il prévoyait, une indemnité ou des indemnités auraient pu être accordées et non pas seulement l'extension très limitée de prêts.

Le refus de la majorité de voter le contre-projet du groupe communiste est d'ailleurs la suite logique d'un débat qui a eu lieu ici le 20 juillet où déjà la même majorité, depuis les députés socialistes jusqu'aux gaullistes, et par 417 voix contre 185, avait refusé de discuter d'urgence une proposition du groupe parlementaire communiste dont le premier signataire était notre camarade Maurice Thorez, et qui prévoyait, elle aussi, le versement d'indemnités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tanguy Prigent. Vous avez voté avec les gaullistes contre la création d'une caisse nationale des calamités agricoles.

M. Bernard Paumier. Non, monsieur Tanguy Prigent, nous nous sommes abstenus.

Que reste-t-il du projet gouvernemental ? Simplement l'extension des prêts aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments.

La majorité, à la demande du Gouvernement d'ailleurs, qui n'a pas hésité à user de l'arme de la loi des maxima, a refusé de réduire le taux des prêts de 3 à 1, voire à 2 p. 100.

Un fonds spécial pour l'agriculture a été créé, mais il est doté seulement de cent millions de francs, ce qui est notoirement insuffisant.

Un autre fonds spécial pour la viticulture a été créé, alimenté par le produit d'une augmentation du droit de circulation de cinq francs par hectolitre.

Voilà, en gros, les avantages, indéniables, certes, mais bien illusoires, bien insuffisants, qui viennent d'être votés par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous noterons cependant que nous avons obtenu le vote de l'article A qui, quoi qu'en dise M. Tanguy Prigent, vaut bien les dispositions illusoires adoptées finalement à la demande du groupe socialiste.

Nous avons fait adopter également, à la suite d'un amendement de M. Waldeck Rochet, le principe des prêts à long terme. Hier soir, enfin, reprenant un amendement de la commission de l'agriculture, nous avons obtenu que les saisies et les poursuites soient suspendues en faveur de ceux qui ne peuvent pas payer du fait de leur manque d'argent, particulièrement à la suite des pertes de récoltes subies.

Il faut rappeler encore que, ce matin, nous avons adopté une disposition, bien insuffisante cependant, permettant aux conseils généraux d'accorder la garantie du département aux cultivateurs les plus humbles qui ne peuvent pas personnellement offrir des garanties suffisantes.

Finalement, ces dispositions apportent quelques avantages. Il est clair que nous aurions espéré obtenir beaucoup plus. Nous les voterons néanmoins, car elles ne gâtent rien, elles ne gênent personne.

M. Raymond Mondon, *président de la commission d'agriculture*. Vous avez raison, il ne faut jamais rien refuser.

M. Bernard Paumier. Nous ne refusons rien, monsieur le président de la commission, même les choses les plus modestes quand elles sont utiles au monde agricole et conformes à l'intérêt du pays.

Nous voterons donc ce projet, avec les réserves qui s'imposent, et nous continuerons l'action pour que les paysans sinistrés aient rapidement et pleinement satisfaction sous forme d'indemnités et non de prêts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lescorat.

M. André Lescorat. Le groupe d'action paysanne votera l'ensemble du projet de loi.

Il le votera toutefois sans enthousiasme démesuré, parce qu'il en constate, lui aussi, l'insuffisance.

Il le votera sans enthousiasme parce que l'article 2 réussit à ouvrir la porte à une certaine catégorie de parties prenantes. Bien que l'on sût déjà que l'agriculture manquait de bras, on ne pensait point que, dans la hiérarchie des urgences, ce fût à la caisse nationale de crédit agricole qu'ils manquaient le plus.

Mais nous voterons ce projet surtout parce que l'article A du titre 1er permettra, contrairement à ce que semblait croire tout à l'heure M. Tanguy Prigent, de résoudre enfin le problème des calamités agricoles.

Nous espérons que le Gouvernement aura à cœur de présenter un projet qui, enfin, supprimera ces débats pénibles et fastidieux. Il n'est pas un seul parlementaire, en effet, qui ne puisse trouver, à l'occasion d'un cas particulier parfaitement respectable de sa circonscription, matière à amendement et, lorsque les intérêts d'une classe entière sont en jeu, il est trop aisé de se laisser aller à un peu de démagogie.

Il faut qu'un tel état de choses prenne fin, car, au moment où l'on doit assurer la sécurité de tant de citoyens, il n'y a aucune raison pour que les paysans soient seuls privés d'une sécurité indispensable.

La caisse de calamités agricoles dont on pourrait assurer le financement, sans qu'il en coûte rien à l'Etat, permettrait d'assurer la sécurité du lendemain pour le monde rural.

En présence d'éléments sur lesquels nous n'avons aucun pouvoir, et de calamités agricoles qui, certainement hélas, se reproduiront, la caisse de calamités agricoles que les Gouvernement aura à cœur de créer sera à même d'apporter le remède que toute la classe paysanne attend.

Et si le Gouvernement n'apportait pas à l'Assemblée le projet qu'elle demande, il se trouvera certainement dans cette Assemblée un ou plusieurs groupes, un ou plusieurs hommes, pour suppléer sa carence. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Mesdames, messieurs, certains esprits critiques, dont la bienveillance à l'égard de l'Assemblée n'apparaît pas de règle, glosent notre persévérance à tenter de résoudre le problème des calamités agricoles.

Ce sera l'honneur de cette Assemblée de ne pas être restée sourde à l'appel de l'immense détresse qui étreint tant de foyers dans nos campagnes, aux quatre coins du pays de France.

Ces campagnes, si belles il y a quelques semaines, aux récoltes abondantes et prometteuses, ont été ravagées, souvent en quelques minutes, par des forces déchaînées, laissant leurs victimes impuissantes, désemparées, atterrées, muettes devant leur malheur et tant d'injustice.

Certes, je ne cacherai pas que le projet du Gouvernement, tel qu'il va sortir des délibérations de l'Assemblée, ne satisfait point le groupe socialiste.

Le texte, s'il règle certains aménagements de prêts, pour permettre à l'exploitation de détenir les fonds de trésorerie nécessaires au travail de l'année, n'est pas entré dans la voie de la subvention ou même de la réparation partielle individuelle, si ce n'est par la porte dérobée de la substitution de garantie des collectivités départementales à la garantie individuelle, ou de l'abandon d'exécutions par le fonds de garantie, en cas d'insolvabilité reconnue et patente.

Nous craignons que la petite culture sinistrée, que guette l'hypothèque, n'hésite à faire usage de moyens qui ne sont que des palliatifs insuffisants pour sauver cette multitude de braves gens (*Applaudissements à gauche*) et que l'exode vers les villes ne s'accentue encore.

Nous aurions voulu qu'à côté des systèmes de prêts fonctionnât, notamment pour les petites exploitations, un système de subventions ou de participation au malheur qui fût un encouragement au travail de l'année culturale, et, dans la plupart des cas, le rendît possible.

Le contre-projet socialiste, présenté par M. Tanguy Prigent, le permettait. Tout en réglant, pour le présent, les plus graves injustices, par l'attribution de l'avance de 3 milliards de francs sollicitée mais non accordée, il avait l'avantage d'amorcer l'armature d'un système de grande prévoyance humaine et de solidarité nationale, permettant au monde rural d'espérer un soulagement permanent à ses misères présentes et futures.

L'Assemblée ne nous a pas suivis; nous le regrettons.

Satisfaire une seule catégorie de producteurs, sans, en même temps, faire bénéficier de systèmes similaires l'ensemble des productions, était une erreur. L'amendement défendu par mon collègue M. Rincent, et adopté par l'Assemblée, nous a, sur ce point, donné raison.

En résumé, le texte est notoirement imparfait. Pratiquement, il ne satisfait pas grand monde, ni dans le domaine de la réparation, ni sur le plan des prêts consentis en raison du taux trop élevé, ni sur le terrain de la solidarité nationale, puisqu'en fait il aura pour effet de prélever, sur ce qui appartient déjà au monde rural, les crédits nécessaires pour tenter de réparer certaines injustices. Ce n'est pas cela qu'attendaient ni l'Assemblée ni le pays. Quelques cultivateurs y trouveront pourtant quelques possibilités, d'ailleurs insuffisantes et incomplètes. Néanmoins, sous le bénéfice de ces réserves, le groupe socialiste votera le projet. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, le groupe du parti républicain de la liberté votera le projet.

Je n'aurais pas demandé la parole si les explications de vote que nous venons d'entendre ne m'avaient amené à préciser notre position.

Nous l'avons fait une première fois, dans la discussion générale, M. Crouzier et moi-même. Nous sommes d'accord avec les différents orateurs pour dire que le projet ne nous donne pas satisfaction. Ce n'est qu'un pis-aller qui apporte une aide à la paysannerie, mais il est loin de nous apporter ce que nous espérions.

Au cours de la discussion générale, j'ai notamment exprimé le regret, et je le maintiens, bien que je ne sois pas, sur ce point, complètement d'accord avec la profession, qu'on n'ait pas prévu, en dehors du système des prêts, une aide aux cultivateurs malheureux, aux cultivateurs qui débutent, aux pères de famille nombreuse, qui ne pourront peut-être même pas emprunter et, en tout cas, n'auront pas la trésorerie nécessaire soit pour procéder aux réinvestissements indispensables, soit même, dans certaines régions — je me souviens de ce que disait hier un de nos collègues concernant une région de monoculture de vignes — pour nourrir leur famille.

Heureusement, j'espère bien que, dans d'autres départements, on procédera comme nous avons fait dans le mien, à savoir, que le président des syndicats agricoles s'est adressé aux cultivateurs qui n'ont pas été touchés par les calamités, pour leur demander une aide bénévole permettant de venir au secours de ceux qui ont tout perdu.

C'est donc dans l'espoir que ceux d'entre nous qui ne peuvent pas faire voter aujourd'hui ce qu'ils auraient désiré, trouveront à l'extérieur du Parlement le secours qui permettra d'aider les plus malheureux, que je voterai le projet.

J'espère que nous parviendrons à édifier une caisse des calamités agricoles, alimentée par des cotisations raisonnables — on ne peut pas demander indéfiniment des cotisations à la paysannerie, qui se trouve à la limite de ses efforts — caisse qui permettra, lorsque, de nouveau, des calamités agricoles se produiront — j'espère qu'elles ne se produiront pas souvent — d'apporter une aide plus généreuse à tous les malheureux qui en auront souffert. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, mes amis du groupe radical se proposaient de voter l'ensemble du projet de loi sans présenter d'autre observation.

Toutefois, comme plusieurs orateurs ont voulu signifier au Gouvernement que ce texte ne leur donnait pas toute satisfaction, notre silence aurait pu donner l'impression que le projet nous satisfaisait.

M. Roger Dusseaulx. Il ne donne satisfaction à personne.

M. François Delcos. Tel n'est pas le cas. Nous le voterons parce que nous ne pouvons pas obtenir autre chose.

Il apporte tout de même quelques avantages aux agriculteurs.

Nous avions demandé au Gouvernement de ne pas laisser le Parlement se séparer sans avoir fait adopter un texte. Le Gouvernement a tenu cet engagement.

Nous ne pouvons refuser de voter ce texte, tout en espérant, nous aussi, qu'une caisse nationale, définitivement constituée, permettra, dans l'avenir, d'apporter un secours plus complet et plus efficace aux agriculteurs sinistrés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, on pourra dire que c'est de la somme des mécontentements de chacun que sortira un vote unanime en faveur du texte qui nous est présenté. (*Sourires.*)

J'insisterai, au moment de voter l'ensemble de ce texte — et je le voterai — sur les promesses que nous a faites tout à l'heure le représentant du Gouvernement concernant le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts.

L'article 6 du projet de loi comporte une disposition qui, malheureusement, n'a pas été amendée comme je le proposais et qui, il faut bien le dire, n'est pas conforme au désir de l'ensemble des viticulteurs.

Nous insistons encore auprès du Gouvernement pour que la diminution du droit de circulation soit suffisante pour que l'augmentation provisoire de 5 francs se trouve en quelque sorte largement neutralisée et pour que la somme algébrique de cette augmentation et de cette diminution se traduise par l'allégement considérable qu'attend la viticulture.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Mes chers collègues, nous sommes unanimes à voter ce projet, mais nous sommes tous d'accord, aussi, pour dire qu'il ne nous convient pas.

J'exprimerai un regret, c'est que ce débat, qui était organisé et devait durer quatre heures ait tenu quatre séances.

Je me demande si la longueur du débat n'empêchera pas le Conseil de la République de statuer à temps, avant l'interruption de la session. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* J'avais prévenu ce matin nos collègues de ce danger.

M. Albert Lalle. Je me demande même si les nombreux amendements qui ont été discutés et si les interminables discussions qui se sont déroulées depuis hier ont vraiment amélioré le texte initial.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet et des propositions de loi relatifs aux chambres d'agriculture.

M. Louis Siefridt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, notre ordre du jour prévoit, après la discussion que vient d'annoncer Mme la présidente, celle d'un projet de loi relatif à la construction.

Ce dernier projet, d'ailleurs très court, revêt une très grande importance en raison de l'impulsion que nous désirons tous donner à la construction.

Si nous voulons que le Gouvernement puisse le mettre en application immédiatement, il est nécessaire qu'il soit adopté par le Conseil de la République.

Si donc l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je serais heureux qu'elle veuille bien décider d'aborder tout de suite la discussion de ce projet d'aide à la construction. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je ne discute pas l'utilité du projet de loi intéressant l'aide à la construction. Je rappelle simplement que l'ordre du jour prévoit maintenant la discussion d'un projet relatif aux élections dans les chambres d'agriculture, discussion qui figure au programme des travaux de l'Assemblée depuis trois semaines.

Mardi dernier, la conférence des présidents et l'Assemblée l'ont maintenu, sachant bien que nous devions partir en vacances aujourd'hui même.

M. Paul Boulet. Supprimez les vacances !

M. Albert Lalle. Je tiens à protester, une fois de plus, contre le fait qu'on réserve pour notre dernier jour de travail trois ou quatre projets agricoles importants, susceptibles de donner lieu à une longue discussion, comme si l'on voulait manifester le désir de ne pas les discuter ou de les voter à la sauvette ! (*Mouvements divers.*)

C'est pourquoi je demande simplement que l'ordre du jour soit respecté.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je dois, au nom de la commission de l'agriculture, m'opposer à la demande de M. Siefridt.

Pour le principe, d'abord. Depuis quinze jours en effet, à la demande du Gouvernement, le projet concernant les élections aux chambres d'agriculture est inscrit à l'ordre du jour. La commission de l'agriculture l'a étudié avec beaucoup de soin, et voici qu'au moment où l'Assemblée doit en aborder régulièrement la discussion, on demande une modification de l'ordre du jour.

En revanche, on nous a imposé la discussion, dans des conditions particulièrement difficiles, de problèmes importants, en particulier de l'aide à apporter aux sinistrés agricoles, et la commission de l'agriculture n'a eu exactement que trois quarts d'heure pour les étudier.

Il paraît impossible de continuer à travailler ainsi.

De pareilles méthodes nous réduisent à l'impuissance.

C'est pourquoi je demande le maintien de l'ordre du jour.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée a un choix à faire.

Je la supplie, ce faisant, de considérer que le projet relatif aux chambres d'agriculture concerne des élections qui auront lieu en février de l'année prochaine.

Or, le projet d'avances à la construction intéresse la construction immédiate de logements français. Il a pour objet de donner immédiatement aux sociétés d'habitations à bon marché des possibilités financières pour accroître la construction.

Le projet relatif aux élections des chambres d'agriculture peut attendre les premiers jours de la rentrée parlementaire, mais nous aurions mauvaise conscience à retarder encore pendant trois mois cette politique du logement que nous avons tous réclamée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. René Charpentier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je tiens à intervenir dans le même sens que M. le rapporteur général, car, après le projet d'aide à la construction, l'ordre du jour prévoit la discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés en agriculture, projet auquel nous tenons essentiellement.

M. Gérard Vée. Bien sûr.

M. René Charpentier. Dans ces conditions, malgré l'intérêt du projet que devait rapporter notre ami M. Lalle, je demande également à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui le projet relatif aux élections aux chambres d'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je comprends parfaitement tout l'intérêt qu'il y a à discuter rapidement le projet de loi concernant l'aide à la construction. Je ne voudrais pas apparaître ici comme quelqu'un qui s'oppose

à sa discussion, et ma protestation porte seulement sur les méthodes de travail de l'Assemblée, car il est toujours impossible de savoir exactement de quoi nous allons discuter.

M. Louis Siefridt. C'est de l'autocritique.

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est de l'autocritique, si vous voulez, et je vous invite à la faire avec moi.

Je laisse donc à l'Assemblée le soin de décider, mais je voudrais bien qu'à l'avenir on tint compte de mes observations.

Mme la présidente. M. Siefridt demande, au nom de la commission de la reconstruction, que l'Assemblée discute immédiatement le projet relatif à l'aide à la construction.

M. le rapporteur général demande en outre que le projet relatif aux élections aux chambres d'agriculture soit discuté à la rentrée parlementaire.

Il pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la séance du 17 octobre...

M. Jean Minjoz. A la suite des affaires qui y sont déjà inscrites.

Mme la présidente. ... après la proposition relative aux modifications du règlement, que doit rapporter M. Minjoz.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

AIDE A LA CONSTRUCTION

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à la construction. (N°s 10760, 10824, 10855, 10866, 10877.)

Dans sa réunion du 1er août 1950, la conférence des présidents a décidé d'organiser ce débat comme suit:

a) Les temps de parole sont ainsi répartis:

Gouvernement: 20 minutes.

Commissions: 20 minutes.

Groupes: 2 heures 20 minutes.

Soit:

Groupe communiste	36 minutes.
Groupe du mouvement républicain populaire	31 —
Groupe socialiste	17 —
Groupes radical et de l'union démocratique et socialiste de la résistance	10 —
Groupe du parti républicain de la liberté	6 —
Groupe des républicains indépendants	5 —
Groupes d'action démocratique et sociale et des républicains populaires indépendants	5 —
Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale	5 —
Groupes de l'union des républicains progressistes et du rassemblement démocratique africain.	5 —
Groupe des indépendants d'outre-mer	5 —
Groupe de l'union démocratique des indépendants	5 —
Groupe de la gauche indépendante	5 —
Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie	5 —

b) Dans les temps de parole ainsi fixés sont comprises toutes les interventions, soit dans la discussion générale, soit sur les articles, sur les amendements, sur les motions, ainsi que sur les explications de vote et même pour les interruptions.

Je prie l'Assemblée de respecter scrupuleusement l'organisation de ce débat et de ne pas suivre les fâcheux errements qui ont été commis jusqu'à présent. (*Très bien! très bien! sur le nombreux bancs.*)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je donne immédiatement à l'Assemblée et à sa présidente l'assurance que la commission n'utilisera pas tout le temps de parole qui lui est imparti.

Mais pour me permettre, précisément, de résumer mes explications lors de la discussion des articles, je vais donner dès maintenant quelques indications précises sur ce projet de loi relatif à l'aide à la construction qui tend, conformément aux termes de la déclaration faite par M. le président du conseil dans la séance d'investiture, à accentuer l'impulsion donnée à la construction de logements.

Le précédent gouvernement avait marqué l'intérêt qu'il portait au problème de la construction de logements en insérant, dans le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement de l'exercice 1950, diverses dispositions destinées à encourager la construction d'habitations au moyen d'une aide directe ou indirecte de l'Etat.

Ces dispositions ont été, dans leur ensemble, votées par le Parlement et font l'objet de la loi du 21 juillet 1950. En habilitant le Crédit foncier à prêter au delà de sa limite statutaire moyennant la garantie que l'Etat est autorisé à lui consentir, elles ont élargi les possibilités de crédit à long terme offertes aux constructeurs.

Le présent projet de loi d'aide à la construction complète et renforce ces mesures. Il tend essentiellement à accroître l'effort de l'Etat dans le domaine de la construction d'habitations à loyer modéré, dénomination nouvelle des habitations à bon marché, en portant de 37 milliards à 41 milliards de francs le montant des crédits d'engagement de l'exercice 1950.

Ainsi pourra-t-il être donné satisfaction à des demandes soumises à l'examen de la commission interministérielle des prêts, et qui, faute de crédits, n'auraient pu être retenues.

Si les crédits sont encore insuffisants, il serait injuste, néanmoins, de méconnaître l'œuvre déjà accomplie depuis le début de cette législature en matière d'habitations à bon marché. A cet égard, je tiens à souligner la progression constante des crédits d'engagement ouverts au titre de la législation sur les habitations à bon marché, devenue, depuis la loi du 21 juillet dernier, législation sur les habitations à loyer modéré.

En 1947, les crédits d'engagement étaient de 9 milliards; en 1948, de 21 milliards; en 1949, de 30 milliards; en 1950, de 37 milliards et, si le projet de loi est adopté, ils seront de 41 milliards.

Ainsi, de 1947, année de la reprise des prêts pour les habitations à loyer modéré, à la fin de l'année 1950, c'est-à-dire en trois ans, le total des crédits d'engagement s'élèvera à 161 milliards. Ce dernier chiffre est encore à majorer de 7.500 millions susceptibles de donner lieu à des bonifications d'intérêts, dont 2.500 millions ont été accordés en 1949 et dont 5 milliards le sont en 1950.

C'est donc, en définitive, 168.500 millions, compte tenu des crédits demandés, qui auront été accordés au cours des quatre dernières années aux organismes d'habitations à bon marché.

Ce chiffre permet de mesurer l'ampleur de l'effort fourni, même en tenant compte de la dépréciation de la monnaie, si l'on considère que, de 1921 à 1939, soit en l'espace de dix-huit années, le montant des crédits pour les habitations à bon marché n'a pas dépassé 11.321 millions.

Quant aux autres dispositions, elles sont destinées à compléter les mesures prévues en faveur de la construction.

L'article 1er est destiné à permettre au Crédit foncier la consolidation des avances à moyen terme, assorties de la garantie de l'Etat, qu'il consentirait aux personnes physiques ou morales.

L'article 3 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre par décret en conseil d'Etat, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, des mesures de détente fiscale pour favoriser la construction de logements.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que votre commission des finances vous demande d'adopter l'ensemble du projet et vous supplie surtout de faire en sorte que la discussion soit suffisamment brève pour que le Conseil de la République puisse ce soir se saisir du projet et pour que, dans les délais les plus courts, la loi soit promulguée au *Journal officiel.*

Mme la présidente. La parole est à M. Siefridt, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Louis Siefridt, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la reconstruction, je vous remercie d'avoir bien voulu décider de discuter immédiatement le projet d'aide à la construction. Pour bien montrer que nous n'avons pas le souci de négliger les intérêts du monde paysan, je fais remarquer que ce projet d'aide à la construction intéresse autant le monde rural que les villes.

La loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950, avait fixé, dans son titre II, diverses mesures pour aider la construction collective ou privée, et avait notamment arrêté à la somme de 37 milliards de francs le montant des crédits d'engagement en faveur des habitations à loyer modéré.

La commission regrette la mauvaise méthode qui consiste, trois jours après la promulgation de la loi au *Journal officiel*, à apporter, sur le même objet, de nouveaux textes et de nouvelles propositions de crédit et de financement.

N'auraient-ils pas pu être présentés il y a quelques semaines ?

La commission n'en donne pas moins son avis favorable aux trois articles du projet de loi, mais sous les réserves suivantes:

En premier lieu, l'effort de l'Etat en faveur du logement doit porter essentiellement sur la reconstruction. Toutes les res-

sources possibles en impôts ou en emprunts doivent en principe y être consacrées. Il serait scandaleux de voir nos concitoyens sinistrés toujours logés dans d'inconfortables baraques, tandis que s'élèveraient à côté, avec le concours de l'Etat, de modernes buildings.

La commission regrette en conséquence, en présence de la convention à conclure avec le Crédit foncier pour la consolidation des avances à moyen terme accordées pour le financement de la construction, que le Gouvernement n'ait pas encore soumis au Parlement le plan de financement de la reconstruction. Pour être en mesure de consolider ces avances à moyen terme, le Crédit foncier devra faire appel à l'épargne privée; la commission aurait préféré que cette épargne servit à financer la reconstruction; en même temps qu'elle aurait aidé un certain nombre de logements à sortir de terre, elle aurait permis à la nation de remplir son devoir de sodidarité à l'égard des sinistrés. On ne doit pas oublier que le payement différé de la part dépassant 70 p. 100 est une entrave capitale à la reconstruction de leurs immeubles par les sinistrés.

La commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 1er, mais elle saisit cette occasion de demander avec instance au Gouvernement de déposer à la rentrée son plan de financement de la reconstruction et de réaliser sa politique du logement, par la reconstruction, en premier lieu, des immeubles détruits.

A l'article 2, la commission, en enregistrant que les prêts aux organismes d'H. L. M. vont être portés, en crédits d'engagement, de 37 à 41 milliards, demande que cette augmentation profite essentiellement aux particuliers qui voudront construire leur maison. Une très faible part des crédits, depuis la libération, a été donnée aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'habitation à loyer modéré. Il importe que les particuliers qui désirent entreprendre courageusement la construction de leur maison par leurs propres moyens y soient encouragés résolument, et d'autre part, le concours de l'Etat ne peut être mieux employé qu'à accroître le nombre des petits propriétaires.

La commission de la reconstruction demande en outre, si les crédits sont augmentés, que toutes dispositions soient prises afin qu'ils soient utilisés avant la fin de l'année. Alors qu'une loi du 14 mai 1950 a simplifié la procédure d'autorisation des garanties et des participations accordées aux organismes d'H. L. M. par les collectivités locales, on a le désagrément de constater de tous côtés que les exigences administratives pour l'approbation des projets de construction se font chaque jour plus grandes et plus pointilleuses. Il importe que cette procédure d'approbation soit revue et son fonctionnement rendu plus rapide.

Enfin, la commission insiste vivement pour que les crédits de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1950, ainsi portés à 41 milliards, soient utilisés de préférence au profit des villes sinistrées, qui ne peuvent pas compter, par le jeu des déductions pour vétusté et autres abattements, sur la loi du 2 octobre 1946 pour être reconstruites intégralement.

La commission de la reconstruction regrette la procédure par décret retenue par l'article 3 pour les allégements fiscaux destinés à réduire les prix du bâtiment. De mûres délibérations n'auraient pas été inutiles en la matière, qui est complexe et délicate.

Il est pour elle bien entendu que les allégements fiscaux s'appliqueront aussi bien à la reconstruction totale ou partielle qu'à la construction proprement dite. On ne s'expliquerait pas que celui qui entreprend une nouvelle construction le fasse à un prix moins élevé, et donc plus facilement rémunérateur, que le sinistré pour la part laissée à sa charge. La commission n'accepte l'article 3 qu'à cette condition absolue.

Elle demande en outre, par analogie avec la disposition votée il y a deux jours à l'article 28 *ter* du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, que le décret qui doit être pris par le Gouvernement le soit après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction.

Sous ces réserves, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous recommande l'adoption du projet de loi.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fievez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Fievez. Mesdames, messieurs, dans une précédente intervention, j'ai eu l'occasion de brosser le tableau de la grave crise du logement qui sévit actuellement en France. Selon M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme lui-même, 60.000 familles sont actuellement à la rue.

Je ne reviendrai donc pas sur cette douloureuse question. Le 23 mars dernier, M. le rapporteur général nous apprenait que M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme avait donné connaissance, lors d'un récent conseil des ministres, d'un plan de construction de 240.000 logements nouveaux. La presse gouvernementale, la radio aux ordres, n'ont pas manqué de faire beaucoup de bruit autour de ce fameux programme.

Le slogan ministériel: « Bâtir 20.000 logements par mois est pour la France une question de vie ou de mort » était devenu à la mode.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un nouveau programme qui complète en quelque sorte les dispositions de la loi du 21 juillet 1950 relative à la construction. On ne peut pas, par conséquent, l'examiner sans tenir compte des mesures prises jusqu'à présent.

Quelles ont été ces mesures?

La première a été le changement de dénomination des organismes d'habitations à bon marché. Ce changement cachait la volonté du Gouvernement de permettre aux industriels, aux possesseurs de capitaux de se constituer en sociétés de constructions à loyer modéré et de bénéficier de tous les avantages jusqu'alors réservés aux offices publics d'habitations à bon marché.

La seconde a été l'institution de primes à la construction. Quels sont les bénéficiaires de ces primes? M. Gévaudan, qui n'est pas un communiste, déclarait le 5 juillet 1950 au conseil général de la Seine:

« Si l'on tient compte qu'un logement moyen est de 100 mètres carrés, c'est donc une somme de 50.000 francs par an qui sera allouée aux constructeurs d'appartements, si bien qu'au bout de vingt ans une somme de un million en capital aura été ainsi allouée à chacun d'eux. »

On envisage donc maintenant de donner des subventions en capital, dont les bénéficiaires seront, parmi la masse des citoyens, ceux qui déjà ont la possibilité d'apporter un certain capital en vue de construire un logement, tandis que ceux qui ne peuvent rien fournir ne seront pas subventionnés.

M. Gévaudan oubliait de mentionner qu'à ce million donné en cadeau aux possesseurs de capitaux pour chaque logement construit, s'ajouteront les loyers perçus pendant vingt ans, ce qui signifie qu'en fait ces privilégiés deviendront propriétaires de logements pour lesquels ils n'auront pas dépensé un seul centime.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Il est invraisemblable qu'on puisse tenir un pareil raisonnement!

M. Henri Fievez. De grands industriels pourront, d'autre part, camoufler d'énormes bénéfices sur lesquels, pendant de nombreuses années, il ne payeront pas d'impôts. Bien entendu, c'est la masse des contribuables français qui payera ces cadeaux offerts aux capitalistes.

La déclaration faite par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au cours de la séance du 29 avril 1950 ne laisse aucun doute à cet égard. En effet, M. le ministre ne déclarait-il pas:

« Ou bien nous continuerons à dépenser chaque jour pour l'alimentation et le vêtement, c'est-à-dire plus ou moins pour le grand égout collecteur, tout ce qui est produit par la peine des hommes sans que rien ne subsiste de leur travail, ou bien au contraire nous prélèverons sur ce travail la part nécessaire aux investissements durables, et en premier lieu au logement. »

Vous devanciez, monsieur le ministre, ces patrons sans scrupule qui estiment qu'un seul costume suffit pour toute la vie d'un travailleur, que bien manger est contraire à la santé...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous devriez lire le plan quinquennal soviétique.

M. Gilbert Berger. Laissez donc l'Union soviétique s'occuper de ses affaires.

M. Roger Dusseaulx. Et de celles des autres?

M. Henri Fievez. ...et que douze mille francs par mois permettent à ceux qui font la richesse de la France de subsister.

Le nouveau projet que vous présentez accentue les avantages accordés aux capitalistes. C'est un nouveau coup, mortel, cette fois, que vous portez aux offices publics d'habitations à loyer modéré, déjà victimes des tracasseries administratives, des lenteurs dans l'approbation des projets, du manque de crédits.

Ce ne sont pas les 4 milliards supplémentaires qui diminueront leurs difficultés, car ils représentent à peine 2.600 logements nouveaux. Nous sommes loin des 240.000 logements et des 400 milliards indispensables à leur construction. On peut dire que la montagne a accouché d'une souris.

Dans le département du Nord, l'office départemental se voit arrêté dans ses réalisations. C'est un crédit de 5 milliards qui lui est nécessaire pour réaliser tous les projets en instance.

Dans votre projet, vous demandez à l'Assemblée les pleins pouvoirs pour appliquer des allégements fiscaux.

C'est une singulière façon de concevoir la démocratie!

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser cette question précise: quels en seront les bénéficiaires, et quels allégements fiscaux allez-vous proposer ?

Si l'on tient compte des bénéficiaires des premières mesures, on devine ceux qui bénéficieront des secondes. Encore une fois les grands capitalistes, les possesseurs d'énormes capitaux, les exploiteurs auront votre faveur.

Les masses laborieuses paieront les impôts, elles seront les victimes.

A votre projet, le groupe communiste oppose, sous forme de contre-projet, sa proposition de loi n° 9896, tendant à la construction, chaque année, de 150.000 logements sains et confortables en faveur de la population laborieuse. C'est une des dispositions prévues dans le plan Monnet que vous avez abandonné.

Pour sortir de cette crise, comme l'a précisé la C. G. T. en mars dernier au Conseil économique, nous pensons qu'il est indispensable de réaliser chaque année, en sus de la reconstruction au bénéfice de laquelle doivent être maintenues les dispositions fondamentales de la loi du 28 octobre 1946, la mise à la disposition de la population laborieuse des villes et des champs, de 150.000 logements sains et confortables, à prix et loyers réduits. Il ne s'agit pas seulement de construire des grands blocs, mais de faire des logements populaires partout où le besoin s'en fera sentir, au goût des usagers.

La réalisation d'un tel programme exige que différentes mesures soient prises sans tarder, dans le cadre d'une politique de paix. Cela suppose évidemment un changement radical de la politique actuelle.

A notre avis, ces mesures peuvent se résumer ainsi:

1° Favoriser au maximum les offices publics d'habitation à loyer modéré, ayant reçu la garantie communale ou départementale, par la réduction des délais d'approbation, la diminution du taux d'intérêt des prêts à taux réduit, la prolongation des périodes d'amortissement.

Depuis 1937, tous les organismes d'habitation à bon marché demandent inlassablement, mais en vain, l'application de telles mesures.

Henri Sellier, l'animateur des habitations à bon marché, préconisait la suppression de tout intérêt et démontrait qu'avec les taxes de toutes sortes, l'Etat était encore bénéficiaire.

2° Réserver aux offices publics d'habitation à loyer modéré, la quasi-totalité du concours des finances publiques et des caisses publiques, pour la construction de logements populaires, à la diligence et sous le contrôle exclusif des collectivités locales.

3° Réduire le montant des loyers populaires, tout en assurant l'équilibre des offices publics d'habitations à loyer modéré, par la prise en charge par l'Etat de la bonification d'intérêt et l'exonération fiscale des loyers des logements populaires.

4° Garantir la capacité de payement des locataires des logements populaires par la prise en compte, dans la détermination du salaire minimum prévu par la législation des conventions collectives, de l'intégralité du loyer des logements neufs.

5° Abaisser le coût des constructions neuves par l'industrialisation de la construction des logements populaires et l'exonération fiscale de cette construction.

6° Aider par des prêts à faible intérêt, avec délai d'amortissement suffisamment long, la construction privée, notamment celle des maisons individuelles.

Comme je l'ai déjà dit, le financement de ce vaste programme de construction ne peut être réalisé que dans le cadre d'une politique de paix. La cessation de la sale guerre d'Indochine permettrait immédiatement la construction de 80.000 logements nouveaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un premier crédit de 400 milliards de francs est indispensable, compte tenu des 37 milliards de francs inscrits à cet effet au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ce crédit pourrait être obtenu par la réduction de 200 milliards de francs des crédits militaires, l'institution d'une taxe exceptionnelle sur les superbénéfices des sociétés capitalistes, susceptible de produire 120 milliards de francs, l'institution d'une contribution patronale de 2 p. 100 sur la masse des salaires payés par les entreprises occupant plus de 50 travailleurs.

Le comité interprofessionnel du logement de Roubaix-Tourcoing applique déjà 2 p. 100; celui d'Angers, 2 p. 100; celui de Troyes, 2 p. 100; celui d'Annecy, 1,5 p. 100; celui de Reims, 1,5 p. 100, celui de Mazamet, 2 p. 100.

Cette contribution patronale n'aurait donc aucune répercussion sur les prix puisqu'elle y est déjà intégrée.

Si l'on tient compte du fait que la masse des salaires atteint, pour 1949, une somme de 1.350 milliards de francs environ, la contribution patronale serait de l'ordre de 27 milliards de francs. Elle permettrait à elle seule de financer, à concurrence de 10 p. 100, un programme annuel d'habitations à loyers modérés de 270 milliards de francs.

En conclusion, nous demandons à l'Assemblée nationale de prendre en considération le contre-projet déposé par le groupe communiste, qui aurait sur celui du Gouvernement l'avantage, s'il était adopté, de faire payer les riches, de favoriser les offices publics d'habitations à loyer modéré au lieu de les condamner, et de s'insérer dans une politique de liberté, de progrès social et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas prolonger ce débat, que nous avons tous le désir d'achever le plus tôt possible, mais la question qui nous est soumise est d'une suffisante gravité pour que nous nous arrêtions un instant à l'examiner.

J'ai trois questions à vous soumettre.

La première, d'un ordre formel, porte sur l'article du projet que vous nous avez soumis, aux termes duquel des décrets pris en Conseil d'Etat pourront permettre de régler les dégrèvements d'impôts.

La commission des finances a approuvé ce texte. Mais j'ai le sentiment qu'elle n'aurait pas pris la même décision si elle en avait été saisie deux jours plus tard.

En effet, dans l'intervalle, il s'était produit un événement que vous connaissez: elle avait été saisie par le Gouvernement d'un autre texte prévoyant qu'il pourrait y avoir des allégements d'impôts, mais que ces allégements seraient décidés sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Il me semble peu logique qu'à deux jours d'intervalle le Parlement admette deux procédures distinctes en cette matière car, en somme, les deux cas sont les mêmes et il est impossible de faire une nette distinction entre l'allégement des impôts de la reconstruction et l'allégement des autres impôts.

La question est importante, non seulement actuellement mais encore pour l'avenir. Et il pourrait y avoir un précédent fâcheux à admettre que les allégements d'impôts, quels qu'ils soient, puissent être décidés par une autorité autre que le Parlement.

Il est grave de permettre au Gouvernement d'opérer des allégements d'impôts après avoir pris l'avis du conseil d'Etat. Et tout autre chose est de dire que le Gouvernement pourra proposer à la commission des finances, composée à la représentation proportionnelle des groupes, des allégements d'impôts, et que, s'il obtient l'avis conforme, il réalisera ces allégements.

Dans le second cas, c'est le Parlement, à la représentation proportionnelle des groupes, qui conserve, en définitive, la décision.

Par conséquent, si l'on élève des protestations contre cette procédure, je répondrai que je ne comprends pas comment on n'admettrait pas qu'une commission, composée à la représentation proportionnelle des membres de cette Assemblée, ne puisse pas exercer certains pouvoirs de cette Assemblée alors que, souvent, ces pouvoirs sont exercés par un plus petit nombre de députés en séance, ceux qui détiennent les boîtiers.

La réalité est tout de même assez évidente pour être frappante. Bien souvent, il y a en séance moins de membres qu'en commission et, cependant, ils votent à la représentation proportionnelle pour leurs collègues absents.

Dans le cas qui nous occupe, le Parlement a voté avant-hier un texte donnant à la commission des finances le droit d'exercer les pouvoirs de l'Assemblée. C'est logique.

Ce qui l'est moins, c'est qu'on précise que les allégements d'impôts pourront être décidés par l'autorité gouvernementale sur un simple avis du conseil d'Etat.

Le Parlement aurait, je crois, intérêt à mettre en concordance les deux textes qui lui sont soumis à 48 heures d'intervalle, en adoptant la même rédaction dans les deux cas, qui sont semblables, et en prévoyant, dans les deux cas, l'avis conforme de la commission des finances.

Aussi bien, les délais mêmes concordent. Vous aviez proposé deux mois, et l'on vient de nous dire que la commission des finances serait convoquée entre le 10 et le 17 septembre, par conséquent à la date où vous auriez voulu prendre votre décision.

Vous savez, monsieur le ministre, qu'en raison de l'excellence des thèses que vous défendez et des amitiés personnelles dont vous jouissez à la commission des finances, vous serez certain d'y recevoir bon accueil et de faire examiner vos thèses dans un esprit sympathique.

Telle est la première question que je voulais poser.

La deuxième, déjà posée par notre collègue M. Siefridt, porte sur l'article 1er.

M. Félix Gaillard, *rapporteur suppléant.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Courant. Je vous en prie.

M. le rapporteur suppléant. Sur la première question que vous venez d'évoquer, je ne peux certes pas, au nom de la commission des finances, vous donner tort complètement dans l'absolu.

Je dois dire néanmoins qu'une différence matérielle et pratique sépare les deux thèses auxquelles vous avez fait allusion. La première série de textes concernant les exemptions fiscales, après amples consultations non seulement des ministères intéressés, mais des membres de cette Assemblée qui s'occupent de ces questions, est pratiquement prête. La consultation des commissions compétentes de l'Assemblée n'aurait d'autre effet que de retarder de plusieurs mois l'application de mesures que tout le monde attend.

Quant au deuxième texte, il concerne d'autres mesures qui vont être mises à l'étude au cours de l'été et qui pourront être soumises ensuite, aux fins d'application, aux commissions compétentes dès la rentrée du Parlement.

M. Pierre Courant. Je suis un peu surpris: les textes que vous représentez comme étant prêts et comme devant être examinés avec une particulière urgence, devraient venir dans un délai de deux mois, tandis que ceux que vous estimez moins urgents viendraient dans le délai d'un mois. Il y a là une certaine contradiction.

M. le rapporteur général. Le délai de deux mois qui a été prévu nous est demandé par le Conseil d'Etat pour examiner les textes. Mais c'est un délai maximum. Et dans quinze jours, huit jours peut-être, il peut y avoir possibilité de les appliquer.

M. Pierre Courant. Monsieur le rapporteur général, je crains que vous ne regrettiez, dans certaines éventualités, de vous être dessaisi.

En effet, il a été indiqué dans la presse que les réductions d'impôts pesant sur la construction et la reconstruction porteraient sur certaines taxes qui sont l'aliment — je prends celles-là pour exemple — des finances locales des villes sinistrées.

S'il en était ainsi, vous pourriez vous trouver, à la rentrée, en présence d'un déséquilibre des finances locales des villes sinistrées qu'il faudrait combler par une subvention. Vous créeriez ainsi de graves difficultés.

Certaines villes sinistrées qui touchent une allocation compensatoire pour la perte du produit de leur impôt foncier et de leur patente, allocation dérisoire par suite du mécanisme que vous connaissez, compensent cette allocation par un excédent de taxe locale provenant précisément de la reconstruction.

Si un texte d'initiative gouvernementale venait apporter le désordre dans une situation naturelle et établie, sans intervention du législateur, nous pourrions nous trouver, à la rentrée, devant une situation difficile.

La commission des finances est restée dans son rôle en examinant, avec un préjugé favorable, pour M. le ministre et pour son œuvre, la question avant que ce texte acquière force de loi.

Mais je crois, monsieur le rapporteur général, que nous créons un fâcheux précédent en laissant admettre, même sur une question de portée limitée, que des allégements d'impôts peuvent être ordonnés sans l'intervention ou l'avis conforme de l'Assemblée ou, à défaut, de sa commission des finances.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Courant ?

M. Pierre Courant. Je vous en prie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je voudrais immédiatement préciser que l'article 3 prévoit que le Gouvernement pourra, « par des allégements fiscaux appropriés, encourager la construction de nouveaux logements ».

C'est donc un objectif très limité.

Par ailleurs, l'étude des mesures d'application est à ce point avancée que, sans doute, la semaine prochaine le décret pourra être publié, alors que, avec la meilleure volonté, si j'étais obligé d'attendre l'avis conforme des deux commissions de l'Assemblée nationale et des deux commissions du Conseil de la République, plusieurs mois se passeraient avant que le texte attendu puisse être publié.

C'est pour cette raison que je me permets d'insister. La comparaison que vous faites n'est pas valable, le texte voté avant-hier a une portée très générale, tandis que celui-ci est limité à un seul objet.

En outre, les mesures d'application sont pratiquement arrêtées.

Si un désaccord, très faible d'ailleurs, ne subsistait pas sur deux points, j'aurais même pu annoncer à l'Assemblée quelles étaient ces mesures. Mais, en raison des légères divergences qui séparent encore nos points de vue, je préfère, ainsi que me l'a demandé mon collègue M. le ministre des finances, rester discret.

Ce que je puis dire, c'est qu'il s'agit de mesures demandées depuis longtemps par divers congrès et par tous les groupes de l'Assemblée.

Je ne crois pas que la crainte exprimée par M. Courant, qui est maire d'une grande ville sinistrée, soit fondée au regard des textes qui ont été préparés.

C'est pourquoi je serais heureux que le projet de loi fût voté tel qu'il a été rapporté par la commission des finances.

M. Pierre Courant. Il ne s'agissait pas, dans mon esprit, d'un renvoi de plusieurs mois, selon la procédure ordinaire. J'imaginais qu'à la faveur de la réunion de la commission des finances de l'Assemblée, qui doit avoir lieu dans quatre semaines, vous auriez pu, en employant le même mécanisme que celui appliqué par le Gouvernement pour les allégements fiscaux généraux, obtenir immédiatement les mêmes résultats. La procédure eût été aussi rapide.

Il y aurait intérêt, à mon avis, à ne pas légiférer différemment dans un cas et dans l'autre, et à édicter des règles générales qui seront ainsi observées dans l'avenir.

Mais mes collègues jugeront et je ne voudrais pas prolonger la discussion sur cette question, d'autant plus que j'ai à présenter à l'Assemblée deux autres problèmes qui sont d'importance et qui se rejoignent.

M. Siefridt a fait justement remarquer que les sinistrés seraient un peu surpris d'entendre parler davantage de construction que de reconstruction.

Je vous ai entretenu de cette question, monsieur le ministre. Vous savez que, dans certaines grandes villes, la reconstruction s'est trouvée retardée par de multiples circonstances, notamment par la modicité des crédits accordés. Il y règne une situation de grande misère et de grands malheurs.

Vous savez que, dans la Seine-Inférieure, la ville du Havre accuse une certaine avance et que sa reconstruction n'est cependant opérée que dans une proportion de 14 p. 100.

Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, qu'elle ait bénéficié d'un financement de 14 p. 100, car beaucoup de chantiers ont été ouverts avec des autorisations de programme qui s'étageront sur 1951 et 1952.

Je ne connais pas le pourcentage de reconstruction de la ville de Rouen. M. Dusseaulx pourrait nous le citer.

M. Roger Dusseaulx. Il est très faible.

M. Pierre Courant. Je ne serais pas surpris qu'il ne fût que de 6 ou 7 p. 100 seulement.

Par conséquent, nous sommes en présence d'une reconstruction qui débute. Sans pousser le tableau au noir, je vous dirai seulement que des quantités d'enfants meurent chaque hiver parce que de nombreuses familles logent encore dans des caves, ou des greniers. Nous perdons ainsi des vies indispensables à la nation, dans un pays qui a trop peu d'enfants, et cela parce que la reconstruction de nos villes sinistrées, où il faut rester parce que c'est là qu'on trouve du travail, que les usines y offrent de plus grandes possibilités de travail et que le port connaît une activité plus grande qu'avant guerre, est loin d'être terminée, soit en définitif, soit même en provisoire.

Je vous supplie donc, monsieur le ministre, d'envisager pour la rentrée soit un programme général de financement, soit des crédits nouveaux, afin d'accélérer la reconstruction.

Pendant une certaine période, on a pu, pour justifier ces retards invoquer, dans ces malheureuses villes écrasées par la guerre, le manque de routes, d'égouts, de canalisations d'eaux.

Ces renseignements n'étaient d'ailleurs peut-être qu'en partie exacts, car on pouvait aussi boucher les trous, dans les quartiers non détruits par la guerre. En tout cas, à l'heure actuelle, tout est à pied d'œuvre. Mais il y a des îlots dont la reconstruction ne peut se poursuivre aussi vite qu'on le voudrait, faute de financement et surtout une quantité d'îlots, dont l'étude est terminée, mais dont on ne peut commencer les travaux parce qu'on n'a pas de crédits.

Dans cet ordre d'idées, ne pourrait-on rechercher les moyens d'abaisser le prix de revient ? La solution de ce problème permettrait de loger de pauvres gosses qui sont entassés dans des mansardes ou qui vivent dans des caves.

Je sais que le problème du logement se pose également dans d'autres villes. Mais si je parle du Havre, c'est parce que je connais bien la situation particulière de ce port.

Le problème du logement s'y posait déjà en 1939. La situation est devenue tragique après la destruction de la moitié des immeubles, car la population est revenue pour travailler, les usines ayant été préservées ou rapidement reconstruites. Quant au port, l'activité a rapidement repris en raison des besoins essentiels du pays.

Il faut donc améliorer le sort des sinistrés en même temps que l'on prend des mesures en faveur de la construction.

Je crois que vous avez l'intention d'agir. Je vous fais donc confiance, monsieur le ministre. Au demeurant, nous vous retrouverons au mois d'octobre car je ne manquerai pas, à ce moment, au risque de vous importuner, de vous rappeler cette question. Je remplirai ainsi un des devoirs essentiels de ma fonction en défendant les intérêts d'une région qu'avec d'autres de mes collègues je représente ici.

Je vous rappellerai les souffrances de ces populations et je vous supplierai de ne pas laisser se poursuivre une expérience qui dure depuis cinq ans et qui consiste à reconstruire la France en commençant par les régions les moins touchées, celles précisément qui auraient pu attendre.

A cet égard, j'aurais voulu que le plan d'aménagement du territoire fît l'objet d'un débat devant le Parlement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pour cela, il faudrait que je connaisse moi-même ce plan. Je lance un plan d'aménagement du territoire, j'en commence l'étude. J'avoue humblement ne pas le connaître.

M. Pierre Courant. Alors, nous sommes surpris que vous demandiez 500 millions pour l'achat de terrains.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il faut un commencement à tout, et ces 500 millions représentent une petite somme au regard des opérations que nécessitera l'exécution même du plan.

Je n'ai jamais eu la prétention d'apporter tout de suite un plan d'aménagement du territoire. La situation du pays pose des problèmes trop importants pour que ce plan soit pensé en quelques mois.

J'ai indiqué les raisons qui commandent cette politique dans le rapport qui a été distribué et répandu abondamment dans le pays. La proposition à laquelle vous faites allusion ne vise pas à établir les conditions de cette politique.

M. Pierre Courant. Je souffre peut-être d'un excès d'esprit cartésien, mais j'aime bien, quand je commence une œuvre, savoir où je vais et quels seront les principes de mon action.

Votre réponse, je l'avoue, ne me satisfait pas entièrement, car je ne comprends pas qu'on puisse aborder les détails d'exécution avant d'être d'accord avec le Parlement sur le but qu'on poursuit et sur les moyens à mettre en œuvre pour aménager le territoire.

Je vous supplie d'écouter les avis que je vous donne, car je suis convaincu que vous ignorez le nombre de transferts qui se font en dehors de vous et aux dépens des régions les plus sinistrées. L'aménagement du territoire est en train de se faire contre vos vœux.

Malgré vos déclarations à la tribune, je pourrais citer des autorisations de transfert qui viennent d'être données aux dépens de la ville du Havre. Si nous parcourions ensemble cette ville, dont 130 hectares sont encore vides de constructions, je vous montrerais en tous lieux l'emplacement d'hôtels, de grands magasins, d'habitations, qui sont partis, sous forme de dommages, dans d'autres régions du pays ou de l'Union française.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas l'objet du débat, monsieur Courant. Un projet limité vous est soumis. Si chaque fois que l'on présente la moindre proposition en vue d'améliorer la construction, tout le problème de la reconstruction est mis en cause, on ne réalisera jamais rien.

M. Pierre Courant. Je parle de l'aménagement du territoire.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas la question, aujourd'hui.

M. Pierre Courant. Il peut être dans l'esprit de certains d'aménager des régions non sinistrées aux dépens de régions sinistrées.

Mme la présidente. Monsieur Courant, je vous prie d'abréger votre intervention, car vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Pierre Courant. N'étant intervenu dans aucun débat depuis huit jours, je pensais, madame la présidente, pouvoir bénéficier de votre bienveillance.

Mme la présidente. Le débat étant organisé, on ne peut reporter d'un débat à l'autre le temps de parole imparti à chacun.

M. Pierre Courant. Je viens d'indiquer mes craintes. Je suis persuadé que ceux de mes collègues qui auraient les mêmes responsabilités que moi éprouveraient des préoccupations identiques et manifesteraient le désir de les exposer. Ou alors ils accepteraient d'un cœur léger les responsabilités qu'ils assument.

Je demande à M. le minstre de la reconstruction de se préoccuper de l'aménagement du territoire, mais de ne pas le faire à rebours de l'intérêt national, de l'activité du pays et des nécessités de construction en maisons d'habitation.

M. le ministre la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Courant ?

M. Pierre Courant. Volontiers.

M. le ministre de la reconstruction de l'urbanisme. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, dans ce débat, à propos des transferts.

J'ai précisé par une récente circulaire, la réglementation des transferts. Une protestation a déjà été élevée contre la sévérité des conditions qu'elle impose. Cette rigueur était nécessaire pour réagir contre les errements qui s'étaient établis dans certaines régions et contre la poursuite desquels j'ai voulu mettre en garde tous les délégués.

Vous dites que l'aménagement du territoire ne doit pas consister à dépouiller les régions sinistrées au profit des autres; j'en suis tellement persuadé que pas plus tard que ce matin, j'ai refusé le transfert du petit hôtel familial d'une petite plage de la Manche vers une station de sports d'hiver, où la clientèle plus aisée aurait transformé le caractère de cet établissement. J'ai donc refusé ce transfert afin de conserver à la petite plage familiale son potentiel d'activité.

Cet exemple prouve que nous avons commencé à étudier le plan d'aménagement du territoire. Il est évident qu'au départ, les mesures ne peuvent être que fragmentaires, et qu'il n'est pas possible de revenir sur des décisions prises par mes prédécesseurs. Il est regrettable, par exemple, que certaines industries se soient installées au hasard, n'importe où; mais il est trop tard pour remédier à cette situation.

Il est exact que certains transferts ont été accordés sans critères bien définis. Aujourd'hui, il n'en est plus de même, je viens de l'illustrer par un exemple.

Je vous conjure donc, monsieur Courant, de ne pas soulever à la suite tous les problèmes qui se posent. On ne peut recommencer, pour la troisième fois cette année, un débat complet sur l'ensemble des problèmes de la reconstruction. Tâchons de nous limiter au projet précis qui est en discussion afin qu'il soit voté rapidement et que le Conseil de la République puisse s'en saisir avant l'interruption de la session.

Je vis de réalités et non de regrets sur ce que nous n'avons pas pu faire. Nous sommes des hommes de bonne volonté.

M. Pierre Courant. Je vis dans la tristesse et au milieu des doléances que m'apportent mes administrés.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'y vis plus que vous car j'entends toutes les doléances. Si des enfants meurent dans des villes sinistrées parce qu'ils sont mal logés, il en est d'autres qui meurent dans les villes non sinistrées, parce qu'ils sont aussi mal logés. Je n'ai jamais entendu dire qu'en France il y eût deux législations pour les enfants abandonnés suivant que la guerre fût ou non à l'origine de leur abandon. Comment concevoir que les Français ne puissent penser qu'à une catégorie d'enfants ?

J'ai la mission, si difficile qu'elle soit, de songer à la construction en même temps qu'à la reconstruction. Jamais on n'a pu mettre en doute que, dans mon esprit comme dans mes actes, la reconstruction n'ait eu toujours la première place. C'est cette priorité que je m'efforce de maintenir parmi les préoccupations gouvernementales.

Je vous assure, monsieur Courant, que si la construction et la reconstruction peuvent conserver en dépit des circonstances actuelles une place importante dans la politique gouvernementale, c'est précisément parce qu'il est établi que notre pays ne peut pas construire moins qu'il ne le fait et qu'il doit maintenir toute son activité en matière de reconstruction et de construction.

Ce résultat est obtenu car l'opinion tout entière se passionne pour ce problème de la construction en général, parce qu'il dépasse étrangement tel ou tel particularisme et se pose à la nation tout entière. Les maires des communes sinistrées ne refusent pas de construire des habitations à loyer modéré, sous prétexte qu'ils s'efforcent d'assurer la reconstruction des maisons sinistrées.

Aussi, vous serai-je reconnaissant de bien vouloir revenir à l'objet précis du projet de loi qui nous occupe et de comprendre qu'il apporte des améliorations certaines attendues de tous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, je ne veux pas le moins du monde critiquer votre projet, notamment en ce qui

concerne les efforts nouveaux dans le domaine des habitations à loyer modéré. Mais je ne veux pas retarder la conclusion de ce débat.

On construit des habitations à bon marché parce que nous sommes obligés de le faire en raison, notamment, du coefficient de vétusté des immeubles qui réduit peu à peu le nombre de logements. Mais nous ne voudrions pas avoir à construire des immeubles en vue de remplacer des logements qui auraient fait l'objet de transfert.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. D'accord.

M. Pierre Courant. Je vous demande, monsieur le ministre, d'être le gardien de nos régions sinistrées, surtout de celles qui ont conservé un caractère d'intérêt économique général, afin qu'elles gardent leur potentiel d'avant guerre. Par conséquent, je vous demande de vous opposer utilement aux transferts.

Pour conclure, je dis que loin de partager les critiques qui vous ont été adressées au Conseil de la République quant à votre refus d'accorder la priorité aux sinistrés achetés, j'approuve votre action. J'avais, d'ailleurs, déposé une proposition de loi à cet égard. Ainsi, nous ne sommes pas loin de nous entendre.

Mais vous alliez vous heurter à des difficultés. En effet, vous reconstruisez certains départements avant d'autres. Dans peu de temps, certaines personnes pourront obtenir la priorité dans le département de transfert, bien qu'elles aient acheté le dommage, alors qu'elles n'auraient pas pu l'avoir dans le département d'origine. Je vous demande d'examiner ce problème.

Ayant apprécié votre action, je vous fais confiance.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. MM. Fievez, Albert Rigal, Guiguen, Gautier et les membres du groupe communiste ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, il sera construit, chaque année, 150.000 logements sains et confortables à prix et loyers réduits. »

La parole est à M. Fievez.

M. Henri Fievez. J'ai déjà défendu mon contre-projet au cours de la discussion générale. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission a repoussé le contre-projet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse le contre-projet.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Fievez, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conventions ayant pour objet de permettre à cet établissement d'assurer la consolidation des avances à moyen terme, assorties de la garantie de l'Etat en application des articles 16 et 39, paragraphe 1er, de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 qui seront consenties à des personnes physiques ou morales. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Henri Fiévez. Nous nous abstiendrons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 12 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 1950 les crédits d'engagement au titre des prêts spéciaux prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré sont fixés à 41 milliards de francs. »

MM. Albert Rigal, Fiévez et Gautier ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 2, les mots : « 41 milliards », par les mots : « 120 milliards ».

La parole est à M. Rigal.

M. Albert Rigal. Mesdames, messieurs, le Gouvernement fait beaucoup de bruit autour de son projet de loi tendant à aider la construction, ainsi que sur les 4 milliards de crédits supplémentaires qu'il est question d'accorder.

Cette prétendue générosité a pu surprendre un certain nombre de nos collègues, alors qu'il y a quelques semaines à peine ce même Gouvernement refusait de donner aux sinistrés les crédits suffisants pour assurer la reconstruction à un rythme accéléré et le payement des sinistres mobiliers.

Il ne s'agit là ni de générosité, ni de geste humanitaire. A la vérité, le Gouvernement est contraint de tenir compte du profond courant d'opinion qui se développe dans le pays en faveur d'une politique de construction, en opposition à votre politique de guerre.

Ces 4 milliards de crédits supplémentaires comme les 37 milliards, sont échelonnés sur trois ans. Ils sont nettement insuffisants et ne permettront pas de construire le contingent de logements qu'attend le pays.

Or, avec les 80 milliards supplémentaires que vous entendez jeter à nouveau dans la guerre, et tant d'autres, on pourrait construire 20.000 logements. Vous pouvez vous y prendre comme vous voudrez, vous n'empêcherez pas la population de répéter : « Ils feraient mieux de construire des maisons au lieu de préparer la guerre. » *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Minjoz. La sale guerre.

M. Albert Rigal. Oui, la sale guerre.

Vous n'empêcherez pas cette idée de prendre corps et de se transformer en un courant irrésistible.

Chacun fait son petit calcul. Combien pourrait-on construire de logements en utilisant la plus grosse part des 800 milliards que vos maîtres américains vous imposent de dépenser en 1951 pour la guerre ?

Les pauvres gens logés dans des taudis, les jeunes ménages, les familles nombreuses entassées dans des logements exigus pensent comme nous et nous traduisons ici leurs exigences. Nous opposons à votre mot d'ordre : tout pour la guerre, celui-ci : tout donner pour faire des logements. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mon ami M. Fievez a démontré, en développant le contre-projet communiste, qu'il importait de construire un minimum annuel de 150.000 logements et il a proposé les moyens de dégager les 400 milliards de francs nécessaires.

Puisque le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée n'ont pas voulu prendre en considération notre proposition, une nouvelle occasion s'offre à nous de trouver une part des ressources utiles au financement de la construction.

Le Gouvernement entend trouver 80 nouveaux milliards pour la guerre. Nous les considérons comme absolument inutiles. C'est pourquoi nous proposons que ces 80 milliards soient virés du compte « guerre » au poste « construction », c'est-à-dire ajoutés aux 41 milliards prévus par le projet du Gouvernement. En arrondissant, le total des crédits ouverts à la construction de logements atteindrait 120 milliards.

Sans doute, nous connaissons le sort que vous réserverez à cette proposition comme à toutes celles que nous faisons en matière de construction. Vous allez encore recourir à la loi des maxima contre laquelle nous avons été les seuls à voter.

J'en appelle à l'Assemblée : le pays exige que les milliards soient employés au développement des œuvres de vie et non des œuvres de mort. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Rigal a parfaitement compris que l'article 1er de la loi des maxima était opposable à son amendement.

Mme la présidente. En conséquence, la disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par des allégements fiscaux appropriés, encourager la construction de nouveaux logements.

« Ces mesures feront l'objet de décrets qui devront intervenir, après avis du conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

MM. Guiguen, Gautier et Frévez ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les matériaux utilisés à la construction d'immeubles par les offices publics d'habitations à loyer modéré, par les sociétés de crédit immobilier, par les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré, par les personnes physiques construisant pour leur usage personnel à l'exclusion des résidences secondaires ou somptuaires, sont exonérés de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, l'article 3 du projet 10760 prévoit que le Gouvernement pourra, par des allégements fiscaux appropriés, encourager la construction de nouveaux logements.

Ainsi, continuant à suivre des méthodes arbitraires, faisant fi des prérogatives essentielles de notre Assemblée, le Gouvernement se réserve, une fois de plus, en l'occurrence, tous les droits en matière fiscale. Le Gouvernement « pourra » dit l'article 3, ce qui signifie qu'il le fera ou ne le fera pas. Et même au cas où il déciderait des allégements fiscaux, quels seraient-ils et en faveur de qui seraient-ils pris ?

Il se peut qu'une majorité de députés vous fasse confiance, monsieur le ministre. Quant à nous, c'est autre chose et, en ce qui concerne votre projet 10760, je vais vous donner les raisons de notre méfiance.

Vous avez fait beaucoup de bruit avec l'aide à la construction. Beaucoup de braves gens s'imaginent que des résultats positifs vont sortir des dispositions prises en application de cette loi. En réalité, ceux qui vont bénéficier de ces 41 milliards de crédits d'engagement sont déjà connus ; vous le déclarez d'ailleurs dans l'exposé des motifs de l'article 2, puisque vous écrivez : « Par suite du nombre et de l'importance des projets de construction de cette catégorie soumis à l'examen de la commission interministérielle des prêts, ce crédit s'avère maintenant insuffisant pour que puisse être assuré le financement de programmes dont il y aurait cependant intérêt à ne pas différer la réalisation ».

Or, le décret sur les primes à la construction vient de paraître hier seulement au *Journal officiel* et, cependant, depuis longtemps, les futurs bénéficiaires étaient connus de vos services.

Quels sont-ils ? Certainement une majorité de grosses entreprises et de grosses sociétés immobilières. On assiste ainsi à des opérations suspectes que vous appelez « cas particuliers ».

Il suffit de consulter le *Journal officiel* du 3 août 1950, portant le n° 183, page 8173, titre IV, pour constater que vous avez choisi les bénéficiaires, établi les devis ; vous poussez la complaisance jusqu'à rajuster les crédits. Il manquait quatre milliards pour leur donner entière satisfaction, vous les obtenez par l'article 2. Par l'article 3, vous avez entière liberté pour prendre toutes dispositions fiscales en faveur de vos protégés.

En dernière heure, vous poussez la complaisance jusqu'à l'extrême, puisque vous envisagez de vous substituer à eux pour accaparer, arbitrairement, les terrains nécessaires à l'exécution des plans prévus.

C'est une des raisons de votre lettre rectificative prévoyant un article 4. Je dis une des raisons car il en est d'autres. Vous voulez notamment exécuter les plans stratégiques prévus dans le pacte de l'Atlantique (*Rires et exclamations sur divers bancs*), en éparpillant vos usines de guerre et aussi les masses de travailleurs, afin de pouvoir plus facilement faire agir contre les partisans de la paix les sections de miliciens que réclame M. Jules Moch.

Vous voyez, monsieur le ministre, que nous avons des motifs sérieux de nous opposer à vos projets et d'essayer de limiter la liberté d'action que vous octroie, avec beaucoup de largesse, la majorité parlementaire qui vous soutient, car personne ne saurait être dupe des protestations émises par celle-ci afin de faire croire qu'elle n'y peut rien.

C'est ce qu'on appelle jeter de la poudre aux yeux, mais, en réalité, cela trompe de moins en moins de braves gens qui se rendent compte de cette duplicité.

L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste détermine des allégements fiscaux et en fixe les bénéficiaires. Ceux qui le voteront prouveront leur volonté d'évincer de l'aide à la construction les requins de la finance à qui le Gouvernement se dispose à jeter une savoureuse pitance, alors qu'il refuse les crédits qui permettraient de reconstruire les maisons des petits propriétaires sinistrés dont certains, parmi les plus âgés, encore logés en baraques, dans des greniers, dans des caves ou dans des taudis, meurent avant d'avoir pu jouir du modeste logis, fruit d'une vie de labeur et de privations.

Je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement à une très suffisante majorité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse et l'amendement et l'argumentation développée par M. Guiguen qui ne correspond ni au texte du projet aujourd'hui en discussion ni aux dispositions du décret récemment publié au *Journal officiel*.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Guiguen...

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole pour poser une question au Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je ne voterai pas l'amendement improvisé — je le dis comme je le pense — de nos collègues communistes, mais j'ai été sensible aux observations de M. Courant.

J'ai parfaitement compris les réponses de M. le ministre de la reconstruction et je regrette, moi aussi, qu'il ne puisse nous indiquer dans quelle voie il s'engage. Il est évidemment très grave que nous consentions un blanc-seing en ce qui concerne les aménagements fiscaux.

Nous savons que certains de ces aménagements ont été demandés à l'unanimité par les sinistrés et nous savons ce qu'ils devraient être. Mais nous voudrions être sûrs qu'ils correspondront aux mesures réclamées.

Si M. le ministre pouvait préciser dans quel domaine il se propose d'agir, notre vote sur l'article 3 en serait bien facilité.

Mme la présidente. La parole est à M. Siefridt.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction n'a pas cru devoir adopter l'amendement que M. Guiguen avait déjà soutenu devant elle. Elle estime, en effet, que si des exonérations fiscales sont consenties pour faciliter la construction, il faudra les accorder à tous et non en limiter le bénéfice à certaines catégories.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'amendement de M. Guiguen ne correspond pas aux intentions du Gouvernement. C'est pourquoi nous le repoussons.

M. le rapporteur de la commission de la reconstruction m'a déjà fait part officieusement de ses préoccupations, qui rejoignent celles que vient d'exprimer M. Dusseaulx. Aussi j'estime préférable de répondre en traçant les grandes lignes des projets du Gouvernement.

Les mesures fiscales à l'étude tendent, d'une part, à généraliser l'exonération des revenus fonciers des immeubles neufs, visent, d'autre part, l'amortissement accéléré des dépenses effectuées par les entreprises industrielles pour contribuer à la politique d'aide à la construction. Elles prévoient, en outre, la réduction des droits de mutation sur les acquisitions de terrains à bâtir, ainsi que la suppression des droits d'enregistrement perçus à l'occasion du groupement de constructeurs en copropriété.

Elles reprennent par ailleurs les divers avantages fiscaux antérieurement consentis aux organismes d'habitations à loyer

modéré qui avaient été supprimés par le Gouvernement de Vichy.

Enfin, l'accord est presque réalisé sur deux dispositions essentielles qui sont l'exemption des droits d'enregistrement lors de la première mutation des logements neufs et le dégrèvement de la préfabrication.

M. Roger Dusseaulx. Très bien!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La réforme envisagée intéresse par conséquent les matériaux de construction.

Quoi qu'il en soit ces allégements fiscaux ne sauraient ébranler en aucune façon l'équilibre des finances locales. D'ailleurs, le ministère des finances n'accepterait évidemment pas de compromettre la situation financière des collectivités locales auxquelles des subventions devraient être accordées en compensation.

M. Roger Dusseaulx. Je remercie M. le ministre de ses explications qui étaient, me semble-t-il, indispensables à l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Siefridt a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, un amendement qui tend à rédiger ainsi le 2e alinéa de l'article 3 :

« Ces mesures feront l'objet de décrets qui seront pris sur avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et après avis des mêmes commissions du Conseil de la République ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Si nous demandons que les décrets prévues à l'article 3 soient pris après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction, ce n'est pas que nous ne soyons pas d'accord à l'avance avec M. le ministre de la reconstruction sur quelques exonérations ou allégements désirables, si nous voulons que la reconstruction reprenne un vif essor.

Mais il est vain de continuer à faire peser sur la construction la taxe à la production, la taxe de transaction, la taxe locale, car de la sorte on empêche toute réalisation. Et ni les finances locales ni les finances départementales ni le Trésor n'encaisseront de recettes au titre de la taxe à la production, de la taxe à la transaction ou de la taxe locale si l'on ne construit pas.

Il y a quelques semaines, j'ai dit, à cette tribune, qu'il était illusoire de penser encourager les particuliers à investir leur épargne dans des immeubles de rapport si l'impôt foncier et les taxes annexes devaient continuer à dévorer le plus clair des loyers et si, à ces charges, s'ajoutait la taxe au profit du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, calculée sur le loyer brut.

Il importerait aussi que les locataires n'aient plus, en sus d'un loyer très lourd, à supporter des impôts locatifs locaux.

De même tous ceux qui se préoccupent de la question réclament depuis longtemps les mesures suivantes: suppression ou au moins réduction des droits de mutation, aussi bien sur les acquisitions de terrains en vue de la construction que sur les ventes d'immeubles nouvellement construits; disparition de l'impôt sur le revenu des capitaux immobiliers et sur celui des capitaux mobiliers dans le cas des souscripteurs aux emprunts destinés à la reconstruction; remise en vigueur des dispositions disparues dans la tourmente et qui avaient jadis permis l'essor des habitations à bon marché.

La commission de la reconstruction entend surtout que les allégements fiscaux décidés profitent autant à la reconstruction qu'à la construction. Si, par exemple, le Gouvernement réduit les taxes qui grèvent le coût des matériaux, il est bien entendu qu'il ne fera pas de discrimination entre ceux utilisés par la reconstruction ou par la construction.

Tous ces problèmes mériteraient d'être examinés par le Parlement dont c'est très exactement le rôle. Nous votons les impôts; il est invraisemblable que lorsqu'il s'agit de les aménager compte tenu des circonstances, le Gouvernement et l'administration s'arrogent le droit de procéder aux ajustements nécessaires.

La commission de la reconstruction, en adoptant cette attitude, prend assurément une position délicate à l'égard de la commission des finances qui paraît accepter d'un cœur léger de se dessaisir de ce droit au profit du Gouvernement. Les membres de la commission des finances laissent ainsi penser que, la signature du ministre des finances devant être apposée sur les décrets, nous n'avons pas à craindre que les allégement ne soient très importants car il est habitué à surveiller ses rentrées de fonds sans se préoccuper davantage de leurs répercussions économiques.

En définitive, le Gouvernement va nous offrir une brouille d'allégements sur lesquels la commission des finances ne juge pas opportun d'exercer un contrôle sévère.

J'ajoute qu'après avoir entendu M. le ministre de la reconstruction, je suis très déçu du peu d'importance des exonérations qu'il envisage: en fait, elles ne s'appliqueront, dans quelques cas, qu'à l'impôt sur le revenu et le droit de mutation.

L'essentiel est de supprimer toute entrave à la construction et notamment, de faire disparaître les taxes si lourdes de transaction. Tel est le véritable problème auquel il faut s'attaquer et non à cette question de détail qui en est assez éloignée et qui a été évoquée par M. le ministre tout à l'heure.

Etant donné cette déception que m'ont causée vos paroles, monsieur le ministre, j'avoue que je me sens moins enclin à soutenir avec vigueur le point de vue de la commission de la reconstruction.

Néanmoins, j'exécuterai sans défaillance le mandat qui m'a été confié et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir suivre sur ce point l'avis de la commission de la reconstruction.

Il s'agit surtout d'une décision de principe, puisque, pratiquement, le décret du Gouvernement n'apportera pas grand'chose. Je regrette que M. le ministre de la reconstruction lui-même ait accepté cette procédure car, en définitive, je suis sûr qu'avec le concours de la commission de la reconstruction il aurait obtenu bien davantage de son collègue des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à M. Siefridt de bien vouloir retirer son amendement. En effet, il a marqué — malheureusement à juste titre — que les allégements fiscaux envisagés par M. le ministre de la reconstruction ne constituent, en quelque sorte, qu'une première prime d'encouragement à la reconstruction et que cette prime, évidemment contre le gré de M. le ministre de la reconstruction, n'a pas l'ampleur que nous aurions voulue. Je demande donc à M. Siefridt de retirer son amendement afin que, au moins, les mesures que M. le ministre de la reconstruction a obtenues du Gouvernement et particulièrement de son collègue M. le ministre des finances puissent entrer immédiatement en application.

L'objet de l'amendement de M. Siefridt aurait incontestablement pour résultat d'éloigner de plusieurs semaines, peut-être même de plusieurs mois, l'application de ces mesures déjà insuffisantes. Ayons au moins le bénéfice de leur rapidité.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mon intention est de combattre l'amendement que M. Siefridt a déposé au nom de la commission de la reconstruction et non pas en son nom personnel.

Je regrette, moi aussi, de voir prendre par décret, sans consultation de l'Assemblée, les mesures d'allégements fiscaux que nous avions réclamées les uns et les autres.

J'avais moi-même déposé plusieurs amendements au projet de loi des voies et moyens qui eussent permis d'alléger quelques-unes des charges qui pèsent sur le domaine bâti et ainsi de pratiquer la politique de construction que nous souhaitons. Je redoute, comme vous monsieur Siefridt, que les dispositions qui seront prises n'aient pas l'ampleur que nous aurions désirée et qu'elles ne portent pas sur les points que nous aurions choisis. Mais ce sont là des regrets.

Je dois dire que l'amendement de la commission de la reconstruction aurait le tout autre résultat de tenir en échec les dispositions que nous voulons voter aujourdhui.

Comment croire que nous pourrions, au cours des mois d'août et de septembre, obtenir la mise en œuvre de ces dispositions, si elles doivent être soumises à l'avis de quatre commissions, deux commissions de l'Assemblée nationale et deux commissions du Conseil de la République ?

Chacun sait que, pratiquement, cette procédure retarderait, en les reportant à la rentrée parlementaire, le vote et la mise en application de ces dispositions.

Je vous demande donc mes chers collègues, de ne pas adopter l'amendement de la commission de la reconstruction.

Je demande à M. le ministre, puisqu'il ne peut pas nous donner avec précision le détail des mesures d'allégements qu'il compte obtenir de son collègue des finances, de se rappeler que la plupart des groupes de cette Assemblée ont exprimé le désir que soit encouragée par des mesures de cette nature la préfabrication qui est à la base de la baisse du coût de la construction et de son développement dans notre pays.

Certaines mesures peuvent promouvoir cette préfabrication.

Je demande également à M. le ministre de la reconstruction d'encourager la cession des terrains à lotir. La difficulté de ces cessions et les charges qu'elles comportent sont à l'origine du blocage de certains programmes de construction.

Je n'en veux pour preuve que cet exemple: les propriétaires qui cèdent un terrain sont assujettis à trois sortes d'impôts: l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive.

La taxe sur le chiffre d'affaires est de 4,5 p. 100; la taxe sur les transactions est de 1 p. 100 et la taxe locale est de 1,5 p. 100 environ, soit, déjà, un total de 7 p. 100 d'impôts.

A ces impôts, il faut ajouter la taxe proportionnelle qui s'aggrave de la taxe sur la plus-value. En effet, cette cession étant considérée comme une opération commerciale, il est tenu compte de la plus-value du terrain cédé. Cette taxe sur la plus-value arrête, dans de nombreux cas, la cession des terrains.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir étudier cette question de façon que la suppression de cette taxe figure au nombre des mesures qu'il a l'intention de prendre par décret.

Je demande également à mes collègues qui ont le désir de voir appliquer le plus tôt possible les mesures d'encouragement à la construction qui font partie de l'ensemble de la politique de construction, récemment mise en œuvre par le Gouvernement actuel et par le gouvernement précédent, de ne pas prendre la responsabilité de tenir en échec pratiquement, par le vote de l'amendement de la commission de la reconstruction, les dispositions de la loi que nous discutons et qui est de nature à permettre cette politique d'aide à la construction que nous souhaitons tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Siefridt.

M. le rapporteur pour avis. M. le rapporteur général me demande de retirer l'amendement. Je ne puis le faire, car cet amendement n'est pas le mien mais celui de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

L'Assemblée se trouve en présence de deux opinions contraires, celle de la commission des finances et celle de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Il lui appartient de départager ces deux commissions.

M. Jean Minjoz. Je demande le scrutin sur l'amendement de M. Siefridt.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt, présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, repoussé par la commission des finances...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Et par le Gouvernement.

Mme la présidente. ...et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	263
Contre	335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Coudray a déposé un amendement tendant, après l'article 3, à reprendre le texte proposé par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé: « Fonds national d'aménagement du territoire ». A ce compte seront imputés:

« En dépenses. — Les avances allouées aux collectivités, établissements publics participant à l'exécution de plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire; les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'immeubles nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans, lorsque ces opérations ne sont pas faites à l'initiative des collectivités ou établissements intéressés.

« En recettes. — Les participations allouées par des collectivités et établissements publics, ou par des entreprises privées en vue de la réalisation des opérations visées ci-dessus; les recettes provenant des opérations auxquelles le compte spécial aura participé ou auxquelles il aura procédé directement; les fruits et produits des biens gérés temporairement par le compte spécial.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est ordonnateur principal des opérations du compte spécial. Les modalités de fonctionnement de ce compte, et notamment les conditions d'attribution des avances et les conditions de réalisation des opérations immobilières seront fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur.

« Pour l'année 1950, les dépenses imputables à ce compte spécial sont évaluées à 500 millions de francs. Le découvert du compte est fixé à 500 millions de francs. »

Sur cet amendement je suis saisie d'un sous-amendement déposé par M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis.

Ce sous-amendement tend à compléter le quatrième alinéa de l'amendement de M. Coudray par les mots:

« ...après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et après avis des mêmes commissions du Conseil de la République. »

La parole est à M. Coudray pour soutenir son amendement.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, j'ai repris sous la forme d'un article additionnel, le texte qui avait fait l'objet d'une lettre rectificative du Gouvernement et qui avait pour but d'instituer un compte spécial destiné précisément à amorcer la politique dont nous nous sommes entretenus au cours de la discussion générale, et à financer les premières opérations du fonds national d'aménagement du territoire.

Si la politique d'aménagement du territoire ne peut constituer, comme nous l'aurions désiré, le prélude à un développement de la construction dans le pays, du moins doit-elle suivre cette construction. Il me paraît justifié de donner au Gouvernement, par le vote de cet article additionnel, les moyens de mettre en œuvre dès maintenant cette politique.

Nous avons voté, au cours du mois dernier, certaines dispositions qui doivent permettre au Gouvernement de commencer à faire ce que nous avons appelé « l'inventaire » de la construction et de l'aménagement du territoire français.

Nous avons, à deux ou trois reprises, à la suite des explications de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, rétabli des textes qui avaient été affaiblis dans leur portée ou écartés par la commission des finances, précisément en vue d'obtenir ces explications.

C'est donc dans un souci de continuité et de logique que je demande à l'Assemblée d'adopter les dispositions faisant l'objet de cet article additionnel. Il s'agit de permettre la constitution d'un premier fonds pour l'exécution de ce plan d'aménagement du territoire et l'engagement d'opérations immobilières. Déjà, certaines de ces opérations vont exiger une sorte de réservation qui comporte des cessions, donc des avances de fonds.

Je souligne que ces premiers fonds mis à la disposition du Gouvernement, ne sont destinés qu'à des avances et qu'il ne s'agit d'accorder ni des crédits ni des subventions.

Je vous demande donc, mes chers collègues, afin de permettre le démarrage immédiat de cette politique d'aménagement du territoire, de cette politique de déconcentration — comme l'appellent la plupart d'entre vous — tant du point de vue démographique qu'économique, d'organiser le contrôle général et l'orientation de la construction de notre pays, pour que celle-ci ne soit pas réalisée au hasard ou dans l'anarchie, mais, au contraire, pour qu'elle reçoive, comme dans d'autres

pays, des directives générales qui porteront les fruits les plus heureux et permettront notamment les aménagements urbains qui faciliteront un véritable épanouissement des populations.

Ainsi, sans nous engager sur la voie d'un dirigisme autoritaire, qui ne serait pas admis, nous adopterions un système souple, mieux adapté aux exigences très variées et très complexes du pays.

Je vous demande, là encore, mes chers collègues, sans donner un blanc-seing au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou au Gouvernement, sans accorder de pleins pouvoirs à celui-ci, de ne pas retarder la mise en application de ces dispositions en suivant la commission des finances qui a disjoint cet article.

Je le fais dans le même esprit que lorsque je vous ai demandé il y a un instant de repousser l'amendement de la commission de la reconstruction qui eût fait échec à l'article 3 et retardé la mise en œuvre des mesures que nous souhaitons.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a repoussé par 10 voix contre 2 la prise en considération du texte proposé par la lettre rectificative, texte qui serait devenu l'article 4.

En rejetant cette prise en considération, votre commission n'a pas voulu que ce vote puisse être interprété comme une prise de position contre la création du compte spécial proposé par le Gouvernement.

Mais il lui est apparu que l'initiative gouvernementale, qui constitue l'amorce d'opérations dont l'ampleur peut être considérable, posait un ensemble de questions aussi délicates, d'ailleurs, qu'importantes, questions qui méritent un examen approfondi de la part des commissions compétentes et particulièrement de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Si cette commission, ou tout au moins certains de ses membres les plus distingués et les plus éminents, pense que l'Assemblée est désormais suffisamment éclairée pour se prononcer en connaissance de cause sur cette lettre rectificative, la commission des finances laissera l'Assemblée entièrement juge de sa décision.

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Tout à fait d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction avait donné un avis favorable à l'adoption de l'article 4, estimant qu'il importait de donner au Gouvernement les moyens financiers de sa politique d'aménagement du territoire.

Ce n'est pas sur l'idée même de la création de ce fonds que la commission de la reconstruction a fait porter ses critiques; c'est sur le fait que les modalités de fonctionnement du fonds devaient être fixées par un décret pris après avis du conseil d'Etat.

La commission de la reconstruction désirait être appelée, elle aussi, à donner son avis sur les modalités de fonctionnement du fonds.

J'avoue être fort embarrassé, mesdames, messieurs, pour défendre jusqu'au bout cette position de la commission de la reconstruction puisque, à l'instant même, vous venez de nous battre à une majorité assez importante à propos d'une disposition analogue.

Mes chers collègues, vous avez fait confiance tout à l'heure à M. le ministre de la reconstruction pour fixer avec M. le ministre des finances les allégements fiscaux qui doivent aider la reconstruction. Je ne sais pas si, au nom de la commission, j'ai le droit de m'opposer à ce que vous fassiez confiance à M. le ministre de la reconstruction quant à la fixation des modalités de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire.

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* D'accord!

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Siefridt...

M. Louis Siefridt. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Coudray.

M. Louis Guiguen. Je demande la parole, contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Guiguen contre l'amendement.

M. Louis Guiguen. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait, souligné par M. le rapporteur général, que ces dispositions constituent l'amorce d'opérations dont l'ampleur peut être considérable et que cela pose un ensemble de questions aussi délicates qu'importantes, qui méritent un examen approfondi de la part des commissions compétentes.

Or ni la commission des finances ni la commission de la reconstruction n'ont pu procéder à un tel examen.

M. Siefridt nous a dit tout à l'heure que la commission de la reconstruction était d'accord. Pour ma part, je pense le contraire. Une majorité, à la commission de la reconstruction, s'est prononcée contre cet article 4 additionnel.

En effet, le Gouvernement aurait, grâce à ce texte, la possibilité d'exproprier arbitrairement et sans discussion des propriétaires de terrains; il pourrait même fixer la valeur d'éviction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est faux.

M. Louis Guiguen. En réalité, monsieur le ministre de la reconstruction, vous voulez déposséder de petits propriétaires au profit des gros. C'est d'ailleurs la règle du jeu en régime capitaliste: les gros mangent les petits.

Si vous avez le respect de la propriété, ce n'est pas celui de la petite propriété; c'est le respect de la grosse propriété.

Il existe d'ailleurs une procédure réglementaire d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pourquoi ne l'appliquerait-on pas en l'occurrence ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas du tout la question.

M. Louis Guiguen. Mais vous savez bien qu'agir autrement ce serait aller au devant de certains scandales semblables à celui, bien connu, qui a été provoqué par la société concessionnaire du port de pêche de Lorient, scandale qui continue encore.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous pourriez parler d'autre chose.

M. Louis Guiguen. Mais ce qui est encore plus grave, c'est que ces mesures entrent dans le cadre des directives stratégiques du pacte de l'Atlantique.

Mme la présidente. Veuillez rester dans le sujet, monsieur Guiguen.

M. Louis Guiguen. Vous dites que le Gouvernement entend faciliter le développement de nouvelles activités. Ces nouvelles activités sont celles des usines de guerre.

Ainsi vous envisagez une décentralisation de vos usines de guerre; vous envisagez aussi la déportation des travailleurs.

Tout à l'heure, vous n'avez pas voulu avouer vos plans. Mais on ne peut penser, monsieur le ministre de la reconstruction, que vous n'ayez pas de perspectives en annonçant la réalisation de dispositions qui peuvent avoir une très grande ampleur.

Si l'article 4 était adopté par l'Assemblée, celle-ci se ferait complice des mesures de préparation à la guerre dictées par vos maîtres les guerriers d'outre-Atlantique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne veux pas répondre aux observations qui viennent d'être formulées, tous ces développements étant en dehors du sujet.

Je désire simplement faire remarquer que M. Guiguen sera très étonné, lors des premières applications de ce texte, de constater que son argumentation est exactement contraire à la vérité.

M. Georges Coudray. Cela lui est parfaitement indifférent!

M. Louis Guiguen. Nous vous jugerons sur les faits.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray, accepté par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge de sa décision.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	346
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Minjoz pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Minjoz. Je fais connaître dès l'abord que le groupe socialiste votera le texte qui lui est proposé, c'est-à-dire l'aide à la construction, comme il a voté la loi sur les prêts et garanties.

Nous pensons qu'à l'heure actuelle tout doit être mis en œuvre pour la reconstruction et pour la construction. La lutte contre le taudis est, en effet, un objectif qu'il ne faut pas perdre de vue.

Nous avons voté sans la moindre hésitation toutes les mesures qui ont été proposées, parce que nous les croyons de nature à stimuler la construction des immeubles, qu'il s'agisse des immeubles individuels ou des immeubles collectifs.

Nous avons voté, il y a quelques instants, l'article 4, qui crée le fonds national du territoire parce que, dans notre pays, un plan d'aménagement général, qui favorisera en particulier les grandes villes aux banlieues surpeuplées, est indispensable.

Nous demandons, je tiens à le souligner, que les efforts les plus importants soient faits non seulement pour les particuliers, mais avant tout pour les offices d'habitations à bon marché devenus aujourd'hui des offices d'habitations à loyer modéré.

D'autre part, comme je l'ai déjà fait cet après-midi à l'occasion d'une question orale, j'insiste auprès de M. le ministre pour que soient assouplies, dans le plus bref délai, les formalités administratives nombreuses et tracassières qui empêchent souvent les offices d'aboutir. Nous en avons eu la preuve, cet après-midi, à propos de l'office de la ville de Paris et de l'office départemental de la Seine.

Enfin, je me permets de rappeler à M. le ministre qu'il existe depuis bientôt deux ans un article 40 de la loi sur les loyers, prévoyant une allocation compensatrice aux locataires économiquement faibles pour leur permettre de payer leurs propriétaires comme les autres locataires.

J'ai insisté auprès de lui à plusieurs reprises, notamment dans cette Assemblée, pour que soit déposé le projet de loi qui devait être présenté avant le 1er juillet 1949, il y a par conséquent treize mois. La dernière fois, vous m'avez répondu, monsieur le ministre, qu'il serait déposé dès le vote de votre budget. Or, votre budget a été voté, il y a quelques semaines et, malheureusement, aucun texte n'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, combien cette question est importante. La situation actuelle est la cause d'injustices dont pâtissent les petits propriétaires, car ce sont eux, en général, qui ont des locataires économiquement faibles.

Il importe de mettre fin au plus tôt à l'état de choses injuste actuel. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas tarder à déposer ce projet. Si vous ne pouvez le déposer, dites-le nous et l'Assemblée fera le nécessaire à ce sujet. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les observations présentées par mon collègue et ami M. Fievez et sur les propositions faites au nom du groupe communiste, qui auraient permis, si elles avaient été acceptées, de résoudre le véritable problème de la construction et de permettre enfin aux dizaines de milliers de personnes qui vivent dans des conditions d'hygiène intolérables, d'avoir la perspective d'obtenir bientôt un logement et de vivre dans de meilleures conditions.

Il en serait de même pour les jeunes garçons et jeunes filles de France qui n'ont pas la possibilité de fonder un foyer parce qu'ils ne peuvent trouver à se loger.

D'autre part, combien de jeunes ménages ayant un ou plusieurs enfants sont entassés dans des logements d'une seule pièce sans aucune hygiène, véritables nids à tuberculose !

Cette situation est la conséquence de la politique de la majorité de cette Assemblée, docile à un Gouvernement qui prépare la guerre contre les peuples libres et qui utilise un tiers des ressources budgétaires à cette préparation...

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas sérieux !

M. Gilbert Berger. ...au lieu de construire des logements indispensables au bien-être des travailleurs.

Vous allez également, aux termes de votre texte de loi, procéder par décret afin de favoriser les organismes constructeurs, qui vont bénéficier de dispositions spéciales pour obtenir les prêts et se voir garantir des allégements fiscaux appropriés, cependant que vous refusez ou faites mille difficultés pour approuver des délibérations prises par les collectivités locales désireuses de créer un office communal d'habitation.

Vous allez ainsi avantager des organismes de construction qui disposent déjà d'importants capitaux résultant de l'exploitation de la classe ouvrière, au détriment de celle-ci.

Dans ce domaine comme dans les autres, votre ligne de conduite est fixée. Les conditions d'existence de la classe ouvrière ne vous intéressent pas.

En ce qui nous concerne, nous voterons contre votre projet, estimant que seule la proposition présentée par le groupe communiste aurait permis d'engager un véritable travail de construction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, l'un des mérites de cette Assemblée et des gouvernements d'après la libération aura été de se confronter d'urgence avec le problème du logement que, depuis trente ans, on n'avait pas su résoudre et en face duquel on n'avait pas su se placer.

Cette Assemblée a eu le courage de voter la loi du 1er septembre 1948. Nous en avons voté quelques autres depuis dans le même sens. Celle-ci ajoute à l'effort entrepris.

Le groupe du mouvement républicain populaire, fidèle à sa doctrine, votera unanimement ce projet. Je demande à M. le ministre de bien vouloir l'appliquer dans le sens où la commission de la reconstruction a demandé qu'il le soit et nous lui faisons tous confiance pour cela. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Minjoz. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	411
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture. (N°s 10763, 10894. — M. Abelin, rapporteur.)

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 4 août 1950.

SCRUTIN (N° 2751)

Sur l'amendement de Mme Boutard à l'article 6 du projet relatif aux calamités agricoles (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 468
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption 192
Contre 276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Afroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthelemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari
Montagnier
Môquet
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bichet.
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Conjat-Mahaman.
Coudray.
Courant.
Cousion
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Donala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout
Henault
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambert
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Louvel
Lucas.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Marie, (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mousset.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni
Noël (André), Puy-de-Dôme
Olmi
Ooya Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roques.
Roulon
Rousseau
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc)
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Sinaft
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine
Temple
Terpend.

Thibault.
Thuriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arna.
Auban.
Audegui.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouney (Jean).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Carter (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Furaud.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Minjoz.
Mondon.
Nimine.
Nisse.
Noguères.
Palewski.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Said Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre Pontalis.
Maconin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 481
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 193
Contre 288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2752)

Sur l'amendement de M. Baurens, repris par M. Castera, à l'article 6 du projet relatif aux calamités agricoles (Prélèvement de 5 francs par hectolitre de vin sur le droit de circulation).

Nombre des votants..... 476
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 186
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Lianie.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Boxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Devid (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Diximier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lanie (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marie. (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Ono Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schaufller (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubianc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Ben Founès.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Furaud.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Minjoz.
Mondon.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Palewski.
Phlilip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Wagnor.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 487
Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 187
Contre 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2753)

Sur les amendements de M. Perdon et de M. Charpentier après l'article 7 du projet relatif aux calamités agricoles (inscription d'office des salariés au chômage à cause des calamités au fonds de chômage).

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 187
Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bouret (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chernier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Burot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iquel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Laprosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François); Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Soinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	187
Contre	393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2754)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Tanguy Prigent après l'article 7 du projet relatif aux calamités agricoles (Création d'une caisse départementale provisoire d'assurances).

Nombre des votants	399
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	249
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), (Dordogne).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Donala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaillet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Haibout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laffe.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Marie (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.

Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Allonneau
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Auban
Augeguil.
Badie
Badiou
Pau. Bastid.
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Bêche.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bianchini.
Bilières.
Binot
Biondi.
Borra
Bouhey (Jean).
Bouiet (Paul).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cercher
Chabin-Delmas.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Dravcny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille
Guilton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Jeuve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Ninine.
Nisse
Noguères.
Palewski.
Pantaloni.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Very (Emmanuel).
Violette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Forcinal.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Médecin
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Morra.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametta.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Soumhac.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène).
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	409
Majorité absolue	205
Pour l'adoption	260
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2755)

Sur l'amendement de M. Terpend après l'article 3 du projet relatif aux calamités agricoles (Extension aux caisses de crédit agricole mutuel).

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 308
Contre 281

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benè (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bil'ères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvet.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencuret.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scheyer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Tailhade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arlnaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Blanchinl.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Canee.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mohamman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Tosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.

Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Bont.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Deedour.
Kider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	319
Contre	280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2756)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Fievez opposé au projet relatif à l'aide à la construction.

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.

Andeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Bur.ot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delphoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmaire.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre Tantalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2757)

Sur l'amendement de M. Guiguen à l'article 3 du projet de loi relatif à l'aide à la construction (Exonération de taxes pour les matériaux de construction).

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 182
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braut.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognict.
Cosles (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis)
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Eugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Houillier (Waldeck Rochet)
Liante
Maillet (Pierre)
Marnadon Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora
Moranc.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tourchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tribart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Antoniozz
Apithy
Aragon (d').
Archimbaud.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chaumard.
Chazette.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guillon.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Haubout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huln
Husset.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.

Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjarat.
Monl.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre)
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mous-u.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Fourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo),
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vermeyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2758)

Sur l'amendement de M. Siefridt à l'article 3 du projet de loi relatif à l'aide à la construction (Application par décrets).

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	255
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Campinn.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors
Desjardins.
Dixmier
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Garet
Gaulier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henau't.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallerét).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Ker.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes du Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel
André Mercier (Oise)
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet
Mudry
Musmeaux
Mutter (André).
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot
Pourmadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Ramarony.

Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Riga. (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Schaufflер (Charles).
Mme Schell.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Sourbet
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Priest.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe)
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix-Tchicaya.
Finet.
Foplupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencuret.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Courant.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Siefridt
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 263
Contre 335

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2759)

Sur l'amendement de M. Coudray après l'article 3 du projet relatif à l'aide à la construction (reprise du texte du Gouvernement) (Fonds national d'aménagement du territoire).

Nombre des votants..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 343
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Condat-Maharman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gouin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice) Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le'ebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamba (Sano).
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Marlel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masse'on (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mecs.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Mock (Jules).
Moisan.
Monet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantalon.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibaut.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chérrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djeman.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Lachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.

Mamadou Konate.
Manceau
Martin (André).
Masson (Albert).
Mazé
Ma'on.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Mekhlari.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Moulin.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Pounadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud
Rigal (Albert), Loiret
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Ventres
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
André (Pierre).
Antier
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de)
Becquet
Ben Tounes.
Bergasse
Boukadoum
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron
Chamant
Chastellain.
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Crouzier
Delachenal
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Garet
Gavini
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July
Khider.
Kir
Laffe.
Lamine Debaghine
Lanie (Joseph).
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourat.
Mallez
Mario (Louis).
Mazel
Mezerna.
Monin
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyre.
Quilici
Ramarony
Ribeyre (Paul).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Thiriet
Toublanc.
Triboulet

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétoulaud
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Daladier (Edouard).
Juglas
Lefèvre-Pontalis.
Maconin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 528
Majorité absolue..... 265

Pour l'adoption..... 346
Contre..... 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2760)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'aide à la construction.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 402
Contre..... 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Begouin.
Ben Ally Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugnicz.
Bianchini.
Bichet.
Bilières.
Binot
Biendi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader)
Cailiavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Delos du Rau
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Deveny.
Levinal.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Sabana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.

Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Phimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinçau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mme Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Campinchi.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherriet.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dulard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Berdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 411
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 226e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 4 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Ristourne sur certains carburants utilisés en agriculture.

Discussion d'un projet de loi.

MM. Abelin, rapporteur; Gérard Vée, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: M. Paumier. — Clôture.

Contre-projet présenté par MM. Paumier, Waldeck Rochet et le groupe communiste: MM. Paumier, Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Contre-projet présenté par M. Pouyet: MM. Pouyet, Pflimlin, ministre de l'agriculture, le ministre du budget. — Rejet de la prise en considération, au scrutin.

Art. 1er:

Amendements de M. Gérard Vée et de M. Charpentier: MM. le rapporteur pour avis, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de M. Gérard Vée: MM. Gérard Vée, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de Mme Reyraud, MM. Garcia et Raffe: Mme Reyraud, M. le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Sur l'article: MM. Laurens, le ministre de l'agriculture.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur pour avis, Barangé, rapporteur général.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Albert Rigal: MM. Albert Rigal, le ministre de l'agriculture, Paumier. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendements de M. Gérard Vée et de M. Charpentier tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, de Sesmaisons. — Adoption, au scrutin.

Art. 4:

Amendement de M. Lucien Lambert: MM. le rapporteur pour avis, Lucien Lambert, le ministre du budget, le rapporteur général. — — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme Boutard: Mme Boutard, M. le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension de la séance.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RISTOURNE SUR CERTAINS CARBURANTS UTILISES EN AGRICULTURE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (nos 10763-10894).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Patrix, ingénieur en chef du génie rural;

M. Janet, ingénieur du génie rural.

Acte est donné de ces communications.

J'informe l'Assemblée que, dans sa réunion du 1er août 1950, la conférence des présidents a décidé d'organiser ce débat comme suit:

a) Les temps de parole sont ainsi répartis:

Gouvernement	20	minutes.
Commissions	20	—
Groupes, 2 heures, 20 minutes, soit:		
Groupe communiste	36	minutes.
Groupe du mouvement républicain populaire	31	—
Groupe socialiste	17	—
Groupes radical et de l'union démocratique et socialiste de la résistance	10	—
Groupe du parti républicain de la liberté	6	—
Groupe des républicains indépendants	5	—
Groupes d'action démocratique et sociale et des républicains populaires indépendants	5	—
Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale	5	—
Groupes de l'union des républicains progressistes et du rassemblement démocratique africain	5	—

Groupe des indépendants d'outre-mer.....	5 minutes.
Groupe de l'union démocratique des indépendants	5 —
Groupe de la gauche indépendante.....	5 —
Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie.....	5 —

b) Dans les temps de parole ainsi fixés sont comprises toutes les interventions, soit dans la discussion générale, soit sur les articles, sur les amendements, sur les motions, ainsi que pour les explications de vote et même pour les interruptions.

La parole est à M. Abelin, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* La commission des finances a examiné le projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture. Elle en a approuvé les dispositions sous réserve de deux modifications.

L'une, à l'article 3, permet de fixer la ristourne prévue à l'article 1er dans des conditions qui facilitent l'acquisition de matériels neufs construits en France.

L'autre, à l'article 4, adoptée sur l'initiative de M. Dusseaulx, prévoit que le crédit de 2 milliards applicable au chapitre 5240 nouveau du ministère de l'agriculture sera réparti entre les ayants droit avant le 31 décembre 1950.

Le projet de loi vise à encourager l'utilisation des tracteurs en France, notamment dans les exploitations de petite et moyenne importance. On doit se féliciter, à ce sujet, de la disposition de l'article 3, telle que je viens de la définir.

Ainsi, ce projet n'a pas seulement pour objet de réduire la part du coût des carburants dans l'ensemble des frais d'exploitation. Il vise aussi à obtenir le plein emploi des matériels en incitant les agriculteurs à ne pas conserver les animaux de trait non indispensables.

On peut donc penser que le projet du Gouvernement présente, économiquement, de très sérieux avantages. La commission des finances vous demande de l'adopter, compte tenu des modifications qu'elle a apportées aux articles 3 et 4. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vée, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, après avoir pris connaissance du texte gouvernemental sur lequel la commission des finances s'est prononcée, donne avis favorable à son adoption.

Certes, sur le principe d'un approvisionnement de l'agriculture en carburant à tarif réduit, l'accord est total. Il y a longtemps, d'ailleurs, que votre commission de l'agriculture, traduisant en cela les réclamations exprimées à ce sujet par le monde agricole, a appelé et rappelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de remettre en vigueur les dispositions instituées avant la guerre en faveur des utilisateurs de carburant agricole.

Ces dispositions, dont l'essentiel était contenu dans le décret du 30 janvier 1937, étaient à la vérité bien compliquées, et nous interpréterons la décision du Gouvernement, préférant le dépôt d'un texte de loi et la publication de nouveaux décrets à la remise en vigueur des textes anciens, comme le souci qui doit être le sien — du moins nous l'espérons — de n'édicter, demain, que des dispositions d'application beaucoup plus simple.

La commission de l'agriculture ne veut chercher aucune mauvaise querelle au Gouvernement. Je dois cependant, en son nom, formuler quelques observations.

La commission estime qu'un projet de loi de la nature de celui qui nous est soumis devrait être accompagné d'un exposé des motifs suffisamment explicite pour que nous sachions approximativement ce que l'on nous demande de voter. Ce que nous savons, c'est que la ristourne envisagée sera calculée en fonction des moyens de traction utilisés pour les travaux de culture et les récoltes, la notion de surface cultivée étant écartée à dessein. Mais c'est tout ce que nous savons.

Certes, nous ne demandons nullement que le texte de loi contienne les dispositions de détail qui doivent figurer dans les règlements d'administration publique. Personnellement, je tiens beaucoup à ce que soient toujours parfaitement délimitées les attributions respectives du Gouvernement et du Parlement. Il n'y a donc pas d'équivoque à ce sujet.

Mais vous comprendrez, monsieur le ministre de l'agriculture, que dans un domaine comme celui-là, l'essentiel réside presque exclusivement dans les dispositions réglementaires que vous prendrez par décret. C'est pourquoi nous aurions aimé être plus exactement informés de vos intentions.

En effet, nous ne savons rien du taux approximatif de la ristourne que nous allons instituer. Nous ne savons pas si ce taux correspondra à ce que l'agriculture peut être en droit d'espérer. Nous ne savons pas si les conditions d'obtention de cette ristourne ne seront pas exagérément compliquées.

Nous ne savons même pas très bien quels seront les bénéficiaires de la ristourne. S'agira-t-il uniquement des exploitants et, pour les exploitants, de ceux qui possèdent un tracteur, à l'exclusion des moteurs ? Pouvons-nous savoir si les entreprises de travaux ruraux — labourages, battages, etc. — seront également parmi les bénéficiaires ?

A ce sujet, quelques-uns de nos collègues de la commission de l'agriculture ont exprimé le désir que les tarifs des entrepreneurs de travaux ruraux soient modifiés, si le bénéfice de la ristourne leur est attribué, afin que ce soient, en fin de compte, les exploitants agricoles qui puissent bénéficier, et eux seuls, de ladite ristourne. Nous aimerions être fixés à ce sujet.

Par ailleurs, examinant le texte du projet, la commission propose qu'une précision soit apportée à l'article 1er. Sur proposition de notre collègue, M. Charpentier, nous demandons que les mots « chaque année » figurent dans la première phrase. Nous entendons donner à l'adjonction de ces mots une signification très nette, à savoir que la ristourne ne doit pas être instituée uniquement pour l'année 1950, mais à titre définitif, et qu'elle doit être le premier élément de toute une politique générale des carburants et de la motorisation de l'agriculture.

D'autre part, la commission de l'agriculture a décidé de supprimer l'article 3. En effet, il prévoit l'affectation de la ristourne à l'achat de matériels agricoles. Nous craignons que le Gouvernement dispose ainsi d'un moyen qui lui permette d'attribuer cette ristourne en fonction d'intentions qui sont vraisemblablement louables, mais que nous ignorons.

Compte tenu de ces observations, la commission de l'agriculture, qui vous demandera de bien vouloir retenir ses amendements, donne avis favorable à l'adoption du texte qui vous est présenté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paumier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, il faut bien reconnaître que le projet gouvernemental que nous discutons s'est longuement fait attendre. C'est pourquoi nombre de nos collègues ont déposé des propositions de loi ou de résolution tendant à attribuer aux agriculteurs des détaxes du prix de l'essence.

Il faut également noter qu'en février 1950 M. Valay, alors ministre de l'agriculture, avait fait des promesses à ce sujet.

Pour notre part, nous avons d'abord déposé une proposition de résolution, puis, au début de décembre dernier, une proposition de loi, tendant toutes deux à détaxer les carburants agricoles.

Le 13 décembre 1949, le Gouvernement s'est opposé à la discussion d'urgence de notre proposition de loi et la majorité de la commission des finances s'est rangée à son avis.

Pour le reste, si nous examinons maintenant le vague projet gouvernemental, qu'y voyons-nous ?

Les dispositions envisagées font état d'une ristourne et non d'une détaxe. De cette ristourne, on ne prévoit ni le taux ni la date à laquelle elle sera remboursée.

De certains renseignements émanant de la C. G. A. et du fait que vous entendez affecter deux milliards seulement à la compensation du déficit occasionné par la mesure, il ressort que la ristourne atteindrait péniblement 7,50 francs par litre, soit à peine 15 p. 100. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, est muet sur ce point très important.

D'après des informations de même source — j'ai cité la C. G. A. — ces 2 milliards de francs seraient à répartir sur une consommation annuelle fixée approximativement à 366.000 mètres cubes d'essence et à 120.000 mètres cubes de gasoil et financeraient la ristourne pour les sept derniers mois de 1950. Là encore, on manque de précisions et l'on ne sait pas pendant combien de temps le Gouvernement entend verser cette ristourne.

Par ailleurs, toujours d'après la C. G. A., la ristourne serait payée au producteur par le percepteur. De là à conclure qu'elle viendra en déduction des impôts et que ce sera un moyen de pression sur l'exploitant il n'y a qu'un pas que, pour ma part, je serais enclin à franchir.

En tout cas, les arguments techniques derrière lesquels s'est retranché M. le ministre des finances pour imposer une formule plus complexe ne sont pas valables.

N'a-t-on pas affirmé que la détaxe du carburant et sa vente à des postes spéciaux étaient impossibles ? La ristourne sera-t-elle vraiment payée ? Nous l'espérons et nous le souhaitons. Mais elle le sera sans doute avec beaucoup de retard car lorsque l'Etat est débiteur — voyez les dégrèvements d'im-

pôts accordés aux contribuables — il faut attendre six ou huit mois, parfois plus et faire de nombreuses démarches avant d'obtenir un versement quelconque.

D'autre part, le calcul de la ristourne laisse à désirer. On dit bien, à ce propos, que la ristourne est calculée en fonction de l'équipement des ayants droit en moyens de transports, tant mécaniques qu'animaux, utilisés pour les travaux de culture et de récolte. Mais c'est là une formule, à dessein, très vague. Ainsi, n'entrent pas en ligne de compte le genre de culture, l'importance de l'exploitation, le lieu où se trouve cette exploitation. Entendez-vous, monsieur le ministre, instituer une ristourne à un taux unique ou avec un barème différentiel ? L'appliquera-t-on, selon le cas, pour tout ou partie du carburant pris par les utilisateurs.

A l'article 3, vous prévoyez des conditions particulières en vue de faciliter l'acquisition du matériel neuf sans préciser s'il s'agit, d'abord, de matériels français par priorité. C'est pourquoi, sur ce point, la commission des finances a introduit les mots: « construits en France » à la fin de l'alinéa auquel je fais allusion.

Ensuite, quelles sont exactement ces conditions si particulières de l'article 3 ?

Nous estimons qu'il convient d'augmenter le plafond de la ristourne quand il s'agit de matériel neuf susceptible d'être acheté par les utilisateurs.

Par conséquent, votre projet est boiteux, imparfait, il n'est pas très heureux. Il ne prévoit qu'une ristourne, ce qui risque d'être un coup d'épée dans l'eau, si je puis dire, s'agissant de l'essence.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un contre-projet qui prévoit réellement une détaxe, non pas totale, mais de 50 p. 100, sur les carburants utilisés en agriculture.

Déjà, en 1939, les agriculteurs possédant des tracteurs, des motoculteurs et des moteurs à essence bénéficiaient de mesures sensiblement analogues. Notre proposition a simplement pour but de leur redonner cet avantage. Au surplus, le Gouvernement admet parfaitement ce principe, puisque les pêcheurs et l'industrie de la pêche bénéficient d'essence qui est livrée à un prix détaxé.

Il importe, mesdames, messieurs, de spécifier que le prix de l'essence comporte 63 p. 100 de taxes. Ce carburant arrive dans nos ports à 12 francs le litre environ, pour être vendu approximativement 48 francs. Je dis « approximativement » parce que chacun d'entre vous sait que le prix varie suivant la ville où on se trouve, ce qui n'est pas sans comporter de très sérieux inconvénients. Le prix de l'essence est, d'ailleurs, passé de 8 francs 20, en juin 1946, à 48 francs maintenant. Les taxes revenant au Trésor atteignaient, ces derniers mois, 23 francs environ par litre.

Toutes ces raisons impérieuses militent en faveur du contre-projet que nous avons déposé et que nous vous demanderons de voter dans un instant.

Les conséquences de la situation actuelle trouvent une illustration dans la mévente grandissante des engins agricoles motorisés. De l'aveu même des services du ministère de l'agriculture: au début de 1950, 25 p. 100 de la fabrication française des tracteurs est restée invendue en 1949. En ce qui concerne les motoculteurs, la situation était encore plus grave, puisque 50 p. cent sont restés invendus, la production ayant diminué de moitié. Pour les véhicules agraires tractés, la mévente atteint 50 p. 100 et le stock dépasse 10.000 unités.

Lorsque j'étais jeune parlementaire, après la libération, je me souviens des nombreuses demandes que m'adressaient mes électeurs pour leur faire obtenir des licences de tracteurs. Maintenant, on trouve les tracteurs sur tous les marchés. Ce qui manque, c'est l'argent pour les acheter, et l'une des raisons qui font que les utilisateurs ne peuvent pas acheter, c'est que l'essence est beaucoup trop chère.

Le résultat, d'après certaines informations, c'est que la France est, hélas ! mal classée sur la liste des nations qui ont recours au machinisme agricole. C'est ainsi qu'il y aurait un tracteur pour 27 hectares de terre en Suisse; pour 30 hectares en Angleterre; pour 125 hectares en Norvège; pour 134 en Suède; pour 137 en Allemagne de l'Ouest et pour 234 hectares en France.

Une des causes de ce retard réside dans le prix prohibitif de l'essence. La France est un des pays où le carburant est le plus cher.

Un cultivateur français paye l'essence cinq fois plus cher qu'un fermier américain, qui la paye hors taxe, soit 12 p. 100 de moins que les autres consommateurs. Il en est de même en Suisse qui est un des pays les mieux motorisés.

Une comparaison avec l'Angleterre fait ressortir les prix suivants:

Essence, 24,25 francs par litre en Angleterre, dont 8 francs de taxe; en France, 48 francs, dont 23 francs de taxe.

Pétrole ordinaire, 11 francs par litre en Angleterre et pas de taxe; en France, 34,29 francs, 11 francs de taxe.

Gas-oil, en Angleterre, 18,43 francs par litre, 8 francs de taxe; en France, 33 francs par litre, 16 francs de taxe.

De ce fait, de nombreux agriculteurs nous confient que, malgré leur désir de motoriser le matériel de leur exploitation, ils ne peuvent pas le faire, faute d'argent pour acquérir le tracteur, le motoculteur dont ils ont besoin. Au surplus, le prix élevé des carburants les en empêche.

D'autre part, il est utile d'augmenter la production du machinisme agricole en France. Or, actuellement, en France, les frais de carburant représentent 40 à 50 p. 100 des frais de fonctionnement. L'industrie française des tracteurs périclite, alors qu'on importe les tracteurs étrangers. C'est si vrai que le Gouvernement warrante actuellement les tracteurs invendus afin d'éviter la fermeture de certaines usines et le chômage qui en serait la conséquence.

Mais, puisque le Gouvernement dispose de crédits, pourquoi prête-t-il aux industriels sur des tracteurs inutilisés et non pas, par l'intermédiaire du crédit agricole, aux agriculteurs qui les feraient travailler utilement ?

La détaxe du carburant, par conséquent, amènerait inéluctablement le développement de notre production de tracteurs et de motoculteurs, compte tenu du fait que nous avons en France une gamme variée de ce matériel, qui est en excellent état et d'un bon emploi.

Il faut donc détaxer l'essence et non pas promettre une ristourne pour Pâques ou la Trinité, car rien n'est fixé quant à la date.

Notre production agricole est dangereusement concurrencée par les importations abusives. Les mesures prises en matière de contingentement ou de tarifs douaniers, mesures qui vont à l'encontre des intérêts agricoles, ajoutent encore à ce malaise, surtout par l'application du traité d'union douanière franco-italien.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demanderons, dans quelques instants, de prendre en considération notre contre-projet qui est sérieux, mesuré, quoi qu'en ait dit M. le ministre du budget, hier, à la commission des finances.

En tout cas, s'il était pris en considération, il aiderait puissamment au développement de la production agricole et aurait d'heureuses répercussions pour l'intérêt bien compris du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. MM. Paumier, Waldeck Rochet et les membres du groupe communiste ont déposé un contre-projet ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les taxes intérieures recouvrées pour le compte du Trésor en application des différentes listes en vigueur sont diminuées de 50 p. 100 pour tous les carburants utilisés pour les travaux de culture et de récolte.

« Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er donnent lieu à une annulation de crédits correspondante qui sera effectuée par décrets sur le budget de la défense nationale (section guerre) indépendamment des sommes prévues à l'article 3.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministère de l'agriculture, au titre du budget général (dépenses de fonctionnement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, un crédit de 2 milliards de francs applicables au chapitre 5240 (nouveau) « Ristournes forfaitaires en faveur de la traction mécanique en agriculture ».

« Art. 4. — Conformément à l'article 1er de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, il est pourvu à la dépense prévue à l'article 2 ci-dessus par une majoration des évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1950 visée à l'article 21 de la loi précitée à concurrence d'une somme de 2 milliards de francs, au titre de la ligne 178 (nouvelle) « Reversement au Trésor des bénéfices réalisés en 1950 par le groupement d'achats des carburants ».

« Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je n'ai pas beaucoup de détails à ajouter à la déclaration que je viens de faire pour soutenir notre contre-projet.

Néanmoins, je voudrais en exposer l'économie, comme il est de coutume, rappeler à M. le ministre du budget que notre texte est sérieux et lui faire savoir, s'il ne le sait déjà, que lorsque le groupe communiste demande une réduction des taxes

exorbitantes qui grèvent l'essence, c'est toujours sérieux. (*Sourires.*)

Quand nous demandons, en compensation de la diminution des recettes, de faire des économies sur le budget de la guerre, c'est également sérieux.

Sans doute serait-il plus sérieux, selon vous, de faire payer aux utilisateurs le carburant au prix actuel, de même que, dans l'esprit du Gouvernement, doit être aussi considérée comme sérieuse la politique de guerre qui engloutit des centaines de milliards (*Exclamations et rires au centre*) sans parler des deuils et des ruines à nouveau accumulés.

M. René Lamps. Cela les fait rire.

M. Bernard Paumier. C'est pourquoi, malgré les rires et quoi qu'en disent ces messieurs, nos propositions sont étudiées, précises et réalisables.

Je n'ai certes pas l'intention de convaincre MM. les ministres. Nous ne sommes pas là pour cela. (*Rires.*) Je n'espère pas davantage convaincre certains de nos collègues.

J'espère, en tout cas, que, indépendamment des voix communistes, se compteront sur notre contre-projet les défenseurs de l'agriculture présents dans cette enceinte.

Ce qui compte pour nous, c'est surtout ce que pensent les agriculteurs et utilisateurs de machines agricoles du projet que nous discutons actuellement.

L'article 1er de notre contre-projet prévoit une diminution de 50 p. 100 sur les taxes évaluées actuellement à 23 p. 100. Le prix de l'essence se trouverait ainsi diminué de 11,50 francs par litre approximativement.

D'après mes calculs, qui pourraient être vérifiés, jusqu'à concurrence de 370.000 mètres cubes il en résulterait une dépense supplémentaire de 5 milliards et demi de francs.

Je me suis cru autorisé à reprendre, dans mon contre-projet, deux articles qui figurent dans le projet du Gouvernement et qui procurent 2 milliards de recettes. C'est donc un complément de 3 milliards et demi que nous demandons, par voie de réduction sur le budget de la défense nationale, section guerre.

A part l'essence dont le prix va sans doute diminuer et qui constitue le seul produit industriel susceptible de baisser dans les jours qui viennent, il faut parler de la hausse des engrais, malgré les promesses répétées des ministres de l'agriculture.

Je ne sais pas si M. Pflimlin voudra reprendre à son compte la promesse d'une baisse sur les engrais faite par son prédécesseur, mais, pour l'instant, ce prix augmente de même que celui des autres produits industriels nécessaires aux besoins agricoles.

Mesdames, messieurs, il vous faudra faire un choix entre l'aide réelle à apporter à l'agriculture et une parodie de ristourne, entre la détaxe et la ristourne, entre l'aide au machinisme agricole et l'achat de matériel de guerre, y compris le matériel de guerre américain, entre la guerre et la paix.

Quant à nous, notre choix est fait.

C'est pourquoi je demande que mon contre-projet soit pris en considération. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* M. Paumier a déclaré qu'il ne comptait pas convaincre le Gouvernement. Il serait donc présomptueux de ma part de penser que je vais convaincre M. Paumier. (*Sourires.*)

Je suis, toutefois, obligé de lui indiquer que son contre-projet aurait pour effet de créer une perte de recettes de l'ordre de 18 milliards.

Je serais donc en droit de lui opposer l'article 1er de la loi des maxima.

M. Bernard Paumier. Mais non !

M. le ministre du budget. Je dois dire que M. Paumier a pris soin de proposer, à l'article 2, de réduire d'une somme correspondante — bien qu'il n'ait pas cité de chiffre — les crédits militaires que vous venez de voter.

Dans ces conditions, l'article 1er de la loi des maxima ne serait donc pas opposable. Mais il faudrait que M. Paumier accepte que l'article 2, de son contre-projet soit mis aux voix avant l'article 1er.

Or, étant donné que l'article 2 de ce contre-projet sera repoussé — car l'Assemblée ne va pas réduire, en cours d'exercice, de 18 milliards, un budget qu'elle a voté il y a peu de jours — je crois que la solution la meilleure serait de ne pas prendre en considération ledit contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Sous cette forme, j'accepte la procédure suggérée par M. le ministre. J'ai dit moi-même, je crois, qu'il s'agit de la prise en considération du contre-projet que nous avons déposé.

Je veux, toutefois, faire remarquer que la somme de 18 milliards indiquée par M. le ministre me paraît exagérée.

M. le ministre du budget. Si c'était 17 milliards, le raisonnement serait le même.

M. Bernard Paumier. Il va de soi qu'il y a une dépense supplémentaire, mais je trouve exagéré le chiffre de 18 milliards que vous avez avancé. J'ai moi-même pris des renseignements et je vous prie de croire que la dépense supplémentaire ne dépasse pas 5 milliards de francs. Mais, peu importe ! Ce n'est pas une question de milliards qui nous sépare, ni une question technique, c'est une question politique, une question de fait.

Vous préférez consacrer ces milliards à la guerre. Nous voulons, nous, les utiliser pour les besoins de l'agriculture en les affectant à une détaxe de l'essence. A vous de choisir !

Je demande le vote par scrutin sur la prise en considération de notre contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vée, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture n'a pas retenu le contre-projet de nos collègues communistes.

Ce qui compte surtout pour la commission de l'agriculture, c'est la somme qui, en fin de compte, sera ristournée à l'agriculture.

Le contre-projet soutenu par M. Bernard Paumier se borne à faire entrer en ligne de compte les deux milliards de francs prévus par le Gouvernement et à demander le surplus au budget de la défense nationale.

La commission de l'agriculture n'est pas compétente pour donner son avis sur ce dernier point, et elle ne peut, en conséquence, donner son accord sur le contre-projet.

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'acceptez pas la prise en considération du contre-projet ?

M. le ministre du budget. Non, monsieur le président.

Je demande à l'Assemblée de s'opposer à la prise en considération du contre-projet du groupe communiste.

J'ai indiqué que si le contre-projet vient en discussion, je serai certainement amené à opposer l'article 1er de la loi des maxima. Mais je ne puis le faire à propos de prise en considération.

M. Bernard Paumier. Cela ne change rien au fond. Ceux qui se prononceront contre la prise en considération auront manifesté leur accord sur le projet gouvernemental.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de MM. Paumier et Waldeck Rochet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	182
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pouyet a déposé un contre-projet ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est accordé une ristourne aux agriculteurs, aux coopératives de motoculture, aux entrepreneurs qui utilisent, pour les travaux de culture et de récolte, des moyens mécaniques de traction fonctionnant à l'essence, au gas-oil ou au pétrole lampant.

« Cette ristourne est égale à 33 p. 100 du prix de vente normal des carburants. Le montant de cette ristourne est calculé en fonction de la superficie totale des parcelles cultivées et des travaux effectués.

« Art. 2. — La quantité de carburants sur laquelle portera la ristourne, est fixée d'une façon forfaitaire par une commission départementale composée de M. l'ingénieur en chef du génie rural, de M. le directeur des services agricoles, d'un représentant des coopératives de motoculture, d'un représentant de la C. G. T.

« Art. 3. — Pour percevoir cette ristourne, les bénéficiaires définis à l'article 1er sont tenus de souscrire une déclaration légalisée par le président de leur syndicat agricole et par le maire de leur commune.

« Cette déclaration est transmise aux services désignés par le règlement d'administration publique visé à l'article 7. Tout agriculteur, entrepreneur, ou coopérative convaincu d'inexactitude de sa déclaration sera privé du bénéfice de la ristourne pendant un délai de 3 ans et sera passible d'une amende égale à dix fois le montant des sommes indûment perçues et au minimum à 10.000 francs. Le tribunal correctionnel condamnera en même temps le délinquant au remboursement de la ristourne prévue.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministère de l'agriculture, au titre du budget général (dépenses de fonctionnement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, un crédit de 2 milliards de francs applicable au chapitre 5240 (nouveau) « Ristournes forfaitaires en faveur de la traction mécanique en agriculture ».

« Art. 5. — Conformément à l'article 1er de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, il est pourvu à la dépense prévue à l'article 2 ci-dessus par une majoration des évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1950 visées à l'article 21 de la loi précitée, à concurrence d'une somme de 2 milliards de francs au titre de la ligne 178 (nouvelle) « Reversement au Trésor des bénéfices réalisés en 1950 par le groupement d'achats des carburants ».

« Art. 6. — Si l'ouverture des crédits prévue à l'article 4 ne suffit pas, le complément sera prélevé sur le budget de la défense nationale, section guerre.

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Pouyet.

M. Marcel Pouyet. Mesdames, messieurs, depuis juin 1946, le prix de l'essence est passé de 8 francs 20 à 48 francs, soit une augmentation d'environ 500 p. 100, alors que les prix des produits agricoles ont baissé très fortement dans le même temps.

Nul ne peut contester que cette augmentation, d'une part, représente une charge dont le poids entrave considérablement la modernisation indispensable de notre agriculture, et, d'autre part, est en contradiction avec la politique de baisse dont nous ont si souvent parlé les gouvernements qui se sont succédé depuis de nombreux mois.

La hausse continue du prix des carburants entraîne une augmentation des prix de revient des produits agricoles, au lieu de créer des conditions de baisse.

Cependant, il n'y a pas, pour l'économie agricole, de problème plus urgent que celui de la diminution du prix de revient. Le prix trop élevé des carburants par rapport aux prix agricoles a pour conséquence la mévente grandissante des engins agricoles motorisés.

Cependant, la motorisation de notre agriculture française est loin d'être terminée et ce serait une grande erreur de croire que nos paysans n'en veulent plus. Des milliers de petits et moyens paysans aspirent à moderniser leurs exploitations agricoles. Mais, en raison des prix trop élevés des tracteurs et des carburants, ils n'achètent pas. La politique gouvernementale suivie depuis 1947 leur a ôté tout espoir de modernisation.

Ainsi, un dégrèvement sérieux sur les carburants agricoles aurait eu d'abord pour résultat de réduire les prix de revient agricoles, mais aussi de développer l'industrie du machinisme agricole.

C'est pour toutes ces raisons que le 20 décembre dernier, au cours de la discussion sur la mise en vente libre de l'essence, j'avais déposé un amendement tendant à diminuer les prix des carburants agricoles de 33 p. 100. D'autres collègues du groupe du mouvement républicain populaire, du groupe radical et du groupe communiste avaient déposé des amendements ayant sensiblement le même objet. Le Gouvernement nous a opposé l'article 48 du règlement.

Depuis, nous avons connu beaucoup de promesses gouvernementales. Au mois de janvier, au mois de février, au cours de la grande discussion sur la politique agricole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, M. Valay, avait promis une détaxe sensible des carburants agricoles. A la manifestation agricole de Bordeaux, M. Valay avait repris ses promesses. Or, nous attendons encore la détaxe promise.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je veux simplement constater que la promesse de M. Valay a été tenue par le dépôt du projet même que nous sommes en train de discuter. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Marcel Pouyet. Monsieur le ministre, vous m'avez interrompu un peu rapidement. J'allais faire cette remarque et dire que mieux vaut tard que jamais. Nous avons enfin ce projet. Mais il arrive trop tard, après les grands travaux, alors que les moissons sont déjà terminées. Nos populations rurales auraient désiré que la détaxe des carburants agricoles soit votée avant les moissons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes saisis de votre projet. Que vaut-il ?

Je signale tout de suite, et en premier lieu que ce projet n'indique pas le montant de la ristourne par litre de carburant. Il est vrai qu'une simple division nous renseigne exactement. Il y est dit qu'on accorde un crédit de 2 milliards de francs, et nous savons, d'autre part, qu'au cours de l'année 1948 — ce sont les chiffres qui m'ont été donnés par les services compétents du ministère de l'agriculture — l'agriculture a utilisé environ 419.500.000 litres de carburant.

Comme nous sommes en droit de supposer que la consommation a certainement augmenté actuellement avec le retour à la vente libre de l'essence, nous pouvons donc nous baser sensiblement sur les mêmes chiffres, voire sur des chiffres supérieurs. Si l'on considère que le crédit de 2 milliards de francs sera exclusivement affecté à la ristourne sur les carburants, celle-ci ressort à environ 4,76 francs par litre.

Mais, comme il est dit à l'article 3 du projet gouvernemental que des ristournes seront aussi accordées pour l'acquisition de matériel neuf et comme, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, le montant global de ces ristournes absorbera la moitié du crédit prévu, le crédit destiné à la ristourne sur les carburants agricoles n'étant que de 1 milliard de francs environ, on peut conclure que la ristourne par litre de carburant, ne sera que de 2,38 francs par litre, ristourne vraiment dérisoire, véritable aumône que l'on va accorder à l'agriculture.

C'est pourquoi, en raison même des doutes que j'éprouve quant à l'efficacité du projet gouvernemental, j'ai déposé un contre-projet dans lequel je reprends les idées contenues dans l'amendement que j'avais soutenu le 20 décembre dernier et que j'avais reprises dans ma proposition de loi déposée le 22 décembre.

Quelles sont les principales dispositions de mon contre-projet ?

A l'article 1er, j'indique que la ristourne atteindra 33 p. 100 du prix de vente normal des carburants.

L'article 2 précise de quelle façon les *quantités* forfaitaires seront fixées par une commission départementale.

Enfin, à l'article 3, je précise comment les agriculteurs pourront bénéficier de cette ristourne.

Je n'ai pas retenu l'article 3 du projet gouvernemental, non pas par hostilité à une ristourne sur les acquisitions de matériels neufs, mais parce que j'estime que les prix industriels doivent baisser et je considère qu'il ne faut pas traiter les deux problèmes simultanément.

On ne peut traiter, dans un même projet, d'une détaxe des carburants agricoles et d'une ristourne sur les matériels neufs.

Pour les matériels, la marge bénéficiaire des industriels est suffisamment large pour qu'on puisse diminuer les prix de vente. En effet, depuis 1947, les tracteurs ont augmenté de 500 p. 100, alors que les salaires des ouvriers sont restés sensiblement les mêmes. La cause de l'augmentation des prix doit donc être recherchée dans l'accroissement des marges bénéficiaires des industriels.

J'envisage enfin le financement. Je le dis franchement: le crédit de deux milliards de francs prévu dans le projet n'est pas suffisant pour accorder une ristourne sur les carburants agricoles, et j'estime, comme mon collègue M. Paumier, qu'il faudra trouver le complément nécessaire dans le budget de la guerre. Fidèles en cela à la doctrine et au programme du socialisme... (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Laissez donc le socialisme tranquille! Le programme du socialisme, c'est la lutte contre l'agression!

M. Marcel Pouyet. Je n'ai pas l'habitude de vous interrompre. Imitez-moi.

Je répète que, fidèles à la doctrine et au programme du socialisme, nous estimons qu'il faut financer des œuvres rentables, des œuvres de vie. C'est pourquoi je demande des économies sur des crédits qui sont destinés à la course aux armements, sur des crédits qui ne sont pas rentables et qui ne peuvent aboutir qu'à des œuvres de mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tanguy Prigent. Le disque est usé et a déjà été passé sur le phonographe de vos voisins! (*Rires.*)

M. Marcel Pouyet. Je ne reponds pas aux insultes, monsieur Tanguy Prigent. Si vous le désirez, nous pourrons nous expliquer ultérieurement, car nous ne devons pas faire perdre son temps à l'Assemblée. Nous traitons en ce moment un problème beaucoup plus important, celui de la détaxe des carburants agricoles.

Comme je l'ai dit aux dirigeants S.F.I.O. de la fédération de l'Allier, je suis prêt à vous rencontrer quand vous voudrez, dans des réunions publiques et contradictoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Jusqu'à présent, vous n'êtes jamais venus me porter la contradiction dans l'Allier. Je m'étonne que vous le fassiez dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marcel David. C'est une conscience en révolte !

M. Tanguy Prigent. C'est une conscience inquiète, ce qui est plus grave.

M. Marcel Pouyet. Tous les groupes de l'Assemblée ont réclamé la détaxe des carburants agricoles.

D'abord, au cours de la discussion sur le retour à la vente libre de l'essence, M. Charpentier, au nom des républicains populaires, et M. Masson, au nom du groupe radical, demandaient, par voie d'amendement, une détaxe de 50 p. 100.

Puis, le groupe socialiste déposait une proposition de loi demandant un dégrèvement de 33 p. 100 sur les carburants agricoles.

Enfin, la commission de la production industrielle, sur rapport de M. Méhaignerie, notre collègue du mouvement républicain populaire, a voté à l'unanimité ma proposition de loi qui tendait à une réduction de 33 p. 100 sur les prix des carburants agricoles.

Ainsi, puisqu'il y a eu accord devant l'Assemblée pour déposer des amendements et des propositions de loi réclamant un dégrèvement de 30 à 50 p. 100, puisqu'il y a unanimité à ce sujet à la commission de la production industrielle, je veux espérer que, tout à l'heure, dans le vote par scrutin que je vais demander, tous ces collègues ne se déjugeront pas, qu'ils mettront leurs actes en accord avec leurs promesses et leur désir, et qu'ils voteront ce contre-projet qui reprend le principe d'un dégrèvement de 33 p. 100 sur tous les carburants agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le contre-projet de M. Pouyet est une seconde mouture du contre-projet de M. Paumier. M. Pouyet a remplacé le mot « détaxe » par le mot « ristourne » et « 50 p. 100 » par « 33 p. 100 ».

L'Assemblée pourrait aussi bien être appelée à se prononcer sur une ristourne de 37 p. 100, 31 p. 100, etc...

M. Bernard Paumier. Ce n'est pas du tout pareil.

M. le ministre du budget. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas prendre en considération ce contre-projet.

J'ajoute que, si les groupes de la majorité, comme l'a dit très justement M. Pouyet, ont demandé la détaxe, ils auront le mérite, avec le Gouvernement, de l'avoir réalisée, ce qui n'est pas le cas de votre groupe, monsieur Paumier. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pouyet pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Pouyet. Monsieur le ministre, mon contre-projet n'est pas du tout une seconde mouture du contre-projet de M. Paumier. Le contre-projet de M. Paumier, lui, réclamait une « détaxe » de 50 p. 100 sur les carburants agricoles et ressemble étrangement à une proposition d'un de nos collègues appartenant à votre groupe, M. Jean Masson, qui avait déposé, le 20 décembre dernier, un amendement tendant à obtenir ce que M. Paumier demande aujourd'hui, c'est-à-dire une détaxe de 50 p. 100 sur les carburants agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Pouyet, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	182
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est accordé une ristourne aux agriculteurs et aux entreprises qui utilisent pour les travaux de culture et de récolte des moyens mécaniques de traction fonctionnant à l'essence, au gas-oil, au pétrole lampant ou à tout autre carburant, à l'exception du fuel.

« Cette ristourne est calculée en fonction de l'équipement des ayants droit en moyens de traction, tant mécanique qu'animaux, utilisés pour les travaux visés à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Gérard Vée, tend à intercaler au début du premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « Il est accordé » les mots : « chaque année ».

Le second, déposé par M. Charpentier, tend à intercaler au début de l'article 1er, après le mot : « ristourne » le mot : « annuelle ».

La parole est à M. Gérard Vée.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de notre collègue M. Charpentier a été satisfait par la commission de l'agriculture, qui lui a substitué celui que j'ai déposé et qui porte mon nom.

La première phrase de l'article 1er serait donc ainsi rédigée : « Il est accordé chaque année une ristourne... ». Le reste sans changement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il n'est pas dit, dans le texte de l'article 1er, que la ristourne n'est pas annuelle.

Cette précision ne paraît pas indispensable, étant donné que, chaque année, on pourra fixer le montant de la ristourne.

Mais, si la commission insiste, nous n'élèverons pas d'objection contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gérard Vée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Vée étant adopté, il n'y a pas lieu de statuer sur l'amendement de M. Charpentier.

M. Paumier a présenté un amendement tendant à ajouter, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « aux agriculteurs » les mots : « aux coopératives ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. M. le ministre du budget n'a certainement pas étudié nos deux contre-projets. En effet, le mien prévoyait une diminution de 50 p. 100 sur les taxes intérieures, et celui de M. Pouyet une diminution de 33 p. 100 sur l'ensemble du prix de l'essence.

M. le ministre du budget. Cela revient au même.

M. Bernard Paumier. Mon contre-projet n'est donc pas une seconde mouture de celui de M. Pouyet et c'est seulement par principe — c'est d'ailleurs votre droit — que vous vous opposez aux contre-projets communistes ou à ceux de nos amis du groupe de l'union des républicains progressistes.

J'en viens à mon amendement. Je demande que l'on ajoute au premier alinéa les mots « aux coopératives ». Sans doute me direz-vous qu'il est question plus loin des « entreprises », mais cette dénomination comprend-elle les coopératives ?

Je fais allusion aux coopératives de battage et de motoculture. Si le Gouvernement me donne l'assurance — qui aura force de loi par la suite — qu'il en est bien ainsi, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans l'intention du Gouvernement, le texte s'applique bien aux coopératives.

La dénomination « entreprises » comprend les coopératives.

M. le président. Monsieur Paumier, vous retirez par conséquent votre amendement ?

M. Bernard Paumier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gérard Vée a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 1er, à supprimer les mots : « de traction ».

La parole est à M. Gérard Vée.

M. le rapporteur pour avis. Mon amendement a été soumis à la commission de l'agriculture, mais sans succès. Cinq de nos collègues se sont prononcés en sa faveur et cinq contre. C'est donc en mon nom personnel que je l'ai déposé et que je le soutiens.

Je demande la suppression des mots « de traction », parce que leur maintien paraîtrait signifier que la ristourne porterait seulement sur le carburant des tracteurs assurant la traction d'un matériel agricole et ne porterait pas sur le carburant des tracteurs actionnant par exemple un matériel fixe, une batteuse, un pressoir, une presse à paille.

Je tiens à ce que cette ristourne porte sur le carburant de tous les tracteurs, quel que soit l'usage de ces derniers. La suppression des mots « de traction » permettrait qu'il en soit ainsi.

M. Bernard Paumier. Est-ce que la ristourne s'appliquera également au carburant des moteurs fixes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je puis rassurer entièrement M. Gérard Vée.

Il est bien entendu que le texte s'applique à toutes les sortes de tracteurs, quel que soit l'usage qui en est fait.

M. Bernard Paumier. Et les moteurs, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Tous les tracteurs.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Gérard Vée ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Reyraud, MM. Garcia et Ruffe ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette ristourne s'applique également aux carburants utilisés pour la protection et la remise en valeur de la forêt de Gascogne. »

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Il est inutile que je rappelle à l'Assemblée la situation de notre forêt de Gascogne.

On en a déjà longuement discuté et, après les événements tragiques de l'été dernier, de gros efforts devaient être faits pour protéger et remettre en valeur notre massif forestier qui est une de nos richesses nationales.

J'avais déposé, le 25 novembre 1949, une proposition de loi tendant à la suppression des taxes sur les carburants utilisés pour la protection et la remise en valeur de la forêt de Gascogne, mais cette proposition n'a pas encore été votée par l'Assemblée.

Je demande, par mon amendement, que la ristourne qui sera appliquée aux carburants utilisés pour l'agriculture s'applique également aux carburants utilisés pour la protection et la remise en valeur de la forêt de Gascogne et j'espère que l'Assemblée me suivra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se voit obligé de repousser l'amendement.

Nous savons fort bien que le problème de la protection et de la remise en valeur de la forêt de Gascogne est fort important, mais le moyen envisagé pour le résoudre ne paraît tout à fait inopérant.

En effet, s'il s'agit de carburants à usage agricole, utilisés par exemple pour des tracteurs, il est bien entendu que la ristourne s'appliquera. Mais si nous visions tous les carburants qui peuvent être utilisés dans cette région, par exemple par des entreprises industrielles chargées de l'exécution de travaux, voire par des fonctionnaires circulant en automobile pour participer à une action, on élargirait démesurément le champ d'application de la disposition. D'ailleurs, très souvent, on aboutirait tout simplement à accroître certains bénéfices.

En tout cas, les ressources utilisées à des fins semblables viendraient en diminution de ce qui peut être mis à la disposition de l'agriculture.

Si donc il s'agit vraiment d'un usage agricole — et ce mot a une signification très large — l'amendement est inutile et, de toute manière, la ristourne s'appliquera. S'il s'agit d'étendre la ristourne à des carburants qui n'ont pas de rapport avec l'agriculture, ce serait là une extension abusive, donc nuisible aux intérêts de l'agriculture. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Reyraud, MM. Garcia et Ruffe.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	182
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 1er modifié par l'amendement adopté.

M. Camille Laurens. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Mesdames, messieurs, je désire simplement poser une question à M. le ministre de l'agriculture, de façon qu'il n'y ait aucun malentendu, à la suite du retrait de l'amendement de M. Gérard Vée qui demandait la suppression des mots : « de traction ».

Avant la guerre, lorsque existait une détaxe du carburant, elle jouait bien entendu aussi bien en faveur du carburant des tracteurs que de celui des moteurs fixes.

Or, s'il est nécessaire d'améliorer, d'avantager et de développer la motorisation par tracteurs, il faut tenir compte aussi que dans nos régions de petite culture on utilise encore des moteurs fixes à des travaux de transformation importants, notamment pour l'utilisation du matériel de battage.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est bien entendu que les propriétaires de moteurs fixes utilisés dans les régions de petite culture par les entreprises de battage, pourront profiter de la ristourne prévue par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte de l'article 1er, tel qu'il se présente actuellement, ne permettrait pas de faire bénéficier de la ristourne les propriétaires de moteurs fixes.

Ce texte tend évidemment à favoriser le développement de la mécanisation et spécialement de la traction mécanique. Il me paraît très difficile de l'étendre aux moteurs fixes.

Sans doute s'agit-il là de besoins dignes de considération. Mais, tout d'abord, cela entraînerait une surcharge financière assez importante.

Toutefois ce n'est pas sur cette objection que je veux surtout insister. En réalité, nous aurions à faire face à des difficultés pratiques considérables, car il faudrait recenser un très grand nombre de moteurs de faible puissance.

Je crains que la mise en œuvre d'un pareil système ne donne lieu à bien des complications au regard desquelles les avantages qu'on en retirerait apparaîtraient bien modestes.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'appuie l'observation de M. Laurens, et je dois dire que la réponse du Gouvernement m'inquiète un peu.

Quand on parle des moteurs fixes, en agriculture, il faut comprendre, d'une part, les petits moteurs fixes qui servent à actionner de petites machines d'intérieur, mais aussi les moteurs, qui ne sont pas tout à fait fixes, que l'on déplace d'exploitation en exploitation, à l'occasion des battages, mais par des moyens de traction hippomobile.

L'article 1er dispose : « Il est accordé une ristourne aux agriculteurs et aux entreprises qui utilisent pour les travaux de culture et de récolte... »

Je vous pose, monsieur le ministre, la question suivante :

Les mots « et de récolte » s'étendent-ils aux battages effectués dans les conditions que je viens d'indiquer, c'est-à-dire à l'aide de moteurs que l'on transporte d'une exploitation à l'autre, mais par des moyens de traction hippomobile ?

Sinon, ce serait très grave, car nous aboutirions à exclure du bénéfice de l'article 1er un grand nombre de petits exploitants qui n'ont pas de tracteurs, mais qui peuvent avoir de tout petits moteurs d'intérieur et qui, d'autre part, soit sous forme d'entreprises, soit le plus souvent — heureusement d'ailleurs dans ces régions de petites exploitations — sous forme de coopératives, utilisent pour les battages un matériel exploité dans les conditions que je viens d'indiquer.

Si la réponse du Gouvernement à ma question ne me paraît pas satisfaisante, je demanderai, avant que l'article 1er ne soit mis aux voix, que l'on m'accorde le temps de rédiger un amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Je reprends l'amendement que M. Gérard Vée a retiré tout à l'heure.

Je pense qu'avec l'autorisation du Gouvernement et de la commission nous pourrons en discuter à nouveau.

Ainsi, nous obtiendrions satisfaction, c'est-à-dire que nous donnerions à l'Assemblée nationale la possibilité de trancher une question qui a, incontestablement, une importance considérable pour les régions de petite culture.

M. Bernard Paumier. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai signalé les inconvénients de la mesure proposée.

Le Gouvernement, bien entendu, n'est pas insensible aux arguments développés tant par M. Tanguy Prigent que par M. Laurens.

Tout à l'heure, la question posée par M. Gérard Vée avait appelé de ma part une réponse qui correspondait exactement à cette question.

J'avais donné l'assurance que tous les types de tracteurs bénéficieraient de la ristourne, quel que soit l'usage qu'on en ferait.

Bien entendu, si la volonté de l'Assemblée était d'étendre le bénéfice des mesures proposées aux moteurs fixes, avec toutes les complications que cela présente, il faudrait modifier le texte.

Je pense qu'en effet l'amendement primitivement déposé par M. Gérard Vée, repris par M. Laurens, à la suite des explications fournies par lui-même répondrait, dans cette hypothèse, au vœu de l'Assemblée.

Le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vée.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée paraît unanime à vouloir donner à l'article 1er la signification que vient de définir M. le ministre de l'agriculture.

Mais, pour cela, il faut que mon amendement, qui a été retiré tout à l'heure, soit de nouveau mis en discussion et adopté.

Je ne sais si le règlement s'oppose à ce que nous revenions sur cet amendement.

M. le président. Nous en sommes maintenant aux explications de vote sur l'article 1er.

M. Bernard Paumier. On peut encore déposer des amendements, monsieur le président.

M. le président. Non, le temps des amendements est passé. Il y en avait un, en effet, présenté par M. Gérard Vée. Son auteur l'a retiré.

M. Bernard Paumier. Mais tout le monde est d'accord, y compris le Gouvernement, pour le reprendre!

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne voit pas d'objection, en effet, à ce que l'amendement soit repris.

M. le président. Moi, j'y vois des objections.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, étant donné le désir manifesté par l'Assemblée unanime, la commission accepte de supprimer dans son texte les mots « de traction ».

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er modifié selon la déclaration de M. le rapporteur général et par le premier amendement de M. Gérard Vée précédemment adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour percevoir cette ristourne, les bénéficiaires définis à l'article 1er sont tenus de souscrire une déclaration dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique visés à l'article 6.

« Tout agriculteur ou entreprise convaincu d'inexactitude de sa déclaration sera privé du bénéfice de la ristourne pendant un délai de cinq ans et sera passible d'une amende égale à dix fois le montant des sommes indûment perçues et au minimum à 10.000 francs. Le tribunal correctionnel condamnera en même temps le délinquant au remboursement de la ristourne perçue.»

M. Albert Rigal a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de cet article:

« Tout agriculteur ou entreprise convaincu d'inexactitude de sa déclaration sera privé du bénéfice de la ristourne pendant un délai de deux ans. Il sera passible d'une amende égale à cinq fois le montant des sommes indûment perçues et au minimum à 5.000 francs. »

La parole est à M. Rigal.

M. Albert Rigal. Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit certaines sanctions dans le cas où se produiraient des abus.

Notre amendement propose des mesures moins sévères.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Je suis très surpris d'entendre M. Rigal prendre à l'avance la défense des fraudeurs.

M. Yves Fagon. Des petits fraudeurs!

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas de meilleur moyen de compromettre l'efficacité d'une mesure comme celle que nous proposons que de déclarer, à l'avance, que les fraudeurs bénéficieront de l'indulgence du législateur.

Pour faire fonctionner correctement ce système de ristourne et assurer ainsi sa durée, la meilleure manière consiste à être sévère pour la fraude. Je demande à l'Assemblée d'en décider ainsi et; sur cette question, le Gouvernement demande le scrutin.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Le Gouvernement veut donner à croire que nous ne prévoyons aucune pénalité. C'est faux.

Nous réclamons simplement l'atténuation des pénalités proposées.

A la suite d'une fausse déclaration, qui peut-être la résultante d'une erreur commise de bonne foi, priver le cultivateur pendant cinq ans du bénéfice de la ristourne, c'est une sanction exagérée. Deux ou trois ans suffisent amplement. C'est l'objet de l'amendement de M. Rigal sur ce point.

Le texte gouvernemental prévoit, d'autre part, des amendes égales à dix fois le montant des sommes indûment perçues. C'est un pourcentage qui est également abusif, compte tenu de la mévente et de la crise agricole.

Nous estimons que la moitié suffit amplement. Je ne laisserai pas dire que, sur les bancs communistes, nous sommes opposés aux pénalités quand celles-ci sont justifiées. Mais celles qui sont proposées, nous les trouvons outrancières et désirons les rendre moins sévères mais non les supprimer.

L'Assemblée doit trancher cette question qui a son importance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Albert Rigal, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	182
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — La ristourne prévue à l'article 1er pourra être fixée dans des conditions particulières en vue de faciliter l'acquisition de matériels neufs construits en France.

« Dans ce cas, la créance sur l'Etat pourra être nantie au bénéfice du vendeur dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 sur le nantissement des marchés publics et les textes subséquents. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, l'un présenté par M. Gérard Vée, l'autre par M. Charpentier, et tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Gérard Vée.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture s'est prononcée, par 7 voix, pour la suppression de l'article 3. Nos collègues du groupe communiste se sont abstenus dans ce vote.

Je dois fournir à l'Assemblée quelques explications pour justifier cette demande de suppression.

Dans l'incertitude où les membres de la commission de l'agriculture se trouvaient, nous avons craint que cet article soit utilisé par le Gouvernement pour consacrer une partie importante des 2 milliards de francs à l'octroi de ristournes pour l'achat de matériel agricole.

Ainsi la ristourne que nous allons instituer au titre des carburants deviendrait une ristourne indirecte pour l'achat de matériel agricole neuf.

La suppression de cet article, dans l'esprit de nos collègues de la commission, signifie leur opposition à l'affectation d'une

partie trop importante des 2 milliards à l'achat de matériel agricole neuf sous forme de ristourne, ce qui restreindrait la partie affectée à la ristourne sur le prix des carburants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Après les explications données au nom de la commission de l'agriculture, il m'appartient d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé l'article 3.

L'Assemblée n'ignore pas que l'industrie des tracteurs se trouve actuellement dans une situation difficile et que l'écoulement de ce matériel se heurte à de nombreux obstacles. Nous savons du reste que les difficultés dont souffre l'agriculture sont l'une des causes essentielles de cette croissante mévente.

C'est pourtant là une de ces questions où apparaît nettement la solidarité entre les intérêts agricoles et les intérêts industriels.

La prospérité de l'industrie française du machinisme agricole est évidemment liée à celle de l'agriculture. Mais, à l'inverse, l'agriculture française a grand intérêt à ce que ne disparaissent pas certaines branches industrielles qui, qu'elle que soit la place que des matériels étrangers peuvent prendre sur le marché français, sont absolument nécessaires pour que puissent être poursuivis l'équipement et la mécanisation de l'agriculture française.

Voilà pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de maintenir le principe d'une ristourne particulière en faveur des matériels neufs. Ce sera un moyen d'encourager l'industrie.

Cependant, je dois signaler immédiatement à l'Assemblée que, si l'amendement de la commission de l'agriculture était repoussé, le Gouvernement serait amené à demander la prise en considération de son propre texte, afin que soient écartés les derniers mots introduits par la commission des finances: « construits en France ».

C'est un problème difficile à résoudre. Vous n'ignorez pas, en effet, que les conventions internationales souscrites par notre pays nous interdisent de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre des matériels étrangers.

Je répète donc que, dans l'hypothèse du rejet de l'amendement de la commission de l'agriculture, le Gouvernement ne pourrait pas accepter le texte tel qu'il est actuellement rédigé et demanderait à l'Assemblée d'adopter son propre texte, en vertu duquel tous les matériels, qu'ils soient construits en France ou importés, pourraient bénéficier de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je désire obtenir une précision de M. le ministre.

La commission de l'agriculture — et je suis entièrement d'accord avec elle — veut supprimer l'article 3. Elle estime, en effet, que la ristourne sur l'essence doit bénéficier aux utilisateurs de tracteurs en service et non pas permettre d'acheter des tracteurs neufs. (*Très bien! très bien! à droite.*)

D'ailleurs, monsieur le ministre, votre texte comporte une lacune.

Vous nous parlez d'une ristourne de 2 milliards et déclarez: Sur cette ristourne je réserverai un certain nombre de millions, de dizaines, de centaines de millions de francs pour l'achat de tracteurs. Mais vous ne nous donnez pas de précision.

Nous avons donc l'impression d'être dans le vide et de ne pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause.

Jusqu'à ce que vous nous ayez fourni les renseignements complémentaires, que je me permets de vous demander, je réserve mon vote. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour répondre à la question posée par M. de Sesmaisons je dois préciser que le système tel qu'il est préconisé par le Gouvernement est le suivant:

Tous les possesseurs de tracteurs bénéficieront de la ristourne mais, pour les tracteurs neufs le taux de ristourne sera plus important.

Au surplus, la créance sur l'Etat afférente à cette ristourne pourra être donnée en nantissement, de sorte que les acquisitions de tracteurs neufs s'en trouveront facilitées.

Voilà le système proposé par le Gouvernement.

Il m'est impossible de préciser, pour des raisons que vous connaissez bien, les taux des deux ristournes qui sont envisagées, puisqu'elles seront fonction, d'une part, de la ressource totale dont nous savons qu'elle est fixée à 2 milliards, mais d'autre part aussi, du nombre de machines sur lesquelles elles porteront.

Pour connaître ce nombre, il faudrait que soit effectué le recensement qui, précisément, est prévu à l'article 2 que l'Assemblée vient d'adopter.

Il m'est donc absolument impossible, vous le concevez parfaitement, de prévoir quels seront finalement les taux de ristourne. Mais tout le système repose sur un double taux, l'un plus élevé pour les matériels neufs, l'autre moins élevé pour les matériels usagés avec, en plus, pour les matériels neufs, je le répète, la possibilité d'un nantissement qui permettra de fournir aux cultivateurs les moyens de trésorerie dont ils auront besoin pour leurs achats.

Je comprends que la commission de l'agriculture ait désiré, au contraire, l'adoption d'un système à taux uniforme et valable et pour les matériels neufs et pour les matériels usagés.

En toute objectivité, je constate que cette solution présenterait évidemment un avantage pour les agriculteurs qui ne croiraient pas devoir acquérir de matériel neuf. Elle aurait en revanche l'inconvénient de ne pas encourager l'acquisition de matériel neuf, n'apportant ainsi aucun soulagement à certaines industries dont le maintien importe à la fois aux intérêts industriels et aux intérêts agricoles, et de ne pas permettre ce moyen de financement que nous envisageons sous la forme du nantissement.

Voilà exactement quels sont les termes du problème.

M. le président. Monsieur Vée, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Vée. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vée, repoussé par le Gouvernement.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	393
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général (dépenses de fonctionnement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, un crédit de 2 milliards de francs, applicable au chapitre 5240 (nouveau): « Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi des moyens mécaniques en agriculture », qui sera réparti entre les ayants droit avant le 31 décembre 1950 ».

M. Jules Blanchet. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement à l'article 3. Je demande qu'il soit reporté à l'article 4.

M. le président. Cet amendement n'a aucun rapport avec l'article 4.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lucien Lambert et Montagnier ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant:

« Par la suite, cette ristourne forfaitaire sera payée tous les trois mois. »

La ristourne dont il est fait mention est-elle celle de l'article 3 ou celle de l'article 2 ?

Dans le premier cas, il semble que cet amendement n'aurait plus d'objet, puisque l'article 3 vient d'être supprimé.

M. Camille Laurens. C'est la ristourne de l'article 2.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée s'est prononcée, en rejetant l'article 3, contre les ristournes pour l'achat de matériel neuf, mais la ristourne sur l'essence subsiste, et l'amendement de M. Lucien Lambert peut être mis en discussion.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. L'article 4 du projet de loi en discussion fixe à 2 milliards de francs le crédit applicable au chapitre 5240 nouveau du budget de l'agriculture avec la mention « Ris-

tourne forfaitaire en faveur de l'emploi des moyens mécaniques en agriculture », crédit qui sera réparti entre les ayants droit avant le 31 décembre 1950.

L'article ne précise pas quand et comment, par la suite, la ristourne sera répartie entre les ayants droit. C'est pourtant un point très important, car il ne suffit pas de promettre une ristourne, il s'agit de ne pas en renvoyer par la suite le payement aux calendes grecques. Les paysans ne travaillent pas la terre avec des promesses; elles ne seraient pas suffisantes pour faire pousser les récoltes.

Si, à cause de l'imprécision de cet article, le payement n'était effectué qu'en fin d'année, ce serait grave pour les paysans. D'abord, pour certaines raisons, le payement de la ristourne risquerait d'être encore différé, car on nous dit souvent qu'il n'y a pas d'argent dans les caisses de l'Etat.

Vous dites dans l'exposé des motifs que l'un des buts de la ristourne est de réduire les prix de revient agricoles. Pour cela, il faut la payer le plus souvent possible. Attendre la fin de l'année n'aiderait pas au plein emploi du matériel, contrairement à ce que dit l'exposé des motifs du projet.

En ne précisant pas la date de payement de la ristourne on laisserait planer un doute sur sa réalité, et le but qu'on se propose, la réduction du prix de revient et le plein emploi, ne serait pas atteint, pas plus que ce que demandent les agriculteurs.

J'ai d'ailleurs, à ce sujet, reçu une résolution de la C.G.A. de mon département, qui demande pour l'essence utilisée par les agriculteurs la même exonération dont bénéficient fort justement les pêcheurs.

D'autre part, les paysans qui emploient des carburants, payent, eux, les impôts et taxes qui frappent ces carburants, au moment de leur achat. Or si, pour une raison quelconque, ils ne payent pas leurs impôts à la date fixée, vous leur imposez une majoration de 10 p. 100.

Il ne faut pas établir deux poids et deux mesures. C'est pourquoi il faut fixer les dates de payement de la ristourne.

Vous ne voulez la payer qu'une fois par an, ce qui pose une question importante. Pour que les paysans croient au payement de la ristourne, il faudrait que votre Gouvernement leur inspire confiance. Or, la grande masse des paysans de France n'ont pas confiance en votre Gouvernement... (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Albert Rigal. Il y a de quoi!

M. Lucien Lambert. ...et c'est pour cela qu'il faut préciser la date du payement.

Notre amendement, en fixant trimestriellement le payement de la ristourne, apporte la précision qui manque à l'article 4, en même temps qu'une assurance que les paysans attendent. Tenant compte également des dépenses importantes que provoque l'achat des carburants, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement, qui me paraît inutile et compliqué.

Procéder à des payements quatre fois par an ne se justifie vraiment pas.

La commission des finances a complété le texte du Gouvernement et, dans le désir que nous avons toujours de collaborer avec elle, de même qu'avec la commission de l'agriculture, nous acceptons la rédaction: « avant le 31 décembre 1950 », mesure préférable à un échelonnement trimestriel des payements.

MM. Bernard Paumier et **Lucien Lambert.** Et après 1950 ?

M. le ministre du budget. Après ? Nous verrons bien.

Il n'y a donc lieu, en aucun cas, de payer tous les trois mois. Comment voulez-vous faire des mandatements trimestriels ?

Il suffit de les faire une fois par an, à la rigueur tous les six mois.

Mais nous avons le temps d'y réfléchir jusqu'au 31 décembre 1950.

Au total, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. Il n'est pas possible d'exiger des agents de la comptabilité publique qui vont être appelés à faire ces payements ce surcroît de besogne compliqué et inutile.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Vous dites, monsieur le ministre, que mon amendement est une complication et que l'article 4 précise que le payement sera effectué avant la fin de 1950.

Mon amendement indique comment il sera effectué ensuite.

J'ai émis quelque doute au sujet des intentions du Gouvernement en ce qui concerne le payement de la ristourne. La réponse de M. le ministre les confirme.

Je maintiens donc mon amendement pour lequel nous demandons le scrutin, estimant que ceux qui voteront contre veulent rendre la ristourne illusoire.

Il n'entraîne d'ailleurs pas de dépense nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Lucien Lambert et de M. Montagnier est parfaitement inutile. En effet, il s'applique à l'article 4 qui comporte une ouverture de crédits de deux milliards uniquement pour l'année 1950.

M. Lucien Lambert et M. Montagnier pourront, lorsqu'il s'agira d'inscrire des crédits pour 1951, déposer un amendement pour en assurer la répartition aux ayants droit, mais pour 1950 le texte de la commission, qui prévoit le payement de la ristourne avant la fin de l'année, leur donne très largement satisfaction. Leur amendement est donc parfaitement inutile.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lambert ?

M. Lucien Lambert. Je le maintiens en lui donnant le caractère suivant:

Cette ristourne, qui n'est pas exactement ce que nous aurions voulu, constitue tout de même un abaissement des taxes, et nous voulons qu'elle subsiste au-delà de 1950.

M. le rapporteur général. Elle ne subsistera que s'il y a des crédits en 1951 pour la payer, et ce n'est pas votre texte qui en donnera. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Lambert. Votre rédaction et votre réponse montrent que vous n'avez pas l'intention de la donner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lucien Lambert, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	182
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Boutard et M. Paumier ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« En aucun cas, la ristourne forfaitaire visée à l'alinéa ci-dessus ne pourra être retenue par le Trésor en payement des sommes dues au titre des impôts par les bénéficiaires de la présente loi. »

La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Je crains qu'en choisissant la date du 31 décembre, certains aient eu l'arrière-pensée de recouvrer les impôts qui pourraient encore être dus en ne payant pas aux bénéficiaires les ristournes prévues dans le projet que nous discutons ce soir.

Notre amendement ne constitue en somme qu'une simple précaution et tend à éviter que les paysans n'aient, en fin d'année, une désagréable surprise. Vous savez quelles difficultés financières ils rencontrent. Ce que vous leur accordez n'est déjà pas suffisant, et ils risquent de ne pas toucher le peu sur lequel ils sont en droit de compter.

Ne pas adopter notre amendement, ce serait les tromper, ce serait déloyal. Je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désire rassurer Mme Boutard. Le Gouvernement n'a pas imaginé la ristourne sur les carburants pour assurer le payement des impôts. Sans quoi, il n'avait qu'à garder l'argent qu'il y consacre.

M. Bernard Paumier. La C. G. A. le prétend !

M. le ministre du budget. La date du 31 décembre 1950, qui a été ajoutée par la commission des finances au texte du Gouvernement, n'est pas inspirée par l'idée de faciliter le recouvrement des impôts. Quel que soit l'esprit fiscal qui peut l'animer, je ne suppose pas qu'elle irait jusque-là.

Contrairement à ce que pensent les auteurs de l'amendement, la date du 31 décembre n'est pas un terme fiscal. Les termes fiscaux sont trimestriels.

Si je vous demande instamment de rejeter cet amendement, c'est parce qu'il serait ridicule d'alourdir un texte par une disposition qui modifierait tout le droit.

Nous n'avons pas l'intention d'utiliser spécialement la ristourne comme mode de recouvrement. Et pourquoi les agriculteurs qui recevraient des ristournes seraient-ils exemptés du payement de leurs impôts ? Les uns subiraient l'impôt et ne bénéficieraient pas de la ristourne alors que les autres profiteraient à la fois de la ristourne et de l'exemption de l'impôt.

Soyons sérieux. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Boutard.

M. le président. La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Les explications de M. le ministre ne font que confirmer mes craintes. Je savais que le Gouvernement allait protester de sa bonne foi et trouver toutes sortes de bonnes raisons.

Mais nous n'avons pas confiance en lui, et les paysans pensent comme nous. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Boutard, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Edouard Ruisan. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	183
Contre	342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Articles 5 et 6.*]

M. le président. « Art. 5. — Conformément à l'article 1er de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, il est pourvu à la dépense prévue à l'article 2 ci-dessus par une majoration des évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1950 visées à l'article 21 de la loi précitée, à concurrence d'une somme de 2 milliards de francs, au titre de la ligne 178 (nouvelle) : « Reversement au Trésor des bénéfices réalisés en 1950 par le groupement d'achats des carburants ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi ». — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'Assemblée s'est prononcée à l'unanimité.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance et la reprendre demain matin, à neuf heures et demi, pour la discussion des affaires inscrites à la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 4 août 1950.

SCRUTIN (N° 2761)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Paumier au projet relatif à la détaxe des carburants agricoles.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	182
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alfiot.
Mlle Archimède.
Arthmaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred) Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean) Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselte.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Miaoi.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barioux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Condat Mahaman
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin
Lemine-Guèye.
Lanlet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Mabrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maureilet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Pommeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent
Roques.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boulet (Paul).
Boukadoum.
Derdour.
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Mezerna
Pantaloni
Pierre-Grouès.
Serre
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétoland
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoum.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 182
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2762)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Pouyet au projet relatif à la détaxe des carburants agricoles.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroldi
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud
Asfier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Billat
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charlonnel.
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Flévez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hounhouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malicret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Madry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Bérangé (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani
Catoire
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.

Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouthier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Larbi.
Lécrivain-Servoz
Mezerna
Pantaloni
Pierre-Grouès.
Serre
Sofinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 183
Contre..... 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2763)

Sur l'amendement de Mme Reynaud à l'article 1er du projet relatif à la détaxe des carburants agricoles (Carburants destinés à la protection de la forêt de Gascogne).

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 182
Contre..... 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asher de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bouthon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Malon
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Pourmadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prunicau
Prot
Mme Rabaté.
Rameile.
Renard
Mme Reynaud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Scheil.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Veltrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.

Asseray.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben-Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Julv.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 182
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2764)

Sur l'amendement de M. Albert Rigal à l'article 2 du projet relatif à la détaxe des carburants agricoles (Suppression de la ristourne pour deux ans aux fraudeurs).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laille
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutalier
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Mabrant
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).

Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramasomy.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Revillon.
Rheyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pantaloni.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	182
Contre	417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2765)

Sur les amendements de M. Charpentier et M. Gérard Vée à l'article 3 du projet relatif à la détaxe des carburants agricoles (Suppression de l'article).

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	380
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubas.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bène (Maurice).
Benlaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Richet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Mezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.

Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laille.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monnaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Saudor.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Aujoulat.
Baron.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Louvel.
Maillocheau.
Manceau.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pilimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Prenteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Pantaloni.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Said Mohamed Cheikh.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	393
Contre	201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2766)

Sur l'amendement de M. Lucien Lambert à l'article 4 du projet relatif à la détaxe des carburants agricoles (Payement tous les trois mois de la ristourne forfaitaire).

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 182
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilhouet.
Cachin (Marcel).
Casas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheit.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugnez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biond.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cotterau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casiellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charmant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André (Seine).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iaulet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Ker.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michel.
Minjoz.
Millerrand.
Moch (Jules).
Mojan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.

Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounès.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Serre
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	182
Contre	412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2767)

Sur l'amendement de Mme Boutard à l'article 1 du projet relatif à la détaxe des carburants agricoles.

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	183
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Ciferne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Mme Nautré.
Mme Nedelec
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rameilie.
Renard.
Mme Reynaud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rulfe
Ville Rumeau.
Savard
Mme Scheil.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.

Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deureux (Edouard).
Desson.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutre Rot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambtin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Lelourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lescorat.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre Grouès.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Serre.
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	183
Contre	342

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

La suite du compte rendu « in extenso » de la 3e séance de ce jour sera distribuée ultérieurement.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 226e SÉANCE (suite).

3e Séance du Vendredi 4 Août 1950 (suite).

SOMMAIRE (*suite*).

3. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

4. — Développement des crédits affectés au ministère des finances et des affaires économiques pour 1950 (I. — Finances). — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: M. Louis Marin. — Clôture.

Article unique: réservé.

Adoption des chapitres.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

5. — Développement des crédits affectés au ministère de l'industrie et du commerce pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Article unique: réservé.

Chap. 1280, 3000, 3070,: adoption avec les chiffres du Conseil de la République.

Chap. 5080.

M. Gérard Duprat. — Adoption avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

6. — Développement des crédits affectés à la présidence du conseil pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Article unique: réservé.

Adoption des chapitres.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

7. — Développement des crédits affectés au ministère des affaires étrangères pour 1950 (II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Article unique: réservé.

Adoption des chapitres.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

8. — Développement des crédits affectés au ministère de l'éducation nationale pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Article unique: réservé.

Chap. 1000, 1370, 1390: adoption avec les chiffres du Conseil de la République.

Chap. 1420.

Mlle Rumeau. — Adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 1440, 2500, 3340, 3716, 3718, 3770, 3780, 4010 et 4040: adoption avec les chiffres du Conseil de la République.

Chap. 4070.

Amendement de M. Moisan, tendant à supprimer la dotation du chapitre: MM. Moisan, Pierre-Olivier Lapie, ministre de l'éducation nationale; Giovoni, Simonnet, rapporteur; René Schmitt, Musmeaux. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 5000 et 5210: adoption avec les chiffres du Conseil de la République.

Chap. 5370.

Mlle Rumeau, M. le ministre de l'éducation nationale. — Adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 5470: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 5480.

Amendement de Mlle Rumeau, tendant à supprimer la dotation du chapitre: Mlle Rumeau. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 5610: adoption avec le nouveau libellé voté par le Conseil de la République.

Chap. 6000: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

9. — Développement des crédits affectés à la radiodiffusion française pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Article unique: réservé.

Chap. 1070: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Chap. 1150: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 3040.

Amendement de M. Marcel Noël, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale: MM. Marcel Noël, Simonnet, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 3110: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 6100: adoption avec un nouveau chiffre.

Rejet, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

Renvoi du projet de loi à la commission.

10. — Développement des crédits affectés au ministère des finances et des affaires économiques pour 1950 (II. — Affaires économiques). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Article unique: réservé.

Adoption des chapitres.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

11. — Développement des dépenses civiles d'investissement pour 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er.

Adoption des chapitres de l'état A et de l'article amendé par le Conseil de la République, au scrutin.

Art. 2 (réservé).

Etat B.

Agriculture: adoption des chapitres.

Education nationale.

Chap. 9380.

Amendement de Mme Lucie Guérin, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale: Mme Lucie Guérin, M. Simonnet, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

France d'outre-mer, intérieur, présidence du conseil: adoption des chapitres.

Adoption de l'article amendé par le Conseil de la République, au scrutin.

Art. 6 (réservé).

Etat F.

Postes, télégraphes et téléphones: adoption des chapitres.

Adoption de l'article 6 amendé par le Conseil de la République.

Art. 8: Disjonction prononcée par le Conseil de la République. — Reprise par la commission.

Deux amendements de M. Deshors et de M. Gabelle, tendant à maintenir la disjonction: MM. Gabelle, Deshors, Simonnet, rapporteur. — Adoption.

Art. 12.

M. Thaillier. — Adoption de l'article amendé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Amélioration de la situation des anciens combattants. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 9 bis *et* 11 bis amendés par le Conseil de la République: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Développement des crédits affectés au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture d'un projet de loi.

Discussion générale: MM. Louis Marin, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Clôture.

Article unique: réservé.

Chap. 701: adoption avec le chiffre du Conseil de la République

Explication de vote sur l'article unique: M. Mouton.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

14. — Développement des crédits affectés à la radiodiffusion française pour 1950. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Simonnet, rapporteur.

Article unique: réservé.

Adoption des chapitres.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

15. — Législation relative à la famille et à la natalité françaises. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. de Sesmaisons, rapporteur.

Art. 1er: acceptation de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 2: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

16. — Régime des allocations familiales agricoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme Boulard, rapporteur.

Art. 3: acceptation de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 5.

Amendement de M. Pouyet: MM. Pouyet, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la suite de la discussion après le pointage.

17. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Simonnet, rapporteur suppléant; de Sesmaisons, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Art. 9 bis *nouveau* (disjoint par la commission).

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: adoption, au scrutin.

Art. 10 (repris par la commission).

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à disjoindre l'article: MM. le rapporteur, Laurens, Pflimlin, ministre de l'agriculture.

Adoption, au scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

18. — Régime des allocations familiales agricoles. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 5: reprise.

Résultat du scrutin, soumis à pointage, sur l'amendement de M. Pouyet: rejet.

Adoption de l'article avec une nouvelle rédaction.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Législation sur les dommages de guerre. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Lareppe, rapporteur.

Discussion générale: MM. Louis Marin, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Hénaut: M. Hénaut. — Retrait.

Amendement de M. Fagon, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Fagon, Coudray, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le rapporteur, René Schmitt, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; Louis Marin. — Adoption, au scrutin.

Art. 2.

Rejet de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Guiguen.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

20. — Contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Moisan, rapporteur.

Art. 3.

Amendement de M. Beugniez, tendant à reprendre, pour le troisième alinéa, le texte de l'Assemblée nationale: MM. Gabelle, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis: Rejet du texte nouveau introduit par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

21. — Réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Boulet, rapporteur.

Discussion générale: MM. Hénault, Minjoz, André Hugues, Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Cayeux, vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er: adoption, au scrutin, de la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 2, 3 *et* 4: Reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — Extension du bénéfice de la sécurité sociale à certains étudiants. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 1er: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

23. — Retraite des agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Dutard, rapporteur; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Beauquier, président de la commission des moyens de communiction et du tourisme.

Discussion générale: M. Le Coutaller, Mme Reyraud, MM. Fagon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Article unique.

Amendement de M. Degoutte, tendant à rejeter le texte repris par la commission: M. Degoutte. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

24. — Statut des déportés du travail. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 1er: suite.

Reprise de l'amendement de M. Emile-Louis Lambert (renvoyé à la commission), tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Forcinal, président de la commission des pensions; Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Mouton, rapporteur; Emile-Louis Lambert, Darou, Auban, Hénault. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article avec le texte voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Art. 2 à 6: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 6 ter *nouveau:* rejet de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 7 à 9: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 9 bis *nouveau:* rejet de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 10 à 15: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

25. — Modification du décret-loi du 29 octobre 1936. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

26. — Facilités de transports des musulmans de l'Union française désirant se rendre en pèlerinage à La Mecque. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

27. — Extension de la législation sur les accidents du travail à l'Algérie. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Rabier, rapporteur.

Art. 7, 11 *et* 13: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 15.

Amendement de M. Truffaut, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Truffaut, Fayet, le rapporteur, Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 16 *et* 17: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

28. — Développement des crédits affectés au ministère de l'intérieur pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Truffaut, rapporteur.

Discussion générale: MM. Bissol, Berger, Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Valentino. — Clôture.

Art. 1er: réservé.

Adoption des chapitres de l'état annexé.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 3.

Amendement de M. Ballanger tendant à reprendre intégralement le texte du Conseil de la République: MM. Ballanger, le rapporteur, Gosset, le président, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, L'Huillier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Bour: M. Bour. — Adoption.

Amendement de M. Gosset. — Adoption de la recevabilité constitutionnelle de l'amendement.

Sur l'amendement: M. Gosset. — Adoption de l'amendement.

Amendement de M. André Hugues: MM. André Hugues, le rapporteur. — Adoption.

Deux amendements de M. Ballanger; MM. Ballanger, le rapporteur. — Adoption du premier amendement.

Sur le deuxième amendement: M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin du deuxième amendement.

Adoption, au scrutin, de l'article amendé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

29. — Motion d'ordre.

Proposition de continuer la séance jusqu'à épuisement de l'ordre du jour: Mme Peyroles, M. Musmeaux. — Adoption, au scrutin.

30. — Elections consulaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mlle José Dupuy, rapporteur.

Article A: rejet du texte de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

31. — Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Finet, rapporteur.

Art. 3: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

32. — Développement des crédits affectés au ministère de la France d'outre-mer pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er: réservé.

Chap. 1000.

MM. Truffaut, rapporteur; Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption du chapitre avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 1150: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 1200: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 1270.

Amendement de M. Duveau, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale: MM. Duveau, Bayrou. — Rejet, au scrutin.

Chap. 1300 et 4030: adoption avec les chiffres du Conseil de la République.

Chap. 5020.

M. le rapporteur. — Adoption, avec un nouveau chiffre.

Chap. 5050: adoption avec un nouveau chiffre.

Adoption de l'article 1er.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

33. — Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Malbrant, rapporteur.

Art. 9: Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 38.

Amendement de M. Martine: MM. Martine, le rapporteur, Anjoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 59.

Amendement de M. Martine: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

34. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture d'un projet de loi.

Loi des crédits.

M. Simonnet, rapporteur.

Art. 1er: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 4 bis: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 15: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 20 (disjoint par la commission).

Amendement de M. de Sesmaisons, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. de Sesmaisons, Edgar Faure, ministre du budget. — Adoption.

Art. 24: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 27 quater *nouveau et* 27 quinquiès *nouveau:* adoption des textes du Conseil de la République.

Art. 28 (disjoint par la commission).

Amendement de M. René Schmitt, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. René Schmitt, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 28 ter: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 29: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 31 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Emile-Louis Lambert, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: M. Emile-Louis Lambert. — Adoption.

Art. 33 *et* 37: adoption des textes du Conseil de la République.

Art. 42 quinquiès: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 49 N.

Amendement de M. Valentino, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Valentino, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 62 bis *nouveau:* rejet.

Art. 66: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 77: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 77 ter: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 79: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 82 *nouveau* (disjoint par la commission).

Amendement de M. de Sesmaisons, tendant à reprendre partiellement le texte du Conseil de la République: MM. de Sesmaisons, Paumier, Tanguy Prigent, le rapporteur, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

35. — Rappel au règlement.

Mme Charbonnel, M. le président.

36. — Aide aux victimes des calamités agricoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Simonnet, rapporteur.

Art. A: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 1er.

Amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, Paumier, Faure, ministre du budget. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Gabelle: MM. Gabelle, Paumier, Simonnet, rapporteur; Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis: adoption du texte annulé par le Conseil de la République.

Art. 4 ter, 4 quater, 4 quinquies: Disjoints.

Art. 6: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 7: Adoption du texte annulé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

37. — Ristourne sur certains carburants utilisés pour la fraction mécanique en agriculture. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Simonnet, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement de M. Gavini: M. Gavini. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

38. — Jardins ouvriers. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Moisan, rapporteur.

Article unique: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

39. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

40. — Facilités de transport pour les musulmans de l'Union française désirant se rendre en pèlerinage à la Mecque. — Discussion en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Bour, rapporteur.

Art. 2: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

41. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

42. — Demandes d'interpellation.

43. — Demande en autorisation de poursuites.

44. — Avis conformes du Conseil de la République.

45. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

46. — Dépôt de projets de loi.

47. — Dépôt de propositions de loi.

48. — Dépôt de propositions de résolution.

49. — Dépôt de rapports.

50. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

51. — Interruption de la session.

(La séance est reprise le samedi 5 août, à neuf heures et demie, sous la présidence de Mme Mathilde Gabriel-Péri.)

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 3 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a divergence d'avis entre M. le président du conseil et la commission intéressée pour la demande de discussion d'urgence de M. Godin pour sa proposition de loi relative à la réparation des dommages causés par les calamités agricoles.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950 (FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES. — I. FINANCES)

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — I. Finances) (nos 10654-10788).

Dans la deuxième séance du 1er août, l'ensemble du projet a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'Assemblée avait renvoyé à la commission, pour une seconde lecture, le budget du ministère des finances.

La commission n'a apporté aucune modification à ce budget, et elle m'a prié de demander que le vote ait lieu au scrutin.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je veux demander à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à vous aussi, monsieur le ministre du commerce et de l'industrie, qui êtes particulièrement intéressé par tous les arbres des vergers de notre pays, de vouloir bien présenter à M. le ministre des finances deux observations.

C'est une question que j'ai déjà portée deux fois à la tribune; chaque fois, en 1948 et en 1949, qu'ont paru au *Journal officiel* les éléments de calcul des forfaits agricoles; il s'agit de l'imposition des cultures spécialisées.

Dans les quelques chapitres budgétaires qui nous sont soumis, il en est trois qui intéressent l'administration des contributions directes. L'un vise l'aéropage central qui siège rue de Rivoli, un autre concerne les commissions départementales chargées d'établir annuellement les chiffres du forfait.

L'année dernière, j'ai déjà appelé l'attention de M. le ministre des finances sur le fait que le forfait, en matière de bénéfices sur les cultures spécialisées, est d'application difficile. Le 30 juillet, on nous a envoyé, par feuilles détachées, au titre de supplément au *Journal officiel*, le tableau des forfaits applicables dans chaque département. C'est une œuvre intéressante; le tableau dépasse cent pages du *Journal officiel* en tout petits caractères, et la situation de chaque département y est minutieusement analysée. (*Sourires.*)

A cet égard, j'éprouve le besoin, après avoir comparé les tableaux de 1948, de 1949 et de 1950, de féliciter M. le ministre des finances qui est, cette année, en avance de deux mois par rapport aux publications antérieures. Le tableau marque, d'ailleurs, de grands progrès sous le rapport de la compréhension; toutefois, je renouvelle ma tentative à la tribune parce que je constate que les difficultés les plus importantes que nous avons eu l'occasion d'indiquer n'ont pas été résolues. En particulier, l'anarchie, l'iniquité règnent toujours entre les départements sur la plupart des points.

Il en est ainsi à propos de la franchise accordée en matière de revenus provenant de l'exploitation d'arbres fruitiers.

Dans certains départements, aucune franchise n'est prévue.

Dans d'autres, elle est limitée à cinq ou dix arbres, tandis que pour quelques-uns, elle atteint deux cent cinquante pieds.

Une telle anarchie ne se comprend pas, surtout lorsqu'on la constate entre départements voisins, et choque vivement les intéressés.

La même situation se retrouve quant à l'âge des arbres.

Dans certains départements, les arbres sont taxés sans distinction d'âge. Dans d'autres ils sont taxés quelle que soit leur espèce, mais seulement à partir du moment où ils ont, ici, dix ans, ailleurs, cinq ans, ailleurs encore, quatre ou sept ans. Le plus grave c'est que, parfois, au lieu de fixer l'âge par espèces, comme pour le pommier dans le Gard, on distingue seulement entre arbres à haute ou à base tige; c'est encore pire quand l'âge s'applique indistinctement à toutes les espèces.

Sur le plan de la productivité, on a introduit cette année dans les tableaux, la notion de production qu'on oppose à celle de rapport. Quels sont les arbres de rapport ? Quels sont les arbres de production ? La réponse est simple lorsqu'il s'agit de vergers, de grandes exploitations. Mais en matière d'exploitations familiales ou de petite culture, comment les agents de l'administration pourront-ils distinguer ? La différence entre production et rapport est assez imprécise; elle peut donner lieu à beaucoup de contestations et à tout autant d'arbitraire.

Il se pose aussi la question des espèces d'arbres fruitiers, dans des conditions plus particulières qu'en 1949 ou 1948. Dans les départements où toutes les espèces sont taxées, les contrôleurs des contributions à qui l'on demandera si les néfliers, les cognassiers, les groseilliers sont taxés, répondront tantôt par l'affirmative, tantôt par la négative.

Dans certains départements, il apparaît cette année que des espèces ont disparu du tableau: ont-elles disparu de la taxe ? Dans d'autres, au contraire, on en a introduit de nouvelles pour être obligatoirement taxées. Des arbustes comme le cassis, le framboisier, des cultures considérées tantôt comme maraîchères, tantôt comme fruitières, comme la fraise, ont passé de certains départements à d'autres en changeant de caractère fiscal.

Il serait utile de remettre de l'ordre dans cette anarchie qui a surgi de toutes les commissions départementales. Des questions se posent en très grand nombre.

J'ai été frappé, par exemple, d'une question posée pour la première fois, celle des manquants. Un abattement est prévu pour les manquants, mais on compte comme manquants des proportions variables et jusqu'aux quatre cinquièmes de la plantation. On a distingué aussi, cette année, le verger « infensif » et le verger « ordinaire », caractéristique très imprécise et qui méritera d'être définie.

Je pourrais citer des centaines de faits de cet ordre. Ils montrent l'ampleur de la tâche à accomplir en ce domaine.

Il importe, en premier lieu, qu'une circulaire soit adressée aux contrôleurs départementaux, avant qu'ils n'aient envoyé leurs premiers avertissements aux contribuables, afin que les propres agents du ministère des finances sachent à quoi s'en tenir, car ils se croient complètement liés par les textes qui, pour eux, ont force de loi. C'est également la position des tribunaux, notamment des conseils de préfecture.

Lorsqu'on saisit l'administration de situations particulières, par exemple du cas d'exploitations dont les arbres portent des fruits qui sont hors commerce, ou ont été endommagés par

la grêle, on répond à l'intéressé de renoncer au forfait et de produire des preuves par sa comptabilité. Si l'affaire est portée devant le conseil de préfecture, celui-ci estime aussi qu'il est lié par les textes, même imprécis.

Il faudrait aussi, à mon sens, que le ministère des finances adressât aux contrôleurs une tout autre circulaire. Je voudrais qu'avant l'année prochaine, ayant fait étudier à fond l'ensemble du problème des cultures spécialisées, le ministre puisse donner un cadre plus large aux travaux des commissions départementales de façon à rendre équitable, aux yeux de tous les Français, les décisions issues de leurs travaux.

Cette circulaire est d'autant plus indispensable que la situation actuelle permet aux commissions départementales d'élaborer de véritables lois, ce qui n'est pas leur rôle, mais le nôtre, à nous Parlement. Le rôle de commissions départementales est d'apprécier si l'année a été bonne ou mauvaise dans les régions considérés et de déterminer le montant d'un forfait raisonnable à appliquer.

Or, on contraint ces commissions à faire office de législateur. C'est celui-ci qui doit dire s'il faut accorder des franchises, imposer certaines espèces, fixer l'âge à partir duquel les arbres seront frappés.

Cette œuvre, accomplie par des commissions départementales irresponsables est revisée par une commission nationale, placée sous le contrôle direct de ministres, mais en fait également irresponsable.

Nous laissons faire par d'autres une tâche qui est la nôtre, remplir par d'autres un mandat qui nous a été confié et dont nous sommes entièrement responsables.

M. le rapporteur général. Ne croyez-vous pas, monsieur Marin, que le Parlement s'occupe déjà de beaucoup trop de choses ?

M. Louis Marin. Sans doute, mais c'est la vie politique qui le veut. En tout cas, il est des tâches dont nous ne pouvons laisser la responsabilité à d'autres qu'à nous.

Je demande donc que le ministre d'abord, publie une circulaire afin de clarifier une situation qui reste confuse malgré la netteté générale des tableaux: les tribunaux comme les agents du fisc ont du mal à en définir bien des éléments et les intéressés ne les comprennent pas tous.

Accomplissons au moins cet acte démocratique qui consiste à rendre compréhensibles les lois et les règlements. Il faut que le contribuable sache clairement ce à quoi il est obligé et soit convaincu qu'on ne le berne pas. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Louis Marin. J'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil afin qu'il fasse pression sur M. le ministre des finances, mais je l'avertis que son collègue est coriace. (*Rires.*)

J'ai dit, avant-hier, à M. le ministre des finances, que nous avions été complices en matière de calamités agricoles.

A une autre époque — les membres de la commission des finances ne me démentiront pas — où M. Petsche appartenait à cette commission et dirigeait les travaux de la sous-commission de l'arboriculture et des arbres fruitiers, nous l'avons été aussi.

A ce moment là, nous menions le même combat et, à propos de la matière qui m'occupe, il m'avait dit maintes fois: une telle loi ne sera jamais applicable; elle est mauvaise.

Lorsque M. Petsche a été nommé ministre des finances, je suis allé le voir pour lui rafraîchir la mémoire. Il m'a alors répondu: Mais c'est une loi qui doit rapporter beaucoup... (*Sourires.*)

Je n'ose vous révèler la suite de la conversation.

Quand j'y songe, je me rappelle les paroles de Joseph de Maistre: « Je ne sais pas ce qui passe dans l'âme d'un criminel, mais, quand je vois les mauvais sentiments qui rampent dans l'âme de l'honnête homme que je suis, je suis effrayé. »

Mais dans l'âme d'un ministre des finances... (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état amendés par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 0500:

1re *partie. — Dette publique.*

I. — **Dette intérieure.**

b) Dette flottante.

« Chap. 0500. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.093 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 5.092.999.000 francs, soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 0500 au chiffre de 5.092.999.000 francs.

(*Le chapitre* 0500, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 0530. — Service des avances des instituts d'émission. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.177.500.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.027.500.000 francs, soit une diminution de 150 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 0530, au chiffre de 2.177.500.000 francs.

(*Le chapitre* 0530, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 1000:

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.200.560.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.200.559.000 francs, soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 1.200.559.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1320. — Services financiers à l'étranger. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 155.788.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 155.787.080 francs, soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1320, au chiffre de 155.788.000 francs.

(*Le chapitre* 1320, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1340. — Traitements des comptables supérieurs du Trésor. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 132.034.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 132.033.000 francs, soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1340, au chiffre de 132.034.000 francs.

(*Le chapitre* 1340, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1350. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.376.624.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.376.142.000 francs, soit une diminution de 482.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1350, au chiffre de 5.376.142.000 francs.

(*Le chapitre* 1350, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1420. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.092.968.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.092.967.000 francs, soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1420, au chiffre de 2.092.968.000 francs.

(*Le chapitre* 1420, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1660. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale. 641.939.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 641.938.000 francs, soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 1660 au chiffre de 641.938.000 francs.

(*Le chapitre 1660, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 3230:

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3230. — Remboursements de frais des services extérieurs du Trésor. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale. 125 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 128.388.000 francs, soit une augmentation de 3.388.000 francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3230 au chiffre de 128.388.000 francs.

(*Le chapitre 3230, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3240. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 592.556.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 592.555.000 francs, soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3240 au chiffre de 592.555.000 francs.

(*Le chapitre 3240, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3250. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 317.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 318.995.000 francs, soit une augmentation de 996.000 francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3250, au chiffre de 318.995.000 francs.

(*Le chapitre 3250, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique, avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques (I. — Finances), au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 444.721.419.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. le rapporteur général. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	407
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS AFFECTES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (INDUSTRIE ET COMMERCE)

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Industrie et commerce) (nos 10797, 10839).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Votre commission des finances vous demande d'adopter les chiffres du Conseil de la République pour les chapitres 1280, 3000, 3070, 3270, et de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale pour le chapitre 5080.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé amendés par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres amendés de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 1280:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1280. — Salaire du personnel ouvrier. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 67.307.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 68.307.000 francs. Soit une augmentation de 1 million de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1280, au chiffre de 68 millions 307.000 francs.

(*Le chapitre 1280, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 3000:

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 89.255.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 91.255.000 francs.

Soit une augmentation de 2 millions de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3000, au chiffre de 91 millions 255.000 francs.

(*Le chapitre 3000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3070. — Service des instruments de mesure. — Matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 9.500.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 12.500.000 francs.

Soit une augmentation de 3 millions de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3070, au chiffre de 12 millions 500.000 francs.

(*Le chapitre 3070, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3270. — Exposition internationale de Paris de 1955. — Travaux préparatoires. »

L'Assemblée n'avait pas doté ce chapitre.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 10 millions de francs.

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3270, au chiffre de 10 millions de francs.

(*Le chapitre 3270, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 5080.

7e partie. — Subventions. — b) Charges économiques.

« Chap. 5080. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 7.990 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 7.989 millions de francs.

Soit une diminution de 1 million de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Gérard Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, je prends la parole sur ce chapitre pour signaler un des aspects les plus significatifs de votre politique d'abandon de l'intérêt national.

Alors que notre pays devrait obtenir gratuitement du charbon au titre des réparations, vous donnez, au contraire, des subventions pour le charbon de la Ruhr et pour le charbon sar-

rois vendu à l'Allemagne. Ainsi, en définitive, c'est nous qui payons des réparations à l'Allemagne.

De plus, vous préférez subventionner les importations de charbon plutôt que continuer les travaux pour les cokeries et vous aggravez votre politique en arrêtant la construction des centrales hydroélectriques. On dit même qu'il est question d'investissements de capitaux américains et français en vue de la construction de centrales hydroélectriques en Sarre, je dis bien: en Sarre. Et après avoir affirmé que l'un des aspects de votre politique est l'abandon de la construction en France de centrales hydroélectriques, je voudrais illustrer mon affirmation par un exemple particulièrement significatif.

Un barrage d'équipement hydroélectrique est en voie d'achèvement au Temple-sur-Lot, dans le Lot-et-Garonne. La fin des travaux est prévue pour octobre. Non loin de là, à Villeneuve-sur-Lot, était prévue l'installation d'un autre barrage dont l'étude et l'avant-projet sont terminés. Mais, arguant de l'insuffisance des crédits mis à sa disposition, M. le ministre s'oppose à l'ouverture de ces importants travaux. Pourtant, leur très grande utilité ne peut échapper à personne.

En effet, la réalisation du barrage fournirait l'énergie produite par près de 150.000 tonnes de charbon par an, quantité non négligeable. En outre, la construction de cet ouvrage permettrait de faire tourner d'autres industries de notre pays, si l'on tient compte que seront nécessaires 21.000 tonnes de ciment, 70.000 mètres cubes de béton, 100.000 mètres cubes de gravier, 2.000 tonnes de fer, 1.500 tonnes de bois de coffrage.

Précisons aussi que, d'après les plans, le barrage-usine de Villeneuve-sur-Lot bénéficierait de conditions d'installation extrêmement favorables. Son prix de revient le classerait parmi les projets français les moins onéreux.

Nous rappelons qu'à dix-huit kilomètres de Villeneuve-sur-Lot se termine la construction du barrage du Temple. Il y a donc pratiquement, sur place, 350 ouvriers et techniciens parfaitement entraînés, un matériel des plus modernes et, de ce fait, les travaux pourraient commencer sur-le-champ, avec le minimum de frais. Si nous laissions partir le matériel, nous aurions de gros frais à supporter pour le faire revenir et la construction du barrage serait beaucoup plus onéreuse.

Les techniciens évaluent à 300 millions de francs la somme que l'on pourrait ainsi économiser.

La question de la main-d'œuvre ne devrait pas non plus échapper à un Gouvernement soucieux de l'intérêt national.

Voilà, par la faute de votre politique, entièrement tournée vers les dépenses de guerre, 350 travailleurs qui, avec leurs femmes, leurs enfants et leurs vieux parents vont se trouver sur le pavé. Il est vrai que vous avez un certain entraînement dans ce domaine. Que des gens n'aient pas de pain à manger, cela vous est bien égal! Vous avez d'autres soucis.

Il faut donc construire ce barrage pour que les ouvriers de la région de Villeneuve-sur-Lot aient du travail.

En outre, l'ensemble de la population de Villeneuve est très intéressé par la construction du barrage, œuvre d'intérêt national. Les commerçants et les artisans dont les affaires vont de plus en plus mal et que vous écrasez d'impôts savent que plus de deux milliards seraient dépensés dans la région, dans une période de quatre ans. Cela amènerait une bonne clientèle aux marchands et boutiquiers et mettrait un peu de beurre dans leurs épinards. Elles connaîtraient moins de faillites ces classes moyennes que vous flattez dans vos discours, mais que vous ruinez vos actes. Allez donc demander aux commerçants et aux artisans de Villeneuve-sur-Lot ce qu'ils pensent de votre politique.

Quant aux paysans, ils pourraient d'abord vendre plus facilement leurs produits à une clientèle écartée du chômage et ils retireraient un avantage certain des travaux du barrage.

La perspective d'irrigation de la vallée du Lot contribuerait de façon très importante à l'enrichissement des terres. L'intéressant projet du génie rural pourrait ainsi voir le jour.

Nos paysans mériteraient bien cela, car votre politique agricole, si néfaste, les mène, eux aussi, à la ruine. Vous faites, en réalité, la guerre à tous ceux qui travaillent, qu'ils soient de la campagne ou de la ville.

Je suis d'autant plus autorisé à indiquer ces faits, monsieur le ministre, qu'ils ne font qu'exprimer la pensée de toutes les couches laborieuses de notre région.

Les ouvriers, qu'ils appartiennent à la Confédération générale du travail, à la Confédération française des travailleurs chrétiens, à Force ouvrière, à la Confédération nationale du travail, ou soient inorganisés, demandent avec force la construction du barrage hydroélectrique de Villeneuve-sur-Lot et m'ont chargé de vous le dire.

La Confédération générale de l'agriculture, au nom des paysans, le comité de liaison, au nom des commerçants et artisans, les représentants des partis politiques, ont voté une résolution en faveur de la construction du barrage.

Et si vous nous demandez où il faut prendre l'argent, tout le monde, à Villeneuve-sur-Lot, toutes opinions politiques et toutes classes sociales confondues, sera d'accord pour vous conseiller de réduire les dépenses militaires.

C'est tellement vrai qu'une résolution a été votée par toutes ces organisations, F. O., C. F. T. C., C. G. T., C. N. T., les partis politiques, la C. G. A., les représentants des commerçants et des artisans.

Elle indique notamment:

« Pourtant, une somme de 100 millions serait suffisante pour faire l'installation du chantier. Ces 100 millions ne représentent rien si on les compare aux 500 milliards qui sont demandés pour être affectés au budget de la guerre et nous pensons que les parlementaires peuvent et doivent distraire de cette énorme somme la somme qui nous serait nécessaire ».

Les commerçants, les paysans et les ouvriers de Villeneuve-sur-Lot seront encore plus partisans de cette résolution, quand ils sauront que les dépenses militaires vont s'élever non à 500 milliards, mais à plus de 800 milliards pour l'année qui vient.

A Villeneuve-sur-Lot, toutes les personnes de bonne foi sont révoltées à l'idée que vous renonciez à des travaux d'intérêt général pour jeter des centaines de milliards dans le gouffre sans fond de la préparation à la guerre.

Au nom de la population de Villeneuve-sur-Lot unanime, je vous demande de la façon la plus pressante, monsieur le ministre, de mettre tout en œuvre pour que soit construit assez rapidement le barrage hydroélectrique de Villeneuve-sur-Lot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5080, au chiffre de 7.990 millions de francs.

(*Le chapitre 5080, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique, avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé.

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.903.912.000 francs, et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

M. le rapporteur général. La commission demande le scrutin.

M. Marcel Peyrat. Le groupe communiste votera contre.

Mme la présidente. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	393
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS AFFECTES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (PRESIDENCE DU CONSEIL)

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil). (Nos 10816-10831.)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé amendés par le Conseil de la République

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitre amendés de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 3030 des services administratifs.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 8.160.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République: 8.060.000 francs.
Soit une diminution de: 100.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3030, au chiffre de 8.060.000 francs.
(*Le chapitre 3030, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 1010 des services de la défense nationale.

IV. — Services de la défense nationale.

A. — ETAT-MAJOR PERMANENT MILITAIRE ET CIVIL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils de l'état-major permanent. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 71.981.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République: 72.829.000 francs.
Soit une augmentation de: 848.000 francs.
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le chapitre 1010, au chiffre de 72.829.000 francs.
(*Le chapitre 1010, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1070. — Indemnités de résidence. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 14.005.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République: 14.051.000 francs.
Soit une augmentation de: 46.000 francs.
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le chapitre 1070, au chiffre de 14.051.000 francs.
(*Le chapitre 1070, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 1600:

B. — ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1600. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 11.915.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République: 11.815.000 francs.
Soit une diminution de: 100.000 francs.
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix le chapitre 1600, au chiffre de 11.915.000 francs.
(*Le chapitre 1600, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 1000 du commissariat général au plan.

V. — Commissariat général au plan.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 39.273.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République: 39.263.000 francs.
Soit une diminution de: 10.000 francs.
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 39.273.000 francs.
(*Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 3000 du secrétariat général pour les questions de coopération économique.

VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de fonctionnement du comité interministériel. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 1.783.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République: 1.583.000 francs.
Soit une diminution de 200.000 francs.
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3000, au chiffre de 1 million 783.000 francs.
(*Le chapitre 3000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3050. — Collaborations extérieures. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2 millions de francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République: 1.600.000 francs.
Soit une diminution de 400.000 francs.
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ?

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le chapitre 3050, au chiffre de 2 millions de francs.
(*Le chapitre 3050, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé:
« *Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.213.299.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets l'article unique aux voix.

M. le rapporteur général. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La commission demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	391
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (AFFAIRES ETRANGERES. II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES)

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (nos 10819, 10840).
Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé, amendés par le Conseil de la République.
L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres amendés de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 1000:

4e partie. — Personnel.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

« Chap. 1000. — Traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 44.090.000 francs;
Chiffre voté par le Conseil de la République, 44.089.000 francs;
Soit une diminution de 1000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1000 au chiffre de 44 millions 89.000 francs.
(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 3130.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

B. — SERVICES EXTÉRIEURS

« Chap. 3130. — Remboursements à diverses administrations. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 178.300.000 francs;
Chiffre voté par le Conseil de la République, 177 millions 300.000 francs;
Soit une diminution de 1 million de francs.
La commision accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1000 au chiffre de 177 millions 300.000 francs.
(*Le chapitre* 3130, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé:
« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères (II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.999.877.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique.
Le Gouvernement demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	381
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (EDUCATION NATIONALE)

Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Education nationale) (nos 10834, 10886).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé amendés par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres amendés de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 1000.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 328.498.000 francs;
Chiffre voté par le Conseil de la République, 328.496.000 francs;
Soit une diminution de 2.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 328 millions 496.000 francs.
(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1370. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 13.863.559.000 francs;
Chiffre voté par le Conseil de la République, 13.863.558.000 francs;
Soit une diminution de 1.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1370 au chiffre de 13.863.558.000 francs.
(*Le chapitre* 1370, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1390. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.091.295.000 francs;
Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.091.294.000 francs;
Soit une diminution de 1.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1390, au chiffre de 2.091.294.000 francs.
(*Le chapitre* 1390, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. — « Chap. 1420. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 52.763.089.000 francs;
Chiffre voté par le Conseil de la République, 52.763.087.000 francs;
Soit une diminution de 2.000 francs
La commission accepte cette diminution.
La parole est à Mlle Rumeau.

Mlle Marcelle Rumeau. J'aurais voulu m'adresser à M. le ministre de l'éducation nationale. Je déplore son absence, car j'avais plusieurs questions à lui poser. Je compte sur M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour lui transmettre mes questions.

Au cours de la discussion en première lecture du budget de l'éducation nationale, le prédécesseur de M. Lapie, M. Delbos, avait déclaré qu'il était nécessaire de créer 1.200 classes maternelles en 1950 en raison de l'augmentation de la natalité.

Or, contrairement à ces évaluations, les crédits inscrits dans le budget que nous discutons ne permettent la création que de 400 classes, et le retard apporté au vote du budget, retard qui n'est pas imputable à l'Assemblée nationale mais au Gouvernement seul, aura pour conséquence de ne rendre cette mesure effective qu'au 1er octobre prochain.

Ainsi, le tiers seulement des classes maternelles nécessaires pour l'année seront effectivement créées au 1er octobre, c'est-à-dire avec six mois de retard. Nous allons donc commencer l'année 1951 avec la certitude que 800 classes maternelles au moins manqueront pour recevoir les enfants déjà inscrits dans les écoles.

C'est dire que le problème de la surcharge des effectifs des classes maternelles n'est pas près d'être résolu par le vote de votre budget.

Ajoutez à cela les classes nécessaires pour accueillir les effectifs nouveaux, les enfants qui auront deux ans au 1er octobre prochain et qui se présenteront en vain aux portes de nos écoles maternelles.

D'autre part, de l'avis des enseignants et de ceux qui étudient la démographie en France, nos écoles maternelles auront en 1951 et 1952 à accueillir un nombre d'enfants plus important encore que cette année. De l'avis du ministère de l'éducation nationale, il y aura un million d'enfants de plus en 1952.

Cette situation est trop sérieuse pour n'être pas examinée.

Je sais bien, monsieur le ministre, que la création des classes nécessaires pour accueillir tous ces enfants, coûtera des centaines de millions à l'Etat, tant pour rétribuer le personnel enseignant que pour construire les locaux.

Les sommes nécessaires, vous pouvez les trouver, monsieur le ministre de l'éducation nationale, en exigeant au sein du Gouvernement que les milliards réclamés pour les dépenses militaires par votre collègue M. Jules Moch, ministre de la défense nationale...

M. Jean Le Coutalier. Qu'a-t-il fait encore ?

Mlle Marcelle Rumeau. ...soient réservés à votre ministère pour la construction des écoles et la rétribution du personnel enseignant que pour construire les locaux.

La presse, ce matin, nous apprend que le conseil de cabinet qui s'est tenu hier soir a décidé de nous réclamer encore 300 milliards de dépenses supplémentaires.

M. Arthur Giovoni. Sur l'ordre de Washington.

Mlle Marcelle Rumeau. Sur l'ordre de Washington bien entendu. En acceptant cette augmentation, monsieur le ministre, vous ne tiendriez pas, monsieur le ministre, l'engagement que vous avez pris avec vos collègues socialistes lors de la deuxième session des Etats généraux de la France laïque.

On ne peut mener de front deux politiques: d'une part, participer à l'organisation de la guerre et d'autre part, se faire le champion de la défense de l'Université et de l'enfance dans le pays.

Il faut choisir. Ou ces milliards seront utilisés à la poursuite de la guerre au Viet-Nam, à l'envoi d'un aviso en Corée et, demain, si le peuple n'y met bon ordre, d'un corps expéditionnaire, c'est-à-dire à la préparation d'une autre guerre mondiale; ou bien ils seront réservés à améliorer le sort des familles et de l'enfance françaises.

Mais la confusion n'est plus possible. C'est pourquoi il est absolument indispensable, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qu'à la rentrée parlementaire vous nous soumettiez un projet de loi tendant non seulement à la création des 800 classes maternelles qui auraient dû être ouvertes au 1er janvier 1950, mais aussi les centaines d'autres exigées par les rentrées supplémentaires d'enfants en 1950 et 1951.

Au cours du dernier trimestre de 1950, le Parlement aura le temps de discuter votre projet de créations de classes et aussi de prévoir les crédits nécessaires non seulement à la rétribution du personnel enseignant, mais aux constructions de classes indispensables pour accueillir les élèves.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de nous indiquer de façon précise si vous vous engagez à vous présenter devant nous, le 17 octobre prochain, avec un projet de loi de plus prévoyant la création de plus de 800 classes maternelles en état d'accueillir les enfants au 1er janvier 1951, programme financé avec les milliards prélevés sur les dépenses militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1420, au chiffre de 52.763 millions 087.000 francs.

(*Le chapitre* 1420, *mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

Mlle Marcelle Rumeau. J'aimerais que M. le ministre répondit aux questions très précises que je lui ai posées.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* Le chapitre a été adopté.

Mme la présidente. « Chap. 1440. — Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.831.259.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.831.258.000 francs;

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1440, au chiffre de 1.831.258.000 francs.

(*Le chapitre* 1440, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 2500. — Indemnités de résidence. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8.800 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 8.791 millions de francs.

Soit une diminution de 9 millions de francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 2500 au chiffre de 8.791 millions de francs.

(*Le chapitre* 2500, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 3340:

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 60 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 59.999.000 francs;

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3340 au chiffre de 59.999.000 francs.

(*Le chapitre* 3340, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3716. — Centres régionaux de la jeunesse et des sports. — Matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 37 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 36.999.000 francs;

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3716 au chiffre de 36.999.000 francs.

(*Le chapitre* 3716, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3718. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Frais de stage. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 116.439.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 116.438.000 francs;

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3718 au chiffre de 116.438.000 francs.

(*Le chapitre* 3718 *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 369.374.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 369.373.000 francs;

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3770 au chiffre de 369.373.000 francs.

(*Le chapitre* 3770, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 679.253.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 679.252.000 francs;

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3780 au chiffre de 679.252.000 francs.

(*Le chapitre* 3780, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 4010:

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Bourses nationales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.115.665.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.115.664.000 francs;

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4010 au chiffre de 2.115.664.000 francs.

(*Le chapitre* 4010, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 4040. — Prêts d'honneur aux étudiants. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 39.999.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 39.998.000 francs;

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4040 au chiffre de 39.998.000 francs.

(*Le chapitre* 4040, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 4070. Contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale des étudiants. »

L'Assemblée nationale avait supprimé, en première lecture, la dotation de ce chapitre;

Le Conseil de la République a rétabli un crédit de 239.999.000 francs.

La commission accepte.

Par voie d'amendement, M. Moisan demande la suppression de la dotation proposée par le Conseil de la République, c'est-à-

dire de revenir à la décision prise par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait supprimé la dotation du chapitre 4070 concernant la contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale des étudiants.

Ce vote — je le rappelle — avait été acquis à l'unanimité. Le Conseil de la République a rétabli le crédit.

Je rappellerai brièvement dans quelles conditions nous avions été conduits à prendre cette décision.

Vous savez que la loi du 23 septembre 1948, qui établit le régime de la sécurité sociale des étudiants, a prévu comme financement d'une part, une somme fixe de 240 millions et, d'autre part, une subvention variable établie en fonction du prix de journée de sanatorium.

Or, ni en 1949 ni en 1950, le Gouvernement n'a fait figurer au budget la deuxième partie, c'est-à-dire la subvention variable.

Dans ces conditions, depuis deux ans, c'est le régime général de la sécurité sociale, tant décrié ici par plusieurs de nos collègues, qui est appelé à financer une partie des charges incombant à l'Etat au titre de la sécurité sociale des étudiants.

On m'objectera, sans doute, que le remède que je propose est pire que le mal puisque, au lieu d'une somme de 240 millions de francs, il n'y aura rien.

Je prétends qu'en réalité le régime général de la sécurité sociale assurera provisoirement le financement au lieu et place de l'Etat défaillant, si l'Assemblée nationale veut bien adopter mon amendement.

Mais je ne doute pas qu'au sein du Gouvernement, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, tuteur du régime général, saura alors faire comprendre, non pas à M. le ministre de l'éducation nationale — car je suis bien persuadé qu'il n'y est pour rien —...

A l'extrême gauche. Le Gouvernement est solidaire!

M. Edouard Moisan. ...mais à son collègue des finances, que cette situation ne pourrait durer.

Je ne saurais, quant à moi, me contenter d'une promesse selon laquelle, dans un collectif prochainement déposé, serait inscrit le complément correspondant à la subvention variable.

La même promesse nous a été faite l'année dernière et elle n'a pas été tenue. C'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je considère que la législation ainsi proposée ne donnera pas satisfaction aux étudiants.

Lorsque je suis venu devant vous, reprenant ce budget déjà défendu par mon prédécesseur, je l'avoue. Depuis, je l'ai étudiée, je connaissais mal cette affaire. Je n'ai pas seulement consulté des dossiers, mais j'ai également convoqué des représentants d'étudiants et toutes les personnes capables de me conseiller utilement.

J'ai réuni toutes les pièces et toute l'argumentation dans un dossier particulier, qui ne m'a pas quitté et que voici. Après discussions et négociations avec M. le ministre du budget, nous en avons entretenu M. le président du conseil dont nous avons sollicité l'arbitrage.

C'est la position du Gouvernement tout entier qu'aujourd'hui je voudrais défendre et j'aimerais que l'Assemblée la considérât comme juste.

Je m'en suis déjà expliqué brièvement, à la fin d'une séance de nuit, au Conseil de la République. Je veux le faire ici de nouveau, avec un peu plus d'ampleur.

Oui, il y a une loi de 1948 qui a établi la sécurité sociale des étudiants et qui a fixé — c'est bien le mot, puisque c'est une somme fixe — une allocation de base de 240 millions de francs, puis une augmentation variable avec les prix de journée de sanatorium d'année en année.

Telle est, très brièvement résumée, la loi et nous avons le désir de la respecter.

Mais, en plus du respect de la loi, le Gouvernement doit assurer la bonne administration des finances publiques. Or, dans tout ce dossier où apparaissent des arguments importants, juridiques d'une part, sociaux d'autre part, qui méritent une attention soutenue dans les années qui viennent, il y a un point faible. Et, malheureusement, ce point faible, c'est justement le pivot de l'argumentation. C'est la question de savoir combien il a été réellement dépensé.

Les services des finances disent: 106 millions de francs et souvent, au cours des négociations, ils ont déclaré qu'il ne convenait pas de donner 240 millions de francs quand on a dépensé seulement 106 millions.

Les étudiants et les services de la sécurité sociale déclarent de leur côté: l'année dernière, il y avait eu une lettre rectificative et nous avons dépensé davantage. D'ailleurs, les œuvres que nous avons à entreprendre, et qui sont absolument nécessaires, sont entravées parce que nous n'avons pas davantage. Leurs calculs aboutissent à quelque 562 millions de francs, d'après les documents que j'ai ici et les conversations que j'ai engagées.

Ainsi, d'une part, les services des finances ne peuvent pas justifier le chiffre de 106 millions de francs. D'autre part, ceux de la sécurité sociale des étudiants ne peuvent pas davantage justifier d'un chiffre quelconque pour la raison bien simple — je demande à l'Assemblée de la retenir — que l'apurement des comptes de l'année dernière, année de la première expérience, n'est pas encore réalisé et ne peut techniquement l'être. Dans ces conditions, le Gouvernement estime que c'est seulement lorsque cet apurement technique et détaillé aura été effectué qu'on pourra juger si la somme allouée par une loi généreuse doit être maintenue ou, au contraire, ne doit pas l'être.

Si l'apurement des comptes montre bien que, pour cette première année d'expérience, la somme nécessaire dépasse 240 millions de francs et que, par conséquent, le barème proportionnel aux prix de sanatorium doit être appliqué, alors le cahier collectifs de crédits interviendra.

Ainsi, le Gouvernement veut à la fois respecter la loi et administrer exactement les crédits que la population française, par l'intermédiaire du Parlement, met à sa disposition, mais avec la volonté de donner sa pleine application à la sécurité sociale des étudiants, en particulier à la législation nouvelle sur les congés de longue maladie, et de favoriser le développement des diverses œuvres sociales.

Telles est, mesdames, messieurs, expliquée très loyalement et aussi clairement que possible, notre position.

Il serait désastreux qu'une nouvelle disjonction intervint qui ferait tomber tout crédit pour la sécurité sociale des étudiants.

Sur la base du crédit de 240 millions de francs, inscrit au budget, la suite de l'expérience entreprise sera préservée avec le correctif du cahier collectif de crédits que nous vous demanderons de voter, si c'est nécessaire, après l'apurement des comptes.

Mme la présidente. La parole est à M. Giovoni, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Giovoni. M. le ministre de l'éducation nationale vient de déclarer que c'était la position du Gouvernement tout entier et non sa position personnelle qu'il indiquait touchant le problème de la sécurité sociale des étudiants.

Il a donc exposé loyalement la thèse du Gouvernement. Je voudrais, avec non moins de loyauté, exposer celle des étudiants.

Ceux-ci se rappellent que la loi du 23 septembre 1948, qui étend aux étudiants le bénéfice de certaines dispositions du régime général de sécurité sociale, dispose dans son article 5 que le financement du régime étudiant de sécurité sociale est assuré entre autres « par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat, fixée pour les trois derniers mois de l'année 1948 au quart du montant total de 240 millions et pour chacune des années suivantes à une somme égale audit montant total, modifié proportionnellement à la variation constatée dans le prix de journée du sana des étudiants le 1er juillet 1947 et le 1er juillet de l'exercice précédant l'exercice considéré ».

Il ressort de ce texte, disent les étudiants, que le chiffre de 240 millions n'est qu'un chiffre de base qui doit être multiplié par un coefficient.

La fondation « Sanatorium des étudiants de France », qui groupe l'ensemble des organisations de cure, de précure et de postcure universitaires, nous donne les renseignements suivants: entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet 1949, le prix moyen de journée est passé de 552 francs à 1.162 francs. Si l'on applique purement et simplement le coefficient qui en découle, c'est-à-dire si l'on respecte très exactement les termes mêmes de la loi, il doit être inscrit au budget un crédit de 505 millions de francs.

C'est ce que le Gouvernement ne veut pas faire.

En théorie, estiment les étudiants, il ne serait pas nécessaire de développer d'autres arguments: le Gouvernement se doit de respecter la loi. Toutefois, la situation est telle qu'à l'appui d'un argument juridique, des arguments de fait ne doivent pas manquer d'être exposés.

Ces arguments, je vais, pour ma part, les exposer aussi rapidement que possible et j'arriverai à la conclusion à laquelle est parvenu M. Moisan et qui tend à la disjonction du chapitre.

Le ministère des finances — ainsi, d'ailleurs, que celui de l'éducation nationale, puisque M. le ministre de l'éducation nationale vient de nous le confirmer — assure que 240 millions de francs suffisent amplement au financement de la sécurité sociale étudiante du fait que, l'an dernier, 106 millions seulement auraient été dépensés.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale nous dit qu'il s'agit là d'un crédit prévisionnel et que, lorsque l'évaluation aura été faite correctement, on verra s'il y a lieu d'accorder de nouveaux millions.

Pour répondre à cet argument, un certain nombre d'observations s'imposent.

En premier lieu, des renseignements pris à la caisse nationale de sécurité sociale, il ressort que 300 millions de francs ont été versés, au cours de l'année 1949, par le ministre de l'éducation nationale, au titre de la sécurité sociale étudiante. Ces 300 millions se répartissent ainsi au cours de l'année: 168 millions de francs au mois de juin 1949, 60 millions de francs au mois de septembre 1949, 70 millions de francs au mois de décembre 1949. Et les étudiants déclarent:

« Il est impossible de savoir quelles ont été les sommes effectivement dépensées au titre des prestations de sécurité sociale étudiante, les comptes de 1949 n'ayant pas encore été apurés. » C'est ce dont a convenu M. le ministre.

« Il faudrait donc tout d'abord que le ministère des finances fournisse des preuves appuyant le chiffre qu'il avance. En l'absence, cependant, de preuves précises démontrant la somme exacte de dépenses effectuées, on peut se livrer à une estimation approximative et sensée de ces dépenses.

« D'après le rapport de M. le docteur Segelle lui-même, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale pour présenter à l'Assemblée nationale la proposition de loi qui devait devenir la loi du 23 septembre 1948... » — celle que maintenant le Gouvernement ne veut appliquer — « ...il faut actuellement en moyenne une somme de 4.500 francs par an pour couvrir les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité. » Ce chiffre est tiré des statistiques de la sécurité sociale du régime général.

« A la suite de cela, le docteur Segelle se livrait à une estimation du nombre des étudiants assurés sociaux. D'après lui, ce nombre devait atteindre une centaine de mille, et il en concluait:

« Le coût de la sécurité sociale étudiante serait donc, en chiffre rond, annuellement, de 450 millions.

« Il faut toutefois faire remarquer que le nombre des assurés sociaux n'a pas été aussi important que le docteur Segelle l'avait cru. Effectivement, le nombre des étudiants de moins de vingt ans, assurés sociaux du fait de leurs parents, le nombre des étudiants déjà salariés, le nombre des étudiants qui ont des doubles inscriptions, le nombre des étudiants qui ont plus de vingt-six ans sont tels qu'il aurait fallu déduire du chiffre global de 130.000 étudiants français un nombre plus important que ne le fait le docteur Segelle.

« Les statistiques que nous avons prouvent que 25 millions ont été obtenus du fait des cotisations étudiantes de sécurité sociale; ce qui représente la cotisation de 600 francs par an de 40.000 assurés sociaux étudiants payant leur cotisation. Pour connaître le chiffre véritable des assurés sociaux, il faut savoir que les boursiers (enseignement supérieur, bourses du 4 août, bourses coloniales) sont exonérés de la cotisation de sécurité sociale étudiante. On peut donc estimer que le nombre des assurés sociaux étudiants est aux environs de 55.000.

« Si l'on reprend le chiffre admis en 1948 — contesté à ce moment-là par aucune autorité — de 4.500 francs, la dépense annuelle globale au titre des prestations maladie, longue maladie et maternité de la sécurité sociale étudiante, s'élèverait aux environs de 250 millions.

« Certes, il est parfaitement possible que l'année 1949 étant une année de démarrage, les sommes dépensées cette année-là aient été inférieures à ces 250 millions; mais même si par impossible on obtenait un chiffre sérieux, il serait sans valeur pour l'année 1950.

« Les prestations maladie ont considérablement cru tout au cours de l'année 1949 et des premiers mois de l'année 1950 et, non seulement du fait de l'augmentation des honoraires de médecins ou des produits pharmaceutiques; les quelques statistiques par sondage auxquelles la mutuelle nationale des étudiants de France a pu se livrer dans ses différentes sections locales tendaient à prouver que durant les deux premiers mois de l'année 1950, la somme des prestations maladie versée aux étudiants assurés sociaux serait sensiblement égale à l'ensemble de ces mêmes prestations durant toute l'année 1949. Ceci s'explique fort bien lorsque l'on sait que la sécurité sociale étudiante démarra le 1er janvier 1949, théoriquement, mais n'a en fait commencé qu'au milieu de l'année 1949.

« En ce qui concerne la longue maladie: aux termes mêmes de la loi du 23 septembre 1948, étaient seulement pris en charge les étudiants dont la première constatation médicale était postérieure au 1er janvier 1949. Ceci excluait donc tous les étudiants en traitement au 1er janvier 1949. Pour l'année 1950, la chose est différente; la longue maladie durant trois ans reste prise en charge pour l'intégralité des étudiants tombés malades depuis le 1er janvier 1949, sans que l'on exclue pour autant ceux qui sont tombés malades durant l'année 1950. On arrive donc normalement, du point de vue des prestations sociales longue maladie, à leur doublement.

« La même argumentation pourrait être développée à propos des prestations maternité, puisqu'un certain délai est exigé pour que la prise en charge soit effective ».

Voilà à peu près l'essentiel de ce que dit le document qui a été préparé par les étudiants et qui a été remis non seulement au groupe communiste, mais à tous les autres groupes.

Je crois même savoir que quelques-uns de nos collègues ont déclaré qu'ils accepteraient de défendre la position des étudiants.

On a inscrit, dans ce budget, un crédit de 240 millions de francs. L'Assemblée a estimé que ce chiffre était dérisoire, absolument insuffisant et que 505 millions de francs étaient nécessaire, en raison de l'élévation du coût de la vie. Elle a donc disjoint le chapitre.

Le Conseil de la République veut le rétablir. Vous avez entendu, mesdames, messieurs, la réponse de M. le ministre. M. Moisan ayant demandé la suppression du crédit, j'insiste à mon tour au nom du groupe communiste, pour que l'Assemblée prononce cette suppression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Vous préférez ne rien avoir du tout ?

M. Arthur Giovoni. Je vous ai dit ce que pensent les étudiants.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Simonnet, rapporteur.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission des finances avait, en première lecture, demandé la suppression que proposent à nouveau aujourd'hui M. Moisan et M. Giovoni.

Le Conseil de la République n'ayant pas suivi l'Assemblée, nous avons le choix entre deux solutions: ou maintenir ou supprimer le crédit.

Le but que nous poursuivons tous ici, aussi bien le ministre que la commission et l'Assemblée, est d'obtenir le versement de toute la somme due au régime de la sécurité sociale des étudiants. Ce versement peut être opéré en une fois, par l'inscription d'un crédit plus important que celui prévu au budget du ministère de l'éducation nationale. Il peut l'être en deux fois, partie au budget, partie au cahier collectif d'ordonnancement.

Mais M. le ministre des finances nous avait déjà répondu cela l'an passé et si nous sommes inquiets, monsieur le ministre de l'éducation nationale, c'est que cette façon de procéder par étapes, en deux versements, correspondant à deux votes de l'Assemblée, n'a pas été réalisée.

Vous dites qu'elle le sera cette année. Nous vous faisons confiance, mais nous insistons sur ce point.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les comptes de 1949 ne sont pas encore apurés. Ils le seront dans un mois ou deux. A ce moment-là, nous verrons. Et les résultats obtenus seront utiles pour la comptabilisation de l'année prochaine.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission comprend très bien que, pour la première année, année d'expérience, les comptes n'aient pu être établis et les subventions versées à temps. Mais elle insiste fortement pour que les étudiants reçoivent toute la contribution à laquelle ils ont droit. Elle veillera à ce que, d'ici la fin de l'année, la somme complémentaire soit inscrite dans le cahier collectif d'ordonnancement.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'en prends l'engagement.

M. René Lamps. Mais ce ne sera valable qu'en 1951.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* D'ici là, interviendront des avances du fonds général de sécurité sociale du ministère du travail. Je ne crois donc pas que les étudiants soient lésés.

Encore une fois, j'insiste beaucoup — et je remercie M. le ministre d'en prendre l'engagement — pour que la somme complémentaire soit inscrite en temps voulu. Mais je demande à l'Assemblée de voter le crédit de ce chapitre car il vaut tout de même mieux, pour les étudiants, disposer de 240 millions de francs plutôt que ne rien recevoir.

C'est en faveur des étudiants que la commission vous demande, mesdames, messieurs, de rétablir le crédit, comme l'a fait le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan, pour répondre à la commission.

M. Edouard Moisan. Je voudrais tout d'abord préciser à ceux de nos collègues qui paraissent inquiets de la suppression du crédit de 240 millions de francs, qu'en toute hypothèse c'est le régime général de sécurité sociale qui assurera le financement.

Au surplus, le régime général finance la part variable, permettant ainsi à l'Etat d'attendre que les comptes soient apurés.

C'est pour mettre fin à cette situation et pour que le régime général de la sécurité sociale — grâce, sans doute, à son défenseur, M. le ministre du travail — ne subisse plus cette lourde charge que je maintiens, pour ma part, ma demande de suppression.

Mais je continue à penser que le Gouvernement ne montre absolument aucune bonne volonté pour prendre à sa charge, par l'intermédiaire du budget, la part qui lui incombe normalement et qui est, depuis la mise en application de la loi, à la charge du régime général de sécurité sociale.

Sans doute est-ce sous forme d'avances, mais cela m'inquiète d'autant plus que la trésorerie du régime de la sécurité sociale risque de se trouver, dans quelques mois, aux prises avec des difficultés.

Pour ces raisons, je ne puis que maintenir ma demande en rassurant une fois de plus mes collègues qui craignent que la suppression pure et simple du crédit de 240 millions de francs ait pour conséquence l'arrêt total du versement des prestations.

M. Pierre Truffaut. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Au point où en est le débat, je suis obligé de mettre nettement l'Assemblée nationale devant ses responsabilités.

Au cours des discussions précédentes, on a paru dire que le Gouvernement ne respectait pas la loi. Devant la demande de suppression formulée par M. Moisan, je suis dans l'obligation de dire que si la majorité de l'Assemblée était favorable à cette demande, c'est elle qui prendrait la responsabilité de supprimer intégralement l'application de la loi sur la sécurité sociale.

M. Edouard Moisan. C'est un argument sans valeur.

M. Pierre Cabelle. L'Assemblée, au contraire, obligerait le Gouvernement à appliquer la loi.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il faut savoir ce qu'on veut.

Le Gouvernement veut appliquer la loi, tout en respectant une bonne administration des finances et permettre par là, aux œuvres sociales des étudiants d'être financées régulièrement et à leurs projets de se réaliser.

Cela se fera si vous suivez le Gouvernement. Si, par contre, le crédit est supprimé, la somme de 240 millions de francs disparaîtra et les possibilités du projet de cahier collectif tomberont. Les étudiants diront que l'Assemblée nationale ne veut plus pour eux de la sécurité sociale. *(Protestations sur divers bancs.)*

M. Arthur Giovoni. Les étudiants ont dit le contraire.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Nous sommes en présence de deux thèses. Celle de M. Giovoni, qui dit: il faut 505 millions de francs; vous ne donnez que 240 millions: nous préférons que les étudiants ne reçoivent rien.

M. Arthur Giovoni. C'est une erreur, car le financement sera assuré quand même.

M. René-Jean Schmitt. Puis vient la thèse du Gouvernement et de la commission. Nous sommes dans une année d'expérience, disent-ils. Nous proposons 240 millions de francs, étant entendu que, lorsque les comptes seront apurés, un cahier collectif de crédits apportera la différence.

Entre les deux thèses, nous choisissons celle de la raison, car nous faisons confiance à la fois aux représentants de la commission des finances et au Gouvernement.

Mais à deux conditions. C'est d'abord, que l'an prochain, par voie de lettre rectificative, la sécurité sociale soit intégralement appliquée à tous les étudiants de France. C'est ensuite qu'en tout état de cau tout ce qui est dû aux étudiants leur soit payé.

Dans cet esprit, étant donné que nous sommes au mois d'août et que ce serait une folie de supprimer les 240 millions de francs destinés aux étudiants, le groupe socialiste s'opposera donc à la suppression du crédit.

M. Arthur Musmeaux. En attendant le vote du cahier collectif, qui payera les 300 millions ?

M. Marcel David, *rapporteur.* On vous le dit: la sécurité sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Les comptes de 1949 ne sont pas encore apurés.

Mais je tiens à préciser que la position que j'ai indiquée n'est pas une position personnelle. J'ai défendu la thèse de l'union nationale des étudiants de France, qui a d'ailleurs été défendue auprès de tous les groupes de l'Assemblée, il n'y a pas quarante-huit heures.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la suppression du crédit du chapitre 4070 par scrutin public. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur la suppression de la dotation du chapitre 4070.

Le Gouvernement et la commission s'opposent à la suppression et proposent que le chapitre soit adopté au chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. le ministre l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement, afin que nous nous engagions dans la voie que j'ai indiquée, demande à l'Assemblée d'accepter le chiffre voté par le Conseil de la République, sur un amendement de M. Abel-Durand qui, afin d'indiquer la position de la seconde Assemblée, a réduit de mille francs le crédit prévu pour la contribution de l'Etat à l'application du régime de la sécurité sociale aux étudiants.

Si j'ai bien compris, M. Moisan demande la suppression, ce qui aurait pour résultat, puisque ce texte ne retournera plus au Conseil de la République, de faire tomber le crédit de 240 millions.

Il appartient à l'Assemblée de se prononcer. Mais le Gouvernement demande que ce crédit de 240 millions, qui est fixé par la loi de 1948, soit maintenu en application de cette loi et que, dans la computation relative aux taux des frais de sanatorium pour les étudiants, des cahiers collectifs de crédits assurent, lors de l'apuration des comptes 1949, pour l'année 1950 et les années suivantes, l'application de la loi dans son intégralité.

M. Marcel David, *rapporteur.* Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je vous répondrai, monsieur le ministre, non pas sur le fond de votre intervention, mais sur la forme que vous avez employée.

Je ne crois pas, depuis quelque quatre ans que je siège dans cette Assemblée, avoir heurté l'un quelconque de nos collègues. J'ai le droit de défendre une thèse et il vous appartient, certes, de la trouver mauvaise. Mais je vous assure que ma position n'est inspirée par aucune arrière-pensée politique. Or, tout à l'heure, par un rapprochement...

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce n'est pas moi qui l'ai fait, il est passé au-dessus de moi.

M. Edouard Moisan. Je m'excuse, mais vous avez souligné qu'il semblerait indiquer une arrière-pensée politique.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais non!

M. Edouard Moisan. Je ne puis, je vous le dis très franchement, monsieur le ministre, que m'élever contre la forme que vous avez employée à ce sujet.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Moisan, je vous assure publiquement que la façon dont je vous ai répondu ne comportait aucune intention de cette sorte et je serais désolé qu'il subsistât quelque doute à ce sujet entre nous.

Mme Germaine Peyroles. Le contraire nous eût étonnés, monsieur le ministre, mais il faut avouer que vos paroles prêtaient à ambiguïté.

M. Marcel David, *rapporteur.* En sollicitant un peu les paroles. Mais il ne faut pas être à ce point susceptible!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan tendant à la suppression du crédit voté par le Conseil de la République, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	200
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4070, au chiffre de 239,999,000 francs.

(Le chapitre 4070, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 5000:

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Centre national de la recherche scientifique. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.619 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.618.999.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5000, au chiffre de 1.618.999.000 francs.

(*Le chapitre 5000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5210. — Subvention en faveur de l'orientation professionnelle. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 121.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 121.998.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5210, au chiffre de 121.998.000 francs.

(*Le chapitre 5210, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5370. — Camps et colonies de vacances. — Subventions. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 810.548.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 810.547.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

La parole est à Mlle Rumeau.

Mlle Marcelle Rumeau. Je désire obtenir deux précisions de M. le ministre de l'éducation nationale.

En relisant le compte rendu des débats, j'ai noté, dans l'intervention de M. le rapporteur du budget de l'enseignement technique et dans celle de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, le même désir d'obtenir rapidement, pour les colonies de vacances, le personnel diplômé nécessaire.

M. David indique, d'après le *Journal officiel* du 2 juin:

« Pour plus d'un million d'enfants, il faudra 7.000 directeurs, 7.000 intendants, 7.000 infirmières et 80.000 moniteurs, dont 20.000 sont à former chaque année. Ces besoins sont pressants. »

M. le secrétaire d'Etat lui répond:

« N'anmoins, le problème de l'encadrement demeurerait posé devant nous. J'affirme que, l'an prochain, 90 p. 100 de nos directeurs en fonctions seront pourvus du diplôme d'Etat. »

Ainsi, M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat déplorent l'insuffisance numérique du personnel d'encadrement pour les colonies de vacances.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pourquoi ne pas obtenir du Gouvernement qu'il accorde aux fonctionnaires directeurs de colonies de vacances les congés nécessaires pour diriger une colonie ?

Je puis donner deux exemples. La municipalité de Vitry avait, depuis deux ans, comme directeur de sa plus importante colonie de vacances, un facteur moniteur; cette année, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones refuse à celui-ci le congé nécessaire pour diriger la colonie. Nous trouvons le même cas à Stains, où le directeur de la colonie de vacances était un cheminot.

Monsieur le ministre, je le répète, demandez donc à vos collègues du Gouvernement d'accorder aux fonctionnaires qui se consacrent à l'enfance, comme il en avait été jusqu'à maintenant, les congés nécessaires pour remplir leurs fonctions dans les colonies de vacances.

Et j'en viens à ma deuxième question.

M. Farine a fait état, au sujet de la formation du personnel d'encadrement des colonies, page 5566 du *Journal officiel*, d'une « collaboration fructueuse entre ces organismes privés qui couvrent tout l'éventail philosophique et éducatif français, puisqu'ils vont du centre d'entraînement par les méthodes d'éducation active jusqu'au conseil protestant de la jeunesse, en passant par l'union française des colonies de vacances ».

Je suis bien obligé de donner un démenti à M. Farine. « L'éventail philosophique et éducatif français » n'est pas complet. En effet, malgré ses demandes répétées depuis 1946, le centre laïque de formation de personnel d'encadrement des œuvres de l'enfance, actuellement reconnu par la C. G. T., n'est pas encore habilité par le Gouvernement. Il n'est donc pas représenté dans le fameux éventail de M. Farine. Or, il compte quatre cents moniteurs qui, du fait de l'attitude du Gouvernement, ne peuvent obtenir le diplôme de directeur ou de moniteur de colonie de vacances.

Puisque M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports indique que, l'an prochain, 90 p. 100 seulement des directeurs de colonies seront pourvus du diplôme, je demande à M. le ministre de me dire pourquoi il attend encore pour habiliter le centre laïque de formation de personnel d'encadrement des œuvres de l'enfance, et je le prie également de bien vouloir répondre à ma première question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Passant sur un certain nombre de questions de détail auxquelles il pourra être répondu par lettre, je profite de l'occasion pour indiquer à l'Assemblée combien les colonies de vacances sont l'objet de la sollicitude du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Cette année, plus d'un million d'enfants se trouvent dans ces colonies, ce qui représente un effort considérable. Et si j'admets que l'encadrement doit, en effet, être augmenté, je tiens à souligner devant l'Assemblée les résultats remarquables obtenus par les colonies de vacances et le dévouement extraordinaire de nos instituteurs et directeurs d'école qui acceptent cette tâche supplémentaire après les fatigues d'une année d'enseignement.

Songez que les colonies de vacances ne sont pas seulement des garderies d'enfants à la campagne. Elles sont encore un élément d'éducation et de culture populaires qui est tout à l'honneur de l'enseignement français.

Nous l'avons vu tout particulièrement ces jours derniers où les incendies des Maures ont mis de nombreuses colonies de vacances dans des situations difficiles. L'attitude des jeunes comme les directives données par les directeurs des colonies de vacances ont permis de sauver tout le monde. De surcroît, la preuve a été faite, pour la population, que chez ces jeunes gens et ces jeunes filles des colonies de vacances on trouvait du courage, souvent de l'héroïsme et, en tous cas, un vrai sens de la solidarité humaine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à Mlle Rumeau.

Mlle Marcelle Rumeau. Monsieur le ministre, vous venez de rendre hommage au dévouement du personnel des colonies de vacances. Nous nous associons entièrement à cet hommage. Et c'est justement parce que nous connaissons particulièrement ce personnel, depuis longtemps, que nous le défendons avec autant d'âpreté.

Mais vous n'avez pas répondu aux deux questions que je vous ai posées. Je vous ai demandé, de façon précise, d'une part, d'obtenir de vos collègues du Gouvernement les autorisations de congé nécessaires pour les fonctionnaires qui ont été, depuis plusieurs années, directeurs de colonies de vacances, d'autre part, si vous étiez décidé à habiliter le centre laïque de formation de personnel d'encadrement des œuvres de l'enfance.

Je vous demande de répondre à ces deux questions, non par un hommage rendu au dévouement du personnel des colonies de vacances, mais par des indications précises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5370 au chiffre de 810.547.000 francs.

(*Le chapitre 5370, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 5470. — Théâtres nationaux. »

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 895.949.000 francs.

Crédit voté par le Conseil de la République, 895.944.000 francs.

Soit une diminution de 5.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5470 au chiffre de 895.944.000 francs.

(*Le chapitre 5470, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 5490. — Activité théâtrale. »

L'Assemblée nationale n'avait pas doté ce chapitre en première lecture.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 149.449.000 francs.

La commission accepte.

La parole est à Mlle Rumeau.

Mlle Marcelle Rumeau. Par un vote unanime, l'Assemblée nationale avait disjoint ce chapitre, pour obliger le Gouvernement à en augmenter la dotation. Il s'agit, je le rappelle, d'obtenir du Gouvernement le respect de ses engagements visant l'aide aux municipalités qui ont accepté le plan de décentralisation lyrique.

Plusieurs de ces municipalités ont déjà dénoncé le contrat en raison des lourdes charges qu'il leur imposait. Marseille, Bordeaux et Toulouse ont annoncé, le 30 novembre dernier, leur intention de faire de même si les crédits nécessaires n'étaient pas consentis.

Le Gouvernement ne s'est en aucune façon ému de cette situation. L'examen du chapitre montre, au contraire, qu'il refuse d'augmenter les subventions aux théâtres lyriques de province et aux théâtres nationaux.

Le Conseil de la République a rétabli le crédit de 149 millions de francs qui avait été disjoint par l'Assemblée nationale, mais il a aussi, par un abattement indicatif, marqué sa volonté, qui est la même que la nôtre.

Dans ces conditions, le Gouvernement va-t-il enfreindre la nette volonté du Parlement et prendre la responsabilité, par son refus, de décider la fermeture de nos théâtres de province ?

Va-t-il décider le ralentissement de nos grandes scènes nationales ? Va-t-il mettre à la rue, dès le mois d'octobre prochain, des milliers d'artistes, de musiciens et de cadres techniques de grande valeur ?

La question est trop sérieuse pour que notre Assemblée ne lui donne pas une solution satisfaisante.

Le Gouvernement actuel est-il décidé, je pose la question précise à M. le ministre de l'éducation nationale, à accorder à nos théâtres nationaux et à nos théâtres de province les crédits nécessaires à leur activité artistique, ou bien est-il décidé à sacrifier les artistes, le personnel des théâtres et l'art dramatique qu'ils font rayonner, à la politique de guerre du Gouvernement en place ?

Nous demandons à l'Assemblée nationale de ne pas se déjuger et de réclamer avec nous la disjonction de ce chapitre jusqu'à ce que le Gouvernement augmente les crédits nécessaires à l'application intégrale du plan de décentralisation lyrique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement maintient sa position.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Rumeau.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	181
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5490, au chiffre de 149 millions 149.000 francs.

(*Le chapitre 5490, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée avait adopté un chapitre 5640 avec le libellé suivant :

« Subvention au comité de préparation et d'organisation d'une université fédéraliste mondiale et au comité français pour une université européenne. »

Le Conseil de la République propose de modifier ce libellé ainsi qu'il suit :

« Subvention au comité de préparation et d'organisation d'une université fédéraliste mondiale, au comité français pour une université européenne et à des organismes poursuivant des buts analogues. »

La commission propose d'accepter ce nouveau libellé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 5640.

(*Le libellé du chapitre 5640, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons le chapitre 6000 :

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Commandes d'œuvres d'art. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 36 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 35.999.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6000 au chiffre de 36 millions de francs.

(*Le chapitre 6000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 132.161.508.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Arthur Giovoni. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	405
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950 (RADIODIFFUSION FRANÇAISE)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française) (nos 10845, 10880).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé amendés par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres amendés de l'état annexé.

Les chapitres d'évaluation de recettes des budgets annexes n'étant pas soumis au vote de l'Assemblée, il n'y a pas lieu de statuer sur le chapitre 1er des recettes, amendé par le Conseil de la République ainsi libellé :

« Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole) ».

Pour lequel la commission fixe le montant à 5.976.500.000 francs.

Nous abordons maintenant les chapitres concernant les dépenses.

DÉPENSES

Personnel.

Mme la présidente. « Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale : 39.241.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République : 39.230.000 francs.

Soit une diminution de 2.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070, au chiffre de 39 millions 239.000 francs.

(*Le chapitre 1070, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1140. — Région d'Alger. — Émoluments du personnel et cachets. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale : 139.019.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 138 millions 563.000 francs.
Soit une diminution de 456.000 francs.
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1140, au chiffre de 139 millions 19.000 francs.
(*Le chapitre 1140, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)
Mme la présidente. Nous passons au chapitre 3040:

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisitions. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 57.171.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République: 57 millions 136.000 francs.
Soit une diminution de 35.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
M. Marcel Noël a déposé un amendement tendant à rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale en première lecture.
La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Le Conseil de la République a opéré une réduction sur le crédit inscrit à ce chapitre, voulant marquer, comme il est indiqué dans le rapport, sa volonté d'exiger rigoureusement des personnels de la radiodiffusion bénéficiant de logements qu'ils acquittent les frais de location et leurs dépenses d'eau, de gaz et d'électricité.
Nous ne sommes pas d'accord sur ces conclusions qui tendent à restreindre les droits du personnel.
Nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant à classer le personnel des centres émetteurs dans la catégorie des agents logés par nécessité de service pour diverses raisons que je voudrais résumer rapidement.
Lorsque l'administration a entrepris la construction d'un réseau émetteur à grande distance, des considérations techniques la mirent dans l'obligation d'installer ces centres émetteurs sur des terrains éloignés de toute agglomération. La mise en service de ces installations nécessitant un personnel de jour et de nuit mit également l'administration dans l'obligation de construire des logements sur place, ce qui provoque des inconvénients nombreux d'ordre familial pour le personnel intéressé.
C'est en raison de ces difficultés que se justifie, notamment, notre proposition.
Considérant donc la réduction proposée par le Conseil de la République comme contraire aux intérêts du personnel visé, et donnant un caractère indicatif à notre amendement, nous demandons le rétablissement de crédit voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission des finances a accepté la proposition du Conseil de la République et elle maintient sa position.
Elle estime, en effet, que les avantages en nature doivent être payés par ceux qui sont logés dans les locaux de la radiodiffusion.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Noël.
Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3040 au chiffre de 57.136.000 francs.
(*Le chapitre 3040, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)
Mme la présidente. « Chap. 3110. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 127.851.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 127.771.000 francs.
Soit une diminution de 80.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3110 au chiffre de 127.771.000 francs.
(*Le chapitre 3110, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)
Mme la présidente. « Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 11.378.500 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 11.950.500 francs.
Soit une augmentation de 572.000 francs.
La commission propose le nouveau chiffre de 11.495.500 francs.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 6100 au chiffre de 11.495.500 francs.
(*Le chapitre 6100, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)
Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur les chapitres de l'état annexé.
« *Article unique.* — Le budget annexe de la Radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1950, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 7.010.076.000 francs.
« Ces recettes et ces crédits sont répartis par chapitres conformément à l'état annexé à la présente loi. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique.
(*L'article unique, mis aux voix, n'est pas adopté.*) (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances doit se réunir incessamment.
Elle examinera, en deuxième lecture, le budget de la radiodiffusion et sera prête à rapporter avant la fin de la séance.

Mme la présidente. Aux termes de la jurisprudence de l'Assemblée, le fait de ne pas adopter l'ensemble d'un projet en deuxième lecture vaut renvoi à la commission.
Le projet de loi est donc renvoyé à la commission.

— 10 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES. II. — AFFAIRES ECONOMIQUES)

Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. II. — Affaires économiques. N°s 10846, 10887).
Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé, amendés par le Conseil de la République.
L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres amendés de l'état annexé.
Je donne lecture du chapitre 1000:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 181.823.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 181.813.000 francs.
Soit une diminution de 10.000 francs.
La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre total de 181.813.000 francs.
(*Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1010. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 45.917.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 45.907.000 francs.
Soit une diminution de 10.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1010 au chiffre de 45 millions 907.000 francs.
(*Le chapitre 1010, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1030. — Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 20.448.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 20.438.000 francs.
Soit une diminution de 10.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1030, au chiffre de 20 millions 438.000 francs.
(*Le chapitre 1030, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1090. — Experts économiques d'Etat. — Traitements. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 19.850.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 19.840.000 francs.
Soit une diminution de 10.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1090, au chiffre de 19 millions 840.000 francs.
(*Le chapitre 1090, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 56.747.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 56.737.000 francs.
Soit une diminution de 10.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1170 au chiffre de 56 millions 737.000 francs.
(*Le chapitre 1170, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel départemental. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 893.793.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 893.783.000 francs.
Soit une diminution de 10.000 francs.
soit une diminution de 10.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1180, au chiffre de 893.783.000 francs.
(*Le chapitre 1180, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1200. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 42.874.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 42.864.000 francs, soit une diminution de 10.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1200, au chiffre de 42.864.000 francs.
(*Le chapitre 1200, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente J'appelle maintenant l'article unique avec les chiffres résultant des votes intervenus sur l'état annexé.
« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques (II. Affaires économiques), au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.052.400.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique.

M. le ministre du budget. Je demande le scrutin et je vous prie, madame la présidente, de bien vouloir faire procéder par scrutin pour chaque vote. Ce sera plus simple. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	407
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT POUR 1950 (TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AU CAPITAL)

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital). (N°s 10842, 10895.)
Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres amendés de l'état A.
Je donne lecture de ces chapitres :

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

EQUIPEMENT

« Chap. 903. — Participation au financement de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (montant des crédits de payement). »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8.656 millions 302.500 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 8.570 milions 628.500 francs.
Soit une diminution de 85.674.000 francs.
La commission accepte cette diminution.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 903, au chiffre de 8.570 millions 628.500 francs.
(*Le chapitre 903, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits de la reconstruction.

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

Mme la présidente. « Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction (montant des crédits de payement).
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 119 millions de francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 120 millions de francs.
Soit une augmentation de 1 million de francs.
La commission accepte cette augmentation.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 800 au chiffre de 120 millions de francs.
(*Le chapitre 800, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant des votes intervenus sur les deux chapitres amendés de l'état A.
La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles et d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 42.228.989.000 francs et 106.508.843.500 francs, conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de payement
	francs.	francs.
Affaires étrangères:		
I. — Service des affaires étrangères	28.479.000	51.800.000
II. — Haut commissariat de la République française en Sarre	»	50.000.000
Agriculture	1.015.000.000	7.165.194.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	15.000.000	22.000.000
Education nationale	2.941.000.000	16.300.000.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Finances	106.500.000	10.294.520.500
II. — Affaires économiques	1.900.000.000	1.700.000.000
France d'outre-mer	15.370.000.000	20.615.555.000
Industrie et commerce	1.419.700.000	3.575.597.000
Intérieur	852.000.000	6.119.204.000
Justice	75.000.000	133.999.000
Présidence du conseil	13.500.000	1.086.500.000
Reconstruction et urbanisme	»	1.873.015.000
Santé publique	157.000.000	620.800.000
Travail et sécurité sociale	10.510.000	130.062.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
I. — Travaux publics	9.870.000.000	24.636.100.000
II. — Aviation civile et commerciale	8.469.300.000	11.788.100.000
III. — Marine marchande	13.000.000	283.100.000
Totaux	42.228.989.000	106.508.843.500

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

M. le ministre du budget. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	407
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. L'article 2 est réservé jusqu'au vote sur les chapitres amendés de l'état B.

Je donne lecture de ces chapitres:

ETAT B

Agriculture.

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation de l'Etat.*

« Chap. 9010. — Travaux d'équipement rural. » (Montant des crédits de payement.)

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 449 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 450 millions de francs.

Soit une augmentation de 1 million de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9010, au chiffre de 450 millions de francs.

(*Le chapitre 9010, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 9240 du budget de l'agriculture.

Agriculture.

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 9240. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement. » (Montant des crédits de payement.)

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 130 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 131 millions de francs.

Soit une augmentation de 1 million de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9240, au chiffre de 131 millions de francs.

(*Le chapitre 9240, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 9380 du budget de l'éducation nationale.

Education nationale.

EQUIPEMENT

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9380. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagements et grosses réparations. » (Montant des crédits de payement.)

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.013.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.014 millions de francs.

Soit une augmentation de 1.000 francs.

La commission accepte cette augmentation.

Mme Lucie Guérin demande, par voie d'amendement, le rétablissement du chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Lucie Guérin.

Mme Lucie Guérin. Mesdames, messieurs, pour les années 1950, 1951 et 1952, au chapitre 9380 de ce projet de loi, il avait été affecté au budget de l'éducation nationale, pour les constructions scolaires du premier degré, 10.350 millions de francs de crédits d'engagement, dont 1.020 millions de crédits de payement pour l'année 1950.

Par lettre rectificative n° 10137, ce dernier crédit a été réduit de 6 millions de francs et ramené ainsi à 10.014 millions de francs.

Les crédits de payement réservés aux constructions scolaires pour 1950 se trouvent donc diminués dans une assez large mesure.

Le 20 juillet 1950, le groupe communiste déposait un amendement qui avait pour objet, d'une part, de rétablir ce crédit de 6 millions de francs, d'autre part, de souligner l'insuffisance des crédits affectés à la construction des écoles primaires.

En adoptant cet amendement à l'unanimité, par 540 voix contre 0, l'Assemblée unanime marquait sa volonté de voir le Gouvernement s'engager dans une véritable politique de constructions scolaires.

Or, sous prétexte que le montant des autorisations de programme est passé de 5.289 millions de francs en 1949 à 10.344 millions en 1950, le Conseil de la République n'a pas maintenu la réduction indicative.

Nous insistons à nouveau sur le fait que ces 10.344 millions de francs de crédits d'engagement, étalés sur trois ans, ne permettent que la construction de 3.000 classes pouvant recevoir 90.000 enfants, la moyenne par classe devant être de 30 enfants et non de 40, comme vous le prévoyez, alors qu'en 1952 plus d'un million d'enfants constitueront l'effectif nouveau que devront recevoir nos écoles publiques.

Ces crédits, je le répète, satisferont à peine un dixième de nos besoins. En réalité, cet effort que vous qualifiez de grand est tout à fait insuffisant.

Etant donné que la situation n'a pas changé depuis le 20 juillet, et pour répondre à la volonté de l'Assemblée exprimée par un vote unanime, je demande le rétablissement du chiffre voté par l'Assemblée nationale, en donnant à mon

amendement la même signification que précédemment: protestation contre l'insuffisance des crédits affectés aux constructions scolaires dans l'enseignement du premier degré et rétablissement du crédit de 6 millions de francs supprimé par lettre rectificative à ce chapitre.

Sur mon amendement, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission a accepté le chiffre du Conseil de la République. Elle repousse donc l'amendement de Mme Lucie Guérin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lucie Guérin, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	186
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9380, au chiffre de 1.014 millions de francs.

(*Le chapitre* 9380, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 9000 du budget de la France d'outre-mer.

France d'outre-mer.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9000. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. » (Montant des crédits de payement.)

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 800 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 799.999.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9000, au chiffre de 800 millions de francs.

(*Le chapitre* 9000, *mis aux voix avec ce chiffre est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle le chapitre 9140 du budget de l'intérieur.

Intérieur.

ÉQUIPEMENT

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

Chap. 9140. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur. » (Montant des crédits de payement.)

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 60 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 66 millions de francs.

Soit une augmentation de 6 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9140, au chiffre de 60 millions de francs.

(*Le chapitre* 9140, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 9160. — Sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles. »

Montant des crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 76 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la Répubique, 75 millions 999.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9160, au chiffre de 75 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 9160, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle le chapitre 9080 du budget de la présidence du conseil:

Présidence du conseil.

ÉQUIPEMENT

b) *Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9080. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique. »

Crédits de payement.

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.350 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.450 millions de francs.

Soit une augmentation de 100 millions de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Autorisations de programme.

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.200 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.300 millions de francs.

Soit une augmentation de 100 millions de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9080, aux chiffres de 1.450 millions de francs pour les crédits de payement et de 3.300 millions de francs pour les autorisations de programme.

(*Le chapitre* 9080, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 2, avec le chiffre résultant des votes intervenus sur les chapitres amendés de l'état B.

La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 155.640.035.000 francs et 34.295.747.000 francs, conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	francs.	francs.
Affaires étrangères:		
I. — Service des affaires étrangères	264.335.000	72.750.000
Agriculture	18.800.000.000	3.849.998.000
Education nationale	40.000.000.000	9.170.000.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Finances	9.200.000.000	10.951.000.000
II. — Affaires économiques	7.000.000.000	3.100.000.000
France d'outre-mer	17.100.000.000	800.000.000
Industrie et commerce	825.000.000	»
Intérieur	8.150.000.000	800.999.000
Justice	220.000.000	20.000.000
Présidence du conseil	3.719.000.000	1.504.000.000
Reconstruction et urbanisme	2.025.700.000	238.000.000
Santé publique	1.200.000.000	»
Travail et sécurité sociale	60.000.000	»
Travaux publics, transports et tourisme:		
I. — Travaux publics	29.000.000.000	180.000.000
II. — Aviation civile et commerciale	17.586.000.000	3.575.000.000
III. — Marine marchande	400.000.000	25.000.000
Totaux	155.640.035.000	34.295.747.000

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payements sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts à la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre l'article 2.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.
Le Gouvernement demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	408
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 6.]

Mme la présidente. L'article 6 a été adopté conforme par les deux Assemblées, mais deux chapitres de l'état F annexé à cet article, intéressant les recettes extraordinaires du budget annexe des P. T. T., ont été modifiés par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter les modifications du Conseil de la République à l'état F:

ETAT F

Postes, télégraphes et téléphones.

. . . . . .

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

« Chap. 100. — Participation du budget général, 10.187.628.500 francs. »

. . . . . .

Recettes à titre définitif.

« Chap. 104. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section, 5.023.771.500 francs. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'état F, ainsi modifié.
(*L'état F, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 8, de ne pas maintenir la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 8. — Les projets d'adduction d'eau présentés par les communes, syndicats de communes, associations syndicales ou autres organismes autorisés seront, si la collectivité ou l'organisme intéressé fait appel à l'emprunt local dans une proportion excédant d'au moins 25 p. 100 le montant de l'emprunt qu'il doit contracter pour couvrir la partie de la subvention de l'Etat payable en annuités, agréés et subventionnés par le ministère de l'agriculture, dans un ordre de priorité tenant compte principalement des conséquences de la sécheresse qui a sévi dans les localités intéressées en 1949.

« Dans cette hypothèse, la partie de la subvention payable en capital est réduite de 25 p. 100 et celle payable en annuités augmentée du même pourcentage.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les communes sinistrées ou économiquement faibles lorsque, en vertu des textes en vigueur, la subvention de l'Etat est payable intégralement en capital. Dans ce cas, les projets des collectivités ou organismes intéressés seront agréés et subventionnés par priorité si leur réalisation est reconnue urgente. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, présentés par M. Gabelle et M. Deshors, qui tendent à maintenir la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, une lecture rapide du texte qui nous est proposé pour l'article 8 permet de mesurer que son intérêt est très limité, voire même illusoire.

Mais les inconvénients qui risquent d'en résulter n'apparaissent pas immédiatement et c'est certainement la raison pour laquelle ce texte avait été voté sans observation, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Son intérêt apparent consiste dans le fait qu'il semble ouvrir aux communes ayant, en 1949, particulièrement souffert des conséquences de la sécheresse, le bénéfice d'un ordre de priorité pour l'exécution des projets d'adduction d'eau agréés et subventionnés par le ministère de l'agriculture.

Or, il convient tout d'abord que la collectivité ou l'organisme intéressé fasse appel à l'emprunt local dans une proportion excédant d'au moins 25 p. 100 le montant de l'emprunt qui doit être contracté pour couvrir la partie de la subvention de l'Etat payable en annuités.

L'article précise que, dans cette hypothèse, la partie de la subvention payable en capital est réduite à 25 p. 100 et celle payable en annuités augmentée du même pourcentage.

Les dispositions de cet article sont donc pratiquement inapplicables, puisque les emprunts locaux ne peuvent être émis que lorsque les décisions de subvention, ou tout au moins d'agrément, ont été prises.

En outre, l'octroi de la priorité prévue, impossible à instituer en pratique, impliquerait, pour les communes qui ont le plus souffert de la sécheresse, une réduction de la subvention en capital et un accroissement de l'effort local de financement.

Si ces dispositions offraient un réel avantage, toutes les collectivités pourraient se déclarer prêtes à faire appel à l'emprunt local dans une proportion quelconque afin de bénéficier de cet avantage sans que puisse être exigée d'aucune manière une garantie formelle de couverture de cet emprunt.

On risque donc d'engager les communes dans une procédure sans issue et qui, d'ailleurs, ne leur permettrait pas d'obtenir, du point de vue priorité, un meilleur classement. En effet, c'est au moment de l'agrément par le ministère de l'agriculture qu'est décidée la priorité. Or, dès maintenant, tous les projets d'alimentation en eau potable susceptibles de bénéficier d'un concours financier du ministère en 1950, sont agréés et subventionnés dans un ordre de priorité tenant compte de l'urgence des besoins en eau de la collectivité intéressée, ces besoins étant eux-mêmes appréciés en se basant sur les conséquences de la sécheresse de l'été 1949.

Ce principe établi par la commission d'investissements compétente est adopté dès maintenant comme base du programme d'équipement en eau potable.

C'est donc au moment de cet agrément que le classement prioritaire est effectué. Or, le lancement de l'emprunt ne peut intervenir qu'après l'agrément.

D'autre part, ces dispositions auraient pour conséquence, si quelques communes, illusionnées, décidaient, néanmoins de tenter d'obtenir le bénéfice de cet avantage, que le produit de l'emprunt local excédant la proportion fixée viendrait par la suite en déduction pour le financement des autres dépenses demeurées à leur charge.

C'est donc une illusion, une complication dont il ne résultera aucun avantage pour la priorité.

Nous devons éviter que des communes déjà défavorisées ne le deviennent encore plus, si elles se laissent illusionner à la lecture du présent article.

C'est pourquoi je vous demande de voter la disjonction qui avait été prononcée par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Deshors.

M. Jean Deshors. La commission des finances, en nous demandant le rétablissement de l'article 8 que le Conseil de la République a très prudemment écarté, risque, s'il était adopté, de nous faire commettre une très grave injustice.

Par cet article, on nous propose tout simplement de réduire de 25 p. 100 la partie en capital des subventions aux communes ayant particulièrement souffert de la sécheresse. Ce texte nous paraît d'abord absolument inappliquable car, pratiquement, les emprunts communaux ne sont émis que lorsque la décision de subvention ou d'agrément est prise par les ministres intéressés. Les collectivités ne peuvent donc connaître et émettre la tranche d'emprunt qu'autant que cette décision est préalablement prise.

Dans ce même article, on nous parle d'une liste de priorité qui fixerait la liste, le nombre des communes et l'ordre dans lequel seraient servies les communes atteintes par la sécheresse.

Enfin, l'application de l'article 8 aboutirait aussi à pénaliser très sévèrement et inutilement les collectivités des régions qui ont le plus souffert au cours de la sécheresse de 1949, puisque ce texte précise que, dans ce dernier cas, les subventions de capital seraient inférieures de 25 p. 100 à celles des communes qui n'auront pas connu la même calamité.

Nous aboutissons ainsi à une situation paradoxale, par opposition aux régions agricoles pour lesquelles il est vraisemblable de penser que les récoltes ont été les plus favorables et, par conséquent, les revenus supérieurs à ceux de l'ensemble des autres régions qui, elles, ont souffert de la sécheresse l'été

dernier. C'est précisément dans ces régions, qui ont eu les plus faibles revenus en 1949; que l'on aura à percevoir les sommes proportionnellement les plus importantes pour les emprunts locaux.

Il s'agit donc d'une notion anormale, et je m'étonne que l'on puisse nous proposer un pareil texte.

C'est pourquoi je demande la disjonction de l'article 8. (*Applaudissements à droite.*)

M. Fernand Maillocheau. Le groupe communiste votera le maintien de la disjonction.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 8 demandée par MM. Gabelle et Deshors.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la disjonction.*)

Mme la présidente. L'article 8 demeure disjoint.

[*Article* 12.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 12, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9060 et 9070 du budget annexe de la radiodiffusion française demeurent bloquées.

« Au cas où, par suite de mesures nouvelles, un excédent de recettes serait dégagé au profit du budget annexe au cours de l'exercice 1950, des décrets contresignés du ministre des finances pourront doter en crédits de payement les chapitres visés au paragraphe précédent, dans la limite des recettes supplémentaires et procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programmes correspondantes ».

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, l'article 12, du rapport 10895 relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950, concernant les autorisations de programme accordées au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, a donné l'occasion à M. Teitgen, l'ancien ministre de l'information, de nous annoncer qu'un débat aurait lieu sur la question de la publicité à la radio.

M. Gazier, nouveau ministre de l'information, a déclaré, lors de la discussion de ce projet en première lecture, qu'il était contre la publicité à la radio pour les deux raisons suivantes: d'une part, cela constitue, disait-il, une gêne pour l'auditeur et, d'autre part, quand la redevance radiophonique a été créée, promesse a été donnée de supprimer la publicité sur les ondes de la radiodiffusion nationale.

Contrairement aux indications de M. Gazier, et aussi aux promesses qu'il avait faites, nous constatons qu'il y a de plus en plus de publicité sur les ondes, alors que l'Assemblée nationale n'a pas traité ce sujet au cours d'un débat public.

Il s'agit d'abord de la publicité politique, qu'on pouvait entendre plus particulièrement lorsque M. Teitgen était ministre de l'information, et où l'on émettait plus de comptes rendus des congrès départementaux du M. R. P. qu'il n'y a sans doute d'adhérents à ce parti. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

D'ailleurs, depuis que M. Gazier est à la tête de ce département, on nous parle des « rassemblements » de 50 personnes que les jeunesses socialistes organisent dans un quelconque chef-lieu de canton; et ces réunions bénéficient d'un reportage spécial. (*Rires.*)

En plus de cette publicité politique, qui a l'air de beaucoup vous amuser mais qui n'amuse pas du tout les auditeurs, croyez-le bien, il y a la publicité commerciale.

Nous avons bénéficié pendant de nombreux mois de la publicité dite « compensée », au sujet du poisson. Nous avons, maintenant, la publicité greffée sur le reportage du tour de France et comportant la mention religieusement indiquée, lors de chaque émission, du nom des journaux organisateurs.

C'est aussi le petit tour de France de deux enfants qui s'évertuent, sans doute ingénument, à vanter les mérites de la gaine...

M. Arthur Giovoni. Scandale!

M. René Thuillier. ... je ne sais quoi, du digestif Tartempion ou autre.

Puis l'on peut entendre de nombreuses rubriques: la publicité pour les livres, les films, les disques, etc... qui, sans doute, ne figurent jamais au budget de la radiodiffusion française, ce qui ne signifie pas — et je suis convaincu du contraire — que cette publicité soit absolument gratuite.

Si M. le ministre du budget, que je vois présent à son banc, veut bien nous entretenir de la radiodiffusion, puisque le ministre qui s'en occupe ordinairement a oublié de venir, il nous redira peut-être une fois de plus, avec solennité, que l'Assemblée nationale n'a pas lieu de s'inquiéter, qu'un débat s'instaurera aux termes duquel on votera pour ou contre la publicité, etc.

Je tenais à dire, à l'occasion de cette deuxième lecture, que malgré les engagements pris et les promesses faites, la publicité menace de submerger les émissions radiophoniques.

Enfin, je soulignerai que la radiodiffusion ne se borne pas à faire ingurgiter à ses auditeurs des doses variées de publicité. Elle est aussi, et avec persévérance, le porte-parole des pires fauteurs de guerre. Par le tri des nouvelles, par les commentaires qui les accompagnent, par les rubriques telles que « un fait par jour », la radiodiffusion excite à la guerre anti-soviétique. Il en est plus particulièrement ainsi lorsqu'elle émet les bulletins de Washington, sans donner celles des informations ne cadrant pas avec les directives du département d'Etat américain.

La radiodiffusion française n'est donc pas la radiodiffusion nationale, comme la nature de ses ressources le commanderait. Elle est, en fait, le collaborateur actif, pour ne pas dire servile, de la « voix de l'Amérique ». (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, avec le texte proposé par le Conseil de la République.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	407
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration de la siuation des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 10872).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 9 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 9 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — Le bénéfice des articles 197 et 198 de la loi du 16 avril 1930, modifiés par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est étendu à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 9 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter l'article 11 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 11 *bis*. — Les délais d'un et de trois mois prévus respectivement pour les numéros 2 et 3 du paragraphe 1er de l'article 413 du code de l'enregistrement sont portés à trois ans.

« Les demandes de restitution de droits payés avant la promulgation de la présente loi doivent être présentées dans le délai d'un an à compter de ladite promulgation ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11 *bis*, ainsi rédigé.
(*L'article 11 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Le Gouvernement demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	413
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Anciens combattants et victimes de la guerre). (N° 10871.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, bien que vous soyez le plus intéressé par les deux questions que je vais poser, je considère que celles-ci s'adressent à l'ensemble de vos collègues du Gouvernement et je vous prie de les leur transmettre.

Ces deux questions se sont déjà posées d'une façon analogue après la guerre de 1914-1918.

La première concerne les statistiques des victimes de la guerre.

En 1919, une statistique a été établie en France. Elle a eu tellement de succès qu'elle a été copiée par tous les pays belligérants et autres, même dans les erreurs qu'elle pouvait comporter.

Ma seconde question concerne la création d'un livre d'or analogue à celui qui a été déposé au Panthéon, après la première guerre mondiale, et dont chacune des sections a été déposée dans les communes intéressées.

De quelles statistiques disposons-nous actuellement ?

J'ai interrogé, par question écrite, et cela n'a pas été sans mal, la plupart des ministres intéressés, c'est-à-dire presque tous; les uns intéressés parce qu'ils avaient, comme le ministre des affaires étrangères, par exemple intérêt à posséder, au point de vue diplomatique, une statistique des victimes de la guerre dans notre pays; les autres, intéressés parce que leur devoir est d'établir les statistiques de certaines catégories de victimes, comme le ministre des combattants.

Tous, sauf vous, monsieur le ministre, m'ont renvoyé à la statistique générale de la France, établie en 1946 et qui dépend de la présidence du conseil. Mais cette statistique a été élaborée d'après des documents généraux qui, en ce qui concerne les victimes de la guerre, sont extrêmement éloignés de la réalité.

On a donc fourni au public une statistique — que les autres ministres ont eu tort de prendre pour bonne — dont la valeur est inférieure, par exemple, en ce qui concerne les victimes, à la statistique établie par une association privée, celle des veuves de guerre et des orphelins de guerre.

Cette association a adressé à ces victimes de guerre une liste très sérieuse, à laquelle toutes les administrations se réfèrent des veuves et des enfants et indiquant, en outre, âges et catégories.

Tous les ministres, sauf vous, ai-je dit, monsieur le ministre des anciens combattants. Vous nous avez fourni, en effet, avec les dossiers que vous avez en main, et pour quatre catégories sur une vingtaine, des chiffres très précis allant jusqu'à l'unité: 84.094 tués à la guerre, 5.280 disparus en 1939-1940, etc.

En revanche, comment se présentent les chiffres indiqués par les autres ministres ? Ce sont des chiffres ronds, arrondis parfois à la dizaine de mille et, en général, tous inférieurs à ceux que donnent les travaux particuliers.

Je n'aurais pas soulevé la question publiquement si, actuellement, nos statistiques n'étaient mises en doute par la plupart des revues étrangères, si l'on ne nous reprochait partout à l'étranger une sorte de carence du Gouvernement français dans l'établissement de statistiques exactes.

Mesdames, messieurs, si je vous lisais — vous pourrez les trouver au *Journal officiel* — ces statistiques, vous jugeriez certainement comme moi qu'elles sont scandaleuses, d'abord parce qu'elles comportent des chiffres beaucoup trop arrondis et manifestement approximatifs, et parce qu'elles sont très inférieures à la réalité.

Je prends celle, très longue, du ministère des finances:
Forces françaises de l'intérieur: 20.000;
Campagne 1939-1940: 92.000;
Déportés politiques: 60.000;
Déportés raciaux: 100.000;
Travailleurs disparus: 40.000.
Et ainsi de suite.

Ceux qui ont lu ces statistiques n'ont pu faire autrement que de les estimer approximatives et extravagantes. Elles ne nous font pas honneur après les cinq ou six ans que nous aurions dû consacrer à ce travail.

Je vous prie, monsieur le ministre, de demander au Gouvernement de faire établir, par tous les services intéressés, ou capables de le faire, des statistiques qui comptent comme ont compté celles de 1919.

Je vous prie de lui demander aussi de faire un livre d'or, mais non pas limité, comme en 1919, aux victimes de la guerre des champs de bataille, mais comprenant également les victimes civiles qui, au cours de la dernière guerre, ont été extraordinairement nombreuses et traitées d'une façon singulièrement cruelle.

Ceux qui, comme moi, se sont donné la peine de parcourir les volumes déjà nombreux des procès de Nuremberg sont terrifiés par les cruautés qu'ils relatent. C'est une lecture nécessaire, mais elle est sinistre et tragique. Comment ne ferions-nous pas un livre d'or pour toutes les victimes civiles ?

Nous avons eu tort de ne pas le faire en 1919 sous différents prétextes, notamment, avancés par le Gouvernement de l'époque, à savoir que les victimes civiles n'étaient pas suffisamment nombreuses ou qu'il ne fallait pas réveiller des rancunes entre nations.

Malheureusement, par leur nombre, on ne peut en dire autant des victimes civiles de la dernière guerre.

Je vous demande donc de dire au Gouvernement qu'il y a là deux questions fort importantes. Il faut que lui et ses services aient entre les mains des statistiques sérieuses, au plus tôt. Il faut que le livre d'or des victimes civiles et militaires soit commencé au plus vite, car les vérifications demanderont beaucoup de temps.

Cela dit, et m'adressant particulièrement à vous, monsieur le ministre des anciens combattants, je tiens à vous féliciter, vous et vos services, car vous nous avez présenté des statistiques nettes et claires allant jusqu'à l'unité, et elles inspirent à tous confiance, même si elles ne le méritent pas sur tous les points.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Monsieur Louis Marin, je vous remercie de constater que les statistiques du ministère des anciens combattants sont exactes.

Je n'en étais pas tout à fait sûr. (*Sourires.*) Du moment que vous l'affirmez, je suis rassuré.

Je vous remercie de l'hommage que vous rendez au travail accompli par mes services et je ne manquerai pas, en votre nom, de les féliciter.

En ce qui concerne le livre d'or, je dois dire que c'est vraiment une idée magnifique. Je regrette de ne pas y avoir pensé moi-même. Je transmettrai au Gouvernement votre suggestion et je m'efforcerai de faire établir ce livre d'or.

M. Louis Marin. Plus on perdra de temps, plus les difficultés augmenteront.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et le chapitre de l'état annexé amendés par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote du chapitre amendé de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 701 :

2e *partie. — Dette viagère.*

« Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes). »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 10.802.565.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 10.802 millions 564.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 701 au chiffre de 10.802 millions 564.000 francs.

(*Le chapitre* 701, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant du vote intervenu :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.711.758.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. Adrien Mouton. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Mouton, pour expliquer son vote.

La parole est à Mouton, pour expliquer son vote.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, lors de la première lecture, a voté contre ce budget en raison des crédits insuffisants alloués aux victimes de guerre.

Nous avons déjà rappelé que l'Union française des anciens combattants avait voté une résolution par laquelle elle protestait contre l'insuffisance des crédits proposés par le Gouvernement et contre l'exploitation démagogique qu'il en fait pour justifier de nouvelles et importantes charges fiscales.

Certains de traduire le sentiment des anciens combattants et victimes de la guerre, nous continuerons à demander la revalorisation de la retraite des anciens combattants pour tous, à lutter pour obtenir le rétablissement de la parité entre les pensions et les traitements telle qu'elle existait en 1937 et le maintien du rapport constant.

Nous réclamons une fois de plus l'abrogation des lois de Vichy et l'application de la loi sur les emplois réservés.

Au moment où vous demandez des dizaines de milliards supplémentaires pour la guerre,...

M. Emile-Louis Lambert. Cela, c'est connu !

M. Adrien Mouton. ... nous soulignons que le pourcentage du budget des anciens combattants ne représente que 2,4 p. 100 du budget total, alors qu'il en représentait 6,5 avant guerre, et M. Lambert sait aussi bien que moi que le nombre des victimes de la guerre est très supérieur en 1950 à ce qu'il était en 1938.

D'autre part, le Gouvernement a retiré la loi des voies et moyens, empêchant ainsi que soient apportés des allégements aux petits et moyens contribuables, parmi lesquels se trouve l'immense majorité des victimes de la guerre.

Dix-huit mois après le vote de la proposition en faveur du pécule des déportés, le projet de loi fixant ce pécule n'est pas encore déposé.

Votre budget ne donne pas satisfaction aux victimes de la guerre. Nous protestons contre son insuffisance et c'est pourquoi nous ne le voterons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	407
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950 (RADIODIFFUSION FRANÇAISE)

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. La commission des finances propose de reprendre maintenant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française) (nos 10845-10880).

Au cours de la présente séance, l'ensemble du projet a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission des finances vient d'examiner le budget de la radiodiffusion française et l'a de nouveau accepté. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Elle demande à l'Assemblée de l'adopter par scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé, amendés par le Conseil de la République.

Les chapitres d'évaluation de recettes des budgets annexes n'étant pas soumis au vote de l'Assemblée, il n'y a pas lieu de statuer sur le chapitre 1er des recettes amendé par le Conseil de la République, et ainsi libellé :

« Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole) », pour lequel la commission fixe le montant à 5.976.500.000 francs.

Nous abordons maintenant les chapitres concernant les dépenses.

DÉPENSES

« Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 39.241.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 39.239.000 francs;

Soit une diminution de 2.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070 au chiffre de 39.239.000 francs.

(*Le chapitre* 1070, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Chap. 1140. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 139.019.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 138.563.000 francs;

Soit une diminution de 456.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 1140 au chiffre de 139.019.000 francs.

(*Le chapitre* 1140, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons au chapitre 3040.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 57.171.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 57.136.000 francs;

Soit une diminution de 35.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 3040 au chiffre de 57.136.000 francs.

(*Le chapitre* 3040, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3110. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 127.851.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 127.771.000 francs;

Soit une diminution de 80.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 3110, au chiffre de 127.771.000 francs.

(*Le chapitre* 3110, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons au chapitre 6100.

Dépenses diverses.

« Chap. 6100. — Versements au fonds de réserve. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 11.378.500 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 11.950.000 francs.

Soit une augmentation de 572.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 11.495.500 francs.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 6100, au chiffre de 11.495.500 francs.

(*Le chapitre* 6100, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé :

« *Article unique* — Le budget annexe de la radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1950, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 7.010.076.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par chapitres conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, à la demande de la commission des finances, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	400
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance et la reprendre cet après-midi, à quinze heures et demie ?

Sur plusieurs bancs. A quinze heures !

Mme la présidente. Je fais observer à l'Assemblée qu'il est midi trente-cinq.

En conséquence, la séance reprendra à quinze heures et demie...

M. René Lamps. C'est une tradition.

Mme la présidente. ...pour la discussion de la suite de l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures et demie, sous la présidence de Mme Germaine Poinso-Chapuis.*)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 15 —

FAMILLE ET NATALITE FRANÇAISES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (n° 10885).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Guldner, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Lauras, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. de Sesmaisons, suppléant M. Baurens, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Baurens, rapporteur de la commission de l'agriculture, retenu hors de l'Assemblée, j'ai l'honneur de présenter son rapport.

Le Conseil de la République, à la majorité absolue des membres le composant, a émis un avis défavorable sur la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il a reporté l'article 1er à l'article 5 de l'avis n° 10895, et la commission a estimé qu'il convenait de suivre sur ce point l'avis du Conseil de la République.

Par contre, l'article 2 a été totalement supprimé, et votre commission vous propose de le reprendre.

Je me permets de rappeler que le texte initial de la proposition avait été légèrement modifié par l'adoption d'un amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles de la proposition de loi qui a fait l'objet, de la part du Conseil de la République, d'un avis défavorable.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République pour l'article 1er ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'alinéa *b* du paragraphe 1° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 est complété comme suit:

« Toutefois, les femmes seules âgées de plus de 60 ans peuvent se faire suppléer de façon permanente par un membre mineur de leur famille ou, à défaut, peuvent faire appel à de la main-d'œuvre familiale ou salariée, pendant au maximum 150 jours au cours d'une même année civile, sans perdre pour cela le droit aux exonérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 1er demeure disjoint.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Le paragraphe 1° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 est complété comme suit :

« *g*) Les bénéficiaires ou les conjoints de bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ».

Ce texte devenant l'article unique, je dois faire connaître, avant de le mettre aux voix, que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité requise	311
Pour l'adoption	595
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 16 —

ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles (n° 10893).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Guldner, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Lauras, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à Mme Boutard, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* Le Conseil de la République propose de modifier le titre de la proposition de loi, qui serait ainsi rédigé:

« Proposition de loi modifiant le régime des exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles ».

En raison des modifications apportées, tant par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République, au contenu du texte qui nous est présenté, la commission de l'agriculture propose d'adopter le titre du Conseil de la République.

Le Conseil de la République a disjoint l'article 3 et reporté le premier alinéa ajouté à l'article 27 à un article 9 *bis* nouveau de l'avis n° 10896 formulé par cette Assemblée sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le second alinéa a été reporté à l'article 5 du présent projet.

Votre commission de l'agriculture estime que ces deux dispositions ont mieux leur place à l'endroit où le Conseil de la République les fait figurer. C'est pourquoi elle ne s'oppose pas à la disjonction de l'article 3.

L'article 5 a été profondément modifié par le Conseil de la République, qui y a fait figurer, sous forme de paragraphe *a*) le troisième alinéa de l'article 3 qu'il a disjoint.

Votre commission propose d'accepter cette modification.

Par ailleurs, le Conseil de la République a supprimé le paragraphe *g*) de notre texte, relatif aux exploitants agricoles âgés de 65 ans et aux veuves d'exploitants âgées de 60 ans, exploitant personnellement et n'employant pas le concours de main-d'œuvre salariée plus de 150 jours par an, à condition qu'ils aient élevé deux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

Votre commission de l'agriculture vous propose de le reprendre.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République pour l'article 3 ainsi conçu:

« Art. 3. — Les deux alinéas suivants sont ajoutés en tête de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française:

« Le montant global des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payées en 1949.

« Les exploitations d'un revenu cadastral inférieur à 100 francs sont exonérées des cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 demeure disjoint.

[*Article* 5.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — La liste des bénéficiaires d'exonération totale figurant au paragraphe premier de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifiée et complétée comme suit:

« *a*) Les exploitants agricoles dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 100 francs;

« *b*) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs lorsqu'ils ont 65 ans, ou — s'ils sont mariés — lorsque les deux époux ont en moyenne un âge supérieur à 65 ans, cet âge étant réduit à 60 ans pour les femmes seules.

« Toutefois, les femmes seules âgées de plus de 65 ans peuvent se faire suppléer de façon permanente par un membre mineur de leur famille ou, à défaut, peuvent faire appel à de la main-d'œuvre familiale ou salariée pendant au maximum 150 jours au cours d'une même année civile, sans perdre pour cela le droit aux exonérations.

« *g*) Les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et les veuves d'exploitants âgés de soixante ans exploitant personnellement et n'employant pas le concours de main-d'œuvre salariée plus de cent cinquante jours par an, à condition qu'ils aient élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. »

M. Pouyet a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par le dernier alinéa (§ *h*) du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« *h*) Pendant un an à compter du sinistre, les agriculteurs n'employant pas plus de cinq salariés et ayant eu, pour l'ensemble des cultures de leur exploitation, plus de 20 p. 100 de dégâts occasionnés par une calamité telle que grêle ou gelée. »

La parole est à M. Pouyet.

M. Marcel Pouyet. En demandant la disjonction de mon amendement, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a donné au Conseil de la République les raisons suivantes.

Tout d'abord, une exploitation de cinq salariés peut être une exploitation importante. D'autre part, certaines épizooties peuvent aussi entraîner des désastres. Enfin, les exonérations de cotisations devraient être compensées par des majorations au détriment des agriculteurs non sinistrés, les sinistrés à 19 p. 100 payant ainsi pour ceux sinistrés à 21 p. 100. Je veux répondre brièvement à ces quatre observations.

Une exploitation de cinq salariés peut être assez importante, c'est exact. Mais il fallait bien fixer une démarcation entre ce que l'on peut appeler l'exploitation familiale et la grosse exploitation.

Dans la plupart des cas, les exploitations n'employant pas plus de cinq salariés peuvent être classées dans la catégorie dite familiale, celle où le chef de famille travaille avec l'aide de ses enfants considérés comme salariés.

En ce qui concerne les épizooties, si je suis d'accord avec M. le rapporteur pour reconnaître qu'elles peuvent souvent entraîner une diminution de rendement, il n'en est pas moins vrai que cette calamité ne peut être mise sur le même plan que les calamités atmosphériques qui, en quelques instants, enlèvent tout espoir de récolte.

En ce qui concerne les exonérations qui devraient être compensées par les agriculteurs non sinistrés, j'observe que, sur un budget de 54.800 millions, l'agriculture ne verse que 8.600 millions. Si même les agriculteurs non sinistrés payent légèrement plus, ce n'est là qu'une question de solidarité paysanne, qui est légitime à l'égard d'exploitants défavorisés par les lois de la nature. C'est donc une question de solidarité paysanne, puis nationale, qui se pose en faveur des agriculteurs sinistrés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de voter mon amendement qui, je le rappelle, fut adopté en première lecture par 302 voix contre 270.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Madeleine Boutard, *rapporteur.* La commission laisse l'Assemblée juge d'accepter ou de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pouyet.

Ainsi que M. Pouyet vient de le dire, le Conseil de la République a écarté l'amendement pour des raisons qui me semblent assez pertinentes.

J'ai eu l'occasion de faire observer, lors de la discussion, en première lecture, que s'il y avait lieu, dans certains cas, de faire bénéficier de remises les victimes de calamités agricoles, cette possibilité existait déjà en vertu des textes en vigueur puisqu'une disposition de la loi du 7 octobre 1946 précise que « les comités départementaux d'organisation familiale et les caisses d'allocations familiales agricoles peuvent accorder des remises partielles ou totales dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique ». Le mot: « notamment » signifie,

évidemment, que l'énumération n'est pas limitative et que chaque fois que la situation des assujettis le justifie, des remises partielles et même totales peuvent être accordées.

Il vaut mieux s'en tenir au système déjà établi par la loi, car celui que propose M. Pouyet consiste à rendre l'exonération automatique, obligatoire lorsqu'on se trouve en présence d'un agriculteur qui, à la suite de calamités, a subi un dommage évalué à 20 p. 100.

Je n'insiste pas sur la difficulté de justifier cette limite de 20 p. 100. Bien que ce pourcentage représente un dommage assez important, on peut considérer qu'un assez grand nombre d'agriculteurs même moyens pourront avoir subi un dommage de cet ordre tout en étant capables de payer en totalité ou en partie leurs cotisations.

Comme, en vertu des principes votés par l'Assemblée, le montant global des cotisations reste constant, on assistera en pareil cas à un transfert de charges et, comme on l'a dit justement au Conseil de la République, on augmentera les versements d'un certain nombre d'agriculteurs qui auront été sinistrés d'un peu moins de 20 p. 100 ou qui ne l'auront pas été du tout, mais qui, pour d'autres raisons — parce qu'il s'agit de petits exploitants — se trouveront dans une situation plus difficile que tels gros exploitants sinistrés à 20 p. 100.

La solution proposée par M. Pouyet me paraît donc mauvaise, puisqu'elle n'est pas favorable à l'intérêt de l'ensemble des agriculteurs. Elle tend à établir un système d'exonération automatique qui, dans certains cas, peut être injustifié.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement et demande un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Pouyet, repoussé par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 5 et l'ensemble du projet sont donc réservés.

En attendant le résultat du pointage, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950 (PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles) (n° 10896).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Guldner, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Lauras, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Maurice-René Simonnet, suppléant M. Abelin, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur suppléant.* Au nom de M. Abelin, je vais informer l'Assemblée des résultats de l'étude faite par la commission des finances du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950.

Trois modifications proposées par le Conseil de la République ont été acceptées par la commission, dont la première porte sur le titre du projet de loi qui serait ainsi libellé : « Projet de loi portant fixation du budget primitif des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 ».

En second lieu, le Conseil de la République propose d'insérer sous le n° 9 *bis* l'article nouveau suivant :

« Le montant global des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payées en 1949. »

Par 30 voix contre 13, la commission a disjoint cet article nouveau.

Enfin, le Conseil de la République a proposé de disjoindre l'article 10. Votre commission vous propose de reprendre ce texte qui est ainsi conçu :

« Les exonérations prévues par l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1929, relatif à la famille et à la natalité françaises ne sont pas obligatoires pour les caisses à compter du 1er juillet 1950. Elles constituent une énumération limitative à l'intérieur de laquelle les conseils d'administration des caisses fixent les exonérations qu'elles décident d'appliquer ».

Telles sont les trois modifications qui sont soumises à la sanction de l'Assemblée.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur suppléant pour avis.* En ce qui concerne la modification du titre, la commission de l'agriculture est d'accord avec la commission des finances.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur pour avis.* En ce qui concerne la modification du titre, la commission de l'agriculture est d'accord avec la commission des finances.

Par contre, elle n'est pas du même avis que celle-ci quant à l'article 9 *bis* et elle vous demande, mesdames, messieurs, de rétablir le texte du Conseil de la République qui, dans le but d'améliorer la rédaction, a disjoint l'article 3 du texte voté par l'Assemblée concernant le régime des allocations familiales tout en en reportant le premier alinéa dans un article 9 *bis* nouveau.

Quant à l'article 10, la commission de l'agriculture vous demande de maintenir la disjonction proposée par le Conseil de la République.

Lors de la discussion en première lecture, notre commission s'est longuement penchée sur ce problème et a donné les raisons qui avaient motivé sa position. Je ne les reprendrai pas, me permettant seulement de marquer l'importance qu'elle attache à la disjonction.

Il convient, en effet, d'éviter d'imposer à des caisses qui viennent d'être formées la lourde charge de répartir les exonérations. En votant la disjonction proposée par le Conseil de la République, le texte voté par nous devient obligatoire et les caisses n'ont qu'à appliquer la loi, ce qui facilite leur gestion et évite tout cause de friction en une période où il en existe suffisamment.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 9 bis.]

Mme la présidente. La commission propose de disjoindre l'article 9 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 9 *bis.* — Le montant global des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payées en 1949. »

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant au rétablissement de ce texte.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur suppléant pour avis.* Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	561
Contre	33

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 9 *bis*, adopté par le Conseil de la République, est rétabli.

[*Article* 10.]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 10, prononcée par le Conseil de la République, et de reprendre cet article ainsi conçu :

« Art. 10. — « Les exonérations prévues par l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ne sont pas obligatoires pour les caisses à compter

du 1er juillet 1950. Elles constituent une énumération limitative à l'intérieur de laquelle les conseils d'administration des caisses fixent les exonérations qu'elles décident d'appliquer. »

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant au maintien de la disjonction de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur suppléant.* La commission insiste beaucoup pour être suivie par l'Assemblée.

La mutualité agricole va obtenir, en vertu de cet article, plus de pouvoirs et, naturellement, plus de responsabilités. Je crois que si vraiment les caisses de mutualité agricole n'acceptaient pas ces responsabilités, nous irions tout droit à la fonctionnarisation complète et, au lieu des cotisations, au recouvrement par voie d'impôt.

Je ne pense pas que ce soit ce que le monde agricole sous haite.

En conséquence, pour une fois que le Gouvernement donne davantage de pouvoirs, non pas aux fonctionnaires qui dépendent de lui, mais à des administrateurs librement élus, estime qu'il faut le suivre et c'est ce que votre commission vous propose.

M. Camille Laurens. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurens, pour répondre à la commission.

M. Camille Laurens. Mes chers collègues, je répondrai à M. Simonnet qu'on ne doit pas être plus royaliste que le roi.

Le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale ayant connu notre projet, a voté une motion demandant la disjonction de l'article 10 adopté par l'Assemblée nationale.

Voici pourquoi la commission de l'agriculture demande la disjonction de cet article.

M. Bernard Paumier. Elle la demande unanimement.

M. Camille Laurens. Une telle disposition ne peut qu'ouvrir la porte à des décisions arbitraires et discordantes. La loi doit être la même pour tous et on ne voit pas pour quelle raison, quand un assujetti réunit les conditions exigées par la loi pour bénéficier d'une exonération, le conseil d'administration d'une caisse serait en droit de la lui refuser.

En second lieu, le maintien de l'article 10 entrainerait inévitablement des différences importantes, variant avec les départements, en matière d'exonération. Et dans des cantons limitrophes on sait ce que cela peut amener comme sujets de mécontentement!

En effet, il est indiscutable que les conseils d'administration des caisses situées en pays riches seront portés à accorder très largement ces exonérations, alors qu'au contraire les caisses des pays pauvres, qui seront appelées à avoir le plus grand nombre d'exonérés, auront les plus grandes difficultés à supporter la charge de ces exonérations.

Le maintien de l'article 10 entrainerait obligatoirement la suppression de la péréquation des exonérations instituée par l'arrêté du 10 juin 1947, qui avait précisément pour but de répartir la charge des exonérations entre toutes les caisses.

Il est impossible de maintenir la péréquation si chaque conseil d'administration a la faculté d'augmenter ou de diminuer à son gré le nombre des exonérés. Dans ces conditions, les cotisations que ne verseraient pas les exonérés ne pourraient, avec le nouveau système envisagé, que retomber à la charge exclusive des cotisants de ce même département, ce qui représenterait une charge insupportable pour ces derniers.

Je termine par un exemple.

Dans un département de petites exploitations familiales, il a été accordé, pour l'année 1950, des exonérations dont le montant s'élève à près de 42 millions de francs. Sur cette somme, du fait de la péréquation, ce département n'a supporté qu'une charge d'environ 8 millions, celle des 34 autres millions étant supportée par l'ensemble des départements.

C'est dire qu'aussi bien sur le plan technique que du point de vue des caisses centrales de la mutualité agricole, il est préférable de maintenir le *statu quo.*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Monsieur Laurens, il me semble que vous n'avez pas lu très exactement l'article. Vous craignez que le déficit de chaque caisse départementale ne soit accru et qu'ainsi le fonds de péréquation ne puisse plus jouer. Il n'en est rien.

Vous semblez attribuer à ce texte un sens plus étendu que celui que le Gouvernement a voulu lui donner. Il ne s'agit que de possibilités d'exonérer ou non certains agriculteurs, à l'intérieur des limites fixées par la loi; mais il ne s'agit pas d'accorder des exonérations nouvelles.

En conséquence, tout ce que pourront faire les caisses, c'est diminuer le déficit actuel, mais elles ne pourront en aucun cas l'augmenter et le fonds de péréquation pourra donc parfaitement jouer entre les départements.

Je pense donc que l'argument de M. Laurens tombe.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, cette question a déjà donné lieu, en première lecture, à un assez long débat au cours duquel j'ai été amené à exposer à l'Assemblée nationale les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait cru pouvoir proposer l'article 10.

Je ne crois pas qu'il soit utile de répéter mon argumentation, alors que le rapporteur de la commission des finances a déjà dit l'essentiel.

Le Gouvernement n'a pas changé d'avis et il se permet d'exprimer l'espoir que l'Assemblée nationale, qui a adopté l'article 10 en première lecture, voudra bien ne pas se déjuger.

M. le rapporteur suppléant pour avis. La commission de l'agriculture demande un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	356
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

La disjonction de l'article 10 est donc maintenue.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que la commission propose d'en accepter le nouveau titre proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre est ainsi rédigé.

Le Conseil de la République avait émis son avis à la majorité absolue des membres le composant. Mais l'Assemblée ayant adopté les amendements du Conseil de la République, le scrutin à la majorité absolue n'est plus nécessaire.

Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice-René Simonet, *rapporteur suppléant.* Dans ces conditions, je retire ma demande de scrutin.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote.

M. le rapporteur suppléant. Dans ces conditions, je retire ma demande de scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles (n° 10893).

[*Article* 5 (suite).]

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 5:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	277
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre amendé par le Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu :

« Proposition de loi modifiant le régime des exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

DOMMAGES DE GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 9321, 9595).

La parole est à M. Lareppe, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Pierre Lareppe, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, vous êtes appelés à vous prononcer, en deuxième lecture, sur une proposition de loi présentée par MM. René Schmitt, Garet, Lenormand et leurs collègues de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Comme vous le savez, la loi du 20 avril 1949, qui complète si heureusement l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, en introduisant la notion de réparation des dommages causés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités, a également admis une autre conception : celle de l'indemnisation, grâce à la législation sur les dommages de guerre, des dommages causés par les services publics.

Or, il est apparu que ces derniers dommages sont susceptibles d'être réglés par d'autres moyens permettant aux sinistrés d'obtenir des avantages plus importants et dont il importe de ne pas les frustrer.

En outre, il serait logique d'admettre que non seulement doivent être indemnisés par la loi sur les dommages de guerre les dégâts occasionnés par les troupes françaises et alliées, mais également ceux causés par les services qui les accompagnaient.

Dans sa séance du 30 juillet dernier, la commission des finances avait émis un avis favorable.

Enfin, suivant votre commission de la reconstruction unanime, vous aviez adopté, en première lecture et sans débat, la proposition de loi modifiant la première phrase de l'alinéa 6° de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 ainsi qu'il suit : « Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services pendant la durée des hostilités ».

Dans l'esprit de la commission de la reconstruction et de l'Assemblée nationale elle-même, il s'agissait bien de réparations à attribuer pour tous les dommages causés par les troupes françaises ou alliés ou leurs services pendant la durée des hostilités.

Cela signifiait en clair que le mode de calcul de l'indemnité à verser aux sinistrés s'appliquait indifféremment à tous les biens détruits, qu'ils fussent mobiliers ou immobiliers.

Sur ce point, l'Assemblée n'a pas été suivie par le Conseil de la République. Dans le rapport présenté par M. Driant et par le vote final de la proposition de loi, le Conseil de la République est revenu sur sa position première, limitant aux seuls dommages immobiliers le bénéfice de la loi ouvrant droit à réparation.

Par ailleurs, dans un article 2 nouveau, le Conseil de la République a adopté un texte à caractère nettement restrictif, aboutissant à l'élimination pure et simple de tout droit à indemnité pour de très nombreuses personnes n'ayant pu, faute de règlement en vigueur, établir des dossiers de dommages de guerre.

Pour toutes ces raisons, et toujours à l'unanimité, votre commission a maintenu sa position primitive, approuvée déjà par l'Assemblée, par 541 voix contre 31, lors du vote de la loi du 20 avril 1949, et conclu que tous les dommages causés pendant les hostilités par les troupes françaises ou alliées, ou par leurs services, ouvriront droit à réparation.

Cependant, par esprit de conciliation, votre commission a retenu la seconde partie du texte voté par le Conseil de la République, mais n'a pas cru devoir maintenir l'article 2 nouveau proposé.

En résumé, votre commission de la reconstruction unanime vous propose d'adopter le texte suivant qui constituerait l'article unique de la proposition de loi :

« La première phrase de l'alinéa 6° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complétée par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les dommages causés pendant la durée des hostilités, par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, ou encore par les services civils pour des réquisitions prises sur ordre des autorités militaires. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Madame la présidente, je vous adresserai d'abord une prière .

Autrefois, comme dans tous les autres parlements, un petit volume était distribué, quatre fois par an, à tous les membres de la Chambre des députés. Dans une première partie figurait l'état de tous les travaux législatifs — dépôts, rapports, numéros des lois, par exemple — de sorte qu'il était très facile de suivre le travail parlementaire.

Une seconde partie indiquait toutes les lois votées dans le trimestre précédent.

Cette publication a été supprimée. J'ai demandé bien souvent au bureau de la rétablir. On m'a répondu que c'était impossible, par souci d'économie.

Les économies de ce genre sont illusoires. Pour ne pas employer à ce travail — hypothétiquement, vous allez le constater — deux ou trois fonctionnaires de l'Assemblée, on oblige de nombreuses personnes, près d'un millier de parlementaires, des journalistes, des préfets et tous ceux qui sont chargés de suivre nos travaux, à accomplir une tâche impossible : ou bien surcharger de demandes de renseignements des fonctionnaires de l'Assemblée, qui nous reçoivent d'ailleurs très courtoisement, ou bien faire les recherches nous-mêmes et compulser indéfiniment les annales du *Journal officiel*, perdant ainsi un temps considérable que nous pourrions employer autrement.

Je disais que l'économie était illusoire, car il faut bien que les services, pour fonctionner, aient des documents. On est donc obligé de les établir. Seulement, on nous en prive.

Je vous demande donc, madame la présidente, d'intervenir afin que cette publication soit rétablie.

Ce serait une excellente opération, non seulement pour nous, mais pour l'ensemble du pays, qui pourrait surveiller l'œuvre de l'exécutif autant que celle du législatif.

La présente discussion fournit un exemple marquant de cette nécessité.

Les constituants d'autrefois n'avaient jamais pensé à préciser qu'une loi, une fois promulguée, devait être appliquée par les gouvernements et les administrations. Il a fallu l'expérience pour mettre en évidence la volonté de certains gouvernements ou, même, de chefs d'Etat de retarder parfois la promulgation de certaines lois.

Heureusement, la Constitution qui nous régit, sur ce point au moins, présente l'avantage d'obliger l'exécutif à promulguer les lois dans le délai maximum des dix jours suivant leur vote. Il y a quelques jours, j'ai rappelé, à l'aide d'un autre exemple, que ce délai maximum pouvait même être réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Cette disposition est fort intéressante, car dès sa promulgation une loi est obligatoire. Personne n'a le droit d'en empêcher l'application.

Dans certains cas, au surplus, elle confère, dès sa promulgation, des droits formels aux citoyens intéressés et dont vous ne pouvez les priver par la suite.

La loi du 20 avril 1949 due à l'initiative de M. Crouzier a été promulguée il y a seize mois et les nombreuses personnes qu'elle vise sont répandues dans toute la France. Dès ce moment-là, leurs droits sont nés et, quelles que soient les dispositions que nous voterons aujourd'hui, nous ne pourrons les empêcher de les faire valoir devant le conseil d'Etat.

Bien plus. Pour quelles raisons une loi promulguée depuis seize mois n'est-elle pas encore appliquée ? Quant, à ce propos, nous consultons le ministre des finances, le ministre de la reconstruction ou leurs collègues du Gouvernement, ils nous répondent que le décret d'application nécessaire n'est pas encore paru.

Voici ma première observation : comment se fait-il qu'il faille maintenant des années pour prendre un décret d'application ?

Autrefois, des fonctionnaires des ministères intéressés se préoccupaient déjà du décret d'application au cours de la discussion d'une loi. Ils avaient déjà préparé leur règlement d'administration publique qu'ils modifiaient selon l'évolution de la discussion du projet de loi devant le Parlement.

En consultant le *Journal officiel* d'alors, vous constaterez que le décret d'application d'une loi était pris le même jour ou quelques jours après qu'elle avait été promulguée.

Il faut plus de seize mois aujourd'hui! Ce serait déjà invraisemblable comme lenteur administrative; mais quelle faute plus lourde contre la loi.

Il existe bien d'autres cas, dont certains ont un caractère particulier de gravité, dans d'autres administrations.

Certaines lois d'ordre financier intéressant spécialement les déportés et les victimes de la guerre voient leur application différée de plusieurs mois et ce au détriment des intéressés. Comment le Parlement, qui a voté ces textes, peut-il permettre que les décrets d'application complémentaires ne soient pas encore parus ? Comment peut-il tolérer de tels abus ?

Il existe un autre procédé d'empêcher l'application d'une loi. Quand les ministres intéressés ont vu s'entasser les dossiers et grossir le flot des plaintes venues de tous les coins de France — des parlementaires en particulier — ils nous ont répondu: « Nous conservons précieusement les dossiers envoyés par les réclamants, mais nous ne pouvons les régler, non seulement parce que les arrêtés d'application ne sont pas pris, mais parce qu'un projet correctif, voté par le Conseil de la République, est en instance devant l'Assemblée nationale.

Croyez-vous que cet argument soit plus valable que le premier ? Il est incroyable qu'on ose même l'avancer.

Si nous laissions se développer cet autre abus, il suffirait, surtout dans les pays où les partis sont très bien organisés, qu'un ministre au pouvoir — je m'empresse de dire que pas un seul dans le gouvernement actuel n'est capable d'une telle action, mais il pourrait s'en trouver dans un ministère futur — demande à un camarade de déposer une proposition de loi.

Cela lui permettrait de se servir de cette argumentation: il y a, devant le Parlement, une proposition de loi qui modifiera peut-être la loi actuelle. Il existe donc deux raisons de ne pas appliquer la loi! Nous ne faisons paraître qu'après seize mois les décrets d'application et un autre texte est en discussion; il est en instance devant le Conseil de la République depuis sept ou huit mois et je crois que le président de la commission de la reconstruction en suspend même la mise à l'ordre du jour depuis le mois de mars.

Croyez-vous madame la présidente, que de tels principes soient de nature à faire respecter le Parlement ? Croyez-vous qu'ils aident à la bonne marche de la machine administrative, de la machine gouvernementale ?

Je fais appel à l'Assemblée et au Gouvernement, qui est le premier coupable. Le Parlement ne serait coupable que par contrecoup, s'il n'obligeait pas, dans un cas pareil, le Gouvernement chargé de les appliquer à respecter les lois.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne répondrai pas à l'argumentation très impressionnante de M. Louis Marin à propos du caractère suspensif que le Gouvernement entendrait attribuer à certaines propositions déposées par des parlementaires, tendant à modifier des textes déjà votés et ayant pour résultat d'en arrêter l'application.

Je ne veux répondre qu'au sujet de la loi actuellement en discussion. Une circulaire d'application est en préparation: elle paraîtra dès la promulgation de cette loi, c'est-à-dire très rapidement après le vote du Parlement.

M. Louis Marin, Comment respecterez-vous, monsieur le ministre, les droits que les intéressés possèdent depuis seize mois ? Croyez-vous qu'ils accepteront d'en être dépossédés ?

J'espère qu'il s'en trouvera au moins un qui aura l'énergie de saisir le conseil d'Etat. Croyez-vous que le conseil d'Etat vous donnera raison ? Que ferez-vous si l'arrêté d'application est annulé ?

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 1er. — La première phrase de l'alinéa 6° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complétée par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, est modifiée ainsi qu'il suit:

« Les dommages causés pendant la durée des hostilités, par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, ou encore par les services civils pour des réquisitions prises sur ordre des autoristés militaires. »

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté par M. Hénault, l'autre par M. Fagon, tendant à reprendre, pour cet article, le texte de l'article unique voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« La première phrase de l'alinéa 6° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, est modifiée ainsi qu'il suit:

« Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, pendant la durée des hostilités. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Quand j'ai déposé mon amendement j'ignorais les explications que vient de donner M. le rapporteur.

Ayant satisfaction, mon amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Par la voix de son rapporteur, la commission vient de nous faire connaître qu'elle proposait à l'Assemblée nationale l'adoption partielle de l'article 1er voté par le Conseil de la République.

Mon amendement tend à reprendre purement et simplement le texte voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Le débat confus qui a eu lieu au Conseil de la République a abouti à l'adoption d'un texte également assez confus et dont il est facile de prévoir, dès maintenant, les énormes difficultés d'application.

En substance, il s'agit de ceci: la loi du 20 avril 1949 avait étendu aux dommages causés par les troupes françaises et alliées le champ d'application de la législation sur les dommages de guerre.

Cette loi s'étant révélée d'application difficile, l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Schmitt, président de la commission de la reconstruction, avait adopté un texte plus précis, délimitant plus nettement le champ d'application de la nouvelle loi.

Cette disposition était ainsi rédigée:

« Sont considérés comme dommages de guerre les dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services pendant la durée des hostilités. »

Ce texte a été transmis au Conseil de la République qui l'a modifié très profondément.

En premier lieu, il a réservé l'application de la législation sur les dommages de guerre aux seuls dommages immobiliers; en second lieu, il a introduit une formule, retenue par la commission de la reconstruction, relative aux réquisitions sur ordre des autorités militaires; enfin, il a établi des délais de forclusion.

La commission de la reconstruction, en adoptant partiellement le texte du Conseil de la République, maintient l'extension de la loi précitée à tous les dommages résultant des troupes françaises ou alliées, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Elle écarte, par ailleurs, les dispositions relatives à la forclusion.

La commission de la reconstruction accepte la seconde partie de l'article voté par le Conseil de la République, à savoir que la législation est étendue aux dommages causés par les services civils pour des réquisitions prises sur ordre des autorités militaires.

La pensée du Conseil de la République apparaît assez claire, mais la formule employée est malheureuse et risque de donner lieu à des complications. Il est question, en effet, de réquisitions. Or, les réquisitions ne sont pas des dommages et sont visées par d'autres textes. Elles ne sauraient donc entrer dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre.

C'est la doctrine constante de notre Assemblée qui, par deux lois successives, a formellement écarté les réquisitions de la législation proprement dite sur les dommages de guerre.

Enfin, ainsi que l'a indiqué M. le ministre de la justice devant la second Assemblée, la formule est si confuse qu'elle risque de créer un contentieux inextricable et très préjudiciable aux sinistrés.

Je crains également qu'une telle formule, en raison de ses difficultés d'interprétation, ne nécessite un très long délai pour la préparation des décrets et des circulaires d'application et n'encoure ainsi les reproches formulés tout à l'heure par M. Louis Marin.

Dans un souci de clarté et de simplicité, puisque nous sommes d'accord sur le fond même de la question, je demande à l'Asse-mblée de repousser le texte amendé par le Conseil de la République et de revenir purement et simplement au texte qu'elle a adopté en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

M. Georges Coudray. L'amendement de mon ami M. Fagon tend à supprimer dans l'article 1er de la loi tel que l'a adopté la commission de la reconstruction, l'expression: « ou encore par les services civils pour des réquisitions prises sur ordre de l'autorité militaire ».

Ce membre de phrase avait été ajouté par le Conseil de la République pour répondre à l'une de ses préoccupations concernant les cas spéciaux à l'Alsace et à la Lorraine.

L'Alsace et la Lorraine, comme chacun le sait, ont été évacuées dans des conditions un peu particulières en 1939 et en 1940.

C'est pour permettre l'indemnisation de certaines réquisitions opérées par les services publics sur ordre des autorités militaires que des conseillers de la République alsaciens avaient demandé au Conseil de la République d'introduire cette disposition.

Elle n'est pas, sans doute, opportune. La confusion qui pourrait résulter de ce texte et que M. Fajon a soulignée risque de créer des difficultés d'interprétation de nature à retarder considérablement l'application de la mesure désirée par le Conseil de la République.

Je suis prêt à adopter l'amendement de M. Fagon. Ainsi, nous mettrions fin à cette controverse entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, qui dure depuis si longtemps et à laquelle M. le président Marin a fait allusion.

Si M. le ministre de la reconstruction — que je vois maintenant à son banc — pouvait nous déclarer que la suppression de ce membre de phrase, objet de l'amendement de M. Fagon, n'aura pas pour conséquence de priver de l'indemnisation, par le ministère de la reconstruction, des personnes dont le cas a été visé au cours de la discussion au Conseil de la République, nous voterions cet amendement, c'est-à-dire que nous reprendrions le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. L'article 1er serait ainsi plus simple et plus clair.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugene Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de n'avoir pu assister au début de ce débat. J'étais retenu au Conseil de la République pour la discussion du projet de loi relatif à l'aide à la construction, que l'Assemblée a adopté hier.

Je n'éprouve aucune gêne à répondre à l'invitation de M. Coudray, d'autant que j'approuve entièrement les observations qu'il a développées.

Incontestablement, le texte adopté en première lecture par cette Assemblée est plus concis et plus clair que celui qu'a proposé le Conseil de la République dans un souci de préciser certains détails, mais sous une forme peu heureuse.

Si vous votez l'amendement de M. Fagon, revenant ainsi au texte que vous avez adopté en première lecture, vous rendrez aux sinistrés des avantages que le texte du Conseil de la République leur refuse, puisque vous maintiendrez l'application de la loi aux dommages mobiliers. Et vous n'enlèverez rien aux intéressés.

Je prends volontiers l'engagement qui m'a été demandé tout à l'heure de faire application des nouvelles dispositions législatives dans les cas, d'ailleurs assez rares, visés au cours des débats du Conseil de la République.

Nous estimons que ces cas sont couverts par le texte initial adopté par l'Assemblée nationale.

Quant à la forclusion, il n'est pas dans notre intention de l'opposer aux sinistrés dans d'autres conditions que celles qui ont été exposées au Conseil de la République.

Etant donné ces apaisements, j'espère que vous voudrez bien voter l'amendement de M. Fagon.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je veux, notamment à l'intention de M. Fagon et de M. Coudray, rappeler dans quelles conditions la commission de la reconstruction a approuvé le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, en adoptant d'ailleurs certaines modifications apportées par le Conseil de la République.

Nous avons, en effet, examiné, dans le détail, la situation tragique faite non pas seulement aux sinistrés d'Alsace et de Lorraine, mais à tous ceux de l'Est, du Nord et, en général, de tous les départements où la guerre a exercé ses ravages.

J'ai eu personnellement l'occasion de signaler à la commission de la reconstruction deux cas très particuliers qui légitiment effectivement le maintien de certaines parties du texte du Conseil de la République.

Voici un premier exemple: Aux environs de Sedan, en 1940, une femme ayant cinq enfants, dont le mari était mobilisé, reçoit, comme tous les autres habitants de cette région, l'ordre d'évacuer. Elle a une petite ferme, avec douze ou quinze têtes de bétail. Et cette malheureuse, avec ses jeunes enfants, dont l'aîné n'a pas douze ans, de pousser son troupeau tout le long des routes de l'exode, sous les bombardements; elle fait plus de 100 kilomètres à pied dans des conditions épouvantables.

Après ce calvaire — car c'en fut un — elle est tombée sur un cantonnement militaire où ses bêtes ont été réquisitionnées. Cette Française, cette bonne patriote, était heureuse d'avoir pu arracher ses bêtes à l'ennemi. Elle les avait remises à l'armée française et détenait son bon de réquisition.

Elle est restée pendant trois ans loin de chez elle, sans pouvoir rentrer dans les zones interdites. Une fois rentrée, elle a attendu que son mari revienne de captivité. On lui a offert en tout et pour tout une indemnité de réquisition de 2.000 francs par tête de bétail, c'est-à-dire le prix de trois lapins. Excusez la comparaison!

Si cette femme avait laissé ses bêtes sur place, celles-ci auraient été prises par l'ennemi et elle aurait touché une indemnité de dommages de guerre. Autrement dit, pour récompenser son patriotisme, parce qu'elle avait sauvé son bétail et l'avait remis à l'armée française, on lui accorde 2.000 francs par tête de bétail.

Voici un autre exemple:

Dans le canton de Juniville, quelques jours avant la ruée allemande en mai 1940, les cultivateurs sont avisés qu'ils ont à conduire leurs chevaux au chef-lieu de canton. Ils obéissent à cet ordre. L'armée française retient 150 chevaux. Les cultivateurs reconduisent les autres chevaux chez eux. La ruée allemande arrive. C'est l'évacuation. Or, il se trouve que les chevaux réquisitionnés par l'armée française, c'est-à-dire les meilleurs, sont payés, en vertu de la loi du 11 juillet 1938, de 5.000 à 6.000 francs, et les autres, de moindre valeur, pris par les Allemands, sont payés à leur prix de remplacement.

Eh bien! nous estimons qu'il y a là une anomalie, et c'est la raison pour laquelle la commission de la reconstruction a pris la décision que vous connaissez et que nous vous demandons d'approuver. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Marin. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, j'ai à présenter des observations de deux ordres.

Dans ma première réponse, que j'adresse autant à M. Coudray qu'à M. Lareppe, je donnerai à la fois raison à M. Coudray et tort à M. Lareppe.

Ce sont les réquisitions qui sont en cause.

La commission de la reconstruction n'a aucunement l'intention d'ouvrir un débat sur le vaste problème des réquisitions, car nous ne voulons pas remettre en question le financement de la reconstruction et l'indemnisation des dommages mobiliers. Ainsi, je crois être dans le sens de l'exposé de M. Coudray.

Quant à M. Lareppe, je lui fais remarquer que le texte du Conseil de la République n'a nullement visé les réquisitions auxquelles il a fait allusion.

M. Georges Coudray. C'est tout à fait exact. M. Lareppe a commis une erreur.

M. le président de la commission. Le texte du Conseil de la République concerne les dommages causés par les services civils pour des réquisitions prises sur ordre des autorités militaires. Il fait ainsi allusion à des réquisitions d'usage et non pas à des réquisitions de propriété. Par conséquent, l'observation de M. le rapporteur ne concerne pas le problème en discussion.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est évident.

M. le président de la commission. Je m'adresse maintenant à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Employez, pour me combattre, de meilleurs arguments que ceux que vous avez fait valoir en répondant à M. Lareppe; car ils ne valent rien!

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, monsieur Marin, le texte du Conseil de la République ne concerne nullement la question évoquée par M. Lareppe.

M. Louis Marin. Je parle du fond.

M. le président de la commission. C'est un autre problème.

M. Louis Marin. Nous avons le droit d'avoir une opinion sur le fond. Le Conseil de la République, ce n'est pas la Bible!

M. le président de la commission. Nous discutons un texte, monsieur Marin. Or ce texte — je m'excuse de le faire remarquer — n'a jamais traduit ce que vient de dire M. Lareppe.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, c'est ce que traduit le texte voté par la commission de la reconstruction des dommages de guerre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non.

M. le président de la commission. Je donnerai donc quelques éclaircissements à M. Louis Marin et ferai un bref exposé historique et objectif des diverses tribulations de cette proposition de loi.

Je me réfère au compte rendu de la séance du Conseil de la République du 23 février 1950. Voici ce que disait M. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, au cours de cette séance :

« Nous avons, je pense, l'intention aujourd'hui de terminer la discussion de la proposition de loi qui nous est soumise et de donner un avis clair et précis sur cette nouvelle modification de l'article 6, alinéa 6, de la loi sur les dommages de guerre ».

Je passe un alinéa.

« Nous voulions limiter le bénéfice de l'extension de la loi aux dégâts et dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités.

« Nous avions éliminé du texte les dommages mobiliers et les dégâts et dommages causés par des services publics, précisant toutefois que les sommes perçues et qui n'avaient pu permettre la reconstitution du dommage seraient considérées comme des acomptes.

« Le texte complet de l'Assemblée nationale fut repris par elle et la loi du 20 avril fut promulguée. Un arrêté du ministre de la reconstruction, pris en date du 21 juin 1949, prévoyait des obligations de déclarations avec un délai de forclusion fixé au 31 décembre dernier.

« Les choses en étaient là lorsqu'une nouvelle proposition de loi, discutée à l'Assemblée nationale le 10 novembre, limita le texte précédent en supprimant les services publics, laissant les seuls services des armées. C'est cette proposition qui est venue en discussion devant notre Assemblée le 30 décembre dernier.

« Au cours des débats, il nous est apparu qu'au point de vue juridique le nouveau texte présentait de sérieuses difficultés d'application par rapport à l'ancien. Devant cet aspect nouveau de la question, le renvoi en commission fut accepté ».

Voilà pour le rappel objectif des faits.

M. le rapporteur de la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale du Conseil de la République a ensuite développé son rapport pour avis dont je me permettrai de vous lire très brièvement quelques lignes qui vont attirer votre attention sur les difficultés juridiques déjà soulignées par M. Driant.

« Sur le fond — disait-il — tout le monde s'est à peu près trouvé d'accord. Le Conseil a repris le texte qui avait été le sien quelques mois auparavant. Mais une grave question s'est posée : celle de savoir quels seraient les rapports de la loi du 20 avril 1949 avec celle que nous allions voter.

« Y aurait-il deux catégories de sinistrés, ceux qui auraient pu bénéficier des avantages de la loi du 20 avril 1949 et ceux à qui ces mêmes droits seraient refusés par le texte de la nouvelle loi ?

« Il est apparu immédiatement que cette solution n'était ni possible ni acceptable. Nous avons tous été d'accord pour penser qu'il ne devait y avoir qu'une seule catégorie de sinistrés ; cette conception imposait la rétroactivité du nouveau texte que nous allions voter.

« C'est alors que, le 30 décembre 1949, s'est élevée une controverse, qui n'a pas manqué d'intérêt » — c'est exact — « entre MM. les ministres de la reconstruction et de la justice, d'une part, et M. le président de la commission de la justice, d'autre part. Du côté ministériel, on disait : Le texte que vous allez voter est rétroactif par lui-même et les conditions dans lesquelles il sera appliqué impliquent nécessairement sa rétroactivité. Par conséquent, vous n'avez qu'à le voter tel quel.

« M. Georges Pernot, au nom de la commission de la justice, répliquait : « Pardon ! si la loi est rétroactive, il est prudent et il est même nécessaire de le dire ».

« C'est ce conflit que vous avez à arbitrer aujourd'hui », disait M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. »

Me tournant alors à mon tour vers M. le ministre de la reconstruction — car il faut mettre un terme à cette trop longue controverse...

M. Louis Marin. Non ! Quand je vous aurai répondu !

M. le président de la commission. ... entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale — je lui demande de bien vouloir me répondre s'il y aura deux catégories de sinistrés ou, au contraire, si les sinistrés, qu'ils soient sinistrés pour faits de guerre par les armées alliées ou françaises, d'une part, ou par les armées ennemies, d'autre part, pourront bénéficier exactement dans les mêmes conditions que les autres des dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

Pour nous, le reste n'a aucun intérêt. Nous devons définitivement régler cette question et faire en sorte qu'il n'y ait pas deux familles de sinistrés dont l'une serait désavantagée par rapport à l'autre.

Je pense que M. le ministre de la reconstruction a déjà répondu par avance en précisant qu'il n'y aurait pas de forclusion et, par conséquent, qu'on ne ferait pas la part trop dure aux sinistrés qui peuvent bénéficier de la loi du 20 avril 1949.

Si j'obtiens une réponse nette et catégorique de M. le ministre, j'abandonnerai très volontiers l'amendement que j'ai déposé à l'article 2.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je suis interpellé par M. le président de la commission. Il faut bien que je lui réponde.

M. le président de la commission. Je ne vous ai pas interpellé, monsieur Marin. Je m'en serais bien gardé. Je n'ai fait que donner une précision.

M. Louis Marin. Employons donc un autre mot. C'est la chose qui est essentielle. Vous m'avez, disons « interrogé ». Vous m'avez fait, aussi, de bonnes lectures. Bien qu'elles soient empruntées aux délibérations du Conseil de la République, elles contiennent certaines choses qui ne sont pas trop mauvaises, et d'autres qui le sont beaucoup plus. J'y reviendrai.

Mais vous ne m'avez pas expliqué comment il était admissible, pour des législateurs, qu'une loi votée, qui accorde certains droits aux intéressés, demeure inappliquée depuis seize mois par des moyens subalternes, si j'ose dire, par des moyens souterrains.

En second lieu, comment pouvons-nous accepter qu'on nous dise tout à coup : Il faut corriger la loi ; attendons que le Parlement veuille bien corriger son œuvre — s'il la corrige — avant de l'appliquer.

Je dis qu'avant de corriger la loi, il faut l'appliquer. La loi n'est-elle pas l'expression de la volonté souveraine du peuple français ?

Si nous avons pris toutes précautions dans la Constitution pour qu'une loi promulguée soit aussitôt appliquée, ce n'est pas pour qu'on en empêche l'application par des moyens que je ne peux pas qualifier. Le terme de subalterne que j'ai employé n'est pas suffisant. Le terme d'hypocrite ne l'est pas non plus.

M. Gilbert Berger. Quand il s'agit des lois scélérates, elles sont beaucoup plus rapidement mises en application !

M. Louis Marin. Une telle situation n'est pas tolérable pour nous. L'Assemblée qui le tolérerait se déshonorerait. Vous ne m'avez pas répondu sur ce point.

Dans votre controverse avec M. Lareppe, c'est lui qui a raison lorsqu'il dit qu'il n'y a pas deux espèces de sinistrés, ni devant les malheurs de la guerre, ni devant les réquisitions. Il n'y en a qu'une. Une telle distinction doit être corrigée le plus tôt possible.

Il y a les dommages de guerre qu'il faut se défendre de confondre avec des réquisitions en temps de paix, auxquelles la Convention accordait, au moins, « une juste et préalable indemnité. »

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le président de la commission. C'est exactement ce que j'ai dit.

M. Louis Marin. Alors nous sommes tous d'accord, mais je suis surtout d'accord avec M. Lareppe.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'approuve entièrement l'interprétation que M. le président de la commission de la reconstruction a donnée des textes.

Je dirai à M. Louis Marin qu'il ne faut pas confondre la législation sur les dommages de guerre et la législation sur les réquisitions militaires.

Ces deux législations sont d'ordre différent. Le jour où le Parlement voudra et où le Gouvernement pourra accepter de remettre en cause la législation sur les réquisitions, nous en discuterons longuement.

Les deux cas visés par M. Lareppe concernent des réquisitions faites par l'autorité militaire en temps de guerre et en toute propriété. Le texte en discussion vise à régler le cas des réquisitions d'usage au cours desquelles les biens réquisitionnés ont subi des dommages. Son but est de placer les sinistrés de cette catégorie sur pied d'égalité avec les sinistrés auxquels est appliquée la loi sur les dommages de guerre.

Le texte que nous examinons permettra l'application d'une loi votée depuis plus d'un an. J'accorde à M. Marin que cette loi est restée inappliquée trop longtemps ; mais cela tient à ce que, dès le vote de cette loi, une proposition nouvelle est intervenue visant à en préciser la portée.

C'est en raison de cette nouvelle proposition que nous avons dû attendre le vote d'aujourd'hui pour faire paraître les instructions nécessaires à son application.

Je regrette, de mon côté, que ce texte de loi ait dormi si longtemps dans les cartons des commissions. Puisque nous touchons au terme de ce long voyage, j'espère que l'Assemblée va émettre le vote qui nous permettra d'appliquer la loi.

En ce qui concerne la question posée par M. le président de la commission de la reconstruction — je le répète — l'in-

terprétation qu'il a donnée est celle qui est valable et qui sera appliquée par le ministre.

M. le président de la commission. Je vous remercie.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre et cher ami, vous connaissant depuis longtemps, je sais que vous avez beaucoup trop de bon sens et de finesse d'esprit pour ne pas avoir très bien compris la gravité des observations que j'ai formulées sur le principe de l'application des lois.

Une loi votée par l'Assemblée souveraine doit être appliquée et le Gouvernement, qui est chargé de cette application, ne doit pas la retarder et encore moins l'étouffer, même momentanément, sous un prétexte quelconque.

Quant à votre controverse avec M. Lareppe, je dois dire que c'est notre collègue qui a raison, car une loi de réquisition en temps de paix n'a rien d'analogue avec une réquisition en temps de guerre; les deux genres de réquisition, si l'appellation est la même, sont de natures juridique et morale totalement différentes.

Croyez-vous que les réquisitions opérées pendant la guerre par les Allemands puissent être assimilées à des réquisitions du temps de paix ? Non. Les autres non plus, et leur règlement ne peut se trouver dans une loi interne faite pour la paix.

Les réquisitions allemandes du temps de guerre constituent des dommages de guerre; elles ne seraient pas arrivées sans la guerre. Avec la guerre, les réquisitions effectuées par nos autorités ont aussi changé de nature et je défie toute personne de bon sens de prétendre le contraire et de vouloir payer les unes différemment des autres, sous peine d'injustices effroyables.

C'est donc M. Lareppe qui a raison. Le problème des réquisitions du temps de guerre ne doit pas être tranché par une réglementation de l'intendance du temps de paix. Il doit l'être par la nation au profit des victimes de la guerre et, conséquemment, par la loi des dommages de guerre.

C'est clair comme de l'eau de roche.

M. Jean Cristofol. Il faudrait savoir quelle interprétation sera donnée au texte de la commission, car il risque d'y avoir conflit au conseil d'Etat.

M. Yves Fagon. Mon texte est manifestement beaucoup plus clair.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fagon.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande un scrutin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je précise que la commission de la reconstruction a été unanime au cours de sa réunion — à laquelle, d'ailleurs, M. le président Schmitt n'assistait pas — pour adopter le texte que j'ai eu l'honneur de présenter.

En conséquence, au nom de la commission, je repousse l'amendement de M. Fagon.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	331
Contre	268

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 1er est rétabli.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter l'article 2 introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 2. — Seuls pourront être réparés conformément aux dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 les dommages visés au précédent article et pour lesquels les demandes auront été formulées en vertu de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et conformément aux prescriptions de l'arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du 21 juin 1949 ».

M. René Schmitt a déposé un amendement tendant à reprendre l'article introduit par le Conseil de la République.

M. René-Jean Schmitt. Cet amendement n'a plus de raison d'être, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à rejeter l'article 2 introduit par le Conseil de la République.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

M. Louis Guiguen. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Guiguen, pour expliquer son vote.

M. Louis Guiguen. Nous avons assisté, il y a quelques instants, à un incident qui a mis aux prises M. le président de la commission, M. le ministre de la reconstruction et le rapporteur de la décision unanime prise par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je voudrais en tirer rapidement quelques conclusions.

En réalité, là encore, nous constatons un des effets néfastes de la politique de guerre du Gouvernement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ah ! ah !

M. Louis Guiguen. Vous pouvez rire, monsieur le ministre, il n'empêche que c'est la pression de la catégorie des victimes de guerre visée par la loi dont nous discutons et que nous allons voter qui avait imposé les légitimes modifications acceptées par la commission de la reconstruction unanime et adoptées, en première lecture, par l'Assemblée.

Mais, dans l'intervalle, monsieur le ministre, vous avez reçu des ordres impératifs des boute-feux américains (*Exclamations sur plusieurs bancs*) et il vous faut maintenant engloutir 300 milliards de francs supplémentaires dans le budget de la guerre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le gouvernement français ne reçoit pas d'ordres comme en reçoivent certains autres.

M. Paul Cermolacce. « J'ordonne ! » a dit Truman.

M. Louis Guiguen. Je vais démontrer que votre gouvernement a reçu des ordres.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voyez plutôt la Pologne et la Tchécoslovaquie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Louis Guiguen. Une fois de plus, ce sont les victimes de la guerre, les sinistrés et les travailleurs, qui font les frais de votre opération.

Hier, vous étiez disposé à faire une concession. Aujourd'hui la voix de l'Amérique s'est fait entendre, et vous vous exécutez.

Ne dites pas que cela n'est pas vrai. Demain, votre mémorandum répondra à l'ultimatum de Truman et vous savez fort bien, monsieur le ministre, qui étiez présent au dernier conseil des ministres, que celui-ci a décidé à l'unanimité de s'incliner une fois de plus.

Tant pis si cela doit entraîner plus de misère pour notre peuple ! Tant pis si cela doit arrêter la reconstruction de nos maisons ! Ce n'est plus le bras que vous avez dans l'engrenage, c'est le corps tout entier.

Vous êtes obligé d'aller jusqu'au bout; mais, sur le chemin de la guerre, de cette guerre que vous préparez fiévreusement, se dressent, chaque jour plus nombreux, des Français et des Françaises.

C'est cette volonté de paix unanime de notre peuple qui, demain, imposera une autre politique : une politique de paix qui sera l'œuvre d'un autre gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons cette loi, car elle doit permettre à certaines victimes de la guerre d'être dédommagées, en nous réservant cependant le droit de revenir sur cette question dès la rentrée parlementaire d'octobre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)
Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité requise	311
Pour l'adoption	599
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 20 —

CONTROLE DE L'ETAT SUR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (nos 8628-10642).
La parole est à M. Moisan, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Le Conseil de la République a apporté trois modifications à l'article 3.
La première a pour but de fixer des bases de calcul pour la détermination des limites des frais de gestion des organismes de sécurité sociale.
Je demande à l'Assemblée d'adopter la modification introduite par le Conseil de la République qui apporte plus de précision qui n'en apportait la disposition votée en première lecture, par l'Assemblée. Le texte ayant ainsi davantage de souplesse, il sera plus facile de tenir compte des caractéristiques propres à chaque caisse.
La seconde modification a pour effet d'imposer à l'agent comptable le refus du payement de toute dépense non prévue au budget tandis que l'Assemblée nationale, en première lecture, avait prévu le refus du payement des dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration.
Votre commission du travail et de la sécurité sociale pense qu'il y a lieu d'adopter le texte du Conseil de la République puisque, en toute hypothèse, le budget administratif devra être respecté aussi bien par le conseil d'administration que par l'agent comptable lui-même.
Enfin, la troisième modification consiste à supprimer la consultation préalable des groupements de caisses intéressés, mais je demande à l'Assemblée nationale de la repousser.
S'il est exact que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales sont représentées au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission supérieure des allocations familiales, il n'en demeure pas moins vrai que les représentants de cette fédération et de cette union se trouveront noyés au sein de ces deux commissions, et leurs avis pourront ne pas être suffisamment mis en valeur auprès du ministre.
Or, l'union nationale des caisses d'allocations familiales et la fédération nationale des organismes de sécurité sociale sont les défenseurs naturels des organismes de sécurité sociale, il est donc normal que, dans un rapport distinct, elles puissent faire connaître très clairement au ministre les raisons qui s'opposent à l'adoption d'un budget administratif.
Au surplus, il ne s'agira que de deux rapports au lieu d'un seul et la procédure ne sera pas tellement alourdie. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'adopter les modifications apportées sur ce point par le Conseil de la République.
Autrement importante est la dernière modification de notre texte. En effet, le Conseil de la République a introduit un article 3 *bis* nouveau qui reprend, dans ses grandes lignes, les dispositions de l'article 4 du décret du 25 mars 1949, instituant le contrôle des institutions, œuvres ou groupements qui bénéficient de subventions de la part des organismes de sécurité sociale.
La commission du travail et de la sécurité sociale maintient à ce sujet son point de vue et je demande à l'Assemblée de rejeter cet article 3 *bis* nouveau.
Je ne reviendrait pas longuement sur l'argumentation que j'ai amplement développée à la tribune, lors de la première lecture, et qui consistait essentiellement en des considérations d'ordre juridique.
Tout d'abord, j'ai déclaré que l'article 4 du décret en cause était entaché d'illégalité, car il n'est pas douteux, selon la commission du travail — et l'Assemblée avait admis cette opinion — que ses dispositions outrepassent la compétence accordée au Gouvernement par la loi du 17 août 1948, en matière de sécurité sociale, loi qui doit être interprétée strictement, puisqu'elle fixe des règles dérogatoires au droit commun.
D'autre part, j'avais fait remarquer que les dispositions de cet article 4 sont contraires aux principes généraux du droit. En effet, elles portent atteinte au mode de constitution d'associations, de syndicats ou de sociétés tel qu'il est défini par la loi. La capacité des uns et des autres étant réglée par la loi, il ne peut y être porté atteinte que par une loi.
D'autre part, ainsi que vous pouvez le constater en lisant mon rapport n° 7662, l'administration de tutelle a tous les moyens de contrôler d'une façon efficace les organismes de sécurité sociale et, par là même, la destination et l'utilisation des prêts et des subventions qui peuvent être consentis par ces organismes aux œuvres ou groupements privés.
Je demande donc à nouveau à l'Assemblée de rejeter l'article 3 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :
« Art. 3. — Si les frais de gestion d'un organisme de sécurité sociale dépassent, pendant une période d'un an, les limites déterminées par un arrêté du ministre compétent fixant les bases de calcul de ces frais, pris après consultation, d'une part, du conseil supérieur de la sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales, d'autre part, du groupement de caisses intéressé, le conseil d'administration de cet organisme est tenu d'établir un budget administratif pour l'exercice suivant, ainsi que pour chacun des exercices ultérieurs, tant que les frais de gestion n'auront pas été égaux ou inférieurs auxdites limites.
« Ce budget est soumis pour approbation au ministre compétent, ou à l'autorité déléguée par lui à cette fin, qui peut y apporter les modifications nécessaires, compte tenu des conventions collectives existantes et des autres engagements contractuels qui ont été précédemment autorisés et, le cas échéant, fixer d'office les dépenses autorisées.
« Le budget administratif ainsi approuvé ou fixé est limitatif. L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le payement de toutes dépenses non prévues au budget, sauf autorisation du ministre compétent. »
M. Beugniez a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le 3e alinéa de l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :
« Le budget administratif ainsi approuvé ou fixé est limitatif. L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le payement de toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration. »
La parole est à M. Gabelle, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Le texte du dernier alinéa de l'article 3 modifié par le Conseil de la République concerne la responsabilité des agents comptables des caisses. La modification apportée par le Conseil de la République fait que l'agent comptable ne serait plus responsable de ses actes devant le conseil d'administration dont il est l'employé, mais bien devant le ministre du travail.
Il y a là un déplacement de l'autorité et de la responsabilité qui ne nous paraît pas acceptable. En effet, le règlement d'administration publique du 8 juin 1946, relatif à l'application de l'ordonnance du 4 octobre, définit ainsi la hiérarchie dans les caisses de la sécurité sociale :
« Le conseil d'administration assure la gestion et le fonctionnement de la caisse. Le conseil d'administration nomme le directeur et, le cas échéant, le directeur adjoint. Le conseil d'administration nomme l'agent comptable. L'agent comptable est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la caisse. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur ».

Or, la modification introduite par le Conseil de la République impose à l'agent comptable, sous sa responsabilité, de refuser le payement de toutes dépenses, sauf autorisation du ministre compétent.

Outre la question de principe que soulèverait l'adoption d'un tel texte, je crois devoir attirer l'attention de l'Assemblée sur les difficultés pratiques qui découleraient de son application. En effet, si le texte conserve intact, dans sa forme, le conseil d'administration, il le vide pratiquement de sa substance, non seulement en lui imposant un budget, mais encore en le déchargeant de la responsabilité de le faire appliquer.

Cette disposition est attentatoire à l'autorité des conseils d'administration — et de ceux qui les ont mandatés — alors que la solution des problèmes les plus essentiels de la gestion exigerait le renforcement de leur autorité à l'égard de leur personnel.

D'autre part, la dualité d'autorité qu'on tendrait à établir ainsi entre l'agent comptable et le conseil d'administration serait la source de multiples frictions à l'occasion des actes de la vie quotidienne des caisses.

Le texte de l'Assemblée nationale dispose que l'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le payement de toute dépense non régulièrement autorisée par le conseil d'administration.

Le mot « régulièrement » précise bien que le budget administratif ne doit pas être remis en cause après l'accord que le ministère aura été amené à donner.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter ce texte, plutôt que celui du Conseil de la République, que notre commission du travail a cru devoir accepter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au cours de mon exposé, j'ai indiqué que le conseil d'administration et l'agent comptable étaient l'un et l'autre tenus de respecter le budget administratif.

Je ne suis pas insensible aux arguments qui viennent de nous être donnés par M. Gabelle. Il est évident que le texte qu'il nous propose renforce l'autorité des conseils d'administration. Etant donné que, dans mon esprit, il s'agit d'une question mineure, je laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Beugniez.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission, modifiée par l'amendement de M. Beugniez.

(*L'article 7, ainsi rédigé et modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter l'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 3 *bis*. — Toute institution privée, œuvre ou groupement qui a reçu ou sollicité de la part d'un organisme de sécurité sociale des subventions ou des prêts, soit supérieurs à un million de francs au cours d'un même exercice, soit représentant plus d'un tiers de ses ressources annuelles ou de son actif, peut faire l'objet, en ce qui concerne l'emploi desdits prêts ou subventions, de contrôles sur place par les autorités et services chargés du contrôle desdits organismes.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les mesures nécessaires pour coordonner les contrôles exercés en vertu de l'alinéa précédent avec le contrôle appartenant éventuellement sur les institutions, œuvres ou groupements intéressés, aux services du ministre de la santé publique et de la population. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 21 —

PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE DANS LES BOISSONS NON ALCOOLIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique (N°s 10192-10378-10595).

La parole est à M. Boulet, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Paul Boulet, *rapporteur.* La commission de la famille, de la population et de la santé publique propose à l'Assemblée de reprendre le texte voté en première lecture, que le Conseil de la République avait d'ailleurs voté article par article avant de le rejeter dans sa totalité.

La commission des boissons de l'Assemblée nationale a émis également un avis favorable à la reprise intégrale du texte antérieurement voté.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Henault. Lors du débat du 28 février, j'avais attiré l'attention de l'Assemblée sur le caractère politique de cette proposition de loi. L'Assemblée n'a pas cru devoir suivre mon avis. Cependant, on vient d'y faire allusion, le Conseil de la République, auquel le but véritable n'a pas échappé, n'a proposé aucun amendement et a rejeté l'ensemble de la proposition par 297 voix contre 0.

Pour avoir été rapporteur de la proposition de résolution de M. Gros, concernant le coca-cola, j'ai constaté l'analogie évidente qui existe entre les deux propositions. Qu'on le nie, c'est possible ; mais qui dans cette Assemblée peut être dupe ? Personne.

Il ne s'agit pas de rouvrir le débat. Qu'on me permette, toutefois, de donner quelques précisions recueillies depuis le moment où j'ai déposé mon rapport.

Je précise que je me suis dessaisi de celui-ci lorsque, ayant déféré au vœu de MM. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, et Fernand Chevalier, la commission des boissons a cru devoir accepter un membre de phrase proposé par l'auteur de la proposition de loi, M. Boulet, et qui donnait à mon texte un caractère politique.

J'ai consulté des personnes indiscutables, des sommités — notamment dans les facultés de pharmacie et de médecine et dans nombre de laboratoires — connaissant la question qui nous intéresse. Elles ont été unanimement d'accord pour estimer que la loi du 1er août 1905, le règlement d'administration publique du 15 avril 1912, ainsi que l'arrêté du 28 juin de la même année constituent un ensemble susceptible de protéger la santé publique.

A vouloir aller trop loin, surtout lorsqu'il s'agit d'un moyen et non d'un but, on risque l'arbitraire avec tous ses dangers.

Ceci dit, j'ai voulu, sans parti pris, connaître le résultat de la publicité faite à la firme incriminée, résultant notamment des polémiques ouvertes ces derniers mois.

Tandis que les efforts de toute nature, notamment matériels, sont hors de proportion avec le capital de la société en cause, les ventes, bien que nous soyons dans la période la plus favorable de l'année, sont loin d'être encourageantes pour l'avenir. On peut donc faire confiance au bon goût français. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Dans ces conditions, pourquoi risquer, par de nouvelles lois aux incidences dangereuses, et étant donné l'indifférence de la population française à l'égard du produit visé, de compromettre des avantages certains ?

Après le vote de l'Assemblée nationale, des gens dont les intentions pouvaient être critiquées nous ont dit : nous allons freiner nos exportations, en développant une action anti-américaine, au détriment de nos vins, de nos cognacs et de nos champagnes.

Pour être juste, il faut tout de même reconnaître qu'une certaine mauvaise humeur s'est manifestée en Amérique. Cependant — ceci est beaucoup plus important — un projet de loi est actuellement déposé sur le bureau du Sénat américain tendant à modifier, dans un sens libéral à notre égard, la réglementation douanière des Etats-Unis.

Sans entrer dans le détail de ce projet de loi, dont chacun pourrait prendre connaissance dans l'article publié par *Les Echos* du 22 juin dernier, qu'il me suffise de préciser que son vote permettrait à nos spiritueux, à nos liqueurs, à nos vins d'entrer aux Etats-Unis en acquittant des taxes et des droits moins élevés qu'à présent. Voilà qui doit être pris en considération.

Il est bien évident que des contre-mesures résultant de l'offensive déchaînée contre un produit, et qui répond à une orchestration anti-américaine, ne seraient pas spécialement indiquées ; je dirai même qu'elles seraient, à l'heure actuelle, maladroites.

Il est inutile de prolonger ces explications. Si la franchise prévaut, en ce moment, la question ne doit même plus se poser. Il s'agit d'une manœuvre que nous devions dénoncer.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, ce débat a pris, en effet, un caractère particulièrement gênant.

Lorsque je me suis reporté au compte rendu des débats du Conseil de la République, j'ai été frappé par les termes du rapport de Mme Patenôtre, fait au nom de la commission des affaires étrangères, et qui vise évidemment certains produits.

J'ai l'impression que nous nous trouvons en présence d'un texte qui, sous couleur de préserver la santé publique, vise en réalité à interdire un produit d'origine étrangere.

On a discuté beaucoup sur le point de savoir si la législation actuelle — la loi sur les fraudes, un décret et un arrêté qui datent de 1912, si je ne me trompe — est suffisante. A cet égard, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, qui était alors M. Prigent, a déclaré au Conseil de la République que le Gouvernement s'estimait suffisamment armé.

Aujourd'hui, paraît-il, il s'agit uniquement d'une question d'hygiène. C'est bien ainsi que j'ai compris les observations de M. Boulet. Malheureusement, le débat n'est pas resté sur ce terrain.

S'il s'agissait uniquement d'une question d'hygiène, si je n'avais pas le sentiment que divers groupes de cette Assemblée veulent diriger une opération contre un produit donné, je serais le premier à voter le texte qui nous est proposé. (*Très bien! tres bien! sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Je ne voudrais pas blesser certains de nos collègues, mais je dois avouer mon impression que derrière cette proposition de loi, derrière la mesure d'exception qu'on vous demande, se cache l'intention hypocrite de réaliser une opération de politique extérieure, et de cela, je ne veux à aucun prix. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Les interruptions qui viennent des bancs communistes prouvent que j'ai vu juste. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

Je prétends être complètement indépendant. Et je pense, par ailleurs, que les Français ont assez de goût pour décider des boissons qu'ils doivent ou non consommer.

Je sais que, depuis longtemps, a été établie toute une réglementation, à propos d'autres produits, et dans d'autres pays. On a souvent mis en avant des arguments d'ordre médical. Je ne voudrais blesser aucun de nos collègues médecins, mais ils savent bien qu'en matière de boissons, les avis du corps médical sont souvent contradictoires; il y a des médecins qui défendent le vin et ceux qui le combattent. D'autres prônent certains apéritifs qui sont par ailleurs énergiquement condamnés. Il y a donc là un problème qui nous dépasse.

Si l'on entend défendre nos produits, nos vins de France, nos alcools, nos cidres, nos bières, on a raison. Mais on le peut sans prendre une mesure qui risque, à cet égard, dans la conjoncture actuelle, d'avoir des répercussions tout à fait contraires à celles que nous désirons. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Ducloc. Voilà la vérité!

M. Jean Minjoz. Oui, c'est la vérité.

Je n'aurais pas évoqué cet aspect du problème s'il ne l'avait été au Conseil de la République où, M. Boulet y a fait allusion, des arguments de poids ont été apportés.

Sans les faire miens, je dis seulement que je crains, si nous reprenons le texte de M. Boulet, compte tenu de l'attitude de certains membres de cette Assemblée — et quelles que soient les intentions de MM. Boulet et Cayeux dont je sais la résolution de ne rien faire à l'encontre des intérêts de notre pays — que notre discussion n'apparaisse comme le prolongement d'une politique étrangère susceptible de nuire aux intérêts de la France.

Je ne voudrais pas que nos vins de France, nos alcools, toutes les autres boissons de notre pays et qui sont appréciées à l'étranger, puissent faire l'objet de représailles de la part de certains pays. Or, le texte qui nous est soumis pourrait apparaître comme visant une boisson donnée.

Il faut bien le dire: tous ces jours-ci, nous avons été assaillis, les uns et les autres, de lettres, de circulaires relatives à cette boisson, tantôt contre, tantôt pour, ce qui prouve qu'il y a, derrière cette agitation, une question d'intérêt. Or, je ne veux pas être parmi ceux qu'animent des questions d'intérêt.

J'ai en vue l'intérêt général du pays et on ne le sert pas dans cette affaire. Et puis, n'avons-nous pas mieux à faire que d'ouvrir ce débat ? (*Très bien ! très bien! sur divers bancs.*)

Nombre de projets importants sont en suspens, concernant la santé publique, la propriété commerciale, et combien d'autres que vous connaissez comme moi.

Nous perdons notre temps en discutant un texte qui, sous l'apparence d'une loi d'hygiène, risque d'avoir, dans un tout autre domaine, une portée fort grave. Voilà pourquoi je me rallie à l'avis défavorable donné par le Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. Lorsque cette proposition de loi fut discutée en première lecture, je déposai un amendement qui tendait à la rendre efficace.

Je voulais donner à M. le ministre de la santé publique les moyens propres à protéger la santé publique, non seulement contre les boissons non alcoolisées, mais aussi contre certains produits alimentaires et contre les boissons alcoolisées.

Je retirai mon amendement à la suite de certaines précisions de M. le ministre de la santé publique et de la population, qui me donna l'assurance qu'il était parfaitement armé pour défendre la santé publique.

Je me range à l'avis de M. Minjoz. S'il n'était question que de santé publique, je voterais immédiatement le texte que l'on nous propose. Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur un point capital: un danger, vous le savez tous, menace la santé publique, menace la race même, mais vous vous voilez les yeux pour ne pas le voir et vous ne faites rien pour le combattre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Vous n'ignorez pas que cette loi est une loi anodine. Vous savez aussi qu'elle a rallié contre elle l'unanimité du Conseil de la République. Dirai-je, que, dans la seconde Assemblée, le représentant du parti communiste a vu dans le texte que vous nous proposez de reprendre des dispositions qui rentrent dans le cadre d'une série d'accords commerciaux passés avec certain pays étranger ?

Tout cela n'est que fantaisie.

En revanche, le danger de l'alcoolisme, le péril qui menace notre race, n'est pas illusoire.

Je demande donc à M. le professeur Boulet et à M. le ministre de la santé publique d'associer leurs efforts, leur compétence et leur conscience pour mettre à l'étude, dès la rentrée parlementaire, un projet sérieux de lutte contre l'alcoolisme.

Il va tout de même falloir mettre fin au privilège des bouilleurs de cru. (*Rires. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Je ne dis pas que cette mesure devra être prise brutalement, en une seule fois, mais il faudra en prévoir l'application progressive.

Je dénonce l'hypocrisie qui règne dans cette Assemblée où l'on prétend défendre la santé publique et où, dans le même temps, on sauvegarde le privilège des bouilleurs de cru!

Je rappellerai aussi qu'il y a peu de temps, nous avons parlé du pastis. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Et cependant, mes chers collègues, il y a peu de jours, un de nos grands présidents de cour d'assises me disait que la plupart des crimes qu'il était appelé à puger — et il en était frappé — avaient trouvé leur origine dans l'alcoolisme.

Je ne veux pas, aujourd'hui, passionner le débat, mais je supplie M. le ministre de la santé publique d'étudier de très près cette question qu'est la lutte contre l'alcoolisme.

Nous avons, en particulier, le devoir d'engager à cet égard une vaste campagne de propagande dans le public, dans les foyers, dans nos écoles. Comme dans le domaine militaire, nous devons mettre sur pied dans les plus brefs délais un véritable plan quinquennal de la lutte contre l'alcool.

Je demande à M. le ministre de la santé publique d'attacher son nom à cette œuvre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* La thèse du Gouvernement sur le texte que la commission nous propose de reprendre n'a pas varié.

Je l'ai déjà exposée le 28 février 1950, alors que j'avais déjà l'honneur d'être ministre de la santé publique et de la population dans le gouvernement de M. le président Bidault.

J'ai dit, à ce moment, que ce texte était inutile.

Entre temps, au Conseil de la République, mon ami Prigent qui me représentait a fait la même déclaration et nous avons eu la chance d'être compris par cette Assemblée.

Ce texte ne constitue pas une arme entre les mains du ministre de la santé publique.

Je précise tout de suite que, dans ce débat, je ne quitterai pas le terrain juridique et que je parlerai en tant que ministre de la santé publique et de la population.

L'article 1er dispose que les boissons à base d'extraits végétaux seront réglementées par l'article 2.

L'article 2 précise que des règlements d'administration publique, pris par le ministre de la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène et de l'académie nationale de médecine, fixeront la liste de ces produits.

C'est précisément ce que je fais depuis des mois et ce qu'ont fait mes prédécesseurs pendant des années.

Nous sommes parfaitement armés avec les textes actuels.

La meilleure preuve, c'est que j'ai déjà demandé l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique. L'Assemblée l'a reconnu elle-même au cours de la séance du 28 féyrier. Cet organisme,

dans sa séance du 13 février, a « attiré l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de l'application stricte de la législation actuelle à certaines boissons gazeuses ».

Le conseil supérieur d'hygiène reconnaît donc que la législation est suffisante et me demande de l'appliquer. C'est, je le répète, exactement ce que je fais en accord avec mon collègue de l'agriculture.

Quant aux produits auxquels on a fait trop longuement allusion à l'instant, s'ils ne sont pas en règle au regard de la législation actuelle, ils seront poursuivis par application de la législation relative à la répression des fraudes.

Cela dit, vous n'obligerez jamais le ministre de la santé publique à pratiquer le dirigisme en matière de boissons; vous n'obligerez jamais le ministre de la santé publique à déclarer que telle boisson qui est consommée par plusieurs centaines de millions d'habitants est un poison.

Ou alors, que l'on dise la vérité et que l'on avoue que l'on a porté le débat sur un autre terrain.

Ce texte ne constitue donc aucune arme. Il est totalement inutile et sur le plan juridique et sur celui de la santé publique.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas reprendre ce texte et je m'en tiendrai là pour ne pas allonger le débat. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux, vice-président de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

M. Jean Cayeux, *vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, après M. le professeur Boulet, j'ai le devoir de faire connaître à l'Assemblée l'avis de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

Tout d'abord, la proposition de loi qui nous est soumise en deuxième lecture a été adoptée par la commission unanime. Par conséquent, il n'y a pas eu, au sein de cette commission, de débat politique, comme celui qui semble s'instaurer maintenant dans cet hémicycle.

Notre commission vous demande purement et simplement de reprendre le texte qui a été adopté en première lecture.

Je dois dire que j'ai été quelque peu surpris par la déclaration de M. Minjoz. Notre excellent collègue a fait état de certaines interventions qui se sont produites au Conseil de la République et qui, en effet, ont tendu à placer cette affaire sur le plan politique.

Si j'avais le sentiment que cette affaire met en cause les intérêts de puissances étrangères quelles qu'elles soient, fussent ceux d'une puissance à laquelle nous sommes particulièrement attachés, ce serait pour moi une raison de plus de montrer que la France — plus spécialement encore à l'égard des nations amies — entend maintenir son indépendance et qu'elle est seule juge et maîtresse des moyens qu'il lui convient d'employer pour défendre la santé de sa population. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Ceux qui sont vraiment nos amis comprendront et entendront, j'en suis certain, ce langage.

Je tiens à le dire, comme je le pense, au nom de la commission.

M. Hugues vient de faire un fort beau discours sur les méfaits de l'alcoolisme et je le loue d'avoir, par incidence, regretté la discussion d'un amendement récent.

En effet, lorsqu'on parle de boissons, dans cette Assemblée, on a l'impression que parallèlement, hors d'ici, beaucoup parlent d'or au sens propre du mot.

Quelquefois même, on croirait entendre tomber quelques pièces autour de cet hémicycle. (*Vives exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Comme l'a dit M. Minjoz, on a le sentiment que des intérêts particuliers sont en cause et qu'ils tentent de faire pression sur la libre volonté des parlementaires.

Je conçois que l'on ait un sentiment personnel sur la nocivité ou, au contraire, sur les avantages de certains produits. Jamais je ne ferai, jamais la commission au nom de laquelle je parle ne fera à un collègue une remarque quelconque à ce sujet s'il se prononce en son âme et conscience pour autoriser la circulation de telles boissons, qu'il s'agisse d'apéritifs à base d'alcool, de coca-cola ou de tout autre produit. Ce que je demande à chacun, c'est de prendre sa décision en ne considérant que l'intérêt de la santé publique.

Et c'est précisément pour ce motif que M. Hugues a eu raison de replacer le débat sur son véritable terrain en demandant que soit reconsidéré l'ensemble du problème de l'alcoolisme.

Evoquant un autre aspect de la question, j'ajoute que, s'agissant des produits qui font aujourd'hui l'objet de nos délibérations, il conviendrait de traiter également le sujet sous l'angle exclusif de la santé publique.

Or, le texte dont nous demandons la reprise dispose simplement que le ministre devra prendre l'avis de l'académie nationale de médecine et celui du conseil supérieur d'hygiène.

Je ne vois pas en quoi ce texte peut gêner le ministre, puisque sa décision doit être éclairée par des gens dont la profession et la vocation sont précisément de veiller à la santé publique.

Sans doute ces boissons sont-elles largement consommées sous d'autres climats. Peut-être ne sont-elles pas nocives.

Je ne me prononce pas.

Vous dites, monsieur le ministre, que ce texte est inutile, qu'il n'ajoute rien à la législation actuelle. Mais alors, s'il ne s'agit que d'un texte superflu, je ne comprends pas l'obstination dont on fait preuve pour le repousser. Pourquoi le refuser s'il ne fait que clarifier ou codifier les textes actuels, si c'est, non pas un texte nouveau, mais seulement un texte de synthèse ?

Délaissons donc toutes préoccupations politiques. N'ayons en vue que la santé publique.

Quelle que soit la composition d'un produit, quelle que soit son origine, française ou étrangère, j'entends que tout produit reconnu sain soit autorisé, mais uniquement — c'est la condition même que pose la commission — s'il est reconnu sain.

Certaines propositions visaient nommément tel ou tel produit. Nous ne les avons pas retenues. La commission a considéré qu'il convenait d'élaborer un texte général qui ne soit désobligeant pour qui que ce soit.

Nous avons donc seulement, monsieur le ministre, voulu mettre une arme entre vos mains, certains que vous ne vous en serviriez que pour protéger la santé de la nation.

C'est uniquement en se plaçant sur ce plan, mes chers collègues, que la commission vous demande de reprendre le texte que vous avez voté en première lecture. (*Applaudissements au centre, à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Boulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, lorsque j'ai pris la parole, je pensais que notre désir commun, en cette nuit prolongée du 4 août (*Sourires*), était d'abréger ce débat.

Certes, nous traitons d'une question importante mais nous avons déjà étudié longuement le problème dans cette Assemblée et je pensais devoir m'assurer les bonnes grâces de mes collègues en étant très bref.

Puisque débat il y a, mon devoir de rapporteur est de répondre aux objections qui ont été formulées.

Ma tâche est facilitée par le très brillant exposé que mon ami M. Cayeux vient de faire en sa qualité de vice-président de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

M. Hénault a insisté sur ce qu'il a appelé le caractère politique du texte et les manœuvres qu'il est supposé cacher.

Pensez-vous vraiment que, si nous avions voulu traiter de politique extérieure, nous aurions été obligés de recourir à un biais de ce genre ?

Pensez-vous que, dans de telles conditions, la commission de la famille unanime, la commission des boissons unanime, nous auraient suivi ?

Pensez-vous que l'Assemblée nationale, il y a quelques mois, aurait adopté à main levée le texte qui lui était soumis ?

Croyez-vous que l'Assemblée se serait laissé tromper par un texte tellement habile que personne n'en eût aperçu les « ficelles » ?

Si la politique s'insinue dans ce débat — je ne veux pas parler de manœuvre, car je veux être courtois — c'est le fait de ceux qui déclarent aujourd'hui: Le texte que vous nous demandez de reprendre a bien un caractère politique, car — ainsi que l'a dit M. Minjoz — la seconde Assemblée a cru bon de consulter à ce sujet sa commission des affaires étrangères.

Ainsi, sous prétexte que certaines paroles ont été prononcées, M. Minjoz et — je le suppose — son groupe avec lui, vont modifier leur attitude.

On redoute la mauvaise humeur des Etats-Unis ? Mais, ce faisant, ne mésestime-t-on pas les Américains ? Je prétends que les liens qui les unissent à nous sont trop puissants pour qu'ils songent à se fâcher à cause d'un texte qui pourrait avoir — et encore, on n'en est pas sûr — des incidences politiques.

Nous ne devrions pas, dans cette enceinte, émettre des opinions pareilles sur une nation comme les Etats-Unis.

M. Minjoz nous a dit aussi que l'on pouvait se fier au goût des Français.

Je crois que M. Minjoz a émis là une opinion contestable. (*Sourires.*) Je ne suis pas bien sûr qu'elle corresponde très exactement à sa pensée.

Pensez-vous, en effet, mes chers collègues, que le sens du goût soit capable d'une analyse telle qu'il permette de savoir si l'on a affaire à une boisson nocive ou non ?

J'ai l'impression qu'un critère de ce genre nous amènerait à reviser certaines dispositions relatives à des produits prohibés qui, cependant, sont du goût de certains toxicomanes. (*Sourires.*)

On a fait aussi allusion à des produits étrangers.

Il y a, en France, actuellement plus de 32 produits sur le marché, les uns, en effet, en provenance de pays étrangers, les autres fabriqués en France — et ils peuvent être plus nombreux demain — qui, préparés à partir d'extraits végétaux, sont précisément visés par le texte dont nous discutons et qui demande que toutes garanties soient prises.

Si le texte que nous proposons à l'Assemblée de reprendre, était rejeté, vous seriez obligé, monsieur le ministre, dans quelque temps, de reconsidérer la question et cela dans des conditions extrêmement difficiles. En effet, le pays serait envahi par de nombreux produits — dont j'ai essayé de démontrer qu'ils pouvaient être dangereux — sans que vous puissiez les atteindre avec la législation actuelle.

C'est précisément ce que je voudrais essayer de démontrer à nouveau maintenant.

Le texte est inutile, nous ont dit et M. le ministre et les orateurs du Conseil de la République.

Monsieur le ministre, toute passion mise à part et demeurant sur le terrain scientifique et technique, je crois que les textes dont vous disposez, pour importants qu'ils soient, recèlent un défaut majeur.

Aux termes de la loi de 1905 et des décrets de 1910, si un nouveau produit fait son apparition sur le marché, vous ne pouvez l'interdire qu'après avoir satisfait à de très longues et très délicates formalités.

Supposons que, demain, un fabricant mette en circulation une boisson contenant dix fois plus de caféine ou d'acide phosphorique que certains produits actuels — je préfère parler de produits qui n'existent pas — ou que l'on commence à vendre des boissons contenant d'autres acides ou d'autres toxiques mais qui, n'étant pas alcoolisées, seront présentées comme des boissons hygiéniques. On les fera boire aux enfants, voire aux malades, sous prétexte qu'elles sont reconstituantes ou stimulantes. En effet, dans certaines conditions, la caféine est un excellent stimulant du cœur et certains sportifs — je ne fais pas allusion aux coureurs du tour de France (*Sourires*) — lui demandent parfois un supplément provisoire d'énergie. On consommera donc de ces boissons d'apparence anodine et ce en quantités d'autant plus considérables que les consommateurs ne seront pas arrêtés par le barrage naturel qu'élève l'absorption exagérée d'alcool. J'en dirait autant de l'acide phosphorique au nom suggestif et dont certaines boissons risquent d'être particulièrement riches.

Quelles mesures, alors, prendrez-vous contre ces produits ? Vous prétendez que vous êtes armé. Mais il faudra d'abord que vous fassiez analyser ces produits et qu'ensuite, s'ils se révèlent nocifs, vous entrepreniez une série de démarches pour empêcher la vente des produits déjà fabriqués.

Or, vous savez que lorsqu'un tel produit est fabriqué, en contravention avec la législation en vigueur — nous connaissons de ces boissons qui, au mépris de toute réglementation, se vendent, que vous laissez vendre sous et sur la table — aucune force au monde ne peut empêcher qu'il soit vendu, aussi toxique soit-il, en raison des intérêts puissants que représente ce commerce.

Aussi, avant de laisser mettre en vente certains produits, serait-il préférable d'appliquer des mesures préventives, alors que votre législation est une législation curative et à retardement.

Je vous propose, non pas d'y substituer une autre législation, mais d'y ajouter un complément préventif.

Je demande que, préalablement à la mise sur le marché d'une nouvelle boisson, vous n'ayez pas à accorder, d'une façon dirigiste, une autorisation, mais que — et ce serait votre devoir — vous exigiez d'en connaître la composition.

Comme l'a fait remarquer un conseiller de la République, il est inadmissible qu'on mette en vente certains produits sans indiquer, par exemple, par l'apposition d'une étiquette, leur composition exacte.

Alors, vous auriez les noms des composants, leur dosage — que vous feriez vérifier par vos services — et l'académie de médecine et le conseil supérieur de l'hygiène ne vous diraient pas: « Tel ou tel mélange est dangereux ». Il vous diraient: « Il ne faut pas mettre plus de tant de caféine par litre, par exemple, pour qu'une boisson puisse être mise en circulation », « Vous pouvez tolérer tel produit, mais pas tel autre ».

Cela me semble la logique même.

Peut-être est-ce parce que c'est trop logique qu'on rencontre tant d'obstacles.

Vous nous opposez un autre argument, vous nous dites que vous ne pouvez pas interdire une boisson qui est consommée par 500 millions de personnes.

Est-ce un argument ? Le fait que 500 millions de personnes appartenant à un grand nombre de pays consomment telle boisson constitue-t-il pour vous, ministre de la santé publique, une raison déterminante ?

Pendant des siècles, des centaines de millions de Chinois ont fumé de l'opium. Etait-ce une raison pour ne pas vous montrer très sévères dans la réglementation de l'opium dans notre pays ?

M. Paul Verneyras. Il n'y a pas de comparaison possible entre les deux espèces.

M. le rapporteur. L'argument est le même.

Il existe en France une législation qui n'est pas encore uniformisée avec celle d'autres pays. Un jour peut-être ferons-nous le « pool » des lois sur la santé. Pour le moment, les législations diffèrent suivant les pays.

Il s'agit de savoir si l'on doit retenir l'argument qui consiste à dire que tel produit peut être autorisé parce qu'il est largement consommé dans d'autres pays, même si l'académie de médecine, même si le conseil supérieur de l'hygiène donnent un avis défavorable à sa mise en consommation.

Supposez que cette loi soit votée. Vous semblez redouter que certaines boissons tombent sous le coup de cette loi pourtant très libérale. On pourrait en déduire que ces boissons ne sont pas à l'abri de tout reproche... qu'elles n'ont pas la conscience tranquille.

Permettez-moi de vous dire que vous adoptez une attitude assez curieuse vis-à-vis de ceux qui essayent d'introduire la boisson qui vous intéresse dans notre pays quand, par avance, vous dites: « Si telle loi est votée, je risque de ne pas pouvoir l'appliquer, même si le conseil supérieur de l'hygiène ou l'académie de médecine disent que telle boisson est dangereuse. »

Si vraiment il s'agit de boissons anodines, elles n'ont rien à craindre. Pourquoi alors tout ce branle-bas, tout ce remue-ménage autour d'un texte de loi qui est bien anodin lui aussi...

M. Paul Verneyras. Mais électoral!

M. le rapporteur. ...et qui a pour but de protéger la santé publique contre l'apparition de trente-deux boissons ou davantage de tous pays et de toutes origines qui risquent d'intoxiquer notre pays, soit dans l'état où elles se présentent actuellement, soit dans l'état où on nous les servira plus tard ?

Voilà pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle suive ses commissions et qu'elle vote, à une forte majorité — car l'attitude de ceux qui s'abstiendront aura le même résultat que le comportement de ceux qui voteront contre —, la reprise du texte qu'elle avait voté en première lecture, c'est-à-dire qu'à l'instar de ses commissions, elle ne se déjuge pas. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je suis obligé tout de même de répondre sur deux points:

Tout d'abord, je ne puis pas laisser dire que telles boissons sont nocives, faute d'avoir un avis du conseil supérieur d'hygiène ou de l'académie de médecine.

M. le rapporteur. Même pour l'acide phosphorique ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je n'ai pas l'avis du conseil supérieur d'hygiène sur leur nocivité.

D'autre part, j'ai signalé que, si l'Assemblée vote ce texte, je ne pourrai l'appliquer, car il faudra créer un service nouveau au ministère de la santé publique et installer un laboratoire pour examiner les boissons qu'on fera boire aux français.

J'aimerais mieux me servir de cet argent pour intensifier la lutte antialcoolique, établir et mettre en œuvre, avec le concours de cette Assemblée, un grand plan de lutte contre l'alcoolisme.

Bien entendu, je serai respectueux des décisions de l'Assemblée.

M. Boulet, s'écartant quelque peu du sujet, a fait un exposé complet des résultats obtenus par l'application de la loi de 1905 sur la répression des fraudes. Il me permettra de lui dire qu'il fallait mettre cela dans cette proposition de loi. Si la commission s'aperçoit, 45 ans après le vote de la loi de 1905, qu'on peut boire des boissons toxiques, malgré une législation assez sévère, si elle estime que la législation doit être complétée, elle aurait dû faire des propositions précises.

Or, le texte qu'elle nous propose, je regrette de le dire, correspond uniquement à un vœu. On se contente d'engager le ministre de la santé publique, qui n'a pas les moyens matériels pour le faire, mais qui devra les demander, à appliquer, sous sa propre responsabilité, une réglementation qu'on ne définit pas, à un certain nombre de produits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Cayeux, *vice-président de la commission.* En ce qui concerne les moyens...

M. le ministre de la santé publique et de la population. J'affirme que je ne les ai pas.

M. le vice-président de la commission. ...il n'y a pas que le ministère de la santé publique, dont le budget est très étroit, nous le savons, il y a le Gouvernement, et certains ministères, tel le ministère de l'agriculture, ont des services et des labo-

ratoires pour l'étude des aliments. Une simple liaison entre quelques ministères suffirait à obtenir les moyens que souhaite M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je vous les demanderai.

M. le vice-président de la commission. Je m'excuse de vous le dire tout net, monsieur le ministre, il n'est pas sérieux de dire dans une Assemblée qu'on laisserait éventuellement un texte inappliqué, faute de moyens.

Il ne s'agit pas de distinguer un ministère au sein d'un gouvernement. C'est le Gouvernement lui-même, qui, dès maintenant, possède les moyens.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je vous prouverai, quant à moi, que je ne les ai pas.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles de la proposition de loi qui a fait l'objet, de la part du Conseil de la République, d'un avis défavorable.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose de reprendre l'article 1er voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 1er. — La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de toute boisson visée au paragraphe 1° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou tout autre produit d'origine végétale sont réglementées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après. »

M. Camille Laurens. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	365
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose de reprendre l'article 2 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 2. — Des règlements d'administration publique pris par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils établiront la liste des substances visées à l'article 1er, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs.

« Il ne pourra être en rien dérogé par ces textes aux dispositions établies par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. La commission propose de reprendre l'article 3 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 3. — Indépendamment des peines correctionnelles prévues par la loi du 1er août 1905 en cas de tromperie, ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements d'administration publique pris pour son application. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Nous voterons contre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose de reprendre l'article 4 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	538
Majorité requise	311
Pour l'adoption	343
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

— 22 —

EXTENSION DE LA SECURITE SOCIALE A CERTAINS ETUDIANTS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949. (Nos 9973-10693.)

La parole est à M. Musmeaux, suppléant M. Ségelle, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Arthur Musmeaux, *rapporteur suppléant.* Au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, je déclare que celle-ci a été unanime à accepter les propositions du Conseil de la République.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de l'article 4, 2°) de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles peut être demandé par les personnes, qui, atteintes de longue maladie au 1er janvier 1949 et non encore guéries, étaient, lors de la première

constatation médicale de la longue maladie, inscrites dans l'un des établissements visés par l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 et âgées de moins de vingt-six ans, l'âge limite étant reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 23 —

RETRAITE DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et des marchandises. (Nos 10682, 10869.)

La parole est à M. Dutard, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Lucien Dutard, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, après une large discussion au cours des séances des 17 et 19 mars 1950, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi portant affiliation des travailleurs des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites.

Par contre, le Conseil de la République, sur le rapport de M. Pinton, manifesta son intention de voir modifier la loi.

Il mit en avant quelques arguments pour justifier sa position qui d'ailleurs ne fut prise qu'à une majorité de quatre voix. Ces arguments sont les suivants.

En premier lieu; le vote de la loi serait surtout favorable au personnel des voies ferrées d'intérêt local. Cet argument ne paraît pas extrêmement sérieux, puisque nous avons reçu des organisations syndicales les plus diverses et de la part des agents des transports routiers des lettres favorables au projet de loi.

Le second argument avancé par le Conseil de la République est que certaines entreprises sont exclues du bénéfice de la loi.

Or, nous estimons qu'il vaut mieux commencer à appliquer la loi aux entreprises de transport public. Ce sera toujours un pas de fait. Rien n'empêchera, par la suite, d'améliorer la loi et d'étendre son champ d'application, si c'est nécessaire.

Enfin, le Conseil de la République conclut, toujours par la voix de M. Pinton, en invitant le Gouvernement à reconsidérer l'ensemble du problème dans le cadre d'une coordination complète et définitive du rail et de la route.

Il me semble que ces derniers termes traduisent pour le moins un trop grand optimisme. S'il s'agit de réaliser une coordination définitive et complète sur le plan des moyens de communication, alors les intéressés pourront encore attendre longtemps.

C'est une raison de plus pour que ce projet de loi soit voté aujourd'hui.

J'évoquerai brièvement le débat qui a eu lieu au cours de la seconde lecture de ce texte, au sein de la commission des moyens de communication et du tourisme, afin que l'Assemblée soit bien informée.

Le mercredi 26 juillet, le projet venait en seconde lecture devant votre commission et, à la suite d'une discussion, M. Pineau, ancien ministre, déposa une motion préjudicielle dans laquelle, tenant compte des arguments du Conseil de la République, il invitait le Gouvernement à déposer un nouveau projet de loi, faute de quoi, évidemment, la proposition primitive serait adoptée.

Mardi dernier, 2 août, aucun projet nouveau n'ayant été déposé, votre commission, fidèle à la position qu'elle avait prise, a confirmé son vote initial. C'est pourquoi, en son nom, je vous invite à voter cette proposition.

Il convient d'adjoindre deux arguments à ceux développés dans mon rapport écrit, extrêmement bref.

Le premier est celui-ci: lors de la première lecture, la discussion qui s'était instaurée a été très large; la séance du 17 mars s'est terminée par un renvoi à la commission du travail et de la sécurité sociale. Celle-ci a donné, par l'organe de M. Bonnet, un avis favorable, dans sa séance du 23 mars, corroborant l'avis de la commission des transports et des moyens de communication.

Quant à la commission des finances, qui avait d'abord fait pour le moins des réserves, elle a donné son accord par la voix de M. Abelin, au cours de sa seconde réunion, en adoptant toutefois un amendement.

Il serait singulier que l'Assemblée prît aujourd'hui une décision contraire à celle qu'elle a prise une première fois et sans opposition.

J'invite donc l'Assemblée à ne pas se déjuger et à voter le projet de loi.

Le second argument, c'est que si la loi n'est pas votée, on peut se demander à quelle date une solution sera apportée à un problème angoissant.

Nous connaissons, à cet égard, des précédents.

Des fonctionnaires communaux, entre autres, attendent depuis des années un statut qui n'est pas encore voté. Et ce n'est pas là un cas isolé.

Par conséquent, il est sage, et conforme aux intérêts aussi bien des futurs bénéficiaires que des retraités, de voter cette loi aujourd'hui même. C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à le faire immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*. Mes chers collègues, le 23 mars 1950 l'Assemblée nationale a adopté, comme vient de le dire M. Dutard, la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

Par la suite, le Conseil de la République a adopté un texte qui aboutit pratiquement au rejet de cette proposition de loi.

Le Gouvernement pense que les objections soulevées par le Conseil de la République ne sont pas sans valeur et que l'adoption de la proposition de loi de M. Dutard, tendant à créer un régime spécial, pouvant ouvrir une brèche dans le régime général de la sécurité sociale, aurait quelques inconvénients.

En effet, du point de vue social, tout régime de retraite repose sur la solidarité réalisée au sein d'un groupe défini et la multiplicité des groupes aboutit à des inégalités entre professions, qui sont nuisibles à la paix sociale.

L'objet de la proposition de M. Dutard est d'intégrer 250.000 travailleurs à l'intérieur d'un régime spécial qui comporte à l'heure actuelle seulement 33.000 travailleurs cotisants.

Le rapprochement de ces deux chiffres montre qu'il s'agit bien de la création d'un nouveau régime spécial de sécurité sociale.

Néanmoins, nous sommes sensibles aux arguments et aux craintes que vient d'exprimer M. Dutard disant que, pour certains statuts, on est actuellement en expectative, que des lois intéressant les catégories professionnelles ne sont pas votées.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en demandant à l'Assemblée de suivre le Conseil de la République, s'engage à déposer dès la rentrée un projet de loi tendant à régler d'une façon satisfaisante cette question.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Beauquier, *président de la commission*. Nous sommes, en réalité, en présence de trois positions.

D'abord, celle de l'Assemblée nationale qui est simple: reprendre le texte que nous avons voté en première lecture.

En deuxième lieu, se situe la position du Conseil de la République qui est en réalité une simple invitation adressée au Gouvernement d'avoir à déposer un projet de loi tenant compte des difficultés qui sont apparues au moment de la discussion devant le Conseil de la République.

Enfin, nous connaissons la position du Gouvernement, qui, si j'ai bien compris, déclare qu'en raison de ces difficultés, il serait peut-être sage et sans doute plus efficace pour les intéressés eux-mêmes d'attendre afin d'examiner un nouveau projet de loi que le Gouvernement s'engage à déposer pour résoudre ces difficultés.

A titre d'information, j'ajoute qu'effectivement, au cours des discussions que nous avons eues, des lettres nous ont été adressées par les différents ministres intéressés.

M. le ministre du travail est venu nous dire qu'il serait peut-être préférable d'intégrer ces bénéficiaires dans la sécurité sociale, quitte à leur adjoindre un régime complémentaire, en raison des avantages dont bénéficient les petits cheminots, avantages dont personne ne saurait contester la nature et le fait qu'ils ne doivent pas leur être enlevés.

La position de M. le ministre du travail, c'est donc l'intégration dans la sécurité sociale, avec adjonction d'un régime complémentaire.

De son côté, M. le ministre des finances objecte qu'il y a des calculs extrêmement compliqués à faire. Mais il est précisément de la compétence de ses services de les faire.

Enfin, une difficulté avait été soulevée lors de la discussion devant la commision, portant sur les catégories de transports publics routiers qui seront expressément visés par la loi.

La commission m'avait chargé alors d'adresser à M. le président du conseil une lettre lui demandant des précisions et l'invi-

tant à bien vouloir déposer un projet de loi et d'en demander le vote avant l'interruption de la session parlementaire.

A la date du 1er août, M. le président du conseil m'a répondu:

« Vous m'avez indiqué que la commission invitait le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi et à en demander le vote avant la fin des travaux parlementaires.

« Saisi par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le dernier conseil des ministres a décidé qu'une prochaine réunion interministérielle mettrait au point cette question. Il ne me paraît pas cependant possible, malgré toute la diligence qui sera apportée, de faire voter un texte avant les vacances parlementaires sur ce problème techniquement délicat. »

Je regrette, pour ma part, que le Gouvernement ait attendu les derniers jours de nos travaux pour nous promettre le dépôt de ce projet.

Je comprends bien les difficultés qui peuvent intervenir, mais cette question est à l'étude depuis plusieurs mois et il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas encore déposé de projet.

A titre d'information, je dois dire, sous le contrôle du rapporteur, M. Dutard, que tous les intéressés ne sont pas d'accord.

Il est exact que les grandes fédérations syndicales ont donné leur accord, mais j'ai donné lecture, à la dernière réunion de la commission, d'une lettre de la fédération nationale des chauffeurs routiers, association qui a son siège social 7, rue de l'Isly, à Paris, qui estime que « l'affiliation à la caisse autonome mutuelle dite des « petits cheminots » présente pour nos camarades salariés des transports un réel danger du fait de l'état lamentable de cette caisse et du fait aussi que le métier de chauffeur de transports ne présente aucune analogie avec celui des employés des chemins de fer. L'instabilité même de notre métier rendra illusoires les versements que nous aurons faits à cette caisse. »

J'ai cité cette lettre à titre d'information. Elle montre qu'il y a peut-être des difficultés.

Finalement, ou bien l'Assemblée suivra le Gouvernement et acceptera le renvoi de la discussion à la rentrée, ou bien elle votera le texte proposé par la commission des moyens de communication et du tourisme.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. L'Assemblée a voté, en première lecture, une proposition de loi établie, nous le savons, en parfait accord avec les représentants des intéressés.

Voici qu'aujourd'hui, après délibération du Conseil de la République, on vient nous dire qu'une invitation est faite au Gouvernement d'avoir à déposer, dans les moindres délais, un autre texte pour étendre les dispositions contenues dans celui qui nous est actuellement soumis, à d'autres catégories de travailleurs.

Je ne vois aucun inconvénient à cette extension, mais je voudrais au moins — c'est au nom du groupe socialiste que je parle — que nous reprenions le texte voté par l'Assemblée en première lecture afin que les transporteurs routiers soient affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites, ce qui n'empêcherait pas d'y affilier ensuite d'autres travailleurs, comme les agents des services privés de transport. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Au nom du groupe communiste, nous nous élevons contre la proposition du Gouvernement.

Les agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises attendent avec impatience le vote de cette loi, telle qu'elle a été adoptée, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Des lettres, des résolutions émanant de l'ensemble des employés de toutes tendances syndicales, de la C. G. T., de la C. F. T. C., de F. O., des ingénieurs et cadres, des retraités, ont été adressées aux parlementaires. Nous en avons reçu nous-mêmes en grande quantité, de nombreux départements, de l'Isère, du Var, des Hautes-Alpes, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de la Dordogne, de la Sarthe, du Pas-de-Calais, etc.

Toutes ces lettres s'élèvent contre le rejet de la proposition par le Conseil de la République et demandent à l'Assemblée de l'adopter en deuxième lecture.

Vous voulez maintenant attendre le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement. Cela équivaut, à notre avis, à un enterrement de cette loi attendue par les intéressés.

Des précédents, en effet, motivent notre inquiétude. Je ne citerai qu'un exemple, celui du statut des employés municipaux. Une proposition de loi, déposée par M. L'Huillier au nom du groupe communiste, a été rapportée par son auteur en mars 1948. Lorsque cette proposition vint en discussion devant l'Assemblée, M. Jules Moch, à ce moment ministre de l'intérieur, annonça le dépôt d'un projet de loi ayant le même objet.

Vous connaissez la suite: les employés municipaux attendent encore un statut qui aurait pu être voté depuis plus de deux ans si l'Assemblée avait poursuivi la discussion.

Vous voulez réserver un sort identique à la proposition de loi que nous examinons et qui a été déjà adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture. Vous désirez, paraît-il, une étude plus approfondie. Mais les commissions intéressées se sont prononcées après un examen très sérieux. M. Bonnet a rapporté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, en donnant un avis favorable. M. Abelin a rapporté au nom de la commission des finances.

De plus, le texte prévoit un règlement d'administration publique.

Par conséquent, toutes les objections tombent d'elles-mêmes. Il n'y a aucune raison de différer le vote de cette loi.

En réalité, cette proposition ne plaît pas aux gros transporteurs routiers et ces derniers veulent faire pression sur les parlementaires pour en empêcher le vote.

Nous ne pouvons, quant à nous, nous associer à cette manœuvre. Les agents des services publics attendent un vote de notre part et l'Assemblée, qui a adopté le texte en première lecture, se déjugerait si elle s'en désaisissait.

C'est pourquoi nous nous opposons à l'attente du dépôt d'un projet de loi et nous demandons à l'Assemblée de nous suivre en rendant définitif un texte qui donne satisfaction aux agents des services publics. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagor. M. le président de la commission des moyens de communication a très bien posé le problème.

En face des différentes solutions possibles, nous sommes appelés à choisir.

Il convient de rappeler, comme viennent de le faire les orateurs précédents, que c'est à l'unanimité que l'Assemblée a voté ce texte en première lecture.

J'ai pris la peine de relire le compte rendu des débats qui ont eu lieu ces jours derniers au Conseil de la République. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'ils ont été extrêmement confus, tant et si bien que le Conseil s'est résolu à adresser au Gouvernement une simple invitation à régler dans les mois à venir la question qui est posée. Ce vote est intervenu à quatre voix de majorité seulement.

Aujourd'hui, le texte qui nous est proposé règle, dans son premier paragraphe, la question de principe, à savoir l'affiliation, à une caisse autonome, des agents des services publics de voyageurs et des entreprises de transport.

En ce qui concerne le retrait de ces agents de la sécurité sociale, nous ne sommes, dans notre groupe, aucunement gênés, puisqu'il me souvient qu'il y a deux ou trois ans, lorsqu'il s'est agi de voter le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et agents des services publics, nous avons défendu ici la thèse des régimes particuliers pour ces catégories d'agents. Nous avons malheureusement été battus, à une très faible majorité d'ailleurs, qui comprenait essentiellement nos collègues de gauche.

Aujourd'hui donc, le retrait de ces agents du régime général de la sécurité sociale et leur affiliation à une caisse autonome sont conformes aux thèses que nous avons défendues il y a trois ans déjà.

Il convient de noter toutefois que ce texte est tout à fait anodin. Le Gouvernement demande aujourd'hui un certain délai pour mettre au point le sien. Mais ce délai, nous le lui donnons par cette proposition de loi, puisque le troisième alinéa donne au Gouvernement un délai de trois mois pour établir le règlement d'administration publique qui fixera les modalités d'application de la loi et, en particulier, les conditions d'ouverture du droit à la retraite.

Le Gouvernement conserve par conséquent une assez grande liberté pour fixer les modalités d'ordre pratique. Il ne doit donc pas y avoir de difficultés d'application.

L'Assemblée nationale peut donc voter un texte qui, à l'origine, avait rencontré l'accord de principe de la plupart des groupes de l'Assemblée, dont des membres avaient déposé des propositions en ce sens. Je rappelle en particulier que mes amis MM. Bonnet et Penoy ont été les auteurs des premières proposition de loi et proposition de résolution déposées sur ce sujet. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les différents orateurs ont repris des arguments qui ont déjà été développés. Je n'ai rien à y ajouter.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale est placée devant cette alternative: voter le texte en discussion ou ne rien voter du tout. De toute évidence, son devoir est de voter le texte.

Il appartiendra ensuite au Gouvernement, dans le règlement d'administration publique qu'il devra prendre, de fixer les modalités d'application.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. En présence de l'unanimité qui semble se dégager, le Gouvernement

se contente d'attirer une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur le fait que ce texte va ouvrir une brèche dans le régime général de la sécurité sociale.

Le Gouvernement s'inclinera toutefois devant la décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique de la proposition de loi qui a fait l'objet, de la part du Conseil de la République, d'un avis défavorable.

La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 et des lois subséquentes est étendu aux agents ayant un an de présence dans un emploi régulier et permanent des services publics automobiles autorisés de voyageurs et de marchandises faisant commerce de transports sur route, quelle que soit l'importance de l'entreprise et qu'elle soit exploitée en régie, affermée, concédée, subventionnée ou libre.

« Toutefois, l'application de ces dispositions s'effectuera sans versement de la subvention de l'Etat prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1922, ni de la subvention d'égal montant de l'autorité concédante.

« Les autres modalités d'exécution de la présente loi et notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite seront fixées par règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois.

« Ledit décret devra fixer la composition du conseil d'administration de la caisses autonome mutuelle de retraites de manière à prévoir la représentation patronale et ouvrière de la nouvelle catégorie. »

M. Degoutte propose, par voie d'amendement, de rejeter ce texte.

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je regrette la position que vient de prendre le Gouvernement et qui ne m'apparaît d'ailleurs pas très ferme.

Je demande à l'Assemblée de suivre le Conseil de la République et de rejeter le texte de l'Assemblée nationale.

Le texte de la commission aboutit à l'affiliation des agents des services publics automobiles, voyageurs et marchandises, à la caisse autonome mutuelle de retraites dite des petits cheminots.

Il est incontestable que cette caisse accorde à ses adhérents des avantages supérieurs à ceux qu'accorde, en général, la sécurité sociale à ses assujettis.

Ce n'est pas la première fois que cette question vient en discussion devant les assemblées législatives, puisque, déjà en 1932 et 1933, des lois ont été adoptées qui reprenaient plus ou moins la loi du 22 juillet 1922.

Un décret a été pris en 1938. Il prévoyait cette affiliation ainsi qu'un règlement d'administration publique qui, depuis cette époque, n'a jamais été pris.

S'il n'a pas été pris, c'est que, probablement, on rencontrait des difficultés pour l'établir.

Ces difficultés, vous les retrouverez. M. le président de la commission en a évoqué quelques-unes. Elles proviennent du fait qu'actuellement, pour 33.000 cotisants à cette caisse, on compte 20.900 retraités. L'écart entre ces deux chiffres ira en diminuant et les charges de la caisse seront de plus en plus insupportables.

Il faut donc faire quelque chose en faveur des bénéficiaires de cette caisse, qui sont précisément ceux qui réclament. Le texte du Conseil de la République l'avait prévu et je regrette qu'il ne puisse pas être repris puisqu'il disposait dans son alinéa 2e :

« Demande au Gouvernement d'attribuer à la caisse autonome des retraites les ressources lui permettant de faire face à la revalorisation des pensions servies par ladite caisse. »

Mme la présidente. Il n'y a pas de texte du Conseil de la République, monsieur Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Cette demande est toujours valable et le Gouvernement pourrait trouver le moyen de satisfaire 20.000 personnes.

Faut-il aller plus loin et prévoir l'affiliation générale ?

C'est à cela que je m'oppose, parce que les charges financières nouvelles qui seront imposées à la profession ne seront supportées, vous le savez bien, qu'avec difficulté. Vous n'ignorez pas, en effet, que l'instabilité du personnel des entreprises de transport, qu'il s'agisse d'entreprises privées ou publiques, provient du fait que ce personnel est interchangeable.

Vous aurez donc les plus grandes difficultés comptables à suivre ce personnel, soit lorsqu'il sera dans les entreprises privées, soit lorsqu'il sera passé dans une entreprise publique routière.

Je ne reviens pas sur l'argument qui consiste à dire qu'on retire du régime général de la sécurité sociale 250.000 salariés.

Il s'agit là d'un expédient. M. le directeur général de la sécurité sociale l'a lui-même admis, puisque, lorsqu'il a évalué le pourcentage des salaires qu'il faudrait retenir, il est arrivé au chiffre de 32 p. 100, pour faire face aux charges totales de la caisse dans les conditions prévues par la proposition de loi qui supprime toutes subventions de l'Etat et des autorités concédantes.

Je déclare à l'Assemblée que si, aujourd'hui, elle pense avoir réglé la question par le texte de la commission, d'ici très peu de temps les intéressés reviendront devant elle pour lui demander, cette fois, des subventions permettant à la caisse de fonctionner financièrement.

En tout cas, il m'apparaît — et c'est ma conclusion — que la position des défenseurs de cette proposition n'est pas aussi ferme qu'on pourrait le croire.

En effet, l'argumentation de M. Pineau, ancien ministre des transports, qui connaît bien la question, a été suffisante pour amener la commission des moyens de communication à adopter par douze voix contre dix la motion préjudicielle qu'il avait présentée.

Je prétends que cette argumentation était valable et je demande à l'Assemblée nationale de suivre M. Pineau, c'est-à-dire de se ranger au dernier avis exprimé par la majorité de la commission, contre la proposition de loi que l'on vous demande d'adopter.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	178
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures et demie. *(Assentiment.)*

Nous examinerons, à la reprise, les affaires suivantes, en deuxième lecture :

Déportés du travail ;
Cumul de pensions des mineurs ;
Pèlerinage à la Mecque ;
Accidents du travail en Algérie ;
Budget de l'intérieur ;
Elections consulaires ;
Sécurité sociale dans les mines ;
Budget de la France d'outre-mer ;
Côte française des Somalis ;
Loi des crédits.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Gaston Auguet, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

STATUT DES DEPORTES DU TRAVAIL

Suite de la discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail (nos 10321 et 10561.)

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Dans sa première séance du jeudi 3 août, l'Assemblée a commencé l'examen de l'amendement n° 1 de M. Emile-Louis Lambert, présenté à l'article 1er, et renvoyé la proposition de loi à la commission.

. . . . . .

Je rappelle que la commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — La République française, considérant les souffrances subies par ceux qui furent victimes de la déportation du travail, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des déportés du travail et de leurs ayants cause. »

Je rappelle, d'autre part, que l'amendement de M. Lambert, qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République, est ainsi conçu :

« La République française, considérant les souffrances subies par ceux qui furent victimes de la réquisition pour le service du travail obligatoire en Allemagne, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des bénéficiaires du présent statut et de leurs ayants cause. »

La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Albert Forcinal, *président de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, je crois utile de faire le point de la situation.

Au cours de la séance de jeudi matin, à la suite du dépôt de l'amendement de M. Emile-Louis Lambert, soutenu par M. Montel, l'Assemblée a, par 310 voix contre 278, sur la demande de M. Montel, ordonné le renvoi de la proposition de loi devant la commission des pensions.

Or, en relisant au *Journal officiel* le compte rendu de cette séance, je me suis aperçu d'un détail que personne n'a souligné. M. Montel, demandant à l'Assemblée de voter sa proposition, s'exprimait en ces termes :

« De cette façon, nous saisissant de la proposition intelligente et intéressante faite pas le ministre responsable, nous pourrons d'ici le mois d'octobre réfléchir et revenir devant l'Assemblée. »

Cela voulait dire, en somme, qu'en ordonnant le renvoi l'Assemblée entendait ajourner la solution du problème jusqu'au mois d'octobre prochain.

Devant cette situation, M. Mouton et M. Darou, qui avaient, chacun au nom de son groupe, soutenu la thèse consacrée par le premier vote de l'Assemblée, m'ont demandé de réunir la commission des pensions, ce que j'ai fait.

Celle-ci a élaboré la déclaration suivante que je demande à l'Assemblée la permisison de lui lire :

« Dans sa séance du jeudi 3 août, par 310 voix contre 278, l'Assemblée nationale a décidé le renvoi devant la commission des pensions de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail qui lui était soumis en deuxième lecture sur le rapport de M. Mouton.

« Après deux séances de travail et consultation des représentants de la fédération des déportés du travail, la commission des pensions, considérant que le désaccord ne porte que sur le titre à donner aux intéressés ; considérant que l'Assemblée est constitutionnellement obligée de choisir entre le titre de déporté du travail, voté par l'Assemblée en première lecture, et celui de requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne, proposé par le Conseil de la République ; considérant enfin que la publication du statut ne pourrait être différée sans causer de graves préjudices aux intéressés ; propose à l'Assemblée de reprendre le titre de déporté du travail voté en première lecture par l'Assemblée.

« Elle déposera dès la rentrée parlementaire une proposition de loi appelée à modifier le texte sur ce point et à substituer au titre adopté un titre nouveau qui sera recherché en accord avec les fédérations et qui pourrait être celui de travailleur déporté. »

Ayant ainsi mis l'Assemblée au courant des travaux de la commission, je précise, pour rendre plus claire la situation dans laquelle nous nous trouvons, que trois solutions se présentent à nous.

La première consiste à nous en tenir à la proposition de M. Montel, c'est-à-dire de décider le renvoi au mois d'octobre de l'examen du problème.

La deuxième solution serait de reprendre, selon le vœu exprimé par MM. Mouton et Darou au nom de leurs groupes respectifs, le titre voté par l'Assemblée en première lecture, celui de « déporté du travail ».

La troisième solution, enfin, serait d'adopter le texte du Conseil de la République, avec le titre de « requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne ».

Telles sont, mes chers collègues, les trois solutions possibles, et en tant que président de la commission, je n'ai plus rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement reste sur la position qu'il a prise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Mouton, *rapporteur.* Je fais d'abord observer à l'Assemblée nationale que le rapport que nous avons l'honneur de soutenir porte sur des propositions de lois déposées avec demande d'urgence, le problème des déportés du travail étant posé depuis déjà deux ans.

Il n'est donc pas possible d'en renvoyer encore la solution à une date ultérieure. Nous devons nous prononcer aujourd'hui et nous devons choisir entre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le texte modifiée par le Conseil de la République.

La commission s'est prononcée, à l'unanimité, pour la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le précident. La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. J'ai écouté avec une attention soutenue les explications présentées d'une façon fort objective par M. le président de la commission et par M. le rapporteur.

Elles appellent de ma part quelques réflexions que je formulerai en quelques mots, pour ne pas prolonger ce débat qui n'a que trop longtemps duré.

Vous me permettrez de souligner, comme l'a fait M. le président de la commission, la véritable signification de la décision qu'a prise l'Assemblée nationale jeudi dernier. Elle s'est prononcée dans la clarté et sans la moindre équivoque. Il suffit, pour en être convaincu, de se référer au *Journal officiel*, à la courageuse intervention de mon ami M. Montel et à la déclaration non moins précise qu'a faite après lui M. le président Forcinal.

Sur quel point nous sommes-nous prononcés avant-hier ?

M. Montel a demandé le renvoi à la commission jusqu'au mois d'octobre. Par conséquent, nous avions tout lieu de croire que le texte qui nous intéresse ne reviendrait pas en séance publique avant les vacances.

M. le ministre a ajouté que le statut, voté dans un tel climat, serait très difficilement applicable, et qu'il était infiniment souhaitable de demander aux deux familles — c'est l'expression qu'il a employée — de se mettre d'accord sur le titre.

Nous pensions tous que la convocation envoyée par M. le président de la commission, à la demande de deux groupes importants, avait précisément pour objet de réunir ces deux familles pour leur demander leur avis.

Or, une seule s'est présentée. L'autre n'a pas été pressentie. J'ai même reçu d'elle une lettre de protestation énergique, car informée de la décision qui avait été prise, elle croyait devoir être consultée. Pensant, d'autre part, que l'accord ne pouvait être réalisé qu'en octobre, elle avait tout lieu de considérer que l'affaire ne reviendrait pas avant la rentrée.

La commission s'est néanmoins réunie et a voté une résolution. Elle s'est mise d'accord sur un texte au sujet duquel, il faut bien le reconnaître, elle n'avait jamais été en désaccord ; comment aurait-elle pu l'être puisque, seule, l'une des deux parties était présente ?

Que nous propose-t-on maintenant ? On vient nous dire : Votez le texte de l'Assemblée, consacrez par la loi le titre de déporté du travail, et nous nous engageons à demander en octobre la modification de ce titre.

Ce n'est ni sérieux, ni raisonnable ! En effet, si nous décidions aujourd'hui, par exemple, de nommer un militaire capitaine et d'envisager sa rétrogradation au mois d'octobre au grade de lieutenant, tout le monde sourirait. C'est exactement comme si l'on disait : « M. Jacquinot est ministre des anciens combattants, et en octobre, même s'il est encore chargé des mêmes fonctions, on l'appellera ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Qu'en penserait M. Brune ? Je l'ignore. Mais quant à moi je dirais que c'est une plaisanterie de mauvais goût.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce ne serait pas si désagréable. (*Sourires.*)

M. Emile-Louis Lambert. Avant de nommer quelqu'un capitaine, il faut d'abord le nommer lieutenant et attendre octobre pour le promouvoir. C'est pourquoi je renverse les deux termes de la proposition.

Appelons-les d'abord « requis », et prenons l'engagement sur l'honneur de demander au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi tendant à changer le titre que nous acceptons par avance s'il ne comporte pas le mot « déporté ».

Après l'exposé de M. Forcinal, le problème devant lequel nous nous trouvions était très clair.

Il ne peut être résolu que par la confirmation de la décision prise jeudi dernier par l'Assemblée ou par le vote de mon amendement.

D'ailleurs, logique avec nous-mêmes, si notre amendement était repoussé, nous demanderions l'abstention dans le vote sur l'ensemble pour que la proposition ne recueille pas la majorité requise de 311 voix et qu'un projet de loi, qui pourrait être voté sans débat, soit déposé à la rentrée d'octobre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je rappelle simplement que la proposition de M. Montel tendait au renvoi du texte à la commission.

Celle-ci s'est réunie deux fois, et après de longues discussions elle a voté la résolution dont M. le président de la commission vient de vous donner lecture.

Ses conclusions sont les suivantes: « ...propose à l'Assemblée de reprendre le titre de « déporté du travail », voté en première lecture par l'Assemblée; et déposera, dès la rentrée parlementaire, une proposition de loi appelée à modifier le texte sur ce point et à substituer au titre adopté un nouveau titre qui sera recherché en accord avec les fédérations et qui pourra être celui de travailleur déporté ».

La commission a donc émis une suggestion sur le titre futur.

Les familles de résistants n'ont pas toutes la même opinion que M. Emile-Louis Lambert. Nous savons qu'il convient d'établir une hiérarchie, et les déportés du travail n'ont jamais demandé à être assimilés aux déportés de la Résistance ou aux déportés politiques.

J'ai dans mon dossier une lettre de l'Association des combattants prisonniers de guerre qui admet le titre de déporté du travail que les intéressés revendiquent et que nous avons proposé.

J'ai également une lettre de l'Association nationale des francs-tireurs et partisans français, qui ne leur conteste pas ce titre. Il en est de même de la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes.

M. Lambert ne parle donc pas au nom de toutes les familles de résistants, et j'estime que l'Assemblée doit rester sur la position qu'elle a prise en adoptant le texte que la commission lui propose aujourd'hui de reprendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darou, pour répondre à la commission.

M. Marcel Darou. Mesdames, messieurs, il est parfaitement exact que l'Assemblée a adopté jeudi la proposition de M. Montel tendant au renvoi du texte à la commission, et il est non moins exact, le *Journal officiel* en fait foi, que M. Montel souhaitait qu'une solution intervînt au mois d'octobre prochain.

Il n'avait toutefois pas demandé le renvoi jusqu'au mois d'octobre, et c'est si vrai que M. le rapporteur, et que moi-même, au nom du groupe socialiste, nous avons demandé à M. Forcinal de convoquer la commission.

Je veux adresser à M. Lambert le reproche de n'être venu assister, à la commission des pensions, ni à la première partie de la séance du matin, de onze heures à midi et demi, ni à la seconde partie de cette réunion, l'après-midi, à partir de 14 heures 30, réunion qui a duré jusque vers 17 heures.

A cette réunion, n'assistaient que les représentants du groupe communiste et ceux du groupe socialiste.

Nous aurions pu, si tous les membres de la majorité avaient été présents, durcir nos positions, maintenir la situation. Mais, nous rendant compte qu'il se posait véritablement pour l'Assemblée nationale et pour le pays un problème douloureux pouvant avoir des répercussions graves et créer des divisions dans la famille des victimes de la guerre, nous avons tout fait pour trouver une solution d'entente, un terrain d'accord entre ces familles de victimes de la guerre, permettant de donner satisfaction à la fois aux vrais déportés, auxquels j'ai déjà rendu hommage et qui s'appellent, de par leur statut, les déportés de la Résistance, et ceux que nous appelons depuis deux ans, sans que personne n'ait jamais soulevé aucune objection, les déportés du travail.

Au cours de cette réunion à laquelle, monsieur Lambert, et je le regrette, vous n'assistiez point, nous avons décidé, en premier lieu, de mettre M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au courant de nos travaux.

M. le président de la commission, séance tenante, a téléphoné à M. le ministre en notre présence. Nous avons tous assisté à cette communication téléphonique, au cours de laquelle M. le ministre a été mis au courant des conclusions auxquelles nous étions parvenus.

Ces conclusions consistaient à convoquer d'urgence les responsables des déportés du travail pour leur demander l'abandon, d'un commun accord, du titre qui pouvait créer des difficultés, pour leur demander de ne pas creuser un fossé entre les familles résistantes, entre les familles de la déportation, et de chercher avec elles ce terrain pouvant permettre à l'Assemblée qui, déjà une première fois, unanimement, s'est prononcée sur ce statut du travail, de trouver la solution permettant de satisfaire les légitimes revendications des veuves, des orphelins, des malades, des ayants droit des déportés du travail, qui attendent du pays une réparation du préjudice physique et moral qu'ils ont subi.

Nous avons reçu cette délégation.

Monsieur le président, je sais que le temps presse, mais ce problème mérite attention.

Nous avons été unanimes à reconnaître combien les délégués et leur secrétaire général avaient été, au cours de cette entrevue, sensibles à notre attention, combien, monsieur Lambert, ils avaient rendu hommage au déporté que vous êtes et aux 20.000 déportés qui avec vous, heureusement, sont rentrés des camps de la mort...

M. Emile-Louis Lambert. Nous les remercions. Ils sont bien généreux!

M. Marcel Darou. ...et combien ils ont montré, aussi bien que nous, toute la reconnaissance et l'admiration de la France entière, sans aucune discrimination, envers ceux qui ont souffert dans ces camps de la mort lente en Allemagne et qui sont morts dans les conditions que nous savons.

Nous pensions avoir trouvé une solution de nature à donner satisfaction à tous. Certes, les recherches ont été lentes et laborieuses. Nous avons, à plusieurs reprises, élaboré des textes avant de trouver la solution qui nous sembla être la meilleure, celle qui permettait au ministre des anciens combattants de préparer pendant les vacances parlementaires les décrets d'application nécessaires à la reconnaissance des droits légitimes des déportés du travail.

A la rentrée parlementaire, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur l'initiative de l'Assemblée nationale, en plein accord avec tous les intéressés, un projet ou une proposition de loi pourrait être déposé, modifiant le titre du statut, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque possible, pas de dissension possible, pas de querelle possible entre les familles des victimes de la guerre.

C'est ce qu'aujourd'hui, nous demandons à l'Assemblée nationale, dans l'intérêt de tous ceux qui ont souffert pour que notre pays vive libre.

Je prie l'Assemblée nationale d'écouter la voix de la commission des pensions et d'accepter la solution que nous préconisons, car elle sauvegarde à la fois les intérêts des déportés et de ceux qui sont allés au travail en Allemagne et ont souffert de cette déportation du travail. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, mon intervention sera très brève. Ecoutez, je vous le demande, la voix de la commission des pensions.

Je répète qu'à la réunion de la commission assistaient seulement les représentants de deux groupes importants de l'Assemblée.

M. Marcel Darou. Mais tous les membres de cette commission pouvaient y assister.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord, mon cher collègue, mais ils n'y étaient pas tous. C'est une précision que je devais donner.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je désire préciser un point particulier. Comme l'a dit notre collègue M. Darou, j'ai reçu une communication téléphonique du président de la commission, mais à aucun moment celui-ci ne m'a demandé de convoquer d'urgence les représentants des deux fédérations.

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Sans vouloir prolonger les débats de cette Assemblée, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre et de ceux de nos collègues qui ne sont pas d'avis de maintenir le titre de « déporté du travail », sur les responsabilités qu'ils prennent.

Refuser la qualité de déportés à des jeunes gens envoyés en Allemagne au titre du travail obligatoire, revient à atténuer la responsabilité du gouvernement de Vichy et de la révolution nationale; c'est atténuer la responsabilité de l'Allemagne nazie. (*Exclamations au centre.*)

Je m'explique. Si mon appréciation ne vous plaît pas, vous pourrez le manifester, mais laissez-moi d'abord m'exprimer.

Je vais vous dire ce qu'il y a de ridicule dans cette affaire: Cinq ans après la libération on s'aperçoit qu'il ne faut plus qualifier de « déportés du travail » les jeunes gens envoyés

en Allemagne, alors que j'ai entre les mains un journal, dont je vous citerai des extraits si vous le voulez, où l'on peut lire que plus de 150 parlementaires ont donné à cette appellation leur pleine adhésion.

Voulez-vous des noms ? Voulez-vous des textes ? Vous avez donné votre adhésion lorsque les déportés du travail se sont adressés à vous.

Deux parlementaires, MM. Viollette et Maroselli, ont dit : « Nous avions besoin de quelques éclaircissements, mais du moment que vous nous certifiez avoir exclu de vos rangs les volontaires, nous applaudissons de tout notre cœur ».

On parle dans ce journal d'iniquités à réparer ; on dit que les travaux de l'Assemblée nationale sont complètement bouleversés, qu'il faut, le plus rapidement possible, rendre ce statut effectif. Mais à aucun moment on ne conteste le titre de « déporté du travail ».

Aujourd'hui, au contraire, on veut nous faire opposer les déportés de la résistance aux déportés du travail. Nous ne marchons pas !

Nous saluons respectueusement les déportés de la résistance et, bien que certains d'entre nous puissent parler avec eux-ci d'égal à égal sur le chapitre de la résistance, nous nous inclinons devant eux, car ils ont subi des souffrances que nous n'avons pas connues et nous ignorons la façon dont nous les aurions supportées.

Mais pourquoi veut-on, aujourd'hui, diviser deux catégories de Français ?

Rappelez-vous le processus selon lequel s'est opérée la déportation des travailleurs.

D'abord, il y eut l'appel des volontaires. Quelques milliers d'hommes y ont répondu. C'était la lie de la population. Mais, parce que, dans l'ensemble, les jeunes gens de notre pays n'ont pas cédé à la persuasion, on a fait peser la menace sur leurs familles et sur les fonctionnaires qui n'appliquaient pas les circulaires publiées par l'occupant.

Nous avons cité à cette tribune l'exemple d'un préfet de Vichy qu'un jury composé de parlementaires a condamné à cinq ans d'indignité nationale et a relevé immédiatement de ses fonctions. Quel avait été son rôle ? Il avait menacé d'arrestation tous les « mâles » des familles des jeunes gens qui ne répondraient pas aux ordres reçus.

Aujourd'hui, on s'aperçoit tout à coup qu'il n'y a pas eu déportation pour ces hommes. Mais le titre de déporté a été reconnu à Nuremberg et notre Assemblée n'a pas le droit de le contester.

Au lieu de renvoyer la solution de la question au mois d'octobre, on peut donner à nos camarades déportés de la résistance une satisfaction de principe, comme l'a suggéré la commission des pensions. Sans les opposer aux déportés de la résistance, on peut les en différencier en les nommant des « travailleurs déportés ». Nous le voulons bien. Mais sur le caractère de déporté qui leur appartient, nous devons, les uns et les autres, rester extrêmement fermes.

Pour en revenir aux réunions de la commission des pensions, nous regrettons, monsieur Lambert, que vous ne vous soyez pas rendu à celle de jeudi soir.

M. Emile-Louis Lambert. On l'a déjà dit tout à l'heure !

M. Yves Fagon. On ne signale jamais les absences des collègues. Nous pourrions le faire aussi en ce qui concerne vos amis.

M. Achille Auban. En cette fin de session parlementaire, ont été annoncées, pour ce jour-là, deux réunions de la commission des pensions, une le matin et une autre l'après-midi. On savait qu'il faudrait y prendre ses responsabilités. Il eût été normal que M. Lambert fût présent.

Vous dites que les déportés de la résistance n'ont pas été consultés ; je réponds qu'ils étaient représentés par M. le président Forcinal, par M. Lambert et d'autres collègues.

M. Yves Fagon. Vous avez parlé d'absences. Que dire de celles des socialistes dans certaines commissions ?

M. le président. Ne passionnez pas le débat.

M. Achille Auban. J'ai le droit de dire, monsieur Fagon, que les déportés de la résistance étaient représentés par M. Forcinal et par M. Lambert et que, par conséquent, ils pouvaient faire entendre leur voix.

Jamais nous n'avons enregistré aucune opposition au titre de « déporté du travail ». Nous sommes venus devant l'Assemblée unanime ; personne n'a protesté contre ce titre.

Tout à coup, en raison sans doute de la sagesse de la deuxième Assemblée, on s'aperçoit qu'il y a un scandale. Nous prétendons, nous, qu'il n'y en a pas.

Nous prendrons nos responsabilités devant les fédérations de déportés de la résistance, où nous avons, nous aussi, des camarades. Nous leur dirons à la suite de quel travail ce titre a été adopté.

Nous demandons à nos collègues de nous suivre sur ce point et de ne pas jeter le discrédit sur des centaines de milliers de jeunes gens, petits paysans et petits ouvriers, qui avaient 18 ou 20 ans lorsqu'ils ont été emmenés en Allemagne.

Nous ne savons pas ce que nous aurions fait si nous avions été internés dans les camps de la mort. Mais vous non plus, déportés de la Résistance, vous ne savez pas ce que vous auriez fait si, à l'âge de 18 ou 20 ans, vous vous étiez trouvés dans une ferme et si l'on vous avait menacés d'arrêter des membres de votre famille.

M. Emile-Louis Lambert. Nous connaissons tout cela, mon cher collègue.

M. Achille Auban. Nous sommes en présence d'un cas de conscience. Fidèles avec continuité à l'esprit de la Résistance, nous nous inclinons devant les déportés de la Résistance, mais nous pensons que ce serait un crime contre la jeunesse française que de reprocher aux jeunes gens emmenés en Allemagne pour le travail obligatoire leur titre de déportés.

Etablissez une différence qui permette de faire la démarcation entre les uns et les autres, mais maintenez pour ces hommes la qualification de « déportés ». (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à ajouter qu'à la réunion de la commission des pensions n'assistaient pas seulement les membres communistes et socialistes, mais que M. Barrachin y était également.

Je rappelle que nous attendons le projet de loi depuis juin 1948 et il faut bien constater que le Gouvernement ne s'en est préoccupé que lorsqu'il a été acculé par les initiatives parlementaires.

La question est claire. L'Assemblée a voté ce statut. Il n'y a donc pas d'effet de surprise. Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Renault.

M. Pierre Renault. Ce débat est très pénible, mais il démontre que le titre de déporté du travail a été connu dès la conférence de Yalta, à laquelle les Français n'assistaient pas, puisqu'elle s'est déroulée entre les chefs de gouvernement des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la Russie.

Ce titre a été confirmé à Nuremberg, comme on l'a dit tout à l'heure, puis les déportés du travail se sont constitués en assemblées départementales et nationale. Ils ont fait une déclaration à la préfecture de police. Personne, à cette époque, n'a rien trouvé à objecter.

Les années ont passé. On a déposé le statut il y a plus d'un an. Si l'on avait montré un peu plus de hâte, le statut serait aujourd'hui accordé depuis longtemps et personne n'aurait rien trouvé à redire.

Il y a quelques mois, certains groupements se sont émus et ont jugé qu'il faudrait changer le titre de « déportés du travail », lequel avait toute sa valeur, pour les raisons que je viens d'évoquer.

Cela démontre qu'avec un peu plus de hâte — je ne dis pas de précipitation — la question serait entérinée depuis longtemps. Ainsi, aujourd'hui, nous n'aurions pas connu ce débat.

Par conséquent, je crois qu'il est bien difficile de revenir sur ce qui a été décidé depuis fort longtemps et je ne comprends pas pourquoi tant de personnes, avec véhémence, s'insurgent contre un état de choses admis depuis près de six ans.

M. Yves Fagon. M. Montel serait content !

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Soyez sans crainte, je ne veux pas rouvrir le débat. S'il a pu être passionné à un certain moment, ce n'est pas ma faute ; je me suis toujours exprimé sur un ton très modéré.

En défendant mon amendement, avant-hier, j'ai défini la déportation sur le plan historique et sur le plan juridique, un point c'est tout.

M. Darou m'a reproché de ne pas avoir assisté à la réunion de la commission. Vous savez tous les conditions dans lesquelles nous travaillons ici depuis quelques jours. A quel moment est arrivée la convocation ? Je l'ignore. Rentré très tard dans la nuit, je ne l'ai eue qu'à dix heures. Or, j'avais reçu au préalable une autre convocation à laquelle je n'ai pas pu me dispenser de répondre. J'ai reçu la seconde convocation après la réunion et je ne savais pas que celle-ci devait se poursuivre l'après-midi.

M. Auban m'a également mis en cause. Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister, notamment en ce qui concerne les considérations que notre collègue a développées au sujet du régime de Vichy. Le problème n'est pas là.

Jeudi dernier, M. Darou a cru devoir m'opposer à mon ami M. Devemy. J'ai agi à ce moment-là de façon fort discrète, en ne rappelant pas l'origine de l'amendement en discussion.

Certes, cet amendement est présenté par moi. Mais qui en est l'auteur ? Une femme dont je salue respectueusement la

courageuse attitude, une de vos collègues socialistes, vice-présidente du Conseil de la République, Mme Gilberte Brossolette. C'est elle qui l'a déposé devant l'Assemblée du Luxembourg.

Par conséquent, monsieur Darou, quand vous m'opposez à M. Devemy, je puis, moi, vous opposer à Mme Brossolette qui partage mon opinion sur le problème qui nous sépare.

M. Marcel Poimbœuf. Un nom qui est une référence.

M. Emile-Louis Lambert. Du projet en discussion, je dirai que certains aspects nous intriguent et nous inquiètent quelque peu.

M. Beauquier a posé une question très judicieuse en citant le cas de nos compatriotes qui ont été arrêtés, parqués et emmenés *manu militari* en Allemagne. Ces Français ont droit à une mention spéciale.

M. Beauquier a ajouté qu'ils ont été soumis à des travaux industriels ou agricoles. C'est vrai. Mais ils étaient astreints à un travail forcé, comme travailleurs libres. Ce sont, par conséquent, les caractéristiques de l'arrestation et du transfert qui les distinguent de l'ensemble.

Or, aussi bizarre que cela puisse paraître, ces gens, qui ont été arrêtés et transférés dans les conditions particulières que je viens de rappeler, vont être placés sur un pied d'égalité avec tous les autres.

Il semble donc que le texte aurait dû être mieux étudié et qu'il eût fallu y prévoir des catégories. En effet, si 40.000 ou 50.000 Français ont été envoyés en Allemagne de force, d'autres, nul ne l'ignore, ont répondu à une convocation.

M. Gabelle m'a opposé également à mon ami M. Devemy. Je voudrais lui rappeler un souvenir récent.

On a dit qu'à propos de la question dont nous discutons ce soir, j'étais le seul à ne pas être d'accord avec mes collègues de la commission des pensions.

Il est un autre point sur lequel j'étais en désaccord avec eux: je veux parler de l'attribution, qui a été envisagée, de la carte du combattant aux membres des brigades internationales d'Espagne. Je fus, en effet, le seul à m'y opposer.

M. Marcel Darou. Ce n'est pas exact. J'ai pris le rapport après avoir combattu M. Moutet, afin de ne pas attribuer le titre d'ancien combattant aux combattants volontaires d'Espagne.

M. Emile-Louis Lambert. C'est antérieur à cette position de repli, à laquelle j'étais encore le seul opposant au sein de la commission.

Vous vous souvenez, monsieur Gabelle, qu'un amendement tendant à une réduction de crédit, mais dont l'objet était d'accorder les avantages afférents à la qualité de combattant, fut déposé lors du dernier budget. Vous non plus, sur ce point, vous n'étiez pas d'accord avec M. Devemy et vous avez voté avec moi.

Cet amendement fut repoussé à une très forte majorité.

M. le rapporteur. Cela n'a rien à voir avec le problème que nous discutons.

M. Emile-Louis Lambert. Le fait est d'importance; il remonte à quelques jours. Après la déclaration de M. Gabelle, une mise au point s'imposait.

Je n'insiste pas davantage. L'Assemblée est suffisamment éclairée pour se prononcer en toute connaissance de cause et en toute liberté d'esprit. Qu'elle prenne ses responsabilités!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lambert.

M. le rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais accepté par le Gouvernement, pour les raisons que j'ai indiquées.

M. Marcel Darou. La motion de la commission n'a donc servi à rien ?

M. le président de la commission. Je crains qu'il n'y ait erreur.

M. le président. Voulez-vous me permettre, monsieur le président ?

Vous avez donné connaissance d'un rapport de la commission des pensions. Mais je ne suis saisi d'aucune motion préjudicielle ou incidente. Par conséquent, conformément au règlement, je ne puis que mettre aux voix l'amendement de M. Lambert, qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

M. Emile-Louis Lambert. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	247
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Sont considérés comme déportés du travail:

« *a*) Les Français ressortissants des territoires de l'Union française qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

« *b*) Les étrangers ou apatrides, déportés dans les mêmes conditions hors du territoire français, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France;

« *c*) Les personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine et des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont considérés comme ayant été « contraints » tous les déportés du travail dont la déportation a été consécutive à une rafle ou encore à la réquisition opérée en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1er février 1944 » relatives au service du travail obligatoire, actes dont la nullité a été expressément constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Un minimum de trois mois de déportation en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, est nécessaire pour avoir droit au titre de déporté du travail.

« Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — La déportation du travail étant un fait résultant de l'état de guerre, les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies par les déportés durant leur déportation sont réputées effets directs ou indirects de la guerre. Les ayants droit et leurs ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux déportés du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 ter.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 6 *ter* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 6 *ter*. — Les requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne bénéficient des dispositions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la transcription de la mention « mort pour la France » sur les actes de décès des personnes définies à l'article 2 ci-dessus et dont le décès est survenu au cours ou des suites de la réquisition pour le service du travail obligatoire en Allemagne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *ter* est rejeté.

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Le temps passé en déportation est compté, jusqu'au 8 mai 1945, comme temps passé sous les drapeaux.

« Les services considérés compteront pour l'ancienneté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole sur l'article 7, ayant une observation à formuler.

M. le président. Monsieur le ministre, l'article 7 est adopté. Je ne puis donc le remettre en discussion.

Je me réfère au précédent établi : dès que le président a prononcé le mot « adopté » on ne peut revenir sur la décision.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les déportés du travail ont droit à la rééducation professionnelle et à leur admission aux emplois réservés dans les conditions établies par tous textes législatifs ou réglementaires pris en la matière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — Une carte spéciale et un insigne distinctif seront créés pour les déportés du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 9 *bis* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 9 *bis*. — Il est créé dans chaque département, auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et, à l'échelon national, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de « Requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne ». Ces commissions comprennent, sur désignation du ministre des anciens combattantes et victimes de la guerre :

« *a*) Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« *b*) Des représentants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« *c*) Des représentants des organisations représentées à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« *d*) Pour 50 p. 100 des représentants de la catégorie visée par le présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* est rejeté.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Les pertes de biens dûment justifiées, résultant d'un fait survenu au cours de la déportation du travail, seront indemnisées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, sera attribuée à tous les déportés du travail.

« Les ayants cause de déportés du travail décédés bénéficieront de l'attribution de cette indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Les déportés du travail, remplissant les conditions exigées par les statuts des déportés et internés politiques ou de la Résistance, pourront opter, en tout état de cause, pour l'un de ces statuts, sans pour cela perdre le bénéfice des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14. — Les déportés du travail de la guerre 1914-1918 bénéficieront, sur leur demande, des dispositions prévues par les articles 1er, 2, 3, 4 et 9 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — Ne peuvent prétendre à la qualité de déporté du travail les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répres-

sion des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République a adopté, pour cette proposition de loi, le nouveau titre ci-après :

« Proposition de loi établissant le statut des requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne. »

La commission propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Proposition de loi établissant le statut des déportés du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre proposé par la commission.

(*Le titre, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Lambert, pour expliquer son vote.

M. Emile-Louis Lambert. Je veux encore souligner la signification réelle du renvoi du texte du projet devant la commission que l'Assemblée a décidé jeudi dernier.

Il s'agissait de trouver un accord, un terrain d'entente. Rien n'a été fait en ce sens.

Nous avons été battus sur le titre. Je rappelle que nous sommes d'accord sur l'ensemble des dispositions, mais afin d'obtenir le résultat que l'on espérait jeudi dernier, je fais un appel pressant à ceux qui ont voté en faveur du renvoi pour qu'ils s'abstiennent. Ainsi, la majorité requise de 311 voix ne sera pas atteinte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le texte, s'il est voté, va sans doute déterminer au sein de l'association des déportés et internés des réactions diverses. Elles ne seront certainement pas propices à une négociation entre les deux fédérations.

J'avais demandé l'octroi d'un délai afin que l'on pût trouver une expression qui permit l'accord sur le texte de l'article 1er. L'Assemblée n'en a pas décidé ainsi. Je le regrette et, dans ces conditions, je suis obligé d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la division que l'on va créer entre deux familles de victimes de la guerre.

Adoptant, au surplus, les raisons supplémentaires données par M. Lambert, le Gouvernement s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	274
Majorité requise	311
Pour l'adoption	274
Contre	0

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. En somme, nous repartirons de zéro.

M. Achille Auban. Le texte de la commission, sur lequel nous nous étions mis d'accord jeudi et qui donnait satisfaction à l'association des déportés, subsiste.

— 25 —

MODIFICATION DU DECRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936

Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. (Nos 10622, 10765.)

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de la production industrielle...

La parole est à M. Blocquaux, rapporteur pour avis de la commission des finances...

Mme Anna Schell. Je puis faire part à l'Assemblée des décisions de la commission de la production industrielle.

M. le président. Vous n'êtes pas, madame, mandatée pour intervenir au nom de la commission de la production industrielle ?

Mme Anna Schell. Non, monsieur le président.

M. le président. Je ne peux donc pas vous donner la parole. Les commissions compétentes n'étant pas représentées, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

— 26 —

PELERINAGE A LA MECQUE

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque. (Nos 10709, 10776.)

La parole est à M. Martel, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme...

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Seul le Gouvernement est représenté.

M. le président. Personne n'est qualifié pour parler au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme ?...

M. Jean Cayeux. Le rapporteur et le président de cette commission sont certainement dans le palais.

M. le président. En leur absence, la proposition de loi est retirée provisoirement de l'ordre du jour.

— 27 —

EXTENSION A L'ALGERIE DES LEGISLATIONS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. (Nos 10570-10876.)

La parole est à M. Rabier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Maurice Rabier, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mon intervention ne portera que sur les modifications que le Conseil de la République a cru devoir apporter à notre texte initial.

Pour calmer certaines appréhensions, je tiens d'abord à préciser que le texte de l'Assemblée nationale est aussi celui du Gouvernement. La commission de l'intérieur avait bien voulu, en effet, accepter à l'unanimité le projet de décision qui avait été déposé sur le bureau de l'assemblée algérienne par le gouvernement général.

Il était de tradition constante — et cela devra durer — d'aligner la législation sociale algérienne des accidents du travail sur celle de la métropole.

L'objet du projet de décision était donc d'appliquer purement et simplement à l'Algérie la loi du 2 août 1949 qui revisait les taux de base utilisés pour le calcul des rentes servies aux mutilés du travail.

Ce n'est pas notre faute si cette application a tant tardé. En effet, l'assemblée algérienne aurait pu, depuis fort longtemps, la décider sans attendre même que le Gouvernement prenne cette initiative. Un texte de base existait et rien n'était plus facile.

Les groupes de notre Assemblée se sont inquiétés, à juste titre, de cette lenteur et trois d'entre eux, le groupe M.R.P., le groupe communiste et le groupe socialiste, déposèrent sur le bureau de l'Assemblée nationale des propositions de loi tendant à rendre la loi du 2 août 1949 applicable à l'Algérie. Je fus désigné comme rapporteur.

Mais alors, d'accord avec la commission de l'intérieur, nous avons voulu attendre que l'assemblée algérienne comprenne enfin que le temps passé étirait dangereusement la rétroactivité.

Notre président, sur demande de votre commission unanime, prévint alors officiellement M. le président de l'assemblée al-

gérienne de l'urgence qu'il y avait à régler le problème. Les choses tardant encore, la commission acceptait la procédure d'urgence et le rapport que je lui présentai.

Il ne faudrait pas que l'on nous cherche aujourd'hui querelle, parce que nous demandons que le rapport présenté par l'Assemblée nationale devienne la loi applicable en Algérie.

Notre dépôt fut opportun, car l'assemblée algérienne a réglé le problème de la rétroactivité en la supprimant, ce qui est une solution facile mais particulièrement injuste.

De plus, l'assemblée algérienne a ramené les salaires de base pour l'agriculture de 180.000 à 120.000 francs, créant ainsi une dangereuse disparité entre les deux secteurs de l'activité algérienne.

Je dois souligner que l'assemblée algérienne a retenu comme unique argument la valeur du salaire minimum de l'ouvrier agricole, première catégorie en troisième région, soit 200 francs par jour, en se gardant bien de chiffrer les avantages en nature.

Or, une enquête sérieuse prouverait que les salaires réels perçus pendant la période de douze mois précédant l'accident sur lesquels ont été calculées les rentes de 480 victimes d'accidents du travail dans l'agriculture varient entre 90.000 et 160.000 francs.

Partant du chiffre de 120.000 francs retenu par l'assemblée algérienne, celui concernant notamment la tierce personne assistante a été réduit proportionnellement.

Le Conseil de la République s'est montré plus généreux, mais à notre grand regret, nous ne pouvons le suivre.

Nous ne voulons pas de cloisonnement entre les secteurs en Algérie, pas plus qu'entre l'Algérie et la métropole. C'est d'ailleurs ce que l'assemblée algérienne avait admis elle-même lors de l'application en Algérie de la loi du 1er septembre 1948 ayant le même objet.

Il n'y a aucune raison sérieuse et valable de changer de méthode. C'est pourquoi, nous demandons à l'Assemblée nationale de repousser le texte que propose le Conseil de la République et de revenir à celui qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 francs.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professiond agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

« Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions des alinéas précédents si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 180.000 francs, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 francs.

« Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 bénéficient, sans conditions, de la majoration prévue aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationlae en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 août 1948.

« Les dispositions du chapitre II sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1948 ou à leurs ayants droit. »

M. Truffaut a présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire substituer respectivement aux dates des 31 août 1948 et 1er septembre 1948 celles des 31 mai 1950 et 1er juin 1950.

La parole est à M. Truffaut pour soutenir son amendement.

M. Pierre Truffaut. Mes chers collègues, à propos de ce projet concernant la majoration des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail en Algérie, l'assemblée algérienne et le Conseil de la République ont demandé que l'effet des mesures prises soit fixé au 31 mai 1950.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a confirmé sa décision première de le porter au 31 mai 1948.

Je vous demande de suivre le Conseil de la République pour la raison suivante:

Si vous entérinez le point de vue de votre commission, l'effet rétroactif de la loi sera de deux ans. Autrement dit, les 9.000 à 10.000 assurés souscripteurs des contrats agricoles en Algérie, seront contraints de payer un supplément de prime avec une rétroactivité s'étendant sur deux ans.

J'estime qu'en matières législative et financière, la rétroactivité est toujours détestable.

M. le rapporteur. Vous l'avez déjà votée.

M. Pierre Truffaut. A plus forte raison l'est-elle dans le domaine qui nous intéresse puisqu'elle est susceptible, par les frais supplémentaires qu'elle entraînera, d'occasionner le déséquilibre de la trésorerie de certaines entreprises agricoles.

Je vous demande donc de bien vouloir reprendre l'article 15 dans la rédaction proposée par le Conseil de la République et de fixer normalement l'effet de la loi approximativement au jour de son vote. La date du 31 mai 1950 — fixée, je le répète, par l'assemblée algérienne et par le Conseil de la République — nous paraît acceptable.

M. le président. La parole est à M. Fayet, contre l'amendement.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, pour ne pas allonger ce débat, je n'ai pas demandé la parole dans la discussion générale. Je me contente de dire que, m'étant rendu en Algérie il y a quelques jours, j'ai constaté que le vote émis en première lecture par l'Assemblée y avait créé un grand enthousiasme.

La satisfaction est ressentie non seulement dans la classe ouvrière, mais aussi parmi les populations musulmanes et même les patrons musulmans.

M. Truffaut vient de défendre l'amendement qui a été présenté par le Conseil de la République. Depuis quelque temps déjà, nous connaissons son argumentation.

Je lui fais remarquer que ce n'est pas la faute des accidentés du travail si l'assemblée algérienne ou le Parlement a mis plus d'une année à voter l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1949.

Je veux également souligner que certains, peut-être irresponsables de cet état de choses, en feront les frais. Il serait plus facile et plus humain, me semble-t-il, que ces frais soient supportés par les employeurs plutôt que par les grands mutilés du travail.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale, qui a voté la loi du 2 août 1949 pour la métropole et s'est ainsi honorée, de décider de l'appliquer intégralement à l'Algérie. Elle y sera accueillie avec enthousiasme par la classe ouvrière; elle constituera aussi une mesure de justice et d'équité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis quelque peu surpris de l'assaut mené contre l'article 15 qui fixe la date d'application de la présente loi.

Je fais observer amicalement à M. Truffaut que j'en suis d'autant plus surpris que ses amis ont déposé une proposition de loi dans laquelle je lis, à propos de la rétroactivité de l'application de la loi:

« Il serait injuste de priver les invalides d'Algérie de ce rappel que les bénéficiaires métropolitains ont perçu. »

Vous voyez le problème de justice qui se posait. L'exposé des motifs poursuivait:

« A mesure que le temps s'écoule, ce rappel augmente, de sorte que si l'on tardait encore à appliquer à l'Algérie ces majorations dont on ne saurait contester le bien-fondé, on se trouverait nécessairement devant l'alternative suivante: ou bien porter l'effet des majorations à une date postérieure au 1er septembre 1948 afin de réduire ce rappel, ce qui serait profondément arbitraire et se traduirait par une véritable spoliation... »

J'approuve entièrement les termes de cet exposé des motifs.

L'Assemblée, en adoptant la loi du 2 août 1949, a prévu une rétroactivité d'un an. Et vous l'avez votée avec vos amis — vous avez bien fait car vous nous avez aidés dans notre tâche.

A cette époque le problème d'une rétroactivité s'étendant sur douze mois était posé.

Telles sont les raisons sérieuses qui militent en faveur de l'adoption de notre thèse.

Je voudrais citer les chiffres que vous m'avez donnés tout à l'heure, monsieur Truffaut, lors d'une conversation particulière, car vous êtes particulièrement compétent en la matière.

Rappelant qu'il s'agissait, pour le calcul de ces rentes, d'un tarif forfaitaire à l'hectare, vous avez précisé qu'un propriétaire de 240 hectares devrait payer annuellement 120.000 francs au titre du rappel des indemnités.

M. Pierre Truffaut. Non pas par an, mais pour deux ans.

M. le rapporteur. Ce serait mieux encore. On accomplirait ainsi un acte de générosité à l'égard des mutilés du travail.

Je dois dire d'ailleurs que, comme M. Fayet l'a rappelé, ce ne sont pas les mutilés du travail qui peuvent être rendus responsables de ces retards.

J'ajoute que, sur ce problème, l'assemblée algérienne n'a pas été unanimement d'accord. Lorsqu'elle a discuté du problème de l'application de la législation sur les accidents du travail en Algérie, l'un de ses membres conservateurs, élu sur les listes d'union et du R. P. F. a déclaré:

« Je tiens à signaler qu'il est vraiment regrettable, au moment où la question se pose d'appliquer à des mutilés du travail des dispositions qui sont en vigueur en France depuis très longtemps, d'ajourner un débat pour chercher uniquement à savoir qui va payer. On ne se soucie pas des mutilés eux-mêmes, on ne se préoccupe pas d'apporter de légitimes améliorations au sort des gens malheureux. On s'inquiète de savoir qui supportera les frais de l'opération. »

Cette citation montre que, dans ce domaine, l'assemblée algérienne s'est émue des décisions à intervenir.

C'est pourquoi en conclusion et sans insister davantage, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte qu'elle a adopté en première lecture, qui est sage, établi sur un principe de justice et qui accorde le rappel dû aux mutilés du travail en Algérie.

M. le président. La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Je répondrai sur un seul point à M. Rabier. Quand il dit que la loi en vigueur dans la métropole prévoit le rappel, il oublie que c'est la sécurité sociale qui a pris le montant du rappel à sa charge et que les assurés n'ont pas subi, en définitive, les effets de la rétroactivité.

La rétroactivité a bénéficié aux accidentés du travail, c'est exact, mais les assurés à la sécurité sociale n'ont pas eu à verser rétroactivement des cotisations supplémentaires.

C'est la mise au point que je voulais faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Truffaut par une autre mise au point.

L'Assemblée algérienne a déjà eu, je l'ai souligné, à appliquer à l'Algérie une loi qui revalorisait les paliers de base de calcul des rentes. Là aussi, elle avait accepté le principe de la rétroactivité. Elle s'était fait un peu tirer l'oreille, mais elle avait finalement admis le principe de la rétroactivité et le fait que les patrons débiteurs ou les assureurs devaient payer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Truffaut?

M. Pierre Truffaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Lorsque le projet a été discuté en première lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a demandé à celle-ci de trancher une question de principe et de dire si l'assemblée algérienne, statuant sur une question qui était essentiellement de son ressort et ayant pris une décision, il ne lui paraissait pas qu'il pourrait y avoir demain des inconvénients graves à substituer à la décision de l'assemblée algérienne une décision du Parlement.

A la presque unanimité de ses membres, l'Assemblée, en première lecture, a décidé d'introduire l'intégralité de la législation française en Algérie sur le problème particulier qui nous occupe en ce moment.

Bien entendu, à partir de ce vote, le Gouvernement a déclaré qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée. C'est ce qu'il continue à faire aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut, repoussé par la commission...

M. le rapporteur. A l'unanimité!

M. le président. ...le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

M. Pierre Truffaut. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	89
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 15.
(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16, § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, 10 ou des articles 11, deuxième alinéa, 12 et 13 de la présente loi est accordé de plein droit aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« § 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est adressée dans le délai d'un an à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel aura été publiée la présente loi, ils bénéficient:

« Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, avec effet du 1er septembre 1946 si l'accident est survenu dans une profession non agricole, et du 1er janvier 1947 si l'accident est survenu dans une profession agricole;

« Des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-034 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 4 avril 1949, portant extension à l'Algérie du titre Ier de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948, ou des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-37 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950, portant extension à l'Algérie du titre Ier de la loi n° 48-1098 du 7 septembre 1948, avec effet du 1er septembre 1947;

« Des articles 8, 9 et 10 ou des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, avec effet du 1er septembre 1948.

« § 3. — Les demandes présentées à l'expiration du délai susvisé n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

« Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.
(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Les organismes d'assurances ou, à défaut de contrat d'assurance, les employeurs débiteurs devront, dans les six mois de la publication de la présente loi, procéder, d'après les règles fixées aux articles 3, 4, 5 et 7 ci-dessus, à une nouvelle liquidation des rentes allouées à la suite des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er septembre 1948. La nouvelle rente se substituera à celle qui aurait été primitivement allouée à compter de la date d'entrée en jouissance de celle-ci, et les sommes revenant au bénéficiaire à titre de complément d'arrérages lui seront payées dans le délai de six mois susvisé.

« En cas de contestation, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal civil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

« La caisse des dépôts et consignations réclamera, s'il y a lieu, le complément du capital représentatif de la rente d'après le tarif en vigueur au jour de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.
(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 28 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (INTERIEUR)

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Intérieur).

La parole est à M. Truffaut, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* Monsieur le président, je prendrai la parole à l'occasion de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. Il serait pénible et regrettable que nous nous séparions sans avoir la certitude que le Gouvernement appliquera la proposition de résolution par laquelle, sur le rapport de la commission de l'intérieur unanime, l'Assemblée a demandé qu'aucune retenue ne soit effectuée sur les traitements des fonctionnaires des départements d'outre-mer qui ont naguère fait grève.

M. le ministre de l'intérieur envisagerait un remboursement de 50 p. 100 des retenues sous forme d'heures supplémentaires. C'est une dérision, puisque les heures supplémentaires devraient être réellement faites. En se conformant à notre volonté, le Gouvernement rétablira un climat d'apaisement bien nécessaire, s'il veut éviter que le nouveau préfet de la Martinique entre en conflit avec ses subordonnés, que toute la population soutiendrait.

Nous insistons pour qu'il verse l'intégralité de leurs traitements aux fonctionnaires qui ont fait grève: ils en ont besoin pour payer leurs dettes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, je désire, à l'occasion de cette discussion, attirer particulièrement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'angoissant problème des expulsions des locataires de bonne foi.

Je rappelle qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 1er septembre 1948, nous avons été les seuls à protester et à voter contre les dispositions qui allaient permettre d'expulser les locataires.

Depuis, nous avons déposé plusieurs propositions de loi tendant à surseoir à toute expulsion sans relogement préalable des intéressés.

Nous sommes maintenant, en présence de milliers de demandes d'expulsion. Chaque jour nous sommes appelés à intervenir auprès des pouvoirs publics pour demander qu'il soit sursis à l'exécution de ces jugements, et nous n'obtenons pas gain de cause.

Au moment où notre Assemblée va interrompre sa session, il y aurait intérêt à ce que le ministre de l'intérieur donne des instructions aux préfets pour ajourner toute expulsion jusqu'au vote d'un texte qui règlerait cette question au mieux des intérêts des locataires.

M. le ministre de l'intérieur étant absent, je pense que M. le secrétaire d'Etat voudra bien lui faire part de ces observations. Nous considérons que cette question est très importante et très délicate, car elle intéresse un grand nombre de locataires sous le coup d'un jugement d'expulsion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je réponds à M. Bissol que, depuis plusieurs années, le Gouvernement a une doctrine en ce qui concerne le payement des journées de grève aux travailleurs de la fonction publique.

Le Gouvernement a dit et répété que les jours de grève ne devaient pas apparaître comme une espèce de prolongation des journées de congé payé. Bien entendu, sa position n'a pas changé.

Mais, sachant que la grève des travailleurs de la fonction publique qui s'est déroulée dans les départements d'outre-mer avait des mobiles essentiellement corporatifs...

M. Maurice Rabier. Et justifiés.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. ...le Gouvernement a décidé de faire exception à ce qui constituait sa doctrine, et il a donné des instructions pour que les journées qui n'avaient pas été payées soient récupérées par les fonctionnaires qui avaient fait grève, sous la forme d'heures supplémentaires. J'accepte de donner des instructions renforçant celles qui ont été données dans ce sens.

Quant à M. Berger, je ne peux que lui répondre que les expulsions ne sont pas ordonnées par le ministère de l'intérieur. Les expulsions sont l'application de décisions des tribunaux, et les représentants du ministère de l'intérieur — en l'occurrence, les préfets — n'interviennent que lorsque le concours de la force publique leur est demandé pour procéder à des expulsions qui ont été décidées par le pouvoir judiciaire.

Des instructions ont déjà été données à tous les préfets pour que les expulsions se fassent le plus rarement possible. J'accepte, en attendant le vote d'une loi qui réglera définitivement la question, de renouveler les instructions qui ont été données.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur d'avoir, pour la première fois, au nom du Gouvernement, pris un ton conciliant pour parler de la retenue effectuée sur les traitements des fonctionnaires des départements d'outre-mer à l'occasion des journées de grève.

J'en conclus que le Gouvernement se ralliera désormais au point de vue de l'Assemblée. Je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur d'appliquer la décision qui a été prise ici et qui est conforme à celle du Conseil de la République, car si l'on s'en tient à la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat, on se trouvera devant l'impossibilité de restituer les retenues effectuées sur les traitements pour les journées de grève à certaines catégories de fonctionnaires pour lesquels les heures supplémentaires ne sont pas concevables.

Comment, par exemple, pourriez-vous restituer aux fonctionnaires de l'enseignement primaire, par le moyen des heures supplémentaires, les retenues effectuées sur leurs traitements ?

La commission de l'intérieur ne s'est pas prononcée à la légère. Bien que je ne sois pas membre de cette commission, j'ai participé à ses délibérations. Si nous en sommes venus à présenter la proposition de résolution à laquelle le Gouvernement, jusqu'à présent, n'avait pas donné son adhésion, c'est parce qu'il nous est apparu qu'en suivant les suggestions du département de la fonction publique, de nombreux fonctionnaires seraient exposés à ne pas bénéficier de la restitution des journées de salaires qui leur avaient été retenues sur leur traitement.

C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur pour que la résolution votée par l'Assemblée nationale soit appliquée dans sa lettre et dans son esprit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles et les chapitres de l'état annexé à l'article 1er, amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres amendés de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 1100:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1100. — Administration préfectorale. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 327.224.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 329 millions 124.000 francs.

Soit une augmentation de 1.900.000 francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1100, au chiffre de 329 millions 124.000 francs.

(*Le chapitre* 1100, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1240. — Inspection générale de l'administration. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 29.914.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 30.814.000 francs.

Soit une augmentation de 900.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1240 au chiffre de 29 millions 914.000 francs.

(*Le chapitre* 1240, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1280. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 12.942.021.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 12.945 millions 21.000 francs.

Soit une augmentation de 3 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1280 au chiffre de 12.942 millions 21.000 francs.

(*Le chapitre* 1280, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 3180:

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3180. — Sûreté nationale. — Services des transmissions. — Dépenses d'entretien. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 83.030.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 85.030.000 francs.

Soit une augmentation de 2 millions de francs.

La commission accepte cette augmentation.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

M. Yves Fagon. Il trouve sans doute que les policiers sont trop payés!

M. Robert Balanger. Simplement qu'il en a trop.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3180, au chiffre de 85.030.000 francs.

(*Le chapitre* 3180, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3240. — Dépenses de téléphone. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 315 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 318 millions de francs.

Soit une augmentation de 3 millions de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3240, au chiffre de 318 millions de francs.

(*Le chapitre* 3240, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3290. — Sûreté nationale. — Travaux neufs. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 111 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 113 millions de francs.

Soit une augmentation de 1 million de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3290, au chiffre de 111 millions de francs.

(*Le chapitre* 3290, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 64 milliards 815.650.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	409
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — A titre exceptionnel et pour l'exercice 1950 seulement, les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci et inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur pourront être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ce prélèvement ne pourra être fait que sur les disponibilités du fonds de péréquation après l'attribution par priorité aux collectivités locales des sommes qui leur ont été allouées au titre de l'exercice 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 3 : A. — Les communes peuvent établir une taxe sur la publicité par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, dans les limites de leur territoire, et dans les conditions déterminées par les dispositions ci-après.

« B. — La taxe frappe :

« 1° Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;

« 2° Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc... Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public ;

« 3° Les affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;

« 4° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.

« Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ;

« 5° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projection intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

« C. — Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Affiches visées au 1° du paragraphe B :

Affiches dont la superficie ne dépasse pas 25 décimètres carrés : 10 francs.

Au-dessus de 25 décimètres carrés, jusqu'à 50 décimètres carrés : 20 francs.

Au-dessus de 50 décimètres carrés, jusqu'à 2 mètres carrés : 40 francs.

Au delà de cette superficie, 40 francs en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« 2° Affiches visées au 2° du paragraphe B :

La taxe est égale à trois fois celle des affiches sur papier ordinaire ;

« 3° Affiches visées au 3° du paragraphe B :

« La taxe est fixée à 100 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

« Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés ;

« 4° Affiches réclames et enseignes visées au 4° du paragraphe B :

« La taxe est fixée à 100 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

« Ce taux est doublé dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants ; pour Paris, il est triplé.

« Les taux susvisés sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

« A la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois, à :

« 25 francs dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants ;

« 50 francs dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants ;

« 100 francs à Paris.

« Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, enseignes et réclames excédant 50 mètres carrés ;

« 5° Affiches, réclames et enseignes visées au 5° du paragraphe B :

« La taxe est fixée mensuellement par mètre carré ou fraction de mètre carré, quel que soit le nombre des annonces, à :

« 100 francs dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants ;

« 150 francs dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants ;

« 200 francs à Paris.

« Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

« D. — Les affiches, réclames et enseignes visées au 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe C ci-dessus sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

« D *bis*. — Ne peut être taxé l'affichage effectué par la Société nationale des chemins de fer français, la régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services.

« E. — La taxe afférente aux affiches visées au 1° du paragraphe B ainsi qu'à celles visées au 2° du même paragraphe pouvant se prêter à ce mode de payement est acquittée par voie d'apposition de timbres mobiles dont les conditions d'emplois seront fixées par le décret prévu au paragraphe J.

« Ces timbres, d'un modèle uniforme, seront fournis aux communes par l'atelier général du timbre dans les conditions qui seront également fixées par le même décret.

« La taxe applicable à toutes les autres affiches visées par le présent article est payable d'avance sur déclaration. Lorsqu'elle est exigible par périodes mensuelles, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

« F. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'à celles du décret pris pour leur application est punie d'une amende de 1.000 francs par affiche, réclame ou enseigne, sans préjudice du payement des taxes dont la commune a été frustrée. Pour les affiches lumineuses visées au paragraphe B, 5° cette amende est encourue pour chaque annonce.

« G. — La taxe sur la publicité est recouvrée par les soins de l'administration municipale. Sa perception a lieu selon les règles de procédure, de prescription et de restitution fixées par décret.

« H. — Le payement de la taxe et des amendes peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite ;

« 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;

« 3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

« I. — Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1er janvier 1949 seront dispensées de la taxe sur la publicité instituée par le présent article. Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en établira la liste.

« J. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités d'application du présent article. Il fixera en particulier sa date d'entrée en vigueur ainsi que les conditions dans lesquelles les communes seront admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions. »

M. Ballanger a déposé un amendement tendant à reprendre intégralement, pour l'article 3, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — A. — Les communes peuvent établir une taxe sur la publicité par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, dans les limites de leur territoire et dans les conditions déterminées par les dispositions ci-après.

« B. — La taxe frappe :

« 1° Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;

« 2° Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre,

un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu public couvert, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public;

« 3° Les affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction;

« 4° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.

« Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial;

« 5° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

« Les affiches, panneaux et films publicitaires projetés dans les salles de spectacles cinématographiques sont exclus de cette énumération.

« C. — Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1° Affiches visées au 1° du paragraphe B:

« Affiches dont la superficie ne dépasse pas 25 décimètres carrés, 5 francs.

« Au-dessus de 25 décimètres carrés, jusqu'à 50 décimètres carrés, 10 francs.

« Au-dessus de 50 décimètres carrés, jusqu'à 2 mètres carrés, 20 francs.

« Au delà de cette superficie, 20 francs en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré;

« 2° Affiches visées au 2° du paragraphe B:

« La taxe est égale à trois fois celle des affiches sur papier ordinaire. Toutefois, le tarif n'est que doublé pour les affiches sur papier qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public;

« 3° Affiches visées au 3° du paragraphe B:

« La taxe est fixée à 100 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et pour toute la durée de l'affiche;

« Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés;

« 4° Affiches, réclames et enseignes visées au 4° du paragraphe B:

« La taxe est fixée à 100 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

« Ce taux est doublé dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants; pour Paris, il est triplé.

« Les taux susvisés sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

« A la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois, à:

« 25 francs dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants;

« 50 francs dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants;

« 100 francs à Paris.

« Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, enseignes et réclames excédant 50 mètres carrés;

« 5° Affiches, réclames et enseignes visées au 5° du paragraphe B:

« La taxe est fixée mensuellement par mètre carré ou fraction de mètre carré, quel que soit le nombre des annonces, à:

« 100 francs dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants;

« 150 francs dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants;

« 200 francs à Paris.

« Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

« D. — Les affiches, réclames et enseignes visées au 1°, 2° 3° et 4° du paragraphe C ci-dessus sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

« D *bis*. — Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux; l'affichage effectué par la S. N. C. F., la R. A. T. P., les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services; l'affichage dans les locaux ou voitures de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., des transports régionaux ou locaux.

« E. — La taxe afférente aux affiches visées au 1° du paragraphe B ainsi qu'à celles visées au 2° du même paragraphe, pouvant se prêter à ce mode de payement, est acquittée par voie d'apposition de timbres mobiles dont les conditions d'emploi seront fixées par le décret prévu au paragraphe J.

« Ces timbres, d'un modèle uniforme, seront fournis aux communes par l'atelier général du timbre dans les conditions qui seront également fixées par le même décret.

« La taxe applicable à toutes les autres affiches visées par le présent article est payable d'avance sur déclaration. Lorsqu'elle est exigible par périodes mensuelles, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

« F. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent ainsi qu'à celles du décret pris pour leur application est punie d'une amende de 1.000 francs par affiche, réclame ou enseigne, sans préjudice du payement des taxes dont la commune a été frustrée. Pour les affiches lumineuses visées au paragraphe B 5°, cette amende est encourue pour chaque annonce.

« G. — La taxe sur la publicité est recouvrée par les soins de l'administration municipale. Sa perception a lieu selon les règles de procédure, de prescription et de restitution fixées par décret.

« H. — Le payement de la taxe et des amendes peut être poursuivi solidairement:

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée, ou l'annonce inscrite;

« 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage;

« 3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

« I. — Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1er janvier 1949 seront dispensées de la taxe sur la publicité instituée par le présent article. Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en établira la liste.

« J. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités d'application du présent article. Il fixera en particulier sa date d'entrée en vigueur ainsi que les conditions dans lesquelles les communes seront admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'ai demandé que soit repris pour l'article 3, le texte du Conseil de la République, non parce que ce texte me donne satisfaction, mais parce qu'il est meilleur que le texte de l'Assemblée nationale.

Cet article traite de la taxe sur l'affichage et sur la publicité dans les salles de spectacles et, en particulier, dans les cinémas.

L'Assemblée nationale a pris, dans sa première délibération, une décision grave: elle a créé de nouveaux impôts. Mais, au lieu de prendre ses responsabilités jusqu'au bout, elle a laissé aux maires, comme elle l'a déjà fait il y a quelques mois, celle de fixer cet impôt par commune.

Ce véritable droit de timbre aura des répercussions importantes dans les communes où il sera appliqué. En fait, il s'agit de taxer la publicité par affiches et certains de nos collègues, en rétablissant ce droit de timbre, ont pensé frapper la propagande des organisations démocratiques.

Or, ce n'est pas seulement cette propagande qui sera frappée. C'est aussi l'ensemble des commerçants pour leur publicité commerciale. Ce sont les sociétés sportives locales qui connaissent déjà une vie difficile, faute de subventions suffisantes et pour qui ce droit de timbre, apposé sur les affiches annonçant des manifestations sportives, sera une charge très lourde. Ce sont également nos sociétés culturelles et artistiques. Ce sont enfin, et surtout, les salles de spectacles cinématographiques, puisque le texte de l'Assemblée nationale prévoit que la taxe s'appliquera aux affiches, panneaux et films publicitaires projetés dans ces salles.

Chacun sait que le cinéma français traverse une crise grave par suite de la concurrence des films américains. Or, la mesure nouvelle qui est envisagée pèsera lourdement sur lui.

Le texte du Conseil de la République n'est, certes, pas satisfaisant. Mais il diminue de moitié environ le droit de timbre pour les affiches et en exclut les affiches, panneaux et films publicitaires projetés dans les salles de spectacles cinématographiques, allégeant ainsi les charges qui pourraient peser sur le cinéma français. Pour cette raison, je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter dans son intégralité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, vous vous souvenez sans doute que cet article additionnel a été proposé en séance par M. Hugues et n'a pas subi, en première lecture, l'examen de la commission des finances.

Nous avons donné un avis favorable, suivant en cela le Gouvernement, parce que nous avions reçu de l'administration des finances une affirmation nous laissant entrevoir que les charges imposées du fait de ce nouvel article seraient limitées à quelque 600 millions de francs pour l'ensemble du territoire français.

Or, nous avons appris, cet après-midi, exactement après la nouvelle délibération de la commission des finances, que la charge serait de quelque 1.800 millions de francs pour le seul cinéma. Il faut avouer que les estimations de l'administration des finances étaient loin du compte.

M. Waldeck L'Huillier. C'est le danger des improvisations en séance.

M. le rapporteur. Elles sont, en effet, dangereuses, surtout en matière fiscale.

En l'occurence, nous arrivons, sinon à une impasse, puisque l'Assemblée peut revenir sur sa décision, du moins à une situation qui risque de peser lourdement sur le cinéma français.

On le disait tout à l'heure, le cinéma est déjà déficitaire dans l'ensemble. Une telle surcharge ne peut qu'aggraver encore cette situation.

M. René Lamps. Je dois constater que vous aviez refusé le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. La commission a repris le texte voté initialement par l'Assemblée. Mais, en fonction des observations qui ont été faites, et que je confirme, sur la lourdeur de la taxe qui serait imposée, elle laisse l'Assemblée juge de prendre une autre décision.

Cela dit, je voudrais présenter une observation d'ordre général pour répondre à M. Ballanger.

Toutes ces taxes sont facultatives et les municipalités ne les appliqueront que si elles le veulent bien. Il faut donc, et c'est important, une délibération des conseils municipaux décidant la création des taxes pour que celles-ci soient appliquées. D'autre part, les taux indiqués soit des taux maxima.

J'estime que c'est une atténuation, dans une certaine mesure, de la rigidité de la disposition.

Mais, je le répète, au nom de la commission des finances, je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. M. Ballanger est intervenu pour nous parler de la situation du cinéma. Or, j'ai moi-même déposé un amendement qui peut favoriser son souhait.

La situation du cinéma est, en effet, critique, mais il n'est pas le seul visé par le texte de l'amendement voté en première lecture. Je vous signale, monsieur Ballanger, qu'au deuxième alinéa du cinquièmement le Conseil de la République a apporté un amendement qui est à la fois sans objet et inapplicable puisqu'il tend à exonérer une catégorie qui, en fait, n'est pas visée par les taxes nouvelles instituées par l'amendement de M. Hugues.

Sans doute, comme l'a rappelé M. le rapporteur de la commission des finances, la taxe instituée sur les affichages et les panneaux publicitaires frapperait le cinéma d'une imposition supplémentaire annuelle de 1.840 millions de francs. Elle ne frapperait pas moins les théâtres nationaux et aussi les théâtres non subventionnés et de province, qui déjà connaissent la situation tragique rappelée ici et qui risque de priver la nation d'un moyen d'éducation et de culture. Chaque année, des théâtres de province ferment leurs portes et, récemment, M. le député-maire de Bordeaux rappelait la situation tragique du grand théâtre de cette ville.

C'est dire qu'il y a des précautions à prendre en face d'un texte improvisé. Nous avons à défendre l'ensemble des salles de spectacles et, en retenant le seul texte du Conseil de la République, nous maintiendrions la charge très lourde d'un milliard 840 millions de francs sur le seul affichage des salles de spectacles de cinéma. Aussi, monsieur le président, je vous demande la permission de défendre immédiatement l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Gosset, nous discutons l'amendement de M. Ballanger et celui-là seulement.

Nous examinerons ensuite votre amendement qui soulèvera une question de procédure, peut-être même une question constitutionnelle.

Sans doute serai-je appelé à consulter l'Assemblée sur sa recevabilité.

M. Paul Gosset. Dans ces conditions, nous nous opposerons à la demande de M. Ballanger dans le seul but d'apporter une aide plus efficace au cinéma.

Je demanderai même à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement, puisque le mien doit lui donner une plus grande satisfaction en éliminant la charge très lourde qui risque de peser sur le cinéma.

Si l'Assemblée votait l'amendement de M. Ballanger, qui s'en tient au texte du Conseil de la République, en même temps qu'une pénalité très lourde de un milliard 840 millions de francs frapperait le cinéma, une pénalité de quelque 800 millions de francs atteindrait le théâtre.

A moins que, monsieur le président, dans l'amendement de M. Ballanger — puisque c'est le seul sur lequel je puisse intervenir pour l'instant — le deuxième alinéa du cinquièmement soit amputé de quelques mots et ainsi rédigé : « Les affiches et panneaux publicitaires de spectacles sont exclus de cette énumération ».

Vous comprenez qu'avec ce texte, monsieur Ballanger, vous auriez davantage satisfaction.

M. le président. Monsieur Ballanger, retirez-vous votre amendement ?

M. Robert Ballanger. Non, monsieur le président, je ne puis le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. J'ai l'impression qu'il appartiendrait plutôt au ministre du budget de répondre sur cette question.

Le ministre de l'intérieur estime simplement que les parlementaires qui ont proposé cette taxe nouvelle — qui, au demeurant, est facultative — avaient des intentions louables, puisque, grâce à elle, ils entendaient venir en aide aux budgets communaux qui, tout le monde le sait, sont difficiles à équilibrer.

Je laisse l'Assemblée libre de trouver la meilleure rédaction possible.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je rappelle à l'Assemblée nationale qu'au moment de la discussion de l'article 3 j'avais demandé le renvoi du texte à la commission, car il n'était pas possible, en séance, de juger ses répercussions.

Maintenant, après le vote du Conseil de la République et compte tenu des renseignements contradictoires fournis par l'administration des finances, nous nous apercevons que nous sommes dans une impasse avec un texte aux suites redoutables.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que les conseils municipaux sont libres de voter cette taxe. C'est vrai, mais c'est une tentation dangereuse, alors que, par l'adoption de l'article 2 — auquel seul le groupe communiste s'est opposé — vous venez de décider en fait la suppression de la dernière subvention ; et vous connaissez bien la misère des budgets communaux.

Or, l'année dernière, les communes ont déjà touché un milliard et demi de francs de moins, au titre du fonds de péréquation.

Et vous devez tenir compte du fait que, dans le budget de 1949, nous avions inscrit les crédits correspondant au payement d'une subvention de 2 milliards 750 millions de francs, afin que le fonds de péréquation pût procéder à une répartition.

En 1950, il ne répartira rien, j'en ai fait la démonstration dans une précédente séance. Les conseils municipaux auront donc la tentation d'utiliser cette taxe qui va frapper fortement toute la publicité.

J'ai voulu faire cette mise au point, car M. le rapporteur, en indiquant tout à l'heure que les conseils municipaux étaient libres, s'était, à mon sens, trop avancé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	181
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bour a déposé un amendement qui tend, dans les alinéas 11, 12, 13 et 14 de l'article 3, à reprendre les chiffres du Conseil de la République, c'est-à-dire à remplacer les taux de 10, 20 et 40 par les taux de 5, 10 et 20.

La parole est à M. Bour, pour soutenir son amendement.

M. Louis Bour. Le texte que nous avions voté prévoyait des taux de 10 francs, 20 francs et 40 francs, suivant la dimension des affiches. Le Conseil de la République a réduit ces taux de moitié. Il me semble largement suffisant de s'en tenir à ses chiffres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient sa proposition de rejet de la décision du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'ai reçu de M. Gosset l'amendement suivant:

« Après le 8e alinéa de l'article 3 (5° du § B), intercaler l'alinéa suivant résultant de l'adoption partielle du texte adopté par le Conseil de la République:

« Les affiches et panneaux publicitaires de spectacles sont exclus de cette énumération. »

Le texte adopté par le Conseil de la République était le suivant:

« Les affiches, panneaux et films publicitaires projetés dans les salles de spectacles cinématographiques sont exclus de cette énumération. »

La rédaction de l'amendement de M. Gosset, conforme à la lettre de la Constitution — puisque tous les mots y figurant figurent également dans le texte du Conseil de la République — ne paraît pas conforme à son esprit; le texte proposé ayant un sens tout à fait différent du sens du texte adopté par le Conseil.

Au demeurant, l'adoption de cet amendement étendrait l'exemption votée par le Conseil et supprimée par la commission.

Or « l'adoption partielle » prévue par la Constitution ne peut autoriser qu'une restriction de cette exemption.

La question se pose donc de savoir si l'amendement est constitutionnellement recevable.

En vertu de l'alinéa 4 de l'article 70 du règlement, je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de cet amendement.

Je rappelle à l'Assemblée que, seuls, peuvent intervenir avant le vote l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement.

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Monsieur le président, vous avez bien voulu préciser que mon amendement était conforme à la lettre de la Constitution mais non à son esprit. Vous me permettrez de dire qu'il est conforme à l'esprit tout court. *(Rires au centre.)*

En effet, si le texte du Conseil de la République est conforme à l'esprit de la Constitution, en revanche il est inapplicable, car il prévoit une exonération de la taxe en faveur de certaines formules publicitaires qui ne sont pas frappées par la législation proposée sur les taxes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'amendement est conforme à l'esprit de la Constitution et recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement ne prend pas position entre la lettre et l'esprit. *(Sourires.)*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Gosset.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la recevabilité.)

M. le président. En conséquence, la parole est à M. Gosset, pour soutenir son amendement.

M. Paul Gosset. En fait, j'ai déjà soutenu mon amendement. Je suis intervenu, tout à l'heure, contre le texte de M. Ballanger, mais je suis sûr que notre collègue s'associera maintenant volontiers à ma proposition qui lui donne amplement satisfaction.

M. Ballanger a défendu le cinéma. Je défends, moi, le théâtre, mais plus que lui le cinéma, puisque je lui restitue 1 milliard 840 millions de francs qui seraient prélevés sous forme de taxes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosset, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate l'unanimité de l'Assemblée.

M. André Hugues a déposé un amendement qui tend à reprendre, pour le 36e alinéa de l'article 3 (paragraphe D *bis*), le texte adopté par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux; l'affichage effectué par la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services; l'affichage dans les locaux ou voitures de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des transports régionaux ou locaux ».

La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. Mon ami, M. Emile Hugues, en cette fin de session parlementaire, rêvait de faire cadeau aux communes de France d'un bel artichaut que nous sommes en train d'effeuiller, et parce que les limites de la capacité contributive de ce pays sont atteintes et qu'il apparaît nécessaire de consentir certaines exonérations.

Je vous demande, dans le même esprit, de reprendre le texte du Conseil de la République qui tend à exonérer de la taxe la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens dont vous connaissez la situation financière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait proposé de n'accepter que partiellement le texte voté par le Conseil de la République, afin de limiter l'exemption à certains affichages effectués par la Société nationale des chemins de fer français et par la Régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins ou services.

Mais la conséquence des dispositions en cause apparaissant comme particulièrement lourde, la commission, cette fois encore, laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement se conforme à l'attitude de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues.

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

(M. Edouard Herriot remplace M. Gaston Auguet, vice-président, au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement qui tend à compléter le 16e alinéa (2e alinéa du 2° du § C) par la disposition suivante:

« Toutefois le tarif n'est que doublé pour les affiches sur papier qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'amendement primitif que j'avais présenté a été repoussé en bloc pour les raisons que vous savez.

Il s'agit maintenant, puisque nous nous sommes mis d'accord, de reprendre mon amendement en détail. *(Sourires)* et d'adopter les différentes propositions du Conseil de la République.

Mon premier amendement porte donc sur le 2° du paragraphe suivant: « toutefois le tarif n'est que doublé pour les affiches sur papier qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public ».

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République.

Je demanderai également, par un deuxième amendement, de reprendre le texte du Conseil de la République pour le 2e alinéa du 3° du paragraphe C du 18e alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a demandé la disjonction du texte du Conseil de la République.

Elle demande, par conséquent, à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ballanger a présenté un amendement qui tend, dans le 18e alinéa (2e alinéa du 3° du par. C) à remplacer les mots:

« par période quinquennale »

par les mots:

« pour toute la durée de l'affiche ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est opposée à la suppression demandée par le Conseil de la République et maintient les termes « par période quinquennale ».

Elle propose à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Ballanger et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	182
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. Arthur Musmeaux *et plusieurs voix à l'extrême gauche.* Il est minuit, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	411
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité requise	311
Pour l'adoption	412
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 29 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à Mme Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues souhaiteraient que l'Assemblée, dans l'état actuel de ses travaux, décidât de poursuivre la présente séance jusqu'à l'épuisement de son ordre du jour.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir inviter l'Assemblée à se prononcer par scrutin sur la proposition suivante: « L'Assemblée décide de continuer sa séance jusqu'à l'achèvement de son ordre du jour ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je fais remarquer à Mme Peyroles que les députés présents les plus nombreux sont les représentants du groupe communiste.

Nous demandons que la suite de la discussion soit renvoyée à demain matin neuf heures trente.

Continuer la séance, comme le demande Mme Peyroles, ne facilitera pas les débats.

Il est possible que nous soyons obligés de suspendre la séance au cours de la nuit pour permettre à des commissions de se réunir, certains rapports n'étant pas prêts. (*Dénégations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

De plus, le personnel est très fatigué.

C'est pourquoi nous demandons le renvoi de la suite du débat à demain matin.

M. le président. La parole est à Mme Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. Je n'ai pas fait ma proposition à la légère. Si imparfaites que soient nos méthodes de travail — et si l'on peut incriminer quelqu'un à ce sujet, ce n'est pas moi — je sais tout de même que les rapports sont prêts et que les commissions ont terminé leurs délibérations.

Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois qu'à la fin d'une session parlementaire, on suspendrait la séance pendant quelque temps pour attendre un projet retour du Conseil de la République — ce qui ne se produira pas aujourd'hui — ou permettre à une commission de se réunir.

D'autre part, qu'on ne vienne pas dire que le personnel est fatigué et qu'il demande à aller se reposer pour reprendre une séance demain! Le personnel demande, comme tout le monde, qu'on en termine, de manière à savoir ce qu'il pourra faire demain ou après-demain.

Enfin, je trouve assez étrange qu'après avoir abusé de la parole et fait quelquefois de l'obstruction, on vienne, maintenant, d'un certain côté de l'hémicycle, parler de la fatigue du personnel.

Je renouvelle ma proposition, monsieur le président, et je vous prie de vouloir bien consulter l'Assemblée par scrutin. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de Mme Peyroles, tendant à continuer la séance jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

— 30 —

ELECTIONS CONSULAIRES ET SUPPRESSION DES CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES

Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures (nos 2354, 10686, 10879).

La parole est à Mlle Dupuis, suppléant M. Mauroux, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Mlle José Dupuis, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, M. Mauroux m'a demandé de défendre le rapport dont il avait été chargé par la commission. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il s'agit d'un projet venant en deuxième lecture sur les élections consulaires et la suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

Le Conseil de la République a introduit un article nouveau parce qu'il croyait que l'Assemblée nationale avait allongé le délai qui permet aux commerçants d'être électeurs pour les tribunaux consulaires.

En fait, c'était une erreur d'interprétation des textes.

La commission des affaires économiques demande, donc à l'Assemblée de rejeter cet article nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le nouvel article A introduit par le Conseil de la République.

[*Article A.*]

M. le président. La commission propose de rejeter cet article nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. A. — L'alinéa premier de l'article premier de la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est modifié comme suit:

« Les membres des tribunaux de commerce seront élus par les citoyens français commerçants patentés ou associés en

nom collectif depuis quatre ans au moins, par les pilotes lamaneurs réunissant quatre ans d'exercice, par les capitaines au long cours, par les capitaines au cabotage et les capitaines de la marine marchande réunissant neuf ans de navigation effectuée, en qualité d'officier, depuis l'obtention de leur brevet, dûment constatée par les services de l'inscription maritime, par les administrateurs délégués, par les directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, par les gérants des sociétés à responsabilité limitée sans que le nombre des gérants d'une même société puisse excéder trois, par les agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du code du commerce, les uns et les autres après quatre années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis quatre ans au moins dans le ressort du tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 31 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (1966-10206-10919).

La parole est à M. Finet, suppléant, M. Le Sciellour, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Maurice Finet, *rapporteur suppléant.* M. le Sciellour m'a chargé de présenter son rapport.

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté une modification à l'article 3 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en portant à cinq ans le délai d'inéligibilité pour un administrateur révoqué.

Votre commission de la production industrielle pense qu'il est bien préférable de revenir au texte voté en première lecture pour la raison que le régime général ne lui paraît pas devoir connaître d'exception. Elle vous demande donc de ne pas prendre en considération le texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 182 du décret du 27 novembre 1946 sont complétées par le quatrième alinéa suivant :

« La révocation d'un administrateur entraîne de plein droit l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur pendant une année à dater de l'arrêté de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général du conseil d'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 32 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1945 (FRANCE D'OUTRE-MER)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer) (10923-10929).

La parole est à M. Truffaut, rapporteur spécial par interim de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur par interim.* La commission interviendra lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er et les chapitres de l'état annexé, amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Nous abordons l'examen des chapitres de l'état annexé. Je donne lecture du chapitre 1000 :

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale :

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 287.568.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 287.246.000 francs

Soit une diminution de 322.000 francs. »

La commission propose le nouveau chiffre de 287 millions 250.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur par interim.

M. le rapporteur par interim. La diminution globale opérée par le Conseil de la République sur le crédit de ce chapitre s'élève à 322.000 francs.

Elle comprend une première diminution de 308.000 francs correspondant à la non-création de l'emploi d'ingénieur adjoint du service administratif colonial.

Une autre diminution, de 10.000 francs, a été opérée pour marquer la volonté de la commission de voir réaliser la réforme de l'administration centrale et celle des gouvernements généraux, réclamées l'an dernier par le Parlement.

La commission des finances s'est prononcée favorablement pour ces deux réductions proposées par le Conseil de la République.

Par contre, elle a repoussé quatre réductions de 1.000 francs chacune.

La première était destinée à obtenir du ministre des explications sur le projet de réorganisation du service de santé et du service de l'enseignement.

La seconde avait été opérée pour obtenir du ministre des explications sur le retard apporté à la publication d'un texte accordant aux fonctionnaires d'outre-mer en congé de longue maladie les mêmes avantages qu'à ceux de la métropole.

Par la troisième réduction, le Conseil de la République exprimait sa volonté de voir supprimer le service administratif colonial.

Par la quatrième, il entendait obtenir du Gouvernement qu'il transforme en direction le service d'enseignement du ministère de la France d'outre-mer.

En résumé, la commission des finances vous demande d'adopter une réduction de 318.000 francs, correspondant aux deux premières diminutions indiquées, et de repousser les quatre abattements de 1.000 francs proposés par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Lucien Coffin, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande à l'Assemblée de rétablir le crédit de 308.000 francs supprimé par le Conseil de la République et correspondant à la création d'un emploi d'ingénieur adjoint au service administratif colonial.

Cette création s'avère indispensable pour la raison suivante :

Cet ingénieur adjoint doit appartenir au bureau technique du service administratif colonial qui est chargé des commandes faites dans la métropole par les territoires d'outre-mer. Ces

commandes, qui étaient de 1.916 en 1946, sont passées à 7.000 en 1949, alors que l'effectif du bureau technique n'a pas varié depuis 1945 et qu'il ne se compose que de 10 unités, secrétaire compris, au lieu de 12 avant la guerre.

Dans ces conditions, et pour faciliter la tâche d'un service important, je demande à l'Assemblée de voter le rétablissement du crédit.

M. le président. La parole est à M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demande également le rétablissement du crédit de 10.000 francs.

J'indique à l'Assemblée que la volonté exprimée par le Conseil de la République et reprise par votre commission des finances a déjà reçu un commencement de satisfaction. Une commission a travaillé pendant plusieurs mois, au ministère de la France d'outre-mer, en vue d'aboutir à la réforme de l'administration centrale qui avait été demandée l'année dernière. Cette commisison vient de déposer ses conclusions et le ministre va pouvoir opérer la réforme souhaitée par notre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, avec le chiffre de 287 millions 568.000 francs voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	415
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

« Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.218.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.217.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1150, au chiffre de 1.217.000 francs.

(*Le chapitre* 1150, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1200. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 17.746.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 17.745.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1200 au chiffre de 17.746.000 francs.

(*Le chapitre* 1200, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1270. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4 millions de francs.

Soit une diminution de 4 millions de francs.

La commission accepte cette diminution.

M. Duveau a déposé un amendement qui tend à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Le crédit de 8 millions de francs voté en première lecture et dont je demande le rétablissement, devait permettre de rétablir dans leurs droits des fonctionnaires précédemment épurés...

M. René Malbrant. Des fonctionnaires collaborateurs!

M. Roger Duveau. N'allez pas trop vite, mon cher collègue, et écoutez la suite.

...mais dont la révocation a été annulée par une décision définitive du conseil d'Etat.

Le Conseil de la République réduit le crédit de 4 millions, sous prétexte que ces fonctionnaires, étant donné leurs antécédents politiques, ne seraient pas dignes d'intérêt.

Or, c'est là une affirmation qui se heurte à la chose jugée, le conseil d'Etat ayant décidé que les décisions prises l'avaient été à tort.

M. Maurice Bayrou. Pour la forme!

M. Roger Duveau. Le conseil d'Etat a statué. Par conséquent, il y a chose jugée. Les fonctionnaires ont été réintégrés dans leurs droits. Il est donc normal qu'on leur verse les sommes auxquelles ils peuvent prétendre.

M. Pierre Juge. C'est une prime à la collaboration que vous voulez.

M. le président. La parole est à M. Bayrou, contre l'amendement.

M. Maurice Bayrou. Mesdames, messieurs, j'insisterai au contraire, auprès de l'Assemblée, pour qu'elle retienne la réduction de 4 millions proposée par le Conseil de la République et qui a été approuvée par notre commission des finances.

Le crédit demandé par M. le ministre de la France d'outre-mer a pour but, comme on le sait, de verser des rappels de solde à des fonctionnaires révoqués ou rétrogradés après 1944 en raison de leur attitude pendant la guerre. Il s'agit, en fait, de payer ces fonctionnaires pour des services qu'ils n'ont pas rendus ou de mauvais services rendus sous l'occupation.

D'ailleurs, pendant qu'on réintègre de tels fonctionnaires, on dégage des fonctionnaires résistants engagés au titre de la loi Jeanneney, ce qui est proprement scandaleux.

Répondant à M. Malbrant, sur ce sujet, le 6 juin dernier, M. le ministre de la France d'outre-mer a lui-même déclaré que le crédit inscrit au budget ne serait pas utilisé dans sa totalité.

Comme nous tenons à voir cet espoir se réaliser, je demande à l'Assemblée de voter la réduction proposée par le Conseil de la République qui, je le répète a été approuvée par votre commission. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	67
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1270, au chiffre de 4 millions de francs.

(*Le chapitre* 1270, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1300. — Magistrats de droit civil et pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 601.298.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 601.297.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1300 au chiffre de 601.297.000 francs.

(*Le chapitre* 1300, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 4030:

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — OEuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 30.759.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 34.234.000 francs.

Soit une augmentation de 3.475.000 francs.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4030 au chiffre de 34.234.000 francs.

(*Le chapitre* 1300, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 5020:

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 431.121.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 431.111.000 francs.

Soit une diminution de 10.000 francs.

La commission propose le chiffre de 431.120.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur par intérim.

M. le rapporteur par intérim. Le Conseil de la République a proposé un abattement de 10.000 francs pour inviter le Gouvernement à réformer l'organisation administrative de Saint-Pierre-et-Miquelon et à entreprendre, dans ce département, une œuvre de développement économique.

La commission des finances souscrit à ce vœu mais réduit l'abattement de 10.000 francs à 1.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5020 au chiffre de 431.120.000 francs.

(*Le chapitre* 5020, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5050. — Subvention à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 117 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 116.990.000 francs.

Soit une diminution de 10.000 francs.

La commission propose le chiffre de 116.999.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur par intérim.

M. le rapporteur par intérim. De même que pour le chapitre 5020, la commission réduit l'abattement de 10.000 francs, proposé par le Conseil de la République, à 1.000 francs, avec une indication tendant à inviter le Gouvernement à transformer profondément la recherche scientifique outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5050, au chiffre de 116.999.000 francs.

(*Le chapitre* 5050, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.807.533.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 33 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE TERRITORIALE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

La parole est à M. Malbrant, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. René Malbrant, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, votre commission des territoires d'outre-mer a examiné cet après-midi les modifications apportées par le Conseil de la République au projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

Ces modifications étaient d'ailleurs fort peu nombreuses puisqu'elles ne portaient que sur les articles 9, 38 et 59.

A l'article 9 le correctif proposé avait pour objet de remplacer les termes « dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer », à la fin des paragraphes 2 et 3 de cet article, par les termes « dans l'Union française ».

Votre commission a adopté cette modification à l'unanimité.

A l'article 38, la commission des territoires d'outre-mer n'a retenu que le premier amendement proposé au premier alinéa et tendant à substituer aux termes « budget spécial des plans d'équipement », ceux de « programmes d'exécution des plans d'équipement », cette notion lui paraissant plus large et, par conséquent, de nature à étendre le droit de regard de l'Assemblée en ce qui concerne le financement de ce plan.

Par contre, votre commission a rejeté le modificatif qui lui était proposé à l'alinéa 2, article 38, sa majorité ayant estimé que l'adoption de l'amendement du Conseil de la République tendant à conférer la même initiative aux chefs de territoire et à l'assemblée territoriale en matière de dépenses, risquait de conduire cette assemblée à présenter des propositions ne s'harmonisant pas toujours avec l'intérêt même du territoire.

Par ailleurs, cette majorité a estimé qu'il était préférable que les membres de l'assemblée représentative ne soient pas à la fois juges et parties dans une telle matière.

Enfin, la commission a accepté l'amendement proposé par le Conseil de la République à l'article 59 qui donne pouvoir au président de l'assemblée en même temps qu'au chef du territoire de soumettre toutes affaires et propositions de son ressort aux délibérations de l'assemblée.

Mais ayant à se prononcer sur l'ensemble de ces modifications, la majorité de votre commission les a repoussées, ce qui impliquait le retour intégral au texte voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

C'est donc sur ce texte que nous allons avoir à statuer, compte tenu des amendements qui seront déposés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 9.]

M. le président. La proposition propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote :

« 1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

« 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole ;

« 3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier au cabinet du chef de territoire ;

« 4° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 38. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil représentatif et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 32 et 36 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

« L'initiative des dépenses appartient au chef du territoire.

« Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée

d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économie de même importance.

« Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session. »

M. Martine a déposé un amendement tendant à substituer au 2e alinéa de cet article le texte adopté par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul. »

La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Lorsque la loi sur le Grand conseil a été votée, c'est exactement la rédaction que je propose à l'Assemblée de retenir qui fut employée, pour régler les questions à soumettre au Grand conseil.

Nous devons tendre à harmoniser tous les textes relatifs aux assemblées et je ne m'explique pas les craintes de certains de mes collègues, craintes qui ne pourraient peut-être sembler justifiées que si l'on s'en tenait à la première phrase de la modification apportée par le Conseil de la République.

Attendu que cette dernière assemblée est une chambre de réflexion, elle a dû se pencher très longuement sur le problème. Je n'ai lu toutefois que le compte rendu analytique et je ne connais pas tous les arguments qui ont été développés devant le Conseil de la République. Je pense cependant que l'Assemblée peut voter sans crainte l'amendement que je lui soumets.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'était prononcée favorablement sur la modification proposée par le Conseil de la République au premier alinéa substituant la notion de programme d'exécution à la notion de budget spécial.

En revanche, si elle a rejeté la première partie du second alinéa de l'article 38, elle n'a pas eu à se prononcer sur la seconde.

Je n'ai donc pas à prendre la parole, en son nom, sur cette seconde partie

Toutefois, et à titre personnel, je tiens à marquer ma préférence pour le retour au texte de l'Assemblée nationale et je propose son maintien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement avait proposé un texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il demande à l'Assemblée de s'en tenir à ce texte et de rejeter l'amendement.

M. Jean Martine. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Martine, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	243
Majorité absolue	122
Pour l'adoption	135
Contre	108

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement de M. Martine.

(*L'article 38, ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

[*Article 59.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 59, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 59. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

« Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'Assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'Assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée. »

M. Martine a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots: « chef du territoire », à intercaler les mots: « ou le président de l'assemblée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà indiqué que la commission s'était prononcée cet après-midi pour l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Martine, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement de M. Martine.

(*L'article 59, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité requise	311
Pour l'adoption	316
Contre	279

L'Assemblée nationale a adopté.

— 34 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS AFFECTES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (LOI DES CREDITS)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950. (Nos 10926-10931.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts; M. du Vachat, conservateur des eaux et forêts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission se réserve de formuler ses observations au cours de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances de l'exercice 1950, des crédits applicables au fonctionnement des services publics et aux charges communes, services civils et militaires sont ouverts aux ministres pour une somme totale de 949.311.972.000 francs.

« La répartition de ces crédits est fixée pour chacun des ministères ou services intéressés par des lois spéciales. »

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Le premier président de la Cour des comptes peut donner connaissance aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, par lettres adressées aux présidents et aux rapporteurs généraux, des constatations de la cour des comptes, classées par chapitre de dépenses, par ligne de recettes budgétaires ou par compte spécial du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1950 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la compagnie des chemins de fer départementaux et à la société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 103.063.482 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose de reprendre la suppression prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 20 adopté par le Conseil de la République dans les termes suivants:

« Art. 20. — Jusqu'au 31 décembre 1950, la taxe professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière sera versée au Trésor pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours dans la limite des effectifs et des sommes prévues au budget de l'agriculture en vue de faire face aux dépenses entraînées par le transfert, à l'administration des eaux et forêts, des attributions du service de la production forestière institué par la loi précitée. »

M. de Sesmaisons a présenté un amendement tendant a reprendre le texte du Conseil de la République, dont la commission propose la suppression.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, la suppression du texte du Conseil de la République, dont je demande le rétablissement, n'entrainerait aucune économie.

Au contraire, elle gênerait le financement des crédits destinés à payer un certain nombre de personnes chargées d'opérations importantes.

En effet, par application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation forestière, il est perçu, sur les produits des exploitations forestières et de scierie, une taxe dont le taux a été fixé à 0,50 p. 100 par arrêté du 12 novembre 1948.

Il n'est pas possible, dans l'état actuel du débat, de supprimer le texte du Conseil de la République car le produit de cette taxe tomberait dans le budget général et ne pourrait pas être utilisé comme prévu. Si nous voulions un jour supprimer cette taxe, qui est forcément lourde — cette suppression correspond d'ailleurs aux économies que nous désirons réaliser — nous n'aurions plus d'affectation spéciale et il nous serait beaucoup moins facile de réaliser cette suppression.

D'autre part, les employés qui sont actuellement rémunérés grâce à cette taxe ont à réaliser un certain nombre d'opérations qui, pour l'intérêt général, présentent une grande importance. Ils ont, en effet, à contrôler une partie de la production, notamment les importations et les exportations.

Or, vous savez, mesdames, messieurs, que pour le bois à papier seul, nous importons chaque année 700.000 stères environ. Les agents en cause contrôlent également l'exportation sur l'Angleterre d'environ 150.000 mètres cubes de feuillu, 600.000 à 700.000 traverses de chemin de fer de bois des Landes et environ 115.000 mètres cubes de bois de mine, sans compter les bois de sciage.

La suppression du crédit aurait, par conséquent, à l'heure actuelle, l'inconvénient très grave de désorganiser complètement un service et, j'y insiste, sans aucun intérêt pour les contribuables qui continueraient à payer la taxe.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée, étant donné que la taxe est maintenue jusqu'au 31 décembre prochain, de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande le scrutin.

M. le ministre du budget. Je ne pense pas que ce soit utile, monsieur de Sesmaisons, car nous serons tous d'accord pour adopter ce texte.

C'est par suite d'un malentendu, en première lecture, que l'Assemblée avait supprimé cet article, estimant qu'il s'agissait de la taxe, alors qu'il n'était question que de la comptabilisation.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est rétabli.

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et le contrôle des comptables publics est modifié ainsi qu'il suit:

« Tous les comptables de deniers publics, autres que ceux qui sont visés au paragraphe suivant, sont soumis à la surveillance du trésorier payeur général du département dans lequel ils exercent leurs fonctions et, dans le département de la Seine, à la surveillance du receveur central des finances de la Seine.

« Ne sont pas soumis à la surveillance de ces comptables supérieurs:

« Les comptables des régies financières;

« Les comptables principaux assignataires des dépenses et des recettes de l'Etat;

« Les comptables des services dotés d'un budget annexe au budget général;

« Le caissier général de la caisse des dépôts et consignations et les comptables des divers services gérés par cet établissement ;

« Les comptables de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique;

« Les comptables des établissements publics d'Etat, dont les comptes sont soumis à la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article* 24, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 27 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« Art. 27 *quater*. — L'article premier de la loi du 1er juin 1861, modifié par l'article 1er du décret-loi du 21 décembre 1926, par l'article 47 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et par l'article II de la loi n° 48-1546 du 26 septembre 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal an X,

5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales.

« Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à 10 et au plus égale à 50 millions de francs, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'un arrêté pris par le ministre du budget.

« Si l'immeuble a une valeur estimative supérieure à 50 et au plus égale à 100 millions de francs, son aliénation même partielle ou par lots, devra être autorisée par un décret pris sur la proposition du même ministre.

« Lorsque l'immeuble a une valeur estimative supérieure à ce dernier chiffre, son aliénation, même partielle ou par lots, devra être autorisée par une loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *quater*.

(*L'article* 27 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 quinquies.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 27 *quinquies* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 27 *quinquies*. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1942 et par l'article 46 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les immeubles appartenant à l'Etat qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas un million de francs, peuvent être aliénés à l'amiable par les soins de l'administration des domaines s'ils ne sont susceptibles d'utilisation par aucun service ou organisme de l'Etat. Les conditions financières de cette aliénation sont fixées par le chef du service des domaines. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27 *quinquies*.

(*L'article* 27 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose de reprendre la suppression prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale, pour l'article 28 adopté par le Conseil de la République dans les termes suivants :

« Art. 28. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 interdisant l'imputation de toute rémunération sur crédits de matériel ou de travaux, ne sont pas applicables aux surveillants des ponts et chaussées, bien qu'ils soient rémunérés sur une base mensuelle, dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent. »

M. René-Jean Schmitt a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, dont la commission propose la suppression.

La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Sur proposition du ministère des travaux publics avait été prévu cet article 28 portant dérogation, en ce qui concerne les surveillants des ponts et chaussées, aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 interdisant l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériel ou de travaux.

Cet article, disjoint par la commission des finances de l'Assemblée nationale, rétabli par le Conseil de la République, a été disjoint de nouveau par la commission des finances. Il figurait dans le projet initial avec l'exposé des motifs suivant :

« Aux termes de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 est interdite l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériel ou de travaux ouverts au titre du budget général ou des budgets annexes ainsi que sur des comptes spéciaux du Trésor.

« La portée de cette disposition en ce qui concerne les surveillants des ponts et chaussées a paru devoir être précisée, étant donné que ces agents, bien que rémunérés sur des bases mensuelles identiques à celles fixées pour les conducteurs de chantier, en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat, sont néanmoins occupés à titre intermittent, dans les mêmes conditions que les agents recevant un salaire horaire.

« Tel est l'objet du présent article dont les dispositions permettraient le payement régulier aux intéressés des rémunérations qui leur sont applicables. »

C'étaient là les motifs qui avaient entraîné l'élaboration de l'article 28.

J'en demande le rétablissement, étant donné le caractère intermittent des surveillants des ponts et chaussées, étant donné aussi leur faible effectif et l'impossibilité de les payer autrement qu'en imputant leurs mensualités sur les crédits de travaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait d'abord pris une position défavorable à l'amendement, mais devant les arguments de M. Schmitt, elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande l'adoption de l'amendement, qui permettra, en effet, d'avoir un volume de travaux plus important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. René Schmitt, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est rétabli.

[*Article* 28 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 28 ter. — Dans le délai de deux mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra prendre des mesures destinées à stimuler l'activité économique au moyen de réduction de taux, suppression d'impôt, droits et taxes actuellement en vigueur sans que les dispositions prises puissent compromettre l'équilibre du budget de l'Etat, des budgets annexes ou des budgets des collectivités intéressées.

« Ces mesures feront l'objet de décrets qui seront pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 28 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, la nouvelle réduction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE II

Dispositions relatives aux budgets annexes.

« *Art.* 29. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, en recettes et en dépenses ordinaires, à la somme de 195.188.274.000 francs.

« La répartition de ces recettes et dépenses ordinaires est fixée par des lois spéciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi rédigé.

(*L'article* 29, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose de reprendre la suppression prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 31 adopté par le Conseil de la République dans les termes suivants :

« *Art.* 31. — Sont abrogées :

« 1° Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au payement des salaires des cantonniers ;

« 2° Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3 du décret du 23 décembre 1941 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques qui ont fixé, en dernier lieu, le tarif spécial applicable aux mandats-cartes destinés au payement des salaires des cantonniers de l'Etat. »

M. Emile-Louis Lambert a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. L'initiative que j'ai prise en déposant cet amendement ne saurait traduire en aucune manière la moindre hostilité que je pourrais avoir à l'égard d'une honorable corporation pour laquelle j'ai non seulement de la sympathie, mais de l'amitié, les cantonniers de l'Etat.

Le Conseil de la République a été sage en abrogeant des dispositions datant du régime de Vichy, qui instituèrent un régime spécial de payement des cantonniers, obligeant les bureaux de postes émetteurs à tenir un registre spécial.

C'est dans un but d'unification et de simplification que je demande la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge de l'amendement de M. Lambert, qu'elle n'a pas eu à examiner.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est rétabli.

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 33. — L'actif des comptes ouverts ès qualité au nom de comptables publics ne peut faire l'objet de saisies-arrêts et oppositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ainsi rédigé.

(*L'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE III

Dispositions relatives au personnel.

« *Art.* 37. — I. — Les limites du cumul fixées à quatre fois le maximum vital par l'article 58, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948, sont portées à six fois le minimum vital.

« Les limites de cumul fixées à deux fois le minimum vital par le paragraphe II du même article, sont portées à trois fois le minimum vital.

« II. — L'article 59, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948, est ainsi modifié :

« I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, ou de pensions proportionnelles de sous-officiers, même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux, effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grades des officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas quatre fois le minimum vital. »

« III. — Les dispositions du présent article prendront effet au 1er janvier 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 ainsi rédigé.

(*L'article 37, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42 quinquies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42 *quinquies*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 42 quinquies. — Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de transcrire des actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte de l'Etat, des collectivités ou des organismes visés à l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, lorsque ces actes n'auront pas été soumis préalablement au visa du directeur des domaines compétent, constatant qu'il satisfont aux conditions fixées par le décret susvisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *quinquies* ainsi rédigé.

(*L'article* 42 quinquies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 49 N.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 49 N, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 49 N. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la gestion du régime de sécurité sociale, dont bénéficient, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, les fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les agents non titulaires de l'Etat remplissant les conditions prévues par décret, est confiée, pour le service des prestations en nature, à des sociétés mutualistes départementales constituées entre les bénéficiaires du régime.

« Toute personne remplissant les conditions susvisées est obligatoirement affiliée à ces sociétés.

« Les statuts des sociétés visées par le présent article doivent être approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités provisoires de la liaison administrative et financière entre ces sociétés mutualistes et l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires, instituée par le décret du 31 décembre 1946, sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date du 1er avril 1950. »

M. Valentino a déposé un amendement tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 49 N. — Les taux maxima de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, ainsi que le montant maximum des allocations en cas de décès prévues respectivement par les articles 75 *bis* et 47, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 modifiée, portant statut de la mutualité, ne sont pas applicables dans chacun des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion aux sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général, magistrats de l'ordre judiciaire en service dans ces départements.

« Pour être applicables, les statuts des sociétés visées par le présent article doivent être approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date du 1er avril 1950. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture par 400 voix contre 114. J'espère que M. le ministre du budget n'y fera pas d'objection.

Je n'estime pas nécessaire de prolonger le débat en renouvelant des explications qui ont été amplement données lors de la discussion en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est trouvée dans une situation difficile, puisque, outre le texte primitif du projet, il y a eu une quatrième, puis une sixième lettre rectificative, de sorte que le Conseil de la République semble s'être mépris sur notre texte.

La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 49 N est adopté avec la rédaction de l'Assemblée nationale.

[*Article* 62 bis (*nouveau*).]

M. le président. La commission propose de rejeter cet article nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 62 *bis*. — Il est institué un corps interministériel unique des télécommunications, commun aux administrations des P. T. T. et de la radiodiffusion, dont les cadres correspondent à l'ensemble des transformations d'emplois autorisées à cet effet au budget des services civils de l'exercice 1950.

« Pour être intégrés dans ce corps, les fonctionnaires devront être diplômés des écoles suivantes : école polytechnique, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité.

« L'avancement dans le corps s'effectuera d'après l'ordre d'un tableau commun, quelle que soit l'administration de laquelle relève l'intéressé et quelles que soient les fonctions qui lui sont confiées.

« L'une des deux administrations intéressées gère administrativement le corps interministériel ainsi constitué.

« Un règlement d'administration publique fixera, dans le cadre de la présente loi, le statut de ce corps. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 66.]

M. le président. La commission propose de rejeter, pour l'article 66, le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE IV

Dispositions relatives aux collectivités locales.

« Art. 66. — Les fonctionnaires de l'Etat, tributaires de la loi du 20 septembre 1948 qui, d'office, ont été détachés ou mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie ou de l'un des gouvernements marocain ou tunisien, pourront demander leur affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie, à la caisse marocaine des retraites ou à la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens suivant le cas, lorsque, par suite de leur affectation ou de leur avancement, ils seront appelés à occuper un emploi appartenant aux cadres de fonctionnaires tributaires de l'un de ces régimes.

« Cette demande devra être présentée dans le délai de trois mois à compter de la nomination audit emploi et sera irrévocable pour la durée du détachement dans l'emploi considéré.

« Les mêmes dispositions sont applicables, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, d'une part, aux agents remplissant actuellement les conditions exigées au paragraphe premier, d'autre part, aux agents qui ont été mis à la retraite depuis le 1er janvier 1947 et qui satisfaisaient aux mêmes conditions lors de leur admission à la retraite. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 66 ainsi rédigé.

(*L'article 66, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 77.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 77, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 77. — L'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 est modifié comme suit :

« *Art.* 35. — Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les sommes à verser par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français, en application de la convention du 31 août 1937, ne peuvent excéder les montants suivants :

« 1° En ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 18 de ladite convention : 50 milliards de francs ;

« 2° En ce qui concerne les avances prévues à l'article 27 : 25 milliards de francs.

« En conséquence, l'article 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 et l'état D annexé à ladite loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1950, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 251.719.886.284 francs conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 161.476.007.868 francs, conformément à l'état D susvisé.

ETAT D

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATION de recettes.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Art. 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemin de fer).....	Néant.	Mémoire.
Art. 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	Mémoire.	Mémoire.
Art. 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêt).....	25.000.000.000	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941.....	10.886.284	161.986.325
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Totaux	251.719.886.284	161.476.007.868

« Le Gouvernement déposera avant le 1er novembre 1950 un projet de loi tendant à réaliser les réformes de structure qui s'avéreraient nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 77, ainsi rédigé.

(*L'article 77, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 77 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 77 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 77 *ter*. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme arrêtera et tiendra à jour la liste de ceux des immeubles faisant partie du domaine concédé à la Société nationale des chemins de fer français qui, n'étant pas nécessaires à ses besoins, devront être aliénés par elle.

« Ceux de ces immeubles qui sont incorporés au domaine public seront désaffectés par décret en conseil d'Etat.

« En vue de l'établissement de la liste visée au premier alinéa, la Société nationale des chemins de fer français présentera dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi et tiendra à jour le reclassement des immeubles faisant partie de son domaine concédé en indiquant chaque année ceux qui ne paraissent pas nécessaires à ses besoins.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1942 et par l'article 46 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, les aliénations d'immeubles au domaine concédé à la Société nationale des chemins de fer français pourront être effectuées de gré à gré, après accord de l'administration des domaines.

« Les plus-values résultant de l'aliénation d'immeubles appartenant au domaine concédé et des cessions de matériel en excédent que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à aliéner seront affectées au fonds de renouvellement prévu à l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et viendront en atténuation des dotations annuelles de ce fonds par le compte d'exploitation. Elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de la prime d'exploitation prévue à l'article 36 de ladite convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article 77 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 79.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 79, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 79. — I. — Sont reconduites ou prorogées jusqu'au 31 décembre 1950, les dispositions ci-après :

« Art. 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 relative au fonds de péréquation départemental, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

« Paragraphe 2° de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et art. 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants).

« Art. 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surtaxe) ;

« Art. 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics.

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est fixé à 0.20 p. 100 pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 31 août 1950, et à 0,70 p. 100 du 1er septembre 1950 au 31 décembre 1950.

« Le montant des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 au titre des comptes d'affectation spéciale est porté de 45.869 millions de francs à 47.230 millions de francs.

« Le montant des recettes à imputer entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1950 aux comptes d'affectation spéciale, évalué par l'article 2 de la loi du 27 mai 1950 à 45.869 millions de francs, est porté à 47.230 millions de francs.

« Les crédits et les recettes supplémentaires prévus aux trois alinéas précédents sont applicables au compte « opérations

effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ».

« L'état B, annexé à la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est modifié comme suit :

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
		Recettes.	
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	2.200.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1949	3.153.000.000
		Total	5.353.000.000
		Dépenses.	
		Chap. 1er. — Versements aux producteurs de matières textiles	4.280.000.000
		Chap. 2. — Versement au fonds de réserve (1)	1.073.000.000
		Total	5.353.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial du Trésor alimenté par la taxe d'encouragement et fixant les modalités de l'aide à apporter à la production de textiles nationaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79 ainsi rédigé.

(*L'article 79 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 82.*]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 82 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 82. — L'article 23, paragraphe premier, de la loi du 15 août 1936 est complété comme suit :

« Les coopératives de blé, les organismes stockeurs coopératifs et commerciaux et, à titre transitoire, les organismes agréés par les comités départementaux, en Algérie, à défaut de celles-ci, les sociétés de prévoyance indigènes, pourront créer, en contrepartie des blés qu'elles détiennent effectivement ou qui sont détenus par leurs mandataires, des effets avalisables par l'office national du blé et escomptables soit par les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant sous le régime de la loi du 5 août 1920 et placés sous le contrôle de la caisse nationale de crédit agricole, pour les organismes stockeurs coopératifs, soit par une banque pour les organismes stockeurs commerciaux. Ces effets seront réescomptables. »

(*La suite sans changement.*)

M. de Sesmaisons a présenté un amendement tendant à reprendre partiellement le texte du Conseil de la République et, en conséquence, à rédiger ainsi cet article :

« L'article 23 de la loi du 15 août 1936 est complété comme suit :

« Les organismes stockeurs commerciaux pourront créer, en contrepartie des blés qu'ils détiennent effectivement ou qui sont détenus par leurs mandataires, des effets avalisables par l'office national du blé et escomptables par une banque. Ces effets seront réescomptables. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je n'insisterai pas longuement, car au cours de la discussion générale du budget de l'agriculture j'avais déjà attiré la bienveillante attention de l'Assemblée sur la situation des organismes stockeurs du commerce des grains.

Nous savons tous qu'il y a intérêt pour les cultivateurs à avoir le plus de parties prenantes possible, et il est utile pour l'intérêt général d'avoir en face de la coopération un commerce qui puisse vivre.

Or, plus le commerçant est petit, plus il a de difficultés de trésorerie par suite du taux élevé des prêts que les banques lui fournissent.

Sur ce point, d'ailleurs, une grande partie de l'Assemblée est d'accord avec moi puisqu'un certain nombre de nos collègues de différents groupes ont déposé un amendement à la loi des voies et moyens, M. Jean-Paul David, M. de Tinguy, M. Joseph Laniel, M. July, M. Maurice Fredet, M. Camille Laurens, M. de Baudry d'Asson, M. Henault, M. Maurice Viollette, M. Maurice Schumann, M. Michelet, M. Christiaens, M. Deshors et M. Toublanc, amendement que j'ai également signé.

Si ma mémoire est fidèle, M. Coudray, du groupe du mouvement républicain populaire, a déposé une proposition de loi sur la même question.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte de mon amendement qui ne touche en rien aux privilèges actuels des coopératives. C'est la raison pour laquelle je propose de reprendre partiellement le texte du Conseil de la République, tout en restant dans les limites fixées par la Constitution.

Je tiens à ce qu'il soit bien précisé, ainsi que M. le ministre du budget le disait au Conseil de la République, qu'il ne sera pas touché aux privilèges actuels des coopératives.

Nous voulons venir en aide au commerce, mais nous entendons que les coopératives conservent toute leur puissance d'achat de blé et continuent à rendre les services qu'elles ont rendus antérieurement.

Je propose les mots « avalisables » et « escomptables » pour permettre aux services financiers de demander en contrepartie aux organismes stockeurs du commerce les garanties nécessaires pour que l'argent mis à leur disposition ne risque pas d'être perdu.

Tous les organismes stockeurs sérieux sont d'accord pour les donner.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je voudrais tout d'abord faire observer à M. de Sesmaisons que la commission des finances, et je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, a disjoint à l'unanimité son amendement. Elle n'a d'ailleurs pas abordé le fond.

Elle l'a disjoint en application de l'article 16 de la Constitution, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières. Une loi organique réglera le mode de présentation du budget. »

Il semble bien que l'amendement de M. de Sesmaisons, qui reprend une partie des dispositions de l'article 82 nouveau du Conseil de la République, tombe sous le coup de l'article 16 de la Constitution. Telle a été, du moins, l'opinion unanime de la commission des finances.

Il tombe également sous le coup de l'article 68 du règlement, qui dispose :

« Il ne peut être introduit dans les lois du budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice ; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints ; aucun article additionnel » — c'est le cas — « ne peut y être présenté sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Avant de combattre l'amendement de M. de Sesmaisons, je vous demande, monsieur le président, de faire respecter ces dispositions du règlement et de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Avant d'engager le débat, il serait bon, en effet, qu'il fût répondu à la question réglementaire et constitutionnelle posée par M. Paumier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a, en effet, examiné non pas l'amendement de M. de Sesmaisons, mais le texte du Conseil de la République. Elle n'a pas examiné le fond, comme l'a dit très justement M. Paumier; elle s'est contentée de constater pour l'amendement de M. de Maupeou, adopté par le Conseil de la République, qu'il n'avait aucun rapport avec le budget et semblait tomber sous le coup de l'article 16 de la Constitution.

Je laisse l'Assemblée juge de l'amendement de M. de Sesmaisons, puisque la commission n'en a pas délibéré; mais sur la question de recevabilité posée par M. Paumier et M. Tanguy Prigent, je crois vraiment que le Gouvernement pourra, grâce à cette disposition, diminuer certaines dépenses puisque le warrantage des stocks de blé qu'elle prévoit permettra de réduire d'autant la subvention allouée à l'O. N. I. C.

Puisqu'il y a subvention à l'O. N. I. C. et qu'elle figure dans le budget, qu'elle pourra être diminuée d'autant par warrantage des titres de blé, je pense que l'amendement entre bien dans le cadre d'une loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais donner à l'Assemblée une très brève explication, ayant assisté, la nuit dernière, aux débats du Conseil de la République.

L'amendement de M. de Sesmaisons rectifie une erreur que comportait le texte du Conseil de la République, rédigé hâtivement. Ce texte se proposait de prévoir certaines facultés pour les organismes stockeurs commerciaux.

J'avais demandé à M. de Maupeou, auteur de l'amendement, de laisser cette faculté, et de ne pas donner à cette disposition de caractère obligatoire pour l'O. N. I. C. ou pour les établissements stockeurs.

M. de Maupeou a donc accepté de substituer les mots « avalisables » et « escomptables » aux mots « avalisés » et « escomptés ».

Nous ne nous étions pas aperçu à ce moment que, par la rédaction de l'article, l'emploi de ces termes permettait de diminuer les droits d'une coopérative, qui sont des droits fixes et d'une plus grande force que les droits facultatifs que M. de Maupeou voulait donner.

Donc, l'amendement de M. de Sesmaisons a l'avantage de ne pas présenter l'inconvénient de celui du Conseil de la République et de maintenir intacts, ce à quoi nous tenons particulièrement, par le contrôle de mon collègue, M. le ministre de l'agriculture, les droits des coopératives.

Le Gouvernement n'a pas vu d'objection à la forme facultative de la disposition proposée par le Conseil de la République. Il n'en voit donc pas à l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Bernard Paumier. L'amendement est-il constitutionnellement et réglementairement recevable ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission considère l'amendement comme recevable et, sur le fond, laisse l'Assemblée juge.

M. Bernard Paumier. Dans ces conditions, je demande la parole pour développer mes arguments sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, lorsqu'en août 1936 les législateurs ont voté l'article 23 de la loi instituant l'Office du blé, il n'y avait, selon eux, aucune équivoque possible. A tort ou à raison, à raison selon moi, avaient été écartés les organismes commerciaux.

J'ai lu et relu cet article, que j'ai d'ailleurs sous les yeux. En aucun cas, il n'est prévu que les effets avalisés ou avalisables ne joueront pour les organismes commerciaux. Je me souviens d'ailleurs que c'était après une discussion assez longue, M. Tanguy Prigent s'en souvient, qu'il en avait été décidé ainsi.

L'Office du blé, devenu, depuis, l'Office national interprofessionnel des céréales, fonctionne depuis quatorze ans sans que jamais, sur ce point particulier, des modifications aient été apportées.

Or, aujourd'hui, plus ou moins légalement, pour ne pas dire illégalement, par le truchement d'un article 82 nouveau du Conseil de la République, quelques-uns de nos collègues, et notamment M. de Sesmaisons, tentent, sans trop de conviction d'ailleurs, de porter atteinte à l'un des principes essentiels de l'Office national interprofessionnel de céréales.

Dans la loi des voies et moyens, deux amendements tendant au même but avaient été présentés. M. de Sesmaisons est l'un des auteurs de ces amendements qui avaient pour objet de demander que les blés récoltés par les négociants soient financés comme ceux des coopératives, par le crédit mutuel agricole.

Je ne vous surprendrai pas en vous disant que les coopératives sont unanimement hostiles à la mise en application des dispositions contenues dans ces deux amendements, ou plutôt dans l'amendement de M. de Sesmaisons nouvelle mouture, pour reprendre l'expression d'hier soir de M. le ministre du budget.

Le crédit mutuel agricole est un organisme professionnel qui tient ses moyens de financement et son crédit auprès de la Banque de France et des cultivateurs eux-mêmes.

Par leur solidarité en matière coopérative et en matière de crédit, et par le fait que les ressources d'un Crédit agricole en capital social et en dépôts à vue sont constituées avec l'argent même des cultivateurs, le crédit agricole rend par conséquent de précieux services.

Il suffit de considérer ces deux seuls points pour se convaincre que le Crédit agricole ne peut pas se mettre au service des commerçants. Si ces derniers désirent, eux aussi, profiter de l'aval de l'office et du réescompte de la Banque de France, je leur conseille de constituer entre eux des groupements professionnels qui institueront demain la caution solidaire entre leurs membres et réuniront d'importants capitaux communs, comme le font entre eux les agriculteurs.

En ce qui concerne l'article 82, je reprends l'exposé des motifs de l'amendement de MM. Frédet et Joseph Laniel.

Pour justifier leur amendement, ils font appel à leurs banquiers qui, en raison de la politique gouvernementale de restriction de crédits, ne peuvent leur accorder des avances supérieures à 1.600 francs par quintal, plafond du réescompte accepté par la Banque de France, et cela à un taux d'intérêt qui atteint 6 à 7 p. 100, soit plus du double de celui dont bénéficient les coopératives, alors que leur marge de rétrocession n'a été calculée qu'en tenant compte d'un taux de 3 p. 100.

Vous avouerez, mesdames, messieurs, que ce n'est pas notre faute si le Gouvernement prête à ces commerçants à un taux, non pas usuraire, mais plus élevé que celui consenti aux coopératives. Ce n'est pas notre faute, tout au moins celle de notre groupe, si des avances suffisantes ne sont pas accordées aux commerçants. Quand il s'agit d'autres avances, on trouve de l'argent, mais je n'insiste pas.

Mais je veux revenir sur la protestation que soulevait à son origine l'amendement de M. Frédet et de ses collègues et sur celles que ne va pas manquer de soulever l'amendement de M. de Sesmaisons, qui vient un peu à la sauvette.

J'ai sous les yeux une lettre que M. Jacques Benoist a envoyée à un certain nombre de personnalités agricoles et parlementaires. Je me permets de vous la lire, car elle contient tous les arguments qui vont à l'encontre de l'amendement de M. de Sesmaisons.

« Je pense qu'il y aurait toujours un grave danger à accorder aux commerçants, et en général à tout organisme stockeur, la possibilité d'effectuer le payement du blé directement aux producteurs.

« Ce serait, en effet, ouvrir la porte, dans les années excédentaires, à la fraude, et permettre facilement de ne plus respecter le prix légal.

« C'était d'ailleurs ce pourquoi, dans la loi de 1936, nous avions tenu à imposer pour le payement la caisse régionale de crédit agricole.

« On a dit: Le payement par l'intermédiaire de la caisse régionale retarde le payement aux producteurs. Cela est faux.

« J'ai vu hier M. Molandre, notre directeur de Chartres. Il m'a formellement affirmé que cet argument était absolument faux et sans fondement.

« D'ailleurs, les accords spéciaux que nous avons mis en usage avec les services des P.T.T. en Eure-et-Loire sont merveilleux et irréprochables comme rapidité et facilité pour ces services de payement.

« Les négociants réclament l'aval de l'office, mais qu'ils donnent des garanties comme en donnent les coopératives, soit par des dépôts, soit par signatures et cautions solidaires, ils auront alors droit à des possibilités du même ordre que tout autre.

« La réalité, c'est que depuis la guerre les milieux financiers se réveillent, et c'est la grande lutte qui renaît entre eux et nous, le monde de la coopération.

« Ils ont senti qu'une action était possible d'asservir l'office du blé où les coopérateurs vigilants avaient été remplacés par des indifférents, et où les commerçants et les minotiers avaient été particulièrement bien choisis comme étant des gens avisés et combatifs qui savaient utilement conduire la bataille contre l'Office.

« Depuis un an, au comité départemental des céréales d'Eure-et-Loire, nous avons été inondés de demandes de réinscription de négociants sans magasins ni appareils de nettoyage. Ces négociants, en réalité, n'étaient que des courtiers qui se proposaient simplement de partager avec la meunerie les avantages accordés aux organismes stockeurs.

« A la récolte prochaine, le blé sera abondant partout et les besoins financiers des producteurs seront considérables. Il sera facile, si des possibilités de payement direct sont accordées aux organismes stockeurs, de tourner le prix légal »... — j'insiste auprès des ministres au moment où ils sont sur le point de fixer le prix du blé — ... « de toutes les manières: Poids spécifique, humidité, échelonnement des livraisons. Ce sera la guerre à tous ceux qui resteront honnêtes et loyaux.

« Ne laissons point abattre l'Office du blé; ce serait abdiquer devant une condition égoïste et ce serait un grand malheur pour l'agriculture, car nous mettons debout précisément, en ce moment, un grand projet pour assurer la production et la vente du blé dans l'intérêt général ».

Cette lettre est signée de M. Benoist, directeur de coopérative agricole et président de la fédération des coopératives de stockage de blé d'Eure-et-Loir.

La lettre de M. Benoist est en désaccord avec les dispositions que veut faire adopter M. de Sesmaisons.

Je vais maintenant lire un dernier texte qui me paraît de poids. C'est la résolution adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration de la Fédération nationale des coopératives agricoles, sur la proposition de M. Bouchard, président de l'Union nationale des coopératives agricoles de céréales.

Cette résolution est ainsi rédigée:

« Le conseil d'administration de la Fédération nationale de la coopération agricole,

« Considérant la campagne menée par le négoce pour obtenir la modification de certaines dispositions incluses dans la loi du 15 août 1936 ou des textes subséquents; considérant que l'action des négociants tend:

« D'une part, à permettre le payement direct des blés par l'organisme stockeur aux producteurs;

« D'autre part, à obtenir l'aval de l'O. N. I. C.;

« Rappelle que les dispositions que le négoce désirerait voir supprimer ou aménager ont influencé très favorablement le marché du blé en permettant l'élimination des manœuvres spéculatives;

« Que le payement des blés par le canal des caisses régionales de crédit agricole ne crée aucun retard;

« Que l'aval de l'O. N. I. C., accordé aux coopératives de stockage, crée à celles-ci des obligations particulièrement draconiennes mais nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat;

« Que l'aval de l'O. N. I. C. n'est accordé que si les contreparties qui engagent la responsabilité financière des administrateurs et des adhérents des coopératives sont considérées comme suffisantes par l'administration,

« Attire l'attention de tous les parlementaires sur le danger que feraient courir à l'agriculture toutes décisions qui auraient pour conséquence un relâchement des mesures prises dans la loi du 15 août 1936.

« Déclare que l'évolution de la conjoncture économique et l'abondance de la récolte de 1949 exigent du Gouvernement un examen total d'un programme d'organisation du marché du blé en s'attachant particulièrement aux problèmes d'équipement et d'exportation.

« Souligne que l'action du négoce est absolument contraire à une politique économique et sociale constructive et que le respect même de l'intérêt général exige qu'il ne soit pas fait écho à la volonté spéculative du négoce.

« Le 30 mars 1950. »

Par conséquent, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur le fait que ce sont des personnalités éminentes du mouvement coopératif, que c'est la fédération nationale de la coopération agricole qui sont hostiles à la proposition dont nous discutons.

Enfin, je voudrais vous donner une dernière caution, c'est celle de M. le ministre de l'agriculture lui-même, non pas celui qui est aujourd'hui au banc du Gouvernement, mais son prédécesseur en même temps que son successeur, M. Valay.

On avait donc posé une question écrite. N'aimant pas beaucoup employer le pronom « on », je précise que c'est M. Pierre Hénault qui avait posé cette question le 17 janvier.

Je passe sur les considérants de cette question écrite. Voici sa conclusion:

M. Hénault demande au ministre: « 1° s'il serait possible d'autoriser les organismes stockeurs du commerce à payer directement le blé et autres céréales aux cultivateurs; 2° que les règlements des livraisons soient obligatoirement effectués par chèque ou virement, soit sur une caisse régionale de crédit agricole mutuel, soit sur tout autre organisme de crédit agricole régi par la loi du 5 août 1920, soit sur un établissement de crédit privé agréé par le ministre des finances — c'est le cas prévu par M. de Sesmaisons — pour cautionner, en application du décret du 18 novembre 1882, les entrepreneurs de marchés de fournitures ou de travaux traitant avec l'Etat. »

Voici la réponse du ministre — je laisse de côté les considérants pour ne donner que le fonds:

« La caisse nationale de crédit agricole, de même que l'Office national interprofessionnel des céréales, ont toujours, par des instructions précises, veillé à ce que le payement des céréales soit réalisé avec toute la célérité désirable. En conséquence, la modification de législation demandée ne saurait être envisagée. »

Donc, le ministre répond le 17 janvier: Nous n'envisageons pas de modification.

Aujourd'hui, un autre ministre, M. le ministre du budget, est, à l'avance, d'accord avec la législation. Je pense que M. Pflimlin voudra respecter les engagements de son prédécesseur.

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles, en tout état de cause, nous nous prononçons contre l'amendement, qui, j'y insiste, me paraît quelque peu suspect sous le rapport de la légalité et du point de vue du respect de la Constitution que nous ne saurions transgresser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Le groupe socialiste est en désaccord sur le fond de son amendement, avec M. de Sesmaisons.

Nous reconnaissons toutefois qu'il s'agit là d'une question au sujet de laquelle un large débat pourrait s'instituer, s'étendant, d'ailleurs, à l'ensemble du problème de la commercialisation. Seulement, ce n'est pas le moment d'ouvrir une telle discussion.

Je crois que nous sommes d'accord sur ce dernier point, même avec nos amis les journalistes. (*Sourires.*)

C'est pourquoi j'insiste pour que nous ne prenions pas ainsi, un peu de biais, devant une Assemblée peu nombreuse, une décision dont ni nous, les parlementaires, ni les membres du Gouvernement, ne pouvons calculer cette nuit les répercussions et les conséquences exactes.

Mes collègues et moi sommes inquiets. Quand s'instaurera le débat sur la différence de situation qui existe entre les coopératives et les négociants, sur le plan juridique comme sur le plan de contrôle, nous envisagerons ces répercussions.

Je ne suis pas d'accord avec M. Simonnet quand il déclare que, si l'amendement était adopté, il aurait pour conséquence de diminuer le taux des subventions. Je crois au contraire que le fait d'avaliser des effets mis en circulation par des sociétés qu'on ne peut contrôler, alors que nous contrôlons de très près la comptablité des coopératives, risque de créer de graves dangers pour l'O. N. I. C.

En effet, par la surveillance de la gestion des coopératives, nous pouvons empêcher des faillites que nous sommes incapables d'éviter quand il s'agit du négoce privé.

Mais c'est là un débat de fond qui interviendra plus tard. Pour l'instant, je demande simplement, mais avec insistance, à l'Assemblée, de ne pas adopter l'amendement.

Je déclare amicalement à mon ami M. de Sesmaisons que je ne défends pas les privilèges de la coopération. Il y a toujours là un malentendu. Nous voulons simplement l'égalité, mais à condition que l'on se mette d'accord sur la nature des opérations effectuées par les négociants et les coopératives.

Mais, ici, indiscutablement, nous créons un privilège dans la concurrence en faveur de sociétés privées que nous ne contrôlons pas et qui, bien sûr, ont parfaitement le droit de réaliser des bénéfices, lesquels, au lieu d'être répartis entre des sociétaires, sont au contraire réalisés au profit du négociant ou de la société commerciale privée.

Il y un autre danger — je termine mon intervention sur ce point, car il serait indécent d'insister davantage à cette heure matinale: nous allons porter un coup grave non seulement à la coopération agricole, aux coopératives de céréales, mais à l'O. N. I. C.

Or, je voudrais que l'on se souvienne de la situation qui existait avant 1936, lorsque nous avons créé l'Office du blé. Le blé était invendable, on en dénaturait, alors que des enfants de chômeurs souffraient de la faim.

On a créé l'Office du blé afin de stabiliser, aussi bien au profit du producteur que du consommateur, le prix de cette denrée et le prix du pain qui en provient, à un taux normal.

Si vous permettiez maintenant à des négociants de se livrer à des opérations consistant à payer directement le cultivateur au magasin, comme avant l'existence de l'Office du blé, les opérations échapperaient au contrôle de l'O.N.I.C. En période d'abondance, vous n'empêcheriez pas le jeu à la baisse; en période de pénurie vous n'empêcheriez pas le blé, qui a résisté, même pendant la tourmente, au marché noir qui sévissait sur l'ensemble des autres secteurs de produits alimentaires, de faire l'objet de spéculations qui se traduiraient par des hausses au détriment des consommateurs.

Par conséquent, en temps d'abondance c'est le producteur qui pâtirait du relâchement du contrôle; en temps de pénurie ce serait le consommateur et l'O.N.I.C., qui doit être l'instrument régulateur, qui risqueraient d'être durement touchés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée et au Gouvernement de bien vouloir admettre que nous ne devons pas trancher ce soir la question au fond. Nous ne pouvons pas, monsieur de Sesmaisons, adopter votre amendement, nous devons réserver le débat pour plus tard. Si nous n'improvisons pas, je suis sûr que nous nous féliciterons tous lorsque nous aborderons plus tard un débat au cours duquel nous irons réellement jusqu'au fond du problème. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je suis en désaccord avec MM. Tanguy Prigent et Paumier parce que nous avons une conception différente du régime économique.

Je me permets simplement de dire que lorsque je prends la parole c'est pour défendre ce que je crois être conforme à l'intérêt général. Je ne m'occupe pas des intérêts particuliers.

C'est parce que son auteur n'agit pas ainsi que la lettre de M. Benoist est sans valeur. On a parlé du payement direct. Quand, dernièrement, lors de la première lecture, a été déposé un amendement tendant au rétablissement du payement direct, je l'ai empêché de venir en discussion.

Je n'étais pas prêt parce que je croyais qu'un amendement avait été déposé en première lecture sur l'aval de l'O.N.I.C.

Je reçois parfois des menaces du commerce au sujet de la position que j'ai prise publiquement ici l'an dernier en faveur des coopératives, dans la discussion relative à la réforme fiscale.

M. Bernard Paumier. M. Benoist ne fait aucune menace.

M. Olivier de Sesmaisons. Oui, mais il a commis des erreurs graves et qui, sous la plume d'un homme de sa qualité, sont regrettables.

Il parle du payement direct ! Pour ma part je n'en parle pas parce qu'il présente un gros inconvénient pour la paysannerie: il permet la fraude.

Je suis désolé de ne pas être d'accord avec M. Tanguy Prigent. Si j'ai déposé un amendement d'urgence c'est parce que le commerce des céréales est en train de mourir. Il ne peut pas subsister avec les conditions actuelles du loyer de l'argent. Certains commerçants ont fait pour 200 millions de francs de blés pour gagner 200.000 francs. Ce n'est pas sérieux.

Je ne veux pas qu'il n'y ait, en face des paysans, que les coopératives. J'entends que l'agriculteur puisse choisir l'organisme auquel il s'adressera, que ce soit la coopérative ou le commerce.

C'est la raison pour laquelle, n'ayant pas d'autre solution à ma portée, au moment où le commerce se meurt, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	151
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant au rejet de l'article 82 nouveau.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 50 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité requise	341
Pour l'adoption	416
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 35 —

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme Paulette Charbonnel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Charbonnel, pour un rappel au règlement.

Mme Paulette Charbonnel. Je voudrais soumettre à votre avis, monsieur le président, une observation qui me paraît de quelque importance.

Le feuilleton n° 397 qui nous a été distribué porte, au n° 44 de l'ordre du jour, le libellé suivant: « Eventuellement, discussion en deuxième lecture de textes amendés par le Conseil de la République ».

Nous n'avons pas, à cet égard, une liste énumératrice et, si je prends la parole, c'est pour signaler que, parmi les textes dont nous attendions le retour du Conseil de la République, il en est un auquel notre groupe attache une importance particulière: c'est la proposition de loi de M. Thamier, qui entre précisément dans le cas signalé par l'article 59 du règlement, puisqu'elle a été amendée par le Conseil de la République.

A vrai dire, son article unique a été complètement transformé au point que la proposition de loi, telle qu'elle devrait revenir devant l'Assemblée, présente un sens profondément différent.

En effet, nous avions voté un texte qui interdisait au Gouvernement toute réduction des crédits de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Or, le texte voté par le Conseil de la République laisse toute liberté au Gouvernement de disposer à sa guise des crédits, après quoi, avant le 15 novembre, on nous demandera notre avis, paraît-il.

Nous attendions donc avec impatience le retour de cette proposition de loi. Nous espérions que ce texte serait compris dans la liste énoncée au n° 44 de l'ordre du jour.

Je demande à M. le président si ce texte va revenir devant l'Assemblée et si celle-ci aura la possibilité de confirmer le vote qui avait été acquis par 318 voix lors de la première lecture.

Voilà, monsieur le président, ce sur quoi nous voudrions être éclairés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si vous voulez bien, madame, vous reporter au n° 44 de l'ordre du jour, vous verrez que les textes dont la discussion en deuxième lecture est prévue sont des textes budgétaires d'abord, puis des textes dont le vote est demandé par les commissions compétentes.

Or, je le regrette, le texte de M. Thamier ne rentre dans aucune de ces catégories.

Mme Paulette Charbonnel. Je ne peux que déplorer que la commission compétente ne se soit pas saisie de l'avis afin de provoquer un vote avant l'interruption de la session.

M. Bernard Paumier. Le président de la commission en porte la responsabilité.

— 36 —

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. (N°s 10828, 10875).

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur:* La commission se réserve de présenter ses observations au cours de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article A, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. A. — Avant le 1er mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser soit un système d'assurances contre la grêle et les calamités agri-

coles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A, ainsi rédigé.

(*L'article A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — L'article 64 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié et complété comme suit:

« *Art. 64.* — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

« Les prêts seront consentis dans les conditions respectivement prévues par l'article 66 et par les articles 74 et 75 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalente au montant des dégâts.

« Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaire ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments, avec priorité pour les agriculteurs.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les caisses de crédit agricole mutuel sont tenues d'accepter en garantie des prêts autorisés par la présente loi des titres de l'emprunt libératoire de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation détenus par les agriculteurs sinistrés.

« Ces titres seront acceptés pour leur valeur nominale, et, dans la limite de cette valeur, dispenseront de toute autre garantie.

« Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application du présent article et s'y référant expressément sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. »

M. Cayeux a présenté un amendement tendant à substituer aux 5e et 6e alinéas de l'article 1er, l'alinéa suivant adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

« Les agriculteurs sinistrés détenteurs de titres de l'emprunt de prélèvement dit de lutte contre l'inflation, auront la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole mutuel, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Le texte que je propose est, dans sa forme, moins impératif que celui qui a été adopté par le Conseil de la République, et peut-être, de ce fait, moins vexatoire pour les caisses de crédit mutuel agricole. L'Assemblée voudra sans doute me suivre.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. Je considère que le texte adopté par le Conseil de la République offre davantage de garanties. Il impose, en effet, une obligation aux caisses de crédit agricole mutuel, tandis que dans le texte de l'Assemblée nationale il n'était question que d'une faculté.

Sans doute, dans ce dernier, la rédaction est-elle meilleure. Mais je lui préfère le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Cayeux, qui est plus clair et rédigé dans une forme juridique qui, malheureusement, fait défaut au texte du Conseil de la République. J'insiste donc en faveur de l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux, accepté par le Gouvernement.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	390
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Cayeux.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Il est institué un fonds spécial de garantie géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

« Le fonds spécial garantira les emprunts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées en raison de la modicité de leur exploitation et du fait de leur sinistre.

« Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes:

« 1° Une dotation de 100 millions qui sera imputée sur le chapitre 3203 (nouveau) du budget de l'agriculture: « Dotation du fonds spécial de garantie instituée par l'article 3 de la présente loi... », en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge les prêts ou fractions de prêts en capital et intérêt qui auront été reconnus irrecouvrables par la commission susvisée;

« 2° Des subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et par toute personne physique ou morale en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge, dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités dont il pourra être fait remise aux emprunteurs après avis de la commission instituée au premier alinéa du présent article.

« Toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts visés au présent article pourront être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistre. »

M. Gabelle a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du paragraphe 1°, les mots: « par la commission susvisée ».

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé à la fin du paragraphe 1° de l'article 3 du texte du projet de loi le membre de phrase suivant: « qui, après mise en jeu de tous moyens de recouvrement d'usage et de droit, auront été reconnus irrecouvrables par la commission susvisée ».

Le Conseil de la République avait rétabli les mots: « par la commission susvisée ». La commission, dans une lecture rapide, n'avait pas remarqué cette adjonction au texte voté par l'Assemblée. Elle était, en fait, je crois, d'accord, pour revenir au texte voté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. La question que pose M. Gabelle est, pour nous, secondaire.

Je veux indiquer qu'en première lecture, nous avions réussi à faire supprimer les dispositions qui auraient permis la saisie d'un certain nombre de personnes qui n'auraient pas pu rembourser les prêts.

A la suite de l'amendement de M. Tanguy Prigent, les mots: « par la commission susvisée » avaient été supprimés en première lecture. Nous préférons que ce soit cette commission qui apprécie les cas.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté du ministre et elle offrira, j'en suis convaincu, toutes garanties. La commission étant créée à la demande du Gouvernement, nous estimons qu'elle doit jouer son rôle jusqu'au bout.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Gabelle, car lors de la première lecture elle n'avait pas voté les mots: « par la commission susvisée ». Elle demande donc la reprise du texte de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de revenir au texte du paragraphe 1° qu'elle avait voté, c'est-à-dire d'adopter l'amendement de M. Gabelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Gabelle.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4 *bis*. — A partir du 1er janvier 1950 et jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'article A ci-dessus, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficieront, par dérogation à l'article 1421 du code général des impôts, des dégrèvements fiscaux au même titre que les agriculteurs assurés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(L'article 4 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République, pour l'article 4 *ter* ainsi conçu :

« Art. 4 *ter*. — Les agriculteurs victimes des calamités faisant l'objet du présent texte, qui ont droit au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre, seront considérés comme sinistrés prioritaires et indemnisés en conséquence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *ter* est disjoint.

[*Article* 4 quater.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 4 *quater* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 4 *quater*. — En vue de permettre la réalisation des prêts institués par la présente loi et indépendamment de toutes autres mesures qui peuvent être réalisées par décret, une somme de 1.800 millions de francs, prélevée sur les ressources provenant de l'application des mesures prévues à l'article 4 *quinquiès* ci-après, sera mise à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la propostiion de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *quater* est disjoint.

[*Article* 4 quinquies.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 4 *quinquies* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 4 *quinquies*. — Sont abrogés le paragraphe 1° de l'article 4 et 5° de l'article 7 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941.

« Une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation et sous les sanctions prévues en cette matière sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, répondant aux définitions données par le décret du 31 janvier 1930. Sont considérés comme apéritifs, pour l'application de la présente loi, à condition qu'ils titrent plus de 18° et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés, renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

« Cette surtaxe est acquittée à la fabrication ou à l'importation dans les conditions déterminées par arrêtés ministériels.

« Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, pour l'exécution du présent article, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1947.

« Sont étendues à la surtaxe les dispositions des articles 23, paragraphes 3 et 673 du code des contributions indirectes.

« Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les produits visés à l'article 6 de la loi du 24 septembre 1941, peuvent être importés, fabriqués sous quelque forme qu'ils se présentent, mis en circulation, détenus ou vendus. Les infractions à ces décrets sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes (ou de contributions diverses en Algérie) et punies d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, de la confiscation des marchandises et de celle des moyens de transport ainsi que d'un emprisonnement de trois à six mois.

« En cas de récidive, l'amende est doublée, la peine de prison obligatoirement prononcée, de même que la fermeture de l'établissement.

« Sur le produit de la surtaxe instituée par l'alinéa 2 ci-dessus, il sera prélevé dans la limite de 200 millions pour être rattaché dans les conditions qui seront fixées par décret, à titre de fonds de concours aux crédits ouverts au ministre de la santé publique, pour l'organisation de la lutte contre l'alcoolisme et l'amélioration de l'équipement sanitaire du pays, une somme égale à 10 p. 100 dudit produit.

« L'article 25 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 25. — Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueur et les apéritifs (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *quinquies* est disjoint.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE II

Dispositions particulières.

« Art. 6. — Le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts est provisoirement majoré à partir du 1er octobre 1950, d'une somme de 5 francs par hectolitre de vin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 7. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

« 1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévu à l'article précédent. Ce produit sera rattaché au budget de l'agriculture, selon la procédure des fonds de concours, au titre du chapitre 3294 nouveau : « section viticole du fonds national de solidarité agricole institué par l'article 5 de la loi du... » (oprésente loi)...

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

« Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 5, deuxième alinéa ci-dessus, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis en application de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 aux viticulteurs.

« L'excédent d'actif de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, en cas de liquidation de ces derniers, est versé au fonds national de progrès agricole institué par décret du 16 janvier 1947 (section viticole).

« En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse pourra accorder aux sinistrés qui en feront la demande, le report des deux premières annuités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité requise	311
Pour l'adoption	598
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 37 —

RISTOURNE SUR CERTAINS CARBURANTS AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture.

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* Le Conseil de la République n'a modifié que l'article premier de notre projet sur deux points.

La commission des finances accepte la modification qu'il a apportée au premier paragraphe, mais en ce qui concerne le deuxième paragraphe, elle vous demande de revenir à son texte initial.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est accordé chaque année une ristourne aux agriculteurs et aux entreprises qui utilisent, pour l'exécution des travaux agricoles, des moteurs thermiques fonctionnant à l'essence, au gas oil, au pétrole lampant ou à tout autre carburant, à l'exception du fuel.

« Cette ristourne est calculée en fonction de l'équipement des ayants droit en moyens de traction, tant mécaniques qu'animaux, utilisés pour les travaux visés à l'alinéa précédent. »

M. Gavini a déposé un amendement tendant à remplacer le texte proposé par la commission par la nouvelle rédaction ci-après, résultant de l'amalgame du texte voté en première lecture par l'Assemblée et du texte proposé par le Conseil de la République:

« Il est accordé chaque année une ristourne aux agriculteurs et aux entreprises qui utilisent pour l'exécution des travaux agricoles des moyens mécaniques, des moteurs thermiques, fonctionnant à l'essence, au gas oil, au pétrole lampant ou à tout autre carburant, à l'exception du fuel.

« Cette ristourne est calculée en fonction de l'équipement des ayants droit en moteurs, en moyens de traction, tant mécaniques qu'animaux, utilisés pour les travaux visés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée n'appelle pas de commentaires spéciaux. C'est une formule de synthèse qui, je crois, est correcte aussi bien grammaticalement que constitutionnellement. Elle reprend les éléments de notre texte primitif amélioré par les extensions intéressantes proposées par le Conseil de la République.

M. Bernard Paumier. C'est l'amendement mosaïque!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Gavini.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gavini, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 38 —

JARDINS OUVRIERS

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

La parole est à M. Moisan, suppléant M. Musmeaux, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Edouard Moisan, *rapporteur suppléant.* L'Assemblée nationale a voté, en première lecture, un texte qui proroge jusqu'au 1er novembre 1951 les locations et réquisitions de jardins ouvriers.

Le Conseil de la République a substitué à cette date celle du 31 décembre 1950.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à l'Assemblée nationale de reprendre le texte voté en première lecture.

Le cycle cultural impose d'assurer aux possesseurs de jardins, soit au titre d'une location, soit au titre d'une réquisition, la possibilité de les cultiver pendant une période normale.

On ne saurait concevoir une prorogation de leurs droits pour une aussi courte durée que celle fixée par le Conseil de la République. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir revenir à son texte initial.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

Article unique.

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, de répéter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Article unique. — Dans l'article premier de la loi n° 49-1100 du 2 août 1949 portant prorogation et modification des articles premier et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, les mots: « 1er novembre 1950 », sont remplacés par: « 1er novembre 1951. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 39 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a divergence d'avis entre M. le président du conseil et la commission intéressée pour la demande de discussion d'urgence de M. Chambeiron pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés vosgiens victimes de l'orage du 28 juillet 1950.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

— 40 —

PELERINAGE A LA MECQUE

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Louis Bour. L'Assemblée ne pourrait-elle aborder maintenant la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative au pèlerinage à la Mecque ? *(Très bien! très bien!)*

M. Fily Dabo Sissoko. En l'absence du rapporteur, elle avait été retirée de l'ordre du jour. Mais elle présente un grand intérêt et j'insiste pour que l'Assemblée examine cette proposition. *(Assentiment.)*

M. le président. J'appelle donc la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la

Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque (nos 10709-10776).

La parole est à M. Bour, suppléant M. Martel, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Louis Bour, *rapporteur suppléant.* La commission accepte la modification apportée par le Conseil de la République à l'article 2.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Un décret pris sur avis des ministres de l'intérieur, de la France d'outre-mer, de la marine marchande et des travaux publics, des transports et du tourisme, fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 41 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Louis Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs, a été mis en distribution aujourd'hui. (N° 10868.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la *conférence des présidents du 1er août 1950*, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 42 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Vendroux une demande d'interpellation sur les motifs pour lesquels le Gouvernement croit devoir différer la ratification des conventions et accords signés avec la Sarre depuis plus de cinq mois.

J'ai reçu de M. Pierre Juge une demande d'interpellation sur le développement des préparatifs de guerre au Maroc et la recrudescence de la répression colonialiste contre les militants du mouvement national marocain.

J'ai reçu de M. d'Aragon une demande d'interpellation sur les saisies périodiques du journal *l'Algérie libre* et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la liberté de la presse en Algérie.

J'ai reçu de M. Duveau une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le matériel d'équipement, et principalement le matériel thermo-électrique destiné aux territoires d'outre-mer, est commandé aux industries étrangères et notamment allemandes, et sur le danger de semblables méthodes qui risquent à bref délai de mettre la production énergétique de l'Union française sous la dépendance étroite de puissances étrangères.

J'ai reçu de M. Joseph Dumas une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les commandes de matériel d'équipement destinés à nos territoires d'outre-mer ne soient pas systématiquement passées à l'étranger, afin de ne pas vouer au chômage des milliers d'ouvriers français.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 43 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10910, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 44 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 3 août 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouvernement de la Banque de France.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 août 1950, étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulagtion.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à abroger l'article 25 de la loi du 14 février 1942 validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'aide à la construction.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 août 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan à l'Union centrale des arts décoratifs.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 août 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mai 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la résistance.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'organi-

sation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 août 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 août 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République a ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1950 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la ratification de l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 45 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer. (n° 10175).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 46 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif aux conditions d'exercice de la profession de courtier de banque.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10904, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10905, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 912 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10906, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10909, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union douanière entre la France et l'Italie, signée à Rome le 23 juin 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10921, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi portant statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10941, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10942, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10943, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10944, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi collectif de régularisation portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10945, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10946, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 47 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Viollette une proposition de loi tendant à développer en France la production du blé d'exportation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiments.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret n° 50 du 21 mars 1950 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1950 et tendant à faire bénéficier de la dispense ou de la libération les jeunes de la classe 1950 remplissant les conditions définies par les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950 sur l'incorporation de la classe 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiments.*)

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe sur les transactions: 1° les ouvriers à domicile, notamment de l'industrie de la coutellerie et plus spécialement les émouleurs dans toute la

mesure où ils répondent à la définition donnée par l'article 33 du livre 1er du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Violette une proposition de loi tendant à donner à nouveau à la meunerie la liberté de son approvisionnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valentino une proposition de loi tendant au payement aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, de la prime instituée par l'arrêté interministériel du 7 février 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10924, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à indemniser partiellement les dégâts occasionnés par la sécheresse à la récolte de tabac 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10930, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Noël une proposition de loi tendant à réformer la loi électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 48 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le contrôle fiscal simultané.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10899, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet et Delcos une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des rentiers viagers des compagnies d'assurances, de la caisse nationale des retraites et des caisses autonomes mutualistes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 49 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Barthélémy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de MM. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les inspecteurs, inspecteurs adjoints des installations électromécaniques et des lignes souterraines à grande distance (n° 9969).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10902 et distribué.

J'ai reçu de M. André Barthélémy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Légion d'honneur au mécanicien du train n° 611 et à l'aiguilleur de service au poste 2, à Saint-Amour, le 3 juillet 1950, dont le sang-froid a évité une double catastrophe (n° 10671).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10903 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubry un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre) (n° 10871).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10907 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles) (n° 10896).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10911 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Dumas un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: I. le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. les propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé-Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4912-8281-9285-1434-3683-4544-6749).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10913 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés qui en sont exclus, le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre (n° 9545).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10914 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ayant été nommés à un grade supérieur au titre de la Résistance (n° 9916).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10915 et distribué.

J'ai reçu de M. Allonneau un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur: 1° sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics (n° 9772); 2° sur la proposition de loi de Mme François et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une caisse nationale des retraites pour les agents des établissements psychiatriques autonomes (n° 9689).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10916 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubry un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 10872).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10918 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sciellour un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant les articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 10898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10919 et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (intérieur) (n° 10900).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10920 et distribué.

J'ai reçu de Mme Boutard un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles (n° 10893).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10927 et distribué.

J'ai reçu de M. Baurens un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française (n° 10885).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10928 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer) (n° 10923).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10929 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n° 10926).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10931 et distribué.

J'ai reçu de M. Malbrant un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur les propositions de loi: 1° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à régler le reclassement des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dans les corps à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer; 2° de MM. Avinin, Dronne et Romani, sénateurs, tendant à régler le reclassement des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dans les corps à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer (nos 9696-9681).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10932 et distribué.

J'ai reçu de M. Malbrant un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis (n° 10925).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10933 et distribué.

J'ai reçu de M. Musmeaux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers (n° 10934).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10935 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (n° 10936).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10937 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (n° 10938).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10939, et distribué.

— 50 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (intérieur).

L'avis sera imprimé sous le n° 10900, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer).

L'avis sera imprimé sous le n° 10923, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

L'avis sera imprimé sous le n° 10925, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

L'avis sera imprimé sous le n° 10926, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

L'avis sera imprimé sous le n° 10934, distribué et, s'il y n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

L'avis sera imprimé sous le n° 10936, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la fraction mécanique en agriculture.

L'avis sera imprimé sous le n° 10938, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 51 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée nationale a maintenant épuisé son ordre du jour.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, je déclare la session interrompue jusqu'au mardi 17 octobre 1950, à seize heures.

L'ordre du jour précédemment fixé pour cette séance est le suivant:

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence ;2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions réglementaires relatives à la fixation de l'ordre du jour et à la procédure de discussion d'urgence. (Nos 8510-9977-10165. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.)

Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi :1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924. (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture) (nos 10218-4212-7178-7422-10850. — M. Lalle, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 6 août 1950, à deux heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale:
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 31 juillet 1950.*

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (FRANCE D'OUTRE-MER) (L. n° 2585).

Page 6313, 1re colonne, supprimer les 10e et 11e alinéas ainsi conçus:

« Chap. 1210. — Service social. — Traitements. »

« Chap. 1210. — Service social. — Indemnités et allocations diverses. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 31 juillet 1950.*

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1949 (L. n° 2581).

Page 6311, 1re colonne, rétablir ainsi qu'il suit le dernier alinéa:

« Chap. 6531. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 5 millions de francs. »

Même page, 2e colonne, section air, Chap. 324, supprimer la 2e ligne ainsi conçue:

« (marine), 5 millions de francs ».

Même page, même colonne, section guerre, 5e partie, insérer après le chapitre 323 le chapitre suivant qui n'a pas été reproduit:

« Chap. 324. — Préparation militaire, 5 millions de francs. »

Page 6312, 1re colonne, article 8, 3e ligne:

Au lieu de: « ... pour l'exercice 1948... »,
Lire: « ... pour l'exercice 1949... ».

Page 6313, 2e colonne, art. 23, 3e ligne:

Lire: « ... par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949... ».

Errata

au compte rendu in extenso.

1° *De la 1re séance du 2 août 1950.*

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (Loi n° 2597).

Page 6419, 2e colonne, art. 9, 2e alinéa, 2e ligne:

Lire: « ... ou la revision des allocations visées au paragraphe précédent... ».

2° *De la 2e séance du 2 août 1950.*

Page 6453, 1re colonne, art. 57, 4e et 5e ligne:

Lire: « ... dans la limite des maxima de crédits ouverts... ».

Page 6485, 2e colonne, 4e alinéa (2e alinéa de l'art. 4):

Lire: « Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état. »

OPPOSITION

au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés, aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (nos 8416-9047), **formulée:**

1° **Par M. Bergasse.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter sur ce texte;

2° **Par M. Theetten.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Godin pour la proposition de loi relative à la réparation des dommages causés par les calamités agricoles (n° 10833).

Paris, le 4 août 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er août 1950 par M. Godin pour sa proposition de loi relative à la réparation des dommages causés par les calamités agricoles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des débats qui viennent de s'achever à l'Assemblée nationale sur ce sujet, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. Perdon pour sa proposition de loi tendant à la suppression de tous droits de circulation et de taxes sur les pommes à cidre destinées exclusivement à la consommation familiale (n° 10829).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

3 août 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 31 juillet 1950 par M. Perdon, pour sa proposition de loi tendant à la suppression de tous droits de circulation et de taxes sur les pommes à cidre destinées exclusivement à la consommation familiale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que s'est fixé l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence. Il s'est d'ailleurs déjà préoccupé de prendre les mesures nécessaires.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

1er août 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 1er août 1950, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Perdon sur sa proposition de loi n° 10829 tendant à la suppression de tous droits de circulation et de taxes sur les pommes à cidre destinées exclusivement à la consommation familiale, 3 voix s'étant seulement prononcées pour l'urgence et 8 contre.

Cette proposition de loi est rapportée par M. Charles Barangé, rapporteur général.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Chambeiron pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés vosgiens victimes de l'orage du 28 juillet 1950 (n° 10843).

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 août 1950 par M. Chambeiron, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés vosgiens victimes de l'orage du 28 juillet 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi que lui avait soumis le Gouvernement pour indemniser les sinistrés atteints par les calamités publiques, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission des moyens de communication et du tourisme à la discussion d'urgence demandée par M. Calas pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au titre de la S. N. C. F., les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements Fouga, à Béziers, afin d'éviter tout licenciement de personnel (n° 10581).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des moyens de communication et du tourisme.*

2 août 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifient que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, j'ai l'honneur de vous informer que la commission des moyens de communication et du tourisme, dans sa séance du 2 août 1950, n'a pas valablement accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 10581) de M. Calas et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au titre de la S. N. C. F., les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements Fouga, à Béziers, afin d'éviter tout licenciement de personnel, 13 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PIERRE BEAUQUIER.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

5 août 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 août 1950 par M. Calas, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au titre de la S. N. C. F., les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements Fouga, à Béziers, afin d'éviter tout licenciement de personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que s'est fixé l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Pierre Chevallier (Loiret), membre de la commission des finances, en remplacement de M. Mitterrand ;

2° M. Godin, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Ramonet ;

3° M. Godin, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Bayjet ;

4° M. Jeanmot, membre de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Caillavet.

QUESTIONS ECRITES

QUESTIONS ECRITES REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 4 AOUT 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . » « *Art. 94.* — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent être également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

PRESIDENCE DU CONSEIL

15621. — 4 août 1950. — **M. André Lescorat** demande à **M. le président du conseil:** 1° si M. Ho Chi Min doit être considéré comme un ennemi de la France; 2° dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour mettre fin aux extravagances scandaleuses de certains journalistes, interviewant Ho Chi Min, exaltant son action dans les journaux français, ce qui constitue un défi à nos combattants d'Indochine.

AGRICULTURE

15622. — 4 août 1950. — **M. Joseph Guyomard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les enquêtes faites par commune, la récolte qui normalement en pommes à cidre s'élèvera à 600.000 tonnes dont 220.000 tonnes seulement peuvent être absorbées par la consommation fermière et la vente. Il lui fait remarquer qu'il sera nécessaire de trouver des débouchés pour les 380.000 autres tonnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'accorder aux distilleries industrielles un contingent d'alcool pur correspondant (pour absorber les 380.000 tonnes il faudrait un contingent de 160 à 180.000 hectolitres d'alcool); 2° d'accorder aux exploitants l'autorisation de distiller à volonté (sans contrôle de la régie) moyennant le payement d'un forfait à l'hectare (par exemple: 50 francs jusqu'à 10 hectares et 100 francs de 10 à 20 hectares, etc...); les deux formules pouvant être combinées; 3° quelles mesures il compte prendre en fonction de la situation signalée, pour permettre un écoulement complet de la récolte.

15623. — 4 août 1950. — **M. Joseph Guyomard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une enquête effectuée dans le Morbihan commune par commune, il résulte qu'il se trouve, dans les futailles, 60.000 hectolitres de vieux cidre qui doivent être résorbés d'ici le 15 septembre pour faire place au cidre nouveau; que, si la transformation en alcool n'est pas autorisée d'urgence, ou bien ce cidre sera jeté au ruisseau sans profit pour personne (à 900 francs l'hectolitre cela fera une perte de 90 millions de francs) ou bien une grande partie des pommes de la prochaine récolte sera laissée dans les terres faute de futailles pour emmagasiner le nouveau cidre; il lui suggère deux formules à ce sujet: 1° donner immédiatement aux distilleries un contingent d'alcool d'état: *a*) distillerie de Saint-Gongard-en-Malestroit (qui peut distiller 500 hectolitres par jour) = 20.000 hectolitres; *b*) distillerie de Guilliers (qui peut distiller 200 hectolitres par jour) = 8.000 hectolitres; *c*) distillerie de Redon (contingent à prendre sur le Morbihan) = 32.000 hectolitres; 2° accorder à chaque exploitant 20 litres d'alcool pur en franchise (au lieu de 10 litres) en ne comptant que 25.000 exploitants: cela permettrait de résorber presque tout le vieux cidre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à la situation actuelle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15624. — 4 août 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles l'article 42 de la loi n° 48-1902 du 31 décembre 1948 est demeuré, jusqu'à présent, lettre morte, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux enfants et victimes de la guerre atteints d'une infirmité incurable les droits qui leur ont été garantis par le législateur.

DEFENSE NATIONALE

15625. — 4 août 1950. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quelle date un sursitaire de la classe 1947, incorporé en octobre 1949, en Afrique du Nord, sera libéré.

15626. — 4 août 1950. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les raisons qui l'ont amené à envisager la fermeture des économats de l'armée.

15627. — 4 août 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quels étaient, en 1938, pour chacune des trois armes (terre, marine, air) les effectifs totaux en service actif; 2° quel était, pour chacune de ces armes, à la même date, le nombre d'officiers généraux ou assimilés en service actif; 3° quels étaient, le 1er janvier 1950, pour chacune des trois armes, les effectifs totaux en service actif; 4° quel était, pour chacune de ces armes, à la même date, le nombre d'officiers généraux ou assimilés en service actif.

15628. — 4 août 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est le nombre d'officiers généraux des trois armes qui, bien qu'ayant dépassé la limite d'âge, et non pourvus d'emploi actif continuent à percevoir la solde d'activité comme ayant commandé en chef devant l'ennemi; 2° quel a été le montant total des sommes nécessaires au service de ces soldes pendant le dernier exercice; 3° quels sont les textes qui régissent cette matière.

EDUCATION NATIONALE

15629. — 4 août 1950. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les droits des municipalités en matière de bâtiments scolaires inoccupés, et si une commune, ayant trois classes et trois appartements inoccupés, peut en disposer, après en avoir, par délibération, demandé la désaffectation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15629. — 4 août 1950. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le minimum vital prévu par la loi du 19 octobre 1946, article 32 relatif au statut général des fonctionnaires, est actuellement déterminé par la circulaire 85,3, B/6 du 26 juillet 1949, relative à l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (*Journal officiel* du 30 juillet 1949 page 7458); l'article 65 de cette circulaire indique en effet que: « le traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948 étant actuellement de 111.500 francs, le minimum vital est provisoirement fixé à 91.600 francs ». Etant donné que le minimum vital joue un rôle essentiel dans la détermination des droits à pension et que ce minimum légal provisoire se trouve représenté par 80 p. 100 du traitement perçu afférent à l'indice 100, il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de prévoir un ajustement automatique des pensions concédées en corrélation avec ledit traitement perçu parallèlement à l'ajustement déjà réalisé avec les traitements des fonctionnaires en activité; 2° si de toute manière, le chiffre prévu de 91.600 francs ne devrait pas d'urgence être revisé comme ne correspondant pas à la définition du minimum vital; 3° quelles sont les intentions des administrations compétentes à ce point de vue cette question dominant l'application de la charte des pensions.

15631. — 4 août 1950. — **M. Robert Bichet** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948, si elle réalise des améliorations plus ou moins accusées pour certaines catégories de bénéficiaires a, par ailleurs, des conséquences défavorables pour les retraités qui ont repris de l'activité, notamment dans les administrations temporaires. Ces conséquences sont aggravées du fait que ladite loi est applicable à compter du 1er janvier 1948 pour le titre II qui règle la question des cumuls et qui entraîne des versements pour trop perçus assez considérables qui se trouvent encore accrus du fait que les services d'exécution n'ont pas toujours été en mesure d'appliquer immédiatement dans toute leur rigueur les nouvelles règles prévues par l'article 59 de la loi sus-visée remplaçant l'article 4 de l'article 41 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée et complétée par les ordonnances du 30 juillet, 30 mai 1925. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions transitoires qui rapporteraient l'application du titre II à une date tenant compte de la situation de fait créée par les services d'exécution et si l'on ne pourrait choisir la date du 1er janvier 1950 l'année 1949 ayant été nécessaire pour procéder aux études d'application de la nouvelle loi, qui marque une rigueur accrue en matière de cumul.

15632. — 4 août 1950. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un officier supérieur ayant 9 années de grade, retraité fin 1938, rappelé à l'activité à la mobilisation de 1939, fait prisonnier en 1940 et libéré par les Allemands le 1er décembre 1941, peut bénéficier de la pension du grade supérieur en vertu du décret n° 365 du 5 février 1941 fixant le régime des soldes des prisonniers de guerre (*J. O.* du 24 mars 1941.)

15633. — 4 août 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant total des amendes et confiscations de profits illicites prononcées par les comités de confiscation; 2° quel est le montant des sommes effectivement recouvrées à ce titre; 3° quel est le montant des remises ou réductions consenties.

15634. — 4 août 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'enfant unique, seul descendant, en concours avec un légataire non descendant, peut revendiquer, s'il réunit les conditions fixées par la loi, le bénéfice du contrat de travail à salaire différé institué par les articles 63 à 74 du décret du 29 juillet 1939.

15635. — 4 août 1950. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une femme qui s'est mariée après la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 avec un ancien fonctionnaire civil, retraité avec pension d'ancienneté attribuée avant le 20 septembre 1948, peut escompter bénéficier de la pension de réversion de veuve lorsqu'elle aura atteint cinquante-cinq ans et, dans l'affirmative, quel serait le taux de cette pension par rapport à celle de son défunt mari.

15636. — 4 août 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre du budget** si les taxes diverses qui alimentent le budget annexe des prestations familiales agricoles sont perçues dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et dans les trois départements d'outre-mer d'Alger, d'Oran et de Constantine.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15637. — 3 août 1950. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, pour la ville de Bagnères-de-Bigorre, le prix du gaz est beaucoup plus élevé (soit 49 francs le mètre cube) que dans les autres villes qui, comme elle, utilisent le gaz pur de Saint-Marcet; que cette cherté ne semble pas justifiée, d'autant plus qu'aux dires des usagers, Electricité de France leur distribue un gaz de mauvaise qualité. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité d'obtenir un abaissement d'un prix qui provoque le mécontentement de la population bagnéraise.

INFORMATION

15638. — 4 août 1950. — **M. Jacques Gavini** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux journalistes ont été mis à la retraite par l'agence France-Presse, le 1er janvier 1950, dans des conditions différentes de celles du régime général de la presse et que, malgré de nombreuses réclamations, ils n'ont pas encore touché l'indemnité de licenciement qui leur est due aux termes de la loi du 29 mars 1935. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et rétablir les droits des intéressés.

INTERIEUR

15639. — 4 août 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les complications apportées aux communes par le règlement actuel qui fixe les inscriptions d'état civil. Il signale que des mères doivent fréquemment quitter leur commune de résidence pour gagner des maternités dans d'autres communes et qu'ainsi, les états civils de nombreux enfants nés dans ces maternités sont détachés des communes de résidence. Il en résulte un contrôle très difficile, en particulier pour la vaccination, l'âge scolaire, le recensement, etc. Il serait souhaitable qu'une transcription ou un duplicata d'état civil soit prévu pour les communes de résidence, afin d'éviter les nombreuses confusions signalées. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner des instructions en ce sens.

JUSTICE

15640. — 4 août 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** comment se concilient les lois 47-7445 et 48-1309 avec les lois 48-2009, 49-1629 et 50-377, les premières édictant la revision triennale des baux, nonobstant toute stipulation contraire, les secondes rendant applicable à toute la durée de la ou des prorogations le prix fixé à la suite de la loi du 2 septembre 1947.

MARINE MARCHANDE

15641. — 4 août 1950. — **M. Paul Cermolacce** demande à **M. le ministre de la marine marchande**: 1° comment il justifie les conditions dans lesquelles il est exigé des marins qui ont navigué pour la cause alliée pendant la guerre, le reversement au trésorier des invalides de la marine marchande, des trop-perçus de délégations de solde payées aux familles restées en France; 2° quelles mesures il compte prendre afin que, comme le demandent les marins et leurs organisations professionnelles, soit abrogée la circulaire du 10 février 1949 qui fait obligation aux marins de rembourser les trop-perçus des délégations de solde.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15642. — 4 août 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'on doit considérer comme « éléments de chauffage », au sens de l'article 11 du décret du 22 novembre 1948, les colonnes montantes traversant les appartements pour alimenter les radiateurs assurant le chauffage central des pièces dans lesquelles ils se trouvent, ou si les radiateurs seuls doivent constituer les « éléments de chauffage ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15643. — 4 août 1950. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 4 août 1950, faisant suite à celui du 28 août 1946, ne fait qu'accentuer les différences qui existaient entre les accidents du travail. Ces différences sont dues à la variation du salaire de base. Ainsi, pour la même incapacité, certains ont été remboursés selon le décret du 2 août 1946, d'autres selon le décret du 4 août 1950, quelques-uns continuent à percevoir leur rente. Il lui demande si l'on ne pourrait pas corriger ces inégalités.

15644. — 4 août 1950. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de réduire le nombre et la fréquence des pièces administratives, notamment des certificats médicaux demandés aux infirmes bénéficiaires de l'allocation familiale ou de toute autre allocation, quand il est avéré que l'infirmité est due à l'amputation ou à une maladie incurable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

14908. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est légal d'envoyer en Indochine des officiers au long cours faisant leur temps légal de service militaire, après leur sortie de l'école des officiers de réserve; 2° dans l'affirmative, quel est le texte de loi sur lequel on s'appuie pour affecter ces officiers au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne s'oppose à l'envoi en Indochine des officiers de réserve accomplissant leur temps légal de service militaire. De plus, un des principes de base sur lequel a toujours reposé le fonctionnement de la marine est que: tout officier est à l'entière disposition du département pour occuper un poste quelconque prévu au plan d'armement de la marine, que ce poste soit dans la métropole ou en campagne. Or, les aspirants de réserve envoyés en Indochine se sont portés volontaires pour servir dans le corps des officiers de marine. En signant cette demande, ils ont accepté d'assumer toutes les obligations qu'implique l'appartenance à ce corps et, en particulier, de servir là où le bien du service l'impose. Si un officier au long cours accomplissant son temps légal de service militaire désire ne pas risquer de partir en Indochine, il a la possibilité d'accomplir son service comme matelot dans la métropole.

15181. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les droits d'un jeune homme engagé volontaire dans l'armée, qui se voit désigner pour le corps expéditionnaire d'Indochine, alors que son frère y sert déjà depuis un an. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Les militaires engagés volontaires ayant un frère se trouvant déjà en Indochine ne bénéficient d'aucune dispense particulière et demeurent soumis aux règles générales de désignation fixées par les règlements en vigueur.

15247. — **M. Joseph Sigrist** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° si la reconnaissance, comme unités combattantes des formations F. F. I., a déjà paru au *Bulletin officiel* (guerre); dans l'affirmative, à quelle date; et dans la négative, la date à laquelle cette parution aura lieu; 2° si le secteur « C » de l'A. S. de l'Ardèche, qui relevait des unités F. F. I. de ce département, a été reconnu comme unité combattante, et figure comme telle au bulletin officiel guerre. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° La reconnaissance des formations F. F. I. comme unités combattantes n'a pas encore paru au bulletin officiel de la guerre. Ainsi que le prévoit à son article 13 le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 (*Journal officiel* du 24 décembre 1949) fixant les conditions d'attribution de la carte de combattant, la reconnaissance de ces unités et des périodes de combat doit faire l'objet d'une étude par une commission spéciale relevant du ministre des anciens combattants; 2° A toutes fins utiles, il est signalé que dans les propositions faites par le général commandant la 8e région, le secteur « C » de l'A. S. est proposé pour être reconnu comme unité combattante.

EDUCATION NATIONALE

15204. — M. Pierre Abelin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de metteurs en scène pour chacun des deux théâtres lyriques nationaux au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1950; 2° l'effectif du personnel administratif pour chacun des deux théâtres au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1950; 3° les échelons de rémunération de ces metteurs en scène au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1950; 4° pour chacun de ces deux théâtres lyriques, le nombre des artistes de chant engagés pour la saison théâtrale 1948-1949 et 1949-1950, le nombre des représentations qu'ils doivent normalement assurer ainsi que le nombre des représentations assurées, en fait, par ces artistes. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Nombre de metteurs en scène pour chacun des deux théâtres lyriques nationaux au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1950. Il y avait à l'Opéra: au 1er janvier 1939, 1 metteur en scène, 4 régisseurs, au 1er janvier 1950, 1 metteur en scène, 1 régisseur (chargé de l'organisation des tournées), 4 régisseurs de scène; il y avait à l'Opéra-Comique: au 1er janvier 1939, 1 metteur en scène au mois, 1 metteur en scène au cachet, 5 régisseurs; au 1er janvier 1950, 1 metteur en scène au mois, 1 metteur en scène au cachet, 5 régisseurs; 2° Effectif du personnel administratif pour chacun des deux théâtres au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1950. — Effectif au 1er janvier 1939: Opéra, 3 secrétaires, 4 comptables; Opéra Comique, 3 secrétaires, 3 comptables, divers pour les deux théâtres, 29, total, 42; effectif au 1er janvier 1950: le personnel administratif a été concentré à l'Opéra à la suite de l'institution de la réunion des théâtres lyriques nationaux: secrétaires, 6, comptables, 24, divers, 32, total, 62. L'augmentation de l'effectif entre ces deux dates tient: 1° à l'application des règles de la comptabilité publique rendue nécessaire par l'institution de l'établissement public qu'est la réunion des théâtres lyriques nationaux (création d'une agence comptable, d'une comptabilité matière et de différents contrôles); 2° aux complications administratives et comptables résultant des lois sociales et de la création d'un régime spécial de retraites pour le personnel; 3° échelons de rémunération des metteurs en scène au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1950:

Théâtre de l'Opéra (salaire mensuel).

1er JANVIER 1939		1er JANVIER 1950	
	francs.		francs.
Metteur en scène.....	9.100	Metteur en scène.....	120.000
		Régisseur général chargé de l'organisation des tournées.	65.000
Régisseur de scène:		Régisseur de scène:	
	3.200		
	2.800		37.700
4 échelons.....	2.100	3 échelons.....	31.785
	1.800		28.115

Théâtre de l'Opéra-Comique (salaire mensuel).

1er JANVIER 1939		1er JANVIER 1950	
	francs.		francs.
Metteur en scène....	9.100	Metteur en scène....	120.000
Régisseur:			
	3.000	Régisseur:	
	2.800		37.700
4 échelons.....	2.500	3 échelons.....	31.785
	2.000		25.825

4° Nombre des artistes de chant engagés pour la saison théâtrale 1948-1949 et 1949-1950. Nombre de représentations qu'ils doivent normalement assurer et nombre de représentations assurées, en fait, par ces artistes. — Nombre d'artistes engagés: saison 1948-1949, Opéra, 51, Opéra-Comique, 57; saison 1949-1950, Opéra, 50, Opéra-Comique, 55; nombre de cachets prévus aux contrats: saison 1948-1949, Opéra, 3.993, Opéra-Comique, 6.292; saison 1949-1950, Opéra, 4.125, Opéra-Comique, 5.841; nombre de cachets assurés: saison 1948-1949, Opéra, 2.106, Opéra-Comique, 3.451; saison 1949-1950, Opéra, 1.285 (65 jours de grève), Opéra-Comique, 2.730 (65 jours de grève); nombre de répétitions: saison 1948-1949, Opéra, 3.972, Opéra-Comique, 9.776; saison 1949-1950, Opéra, 5.320, Opéra-Comique, 8.624. Les conventions collectives prévoyaient, jusqu'à l'époque présente, un nombre minimum de 52 artistes à l'Opéra et de 56 artistes à l'Opéra-Comique, soit en tout 108 artistes du chant. Ce nombre était de: au 1er janvier 1949, 51 à l'Opéra, 57 à l'Opéra-Comique; au 1er janvier 1950, 50 à l'Opéra, 55 à l'Opéra-Comique. On remarquera qu'au 1er janvier 1950 le nombre minimum n'était pas respecté. Les récentes conventions collectives remaniées ont permis à l'administrateur de réduire encore ce nombre ramené à 45 pour l'Opéra et à 50 pour l'Opéra-Comique, soit en tout 95 artistes. On ne pourra plus réduire ce nombre aussi longtemps que le nombre des représentations des deux théâtres sera le même. Les conventions collectives ont toujours imposé et imposent encore à la Réunion des théâtres lyriques nationaux de doubler les rôles, ce qui est indispensable pour la bonne marche du théâtre. Le nombre des représentations dues par les artistes doit donc normalement être considéré comme le double du nombre réel qui peut leur être demandé. Mais on se méprendrait étrangement en pensant que l'activité des artistes se limite aux représentations devant le public. Les théâtres nationaux ont, en effet, la mission de jouer le répertoire et de préparer les créations. Quand un artiste travaille pour une création, on ne peut en même temps lui demander son concours pour chanter devant le public. C'est ainsi que M. Bourdin, par exemple, lorsqu'il travaillait tous les jours en scène le rôle de Bolivar, ne pouvait être affiché. C'est pourquoi il a semblé indispensable d'inscrire à côté du nombre théorique des cachets dus par les artistes et du nombre réel des cachets effectués, le nombre des répétitions assurées par la troupe de chacun des théâtres en 1949 et en 1950.

15205. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il trouve normal que le haut fonctionnaire qui préside la commission du matériel scolaire écrive dans la revue « L'Education nationale » (mai 1950) un long article illustré à la louange d'un pupitre d'un modèle déterminé et de construction de ce pupitre, qui recueille, dans la même revue, les éloges d'un autre fonctionnaire. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Le numéro de mai de la revue « L'Education nationale » contient effectivement divers articles relatifs au matériel scolaire signés de fonctionnaires de l'éducation nationale. L'un est notamment signé par l'inspecteur général qui préside le comité de coordination qui s'est occupé de la question du matériel scolaire. Ces articles étudient objectivement les conditions techniques qui sont requises du matériel de classe sans prôner une marque particulière. L'article plus spécialement incriminé, dont les illustrations n'ont pas été choisies par l'auteur, se borne à des considérations pédagogiques générales et ne contient aucune allusion à un modèle précis de matériel de classe. Au surplus, une commission d'agrément du matériel scolaire est en voie de constitution. Son rôle sera désormais de se prononcer sur la conformité des types de matériel présentés par les différents constructeurs avec les normes techniques qui ont été établies par les instructions ministérielles du 3 mai dernier, sans exclusive ni privilège, selon une procédure déjà réalisée pour le matériel de projection.

15248. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les médecins des centres d'apprentissage dont la qualité de salariés vient d'être reconnue par diverses réponses ministérielles à des questions écrites, ont droit à des congés payés qui, jusqu'à présent, ne leur ont pas été accordés et si leur droits, en la matière, sont représentés par le vingt-quatrième du salaire qu'ils ont reçu durant la période dite de référence. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire exige la consultation préalable du ministère du travail et de la sécurité sociale, qui vient d'être saisi à ce sujet. Dès que les renseignements demandés seront parvenus, il en sera donné directement communication à l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15197. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qui a autorisé la sécurité sociale à acheter à Poitiers (Vienne) l'hôtel Saint-Marceau, susceptible de donner un logement satisfaisant à cinq familles, pour le raser complètement (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — La caisse primaire de sécurité sociale de la Vienne a acquis en 1948 en vue de l'installation de ses services administratifs et sociaux, un groupe d'immeubles sis à Poitiers, 21 et 23, rue Saint-Louis, 24 et 26, rue du Moulin-à-Vent, provenant d'une succession Saint-Marceau. L'acquisition comprenait les bâtiments suivants: *a*) un immeuble à usage d'habitation dans lequel étaient logés quatre locataires; *b*) un bâtiment à usage d'habitation, vétuste et en partie détérioré par les bombardements de juin 1944, occupé par les services de l'Entr'aide française; *c*) des écuries-remises; *c*) bâtiment des communs dont le premier étage était occupé par le propriétaire, cet étage seul étant à usage d'habitation. La caisse a acquis ce groupe d'immeubles après avoir reçu les autorisations prévues par la législation en vigueur et notamment: avis favorable de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières du 11 août 1948; avis favorable du délégué départemental du M. R. U. du 30 août 1948; autorisation préfectorale de changement d'affectation des locaux sous réserve que l'immeuble comprenant quatre locataires reste à usage d'habitation et que les locataires des autres immeubles soient relogés par la caisse (31 août 1948); autorisation de la commission des immeubles de la caisse nationale de sécurité sociale (art. 96 du décret du 8 juin 1946) le 13 octobre 1948; autorisation de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières le 27 octobre 1948. Seuls le bâtiment des écuries-remises et celui qui avait été détérioré par les bombardements, ont été démolis pour être reconstruits. Quant aux deux réserves formulées par le préfet, elles ont toutes deux été respectées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 4 août 1950.

SCRUTIN (N° 2768)

Sur l'article unique du budget des finances (2e lecture).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 405
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ally Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benhalla.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercller.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laroste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaigneric.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.

Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gimeslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche..
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Revraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Medecin.
Mezerna.
Olmi.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 407
Contre..... 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2789)

Sur l'article unique du budget de l'industrie et du commerce (2e lecture).

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 384
Contre..... 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Auteguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Boux'en.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo..
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charoin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Maharman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
H...

Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmet.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maureliet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Paralomi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renie-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scheer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Tailiade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cala.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Moutet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Tentalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 393
Contre..... 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2770)

Sur l'article unique du budget de la présidence du conseil (2e lecture).

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 381
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercl'er.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (Jose Seine).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mousset.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Oopa-Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouret.
Tony Révillon.
Ribère (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Schiester (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aroidi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherriet.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Graudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grelfier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.

Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Lachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier
Joinville (Alfred Mallerets).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Lante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire)
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Rambaud
Renard.
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Spertisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lamine Debaghine.
Laribi
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi
Palewski.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bételand
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	391
Contre	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2771)

Sur l'article unique du budget des affaires étrangères. Affaires allemandes (2e lecture).

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	371
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez
Bianchini.
Bichet
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier. Ille et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulle
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mme Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.

Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyrel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Schauffler, Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel)
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Liante
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Serre.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Daladier (Edouard)
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 381
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2772)

Sur la suppression de la dotation du chapitre 4070 du budget de l'éducation nationale (proposée par le Conseil de la République) et demandée par MM. Moisan et Giovoni (2e lecture).

Nombre des votants..... 589

Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 199

Contre 390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).

Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Rencuret.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret Paul), Hérault.
Daladier Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Maconin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud Paul).
Riga (Eugène), Seine
Roclore
Rollin Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 200
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2773)

Sur la suppression de la dotation proposée par le Conseil de la République pour le chapitre 5100 du budget de l'éducation nationale (2e lecture).

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 181
Contre 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide Denise), Loire
Benoist Charles).
Berger
Bessel.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Croizat
Mme Darras
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Gnestet
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard
Girardot
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Grelfier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne
Lecœur
Mme Le Jeune Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Liante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mucry
Muiseaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.

Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.

Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.

Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon... [illegible]: Kenaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyle.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.

Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.

Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Desjardins.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 181
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2774)

Sur l'article unique du budget de l'éducation nationale (2e lecture).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 455
Contre 131

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouff.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, (Rhône)
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laboste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sacavane Lambert.
Sander.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.

Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Closlermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2775)

Sur le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale au chapitre 3040 du budget de la radiodiffusion (2e lecture).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 182
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambran (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacnelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger et.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot
Biondi
Bocquaux.
Bocquet.
Bogaida.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René),
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desmons.
Desjardins.
Dessom
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Diers
Diallo Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest
Dumas Joseph).
Dupraz Joannès).
Mlle Dupuis José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Jussel.
Hutin-Desgrées.
Jaillet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel) Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Nisse
Noël André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni
Penoy
Petit Eugène-François).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrol s.
Peyiel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roques
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Trulfaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Vernevras
Very (Emmanuel).
Viard
Vialle
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.		
Aragon (d')	Derdour.	Mezerna
Ben Tounes.	Khider.	Pierre-Grouès.
Boukadoum	Lamine Debaghine.	Serre
Boulet (Paul).	Laribi.	Solinhac.
	Lécrivain-Servoz.	

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Réey (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.		
Aubry.	Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.	Macouin
Bétolaud	Coste-Floret (Paul), Hérault	Naegelen (Marcel).
Bidault (Georges).	Daladier (Edouard).	Reynaud (Paul).
Edouard Bonnefous.	Juglas	Rigal (Eugène), Seine
Clostermann.	Lefèvre-Pontalis.	Roclore
Colin.		Rollin (Louis).
		Villard

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 182
Pour l'adoption 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2776)

Sur l'article unique du budget des finances. — Affaires économiques (2e lecture).

Nombre de votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 405
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max) (Somme).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).

Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Lilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeesch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 407
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2777)

Sur l'article 1er du projet relatif aux travaux neufs (2e lecture).

Nombre de votants 584
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 403
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Basfid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastain.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huzues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.

Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro Giaverri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oriol
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognict
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallcret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mouel.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Contre 407
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2778)

Sur le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale au chapitre 9380 du projet relatif aux travaux neufs (art. 2. — Etat B. — Education nationale).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption..... 185
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guigues.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cad. (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezernaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Donnadieu.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Ferand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Meyer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaigneric.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.

Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Fontaine
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roques.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi
Pierre-Grouès.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul)
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 186
Contre..... 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2779)

Sur l'article 2 du projet relatif aux travaux neufs (2e lecture).

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 408
Contre..... 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barjoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Beugniez
Bianchini.
Bichet
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Damas
Daron
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degouve.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Gueydon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond) Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.

Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafle.
Lamarque-Gando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nihlne.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Trabeulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bencist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognlot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Sofinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rascia, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoum.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2780)

Sur l'ensemble du projet relatif aux travaux neufs pour 1950 (2e lecture).

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 406
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin
Aku
Allonneau.
Amiot Octave).
André Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Archimbre.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau.
Maye ie.
Bouxom
Brusset Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise
Carlier (Marcel), Drôme.
Castellant
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chaufard.
Chazé
Chevalier Fernand), Alger
Chevallier Jacques). Alger
Chevallier (Louis). Indre
Chevallier Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau Michel).
Coflin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Dalmas
Daron
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos Yvon).
Delcos
Denais Joseph).
Denis André), Dordogne.
Depreux Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas Joseph).
Dupraz Joannès).
Mlle Pupuis José), Seine
Dupuy Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine Philippe).
Farinez
Faure Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Gay Francisque).
Gazier.
Geoffre du).
Germez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse
Gosset
Gouin Félix).
Gourdon.
Gozard Gilles).
Grimaud.
Guérin Maurice), Rhône.
Gue-don.
Guilbert.
Guillant André).
Guille
Guillou Louis), Finistère.
Guissou Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert Jean).
Hugues Emile), Alpes-Maritimes
Hugues Joseph André) Seine
Hulin
Hussel
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger Alfred).
Kuehn René).
Labrosse.
Lacaze Henri).
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel Joseph).
Lapie Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens Camille), Cantal.
Laurent Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt Francis).
Mme Lefebvre Francine) Seine.
Legendre
Lejeune Max). Somme
Mme Lempereur.
Le sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Maibrant
Mallez
Manba Sano.
Marcellin
Marie André).
Marin Louis).
Maroselli.
Marlet Louis).
Martine
Martineau.
Masson Jean). Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon de).
Mercier André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch Jules).
Moisan.
Mollet Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil André), Finistère.
Montel Pierre).
Monliflot.
Morice
Moro-Giafferri de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier de).
Moynet.
Mutter André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël André), Puy-de Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni
Penoy
Petit Eugène-Claudius.
Petit Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent Robert), Nord
Prigent Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilliet.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre Paul).
Ricou
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler Charles).
Scherer Marc).
Schmidt Robert), Haute-Vienne.
Schmitt Albert), Bas-Rhin.
Schmitt René), Manche.
Schneiter.
Schuman Robert), Moselle.
Schumann Maurice), Nord
Segelle
Senghor.
Serre.
Sesmaisons de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko Fily Dabo).
Smati.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen Henri), Gironde
Teitgen Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas Eugène).
Thoral.
Tinaud Jean-Louis).
Tinguy de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard.
Vialle
Viollette Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Carlier Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Chambrun de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos Jacques), Seine.
Duclos Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet Jean-Louis).
Duprat Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon Etienne).

Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Saraudy.
Garcia
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caron
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 407
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2781)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 414
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arna..
Asseray.
Aubame.
Auban
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Billères.
Binot.
Biondi
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarraulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.

Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrotes.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Alroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 413
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2782)

Sur l'article unique du budget des anciens combattants (2e lecture).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 411
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogenda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau.
Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercilier.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gerñez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambtin
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Mech (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Pouzain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Bilioux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce
Cesaire.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.

Dumet (Jean-Louis).
Dupraf (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gordoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Le Cœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Le Pervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Perrard.
Pirot.
Pourtalet.
Pourtalet.
Ponyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Béfolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 401
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2783)

Sur l'article unique du projet de budget de la radiodiffusion (2e lecture).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 387
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Poutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José).
Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.

Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Laenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Ducos (Jacques), Seine.
Ducos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mailleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michels.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mèquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Bruyneel.
Caron.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Geoffre (de).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Schauffler (Charles).
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 500
Contre..... 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2781)

Sur l'article unique de la proposition relative à la natalité française (2e lecture).

Nombre des votants..... 578
Majorité absolu..... 290

Pour l'adoption..... 578
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bencnennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubev (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Canee.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Gouston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moutet.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Prenteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.

Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Scheli.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (Mme).
Said Mohamed Cheikh.
Sollinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Béfolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Le Coutaulous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 595
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2785)

Sur l'amendement de M. Pouget à l'article 5 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (2e lecture) **(résultat du pointage).**

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 277
Contre 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Afroldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Baslide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Felix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilie.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.

Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Groués.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Prioteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Rabet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bérenger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guitbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pombœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bruyneel.
Caron.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Forcinal.
Guisson (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mamba Sano.
Marline.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.
Solinhac.
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2786)

Sur l'amendement de M. Charpentier tendant au rétablissement du texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 9 bis du projet relatif aux prestations familiales agricoles (2e lecture).

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 547
Contre 33

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maureillet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimme.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.

Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Scheli
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Pierre Villon
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Giacobbi
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau,
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

N'ont pas pris part au vote:

MM
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Pantaloni.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry
Bétolaud
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 561
Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2787)

Sur l'amendement de M. Charpentier tendant à reprendre la disjonction proposée par le Conseil de la République pour l'article 10 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (2e lecture).

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 355
Contre 222

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aïroldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius) Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Farinez.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot,
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guignen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.

Lepervanche (de).
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche...
Midol.
Mir joz.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi-Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pinol.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Riccu.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Trorial.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André)
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellant.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvet.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Miterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vaillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pantaloni.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Said Mohamed Cheikh.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 356
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2788)

Sur l'amendement de M. Fajon à l'article 1er de la proposition sur les dommages de guerre (2e lecture). (Reprendre le texte voté en 1re lecture par l'Assemblée nationale.)

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 327
Contre 256

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nanine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Theetten
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys
Clemenceau (Michel)
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny
Hugonnier
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallereti).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midi.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Routon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schaeffler (Charles).
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Dardour.
Forcinal.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
L'écrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rochore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	331
Contre	268

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2789)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux dommages de guerre (2e lecture).

Nombre des votants	589
Majorité requise	311
Pour l'adoption	589
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau Michel).
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dacain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desnors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.

Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Creffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Vinine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Segelle
Senghor.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Tailiade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet
Tricart
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 599
Majorité requise 311

Pour l'adoption 599
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2790)

Sur l'article 1er de la proposition de loi relative aux boissons non alcooliques (2e lecture).

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 336
Contre 221

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dners
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph)
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guilbert
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard
Guyot (Raymond), Seine
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieget-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laureih.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midy.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Móquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Orvoen
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard
Tony Révillon.
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thamier
Thibault.
Thorai
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Archidice.
Arnal.
Auban.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Barrot
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Bergasse.
Bergeret.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau.
Mayenne.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne
Denais (Joseph)
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux
Dusseaulx.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Faure (Edgar).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Garet
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grasset
Guillant (André).
Guille
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault
Henneguelle
Horma Ould Rabana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Louslau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez

Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinçau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier
Raulin-Laboureur (de)
Reeb
Regaudie.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Truffaut
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Wagner.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Béné (Maurice); David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise); Degoutte; Delbos (Yvon); Garavel; Jules-Julien (Rhône).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Beauquier.
Becquet
Ben Tounes.
Boukadoum.
Charpentier
Condat-Mahaman.
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Finet.
Gosset
Guissou (Henri).
Khider.
Kir.
Lalle
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ramarony.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Solinhac.
Sourbet.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance,

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 365
Contre..... 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Anxionnaz, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2791)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux boissons non alcooliques (2e lecture).

Nombre des votants..... 526
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 332
Contre..... 194

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb
Béranger (André).
Berger.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charlionnet.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Doutean
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fajon (Etienne)
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.

Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard
Tony Révillon.
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Therai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vialle.
Pierre Villon.
Violette (Maurice), Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Allonneau.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barbier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Bergeret.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Cordonnier.
Coudray.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Froment.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Rabana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husset.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pelrot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Taulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencuret.
Ricou
Rincent.
Said Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smati.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Truffaut.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Becquet
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Castellani
Charpentier.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel)
Condat-Mahaman.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Derdour
Desjardins.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Finet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garavel.
Geoffre (de).
Gosset.
Guissou (Henri).
Hénault
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Khider.
Kir
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Peytel.
Rainarony.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Béteaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 313
Contre..... 195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Henault, Mutter et Roulon, portés comme « n'ayant pas pris au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Dominjon et Maurice Schumann, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 2792)

Sur l'amendement de M. Degoutte tendant au rejet proposé par le Conseil de la République, pour la proposition relative à la retraite des employés des services publics de voyageurs (2e lecture).

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption..... 168
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Courant.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diximier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chazo.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessòn.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Larappe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mekhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.

Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouédraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Illaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thora.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Beauquier.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Derdour.
Forcinal.
Gavini.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Roulon.
Solinhac.
Truffaut.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 178
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin M Barrachin porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2783)

Sur l'amendement de M. Emile-Louis Lambert à l'article 1er du projet sur les déportés du travail (2e lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République.)

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 241
Contre 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Defachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José).
Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Le-corat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribevre (Paul).
Roques.

Said Mohamed Cheikh.
Saudet.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alfod.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Assier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audegui.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cercller.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Congat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreilot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Mme Lempereur.
Lencrmand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mucry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Nogueres.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Pevrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Beauquier.
Cayeux (Jean).
Meck.
Mme Germaine Peyroles.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sigrist.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chevallier (Jacques), Alger.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lamet (Joseph).
Laribi.
Mezerna.
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Roulon.
Sesmaisons (de).
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 247
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2794)

Sur l'ensemble du projet relatif aux déportés du travail (2e lecture).

Nombre des votants..... 275
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 275
Contre 0

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnat.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bergér.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Larcppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mokhtari.
Montagnier.
Mòquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Pérl.
Péror (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Proriteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rousaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serv.n.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Véz (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Augarde.
Barret.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigne (de).
Coudray.
Couston
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Hubert (Jean).
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Lucas
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Billères.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.

Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Lefourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), *Moselle.*
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 274
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 274
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Barrachin, Henault, Mutter et Roulon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2795)

Sur l'amendement de M. Truffaut au projet relatif aux accidents du travail (2e lecture).

Nombre des votants..... 446
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 87
Contre..... 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aubame.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Guissou (Henri).
Hénault.
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Malléz.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Audeguil.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Régouin.
Ben Ali Chérif.
Bechennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Pillères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blancnet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Clerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.

Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gineste.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reynaud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.		
Abelin.	Aujoulat.	Barrot.
Amiot (Octave).	Bacon.	Bas.
Asseray.	Barangé (Charles), Maine-et-Loire.	Beauquier.
		Ben Tounes.
	Bergeret.	Moussu.
	Bessac.	Noël (André), Puy-de-Dôme.
	Bichet.	Orvoen.
	Blocquaux.	Penoy.
	Bocquet.	Petit (Eugène-Claudius).
	Boganda.	Mme Germaine Peyroles.
	Boukadoum.	Pflimlin.
	Bour.	Pinay.
	Bouret (Henri).	Pleven (René).
	Bourgès-Maunoury.	Poimboeuf.
	Buron.	Mme Poinso-Chapuis.
	Catoire.	Prigent (Robert), Nord.
	Catrice.	Queuille.
	Cayeux (Jean).	Raymond-Laurent.
	Cayol.	Roques.
	Charpentier.	Sauder.
	Charpin.	Schaff.
	Chautard.	Scherer (Marc).
	Chevigné (de).	Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
	Coffin.	Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
	Coudray.	Schneiter.
	Couston.	Schuman (Robert), Moselle.
	Defferre.	Schumann (Maurice), Nord.
	Defos du Rau.	Siefridt.
	Delahoutre.	Sigrist.
	Derdour.	Simonnet.
	Devemy.	Solinhac.
	Dhers.	Taillade.
	Mlle Dienesch.	Teitgen (Henri), Gironde.
	Dominjon.	Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
	Douala.	Terpend.
	Duforest.	Thibault.
	Dupraz (Joannès).	Thomas (Eugène).
	Mlle Dupuis (José), Seine.	Thoral.
	Duveau.	Tinaud (Jean-Louis).
	Elain.	Tinguy (de).
	Errecart.	Valay.
	Fagon (Yves).	Verneyras.
	Farine (Philippe).	Viatte.
	Farinez.	Vuillaume.
	Faure (Edgar).	Wasmer.
	Fauvel.	Mlle Weber.
	Finet.	Yvon.
	Fonlupt-Esperaber.	
	Fouyet.	
	Gallet.	
	Gau.	
	Gay (Francisque).	
	Gazier.	
	Giacobbi.	
	Gosset.	
	Grimaud.	
	Guérin (Maurice), Rhône.	
	Guilbert.	
	Guillant (André).	
	Guillou (Louis), Finistère.	
	Guyomard.	
	Halbout.	
	Hubert (Jean).	
	Hulin.	
	Hutin-Desgrées.	
	Ihuel.	
	Jacquinot.	
	Khider.	
	Labrosse.	
	Lacaze (Henri).	
	Lambert (Emile-Louis), Doubs.	
	Mlle Lamblin.	
	Lamine Debaghine.	
	Lapie (Pierre-Olivier).	
	Laribi.	
	Laurelli.	
	Lecourt.	
	Lejeune (Max), Somme.	
	Le Sciellour.	
	Letourneau.	
	Louvel.	
	Lucas.	
	Maroselli.	
	Martel (Louis).	
	Martineau.	
	Maurice-Petsche.	
	Mauroux.	
	René Mayer, Constantine.	
	Mehaignerie.	
	Menthon (de).	
	Mercier (André-François), Deux-Sèvres.	
	Métayer.	
	Mezerna.	
	Michaud (Louis), Vendée.	
	Mitterrand.	
	Moch (Jules).	
	Mollet (Guy).	
	Monjaret.	
	Mont.	
	Monteil (André), Finistère.	
	Morice.	
	Mouchet.	

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.		
Aubry.	Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.	Macouin.
Bétolaud.	Coste-Floret (Paul), Hérault.	Naegelen (Marcel).
Bidault (Georges).	Daladier (Edouard).	Reynaud (Paul).
Edouard Bonnefous.	Juglas.	Rigal (Eugène), Seine.
Clostermann.	Lefèvre-Pontalis.	Roclore.
Colin.		Rollin (Louis).
		Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	89
Contre	360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2796)

Sur l'article 1er du budget de l'intérieur (2e lecture).

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 400
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Ausmeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bounet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Defachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Erreeart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Germez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guéri (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
L. Jeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Meha gnerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monic.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencuret.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Duthet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Francois.
Mme Gahcier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.

Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Khider.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vailiant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Médecin.
Derdour.
Forcinal.
Mezerna.
Olmi.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène).
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	409
Contre	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2797)

Sur l'amendement de M. Bellanger à l'article 3 du budget de l'intérieur (2e lecture) (Reprendre intégralement le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	181
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aïrold.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cornette (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Ambroise), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayat.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vailiant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Audegull.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.

Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Delos du Rau.
Degoulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Desmaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caron.
Catoire.
Chamant.
Chastellain.
Chrittaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Defferre.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Faure (Maurice).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Henault.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Phimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	181
Contre	297

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2798)

Sur l'amendement de M. Ballanger au 18e alinéa de l'article 3 du budget de l'intérieur (2e lecture).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Chierno.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemal.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineste.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diximier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Légendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maureliet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.

Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de Dôme
Nogueres.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaleoni.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyre.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinsot Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribevre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roques.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Véo (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Roulet (Paul).
Derdour.
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Mezerna
Pierre-Grouès.
Serre
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry
Betolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène).
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 182
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2799)

Sur l'article 3 du budget de l'intérieur (2e lecture).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 401
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gocin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurelle.
Maurice-Petsche.
Maureux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Peney.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Max).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond), Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Genestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rameite.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Betolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 411
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2800)

Sur l'ensemble du projet relatif au budget de l'intérieur (2e lecture).

Nombre des votants..... 577
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 396
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Autome.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigne (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaigneric.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quéuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aug'et.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charle
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Butard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.

Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naudé.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Olmi.
Pantaloni.
Pierre-Groués.
Serre.
Solinhac.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Betolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 594
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 412
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2801)

Sur la continuation de la séance jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 401
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Baber (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Régouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).

Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sellieur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moat.
Montelli (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmidt (Robert).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marcellin.
Mezerna.
Ramonet.
Solinhac.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2802)

Sur la reprise du chiffre de l'Assemblée nationale pour le chapitre 1000 du budget de la France d'outre-mer (2e lecture).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 402
Contre..... 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pency.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Afroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.

Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Mailloeheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametie.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaule (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Caron.
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Betolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Chastermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	415
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2803)

Sur l'amendement de M. Duveau tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale pour le chapitre 1270 (2e lecture).

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	64
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Diximier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Biche.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.

Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Valdant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin
Courant.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Gazier
Giacobbi.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pleven (René).
Quenille
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Serre
Solinhac
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoun.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 67
Contre 482

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2804)

Sur l'ensemble du budget de la France d'outre-mer (2e lecture).

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 395
Contre..... 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aké.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.

Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Marcellin.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Cohn.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2905)

Sur l'amendement de M. Martine au projet relatif à l'Assemblée représentative de la Côte des Somalis (2e lecture).

Nombre des votants	333
Majorité absolue	167
Pour l'adoption	229
Contre	104

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dome.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Taillade.

Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Anxionnaz.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin
Béné (Maurice).
Billères
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Courant
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Furaud
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Guillant (André).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nisse
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alroldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin,
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallereet).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier. Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès,
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Said Monamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schelt.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	243
Majorité absolue	122
Pour l'adoption	135
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2806)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'Assemblée représentative de la Côte des Somalis (2e lecture).

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 301
Contre 280

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Ameran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolos.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-soult.
Rencuret.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie.
Terrend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alrokh.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charlonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lasseppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.

Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut
Ma.Rocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zuniho.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum
Boulet (Paul)
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès
Said Mohamed Cheikh.
Serre
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétoland
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	595
Majorité requise	311
Pour l'adoption	316
Contre	279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2807)

Sur l'amendement de M. de Sesmaisons à la loi de crédits (2e lecture).

Nombre des votants	417
Majorité absolue	209
Pour l'adoption	142
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Courant.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Cora Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubianc.
Tribouiet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Afroldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant,
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).

Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Côstes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Cassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péroa (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vailiant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chaulard.
Chevigne (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coudray.
Couston.
Defferre.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribi.
Laureill.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Pelsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André) Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 426
Majorité absolue..... 214

Pour l'adoption..... 151
Contre 275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2868)

Sur l'ensemble du projet relatif à la loi des crédits (2e lecture).

Nombre des votants..... 582
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 400
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidiacre.
Arnal.
Asseray.
Aumame.
Auban.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chazette.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Rene Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vicilette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.

Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mekhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Tontalis.
Mecouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 416
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 289)

Sur l'amendement de M. Cayeux à l'article 1er du projet relatif aux calamités agricoles (2e lecture).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 388
Contre 187

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Benais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Phillippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oops Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyrel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Briouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dumrat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Pamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Gouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marcellin.
Mezerna.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Said Mohamed Cheikh.
Solinhac.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 390
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2810)

Sur l'ensemble du projet relatif aux calamités agricoles (2e lecture).

Nombre des votants..... 585
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 585
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier-de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Augeguil.
Augarde.
Auguet
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Pau. Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles)
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccazny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cotterau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Caenin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Cognot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves)
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Genest
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouville (Alfred Mallereti.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Jules-Julien, Rhône
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lade
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laureln.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Laverune.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Lianie.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Menaigneric.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montagnier
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mouton
Moynet.
Mutry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.

Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Refile-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schelt.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubry.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène).
Roclore.
Rollin (Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 598
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du jeudi 3 août 1950.*
(Journal officiel du 4 août, page 6559.)

Dans le scrutin n° 2739 sur le renvoi à la commission de la proposition relative aux déportés du travail, par suite d'une erreur matérielle, les noms de :

MM. Asseray. Barangé (Charles). | Mme Lefebvre (Francine). | M. Le Sciellour.

ont été portés dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

En réalité il avait été mis dans l'urne des bulletins bleus ; par conséquent les noms de MM. Asseray, Charles Barangé, Mme Francine Lefebvre et M. Le Sciellour doivent être rétablis dans la rubrique des députés ayant voté « contre ».

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de résolution : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence ; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions réglementaires relatives à la fixation de l'ordre du jour et à la procédure de discussion d'urgence. (Nos 8510, 9977, 10165. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.)

2. — Discussion : I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture ; II. des propositions de loi : 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux ; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture ; III. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924. (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture.) (Nos 10218, 4212, 7178, 7122, 10850. — M. Lalle, rapporteur.)

Commission des finances.

1re séance du samedi 5 août 1950.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), David (Marcel), Dusseaulx, Gaillard, Guesdon, Jean-Moreau, Paumier, Truffaut.

Suppléants. — M. Cristofol (de M. Duclos (Jacques), M. Le Coutaller (de M. Dagain), M. Valentino (de M. Charlot).

2e séance du samedi 5 août 1950.

Présents. — MM. Auguet, David (Marcel), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Gresa (Jacques), Lamps, Paumier, Simonnet.

Suppléants. — M. Gavini (de M. ...), M. Hénault (de M. Laniel), M. Cayeux (de M. Blocquaux), M. Moisan (de M. Burlot), M. Pirot (de M. Garcia), M. Lambert (de M. Ramette), M. Tanguy Prigent (de M. Dagain), M. Gavini (de M. Paul Reynaud), M. de Sesmaisons (de M. Denais), Mme Boutard (de M. Cogniot), M. Deshors (de M. Guy Petit), M. de Menthon (de M. Abelin).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.